Université d'Alger. -- Faculté de Droit.

ANNÉE 1911. — N° 2.

LE

Droit des Pauvres

SUR LES

SPECTACLES

en France, en Algérie

ET EN TUNISIE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue publiquement, le 12 Juin 1911, à Alger

PAR

EDMOND KLEIN

ALGER

E. VIELFAURE, ÉDITEUR, RUE BAB-EL-OUED

1911

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41546507_0043

Université d'Alger. -- Faculté de Droit.

ANNÉE 1911. — N° 2.

LE

Droit des Pauvres

SUR LES

SPECTACLES

en France, en Algérie

ET EN TUNISIE

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue publiquement, le 12 Juin 1911, à Alger

PAR

EDMOND KLEIN

ALGER

E. VIELFAURE, ÉDITEUR, RUE BAB-EL-OUED

Université d'Alger. — Faculté de Droit.

MM. MORAND ✻, I. ⁂, Doyen, Professeur de Droit musulman.

THOMAS, I. ⁂, Assesseur du Doyen, Professeur de Droit Romain.

VINCENT, I. ⁂, Professeur de Droit civil.

COLIN, I. ⁂, Professeur de Droit administratif, Député.

CHARPENTIER, I. ⁂, Professeur de Législation Algérienne et Tunisienne.

GÉRARD, I. ⁂, Professeur de Droit commercial.

LARCHER, I. ⁂, Professeur de Droit criminel.

PELTIER, I. ⁂, Professeur d'Histoire du Droit.

MALLARMÉ, A. ⁂, Professeur-Adjoint chargé du Cours de Droit administratif.

CHAUVIN, Agrégé, chargé de Cours.

RICOL, Agrégé, chargé de Cours.

LEDOUX, chargé de Cours.

SOURDOIS, chargé de Cours.

DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, chargé de Cours.

DUC, I. ⁂, Secrétaire.

HONORARIAT

LEFÉBURE ✻, I. ⁂, Professeur honoraire.

JURY DE LA THÈSE

Président..... MM. MORAND.

Suffragants..... CHAUVIN.

LEDOUX.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

BIBLIOGRAPHIE

BÉCHET — Le Droit des Pauvres (*Giard*, 1891).

BOUCARD et JEZE. — Eléments de la science financière et de la législation financière française, (*Giard*, 1902).

CHARPENTIER (Léon) — Précis de Législation Algérienne et Tunisienne (*Jourdan*, 1899).

CHAUVEAU — Principes de compétence et de jurisprudence administrative (*Durand*, 1844).

CONSTANS — Code des théâtres.

CROS-MAYREVIEILLE — Le Droit des Pauvres sur les spectacles en Europe (*Berger-Levrault*, 1889).

DES ESSARTS — Les trois théâtres de Paris (1767).

de la BORIE de la BATUT — Des Etablissements de bienfaisance (*Pichon*, 1879).

FLEURY-RAVARIN. — De l'assistance communale en France, (*Larose*).

FOURNIER — Le théâtre et les pauvres (*Dentu*, 1869).

FREREJOUAN du Saint — Jeu et pari (*Larose*, 1893).

FRIEDLAENDER — Mœurs romaines du règne d'Auguste à la fin des Antonins (*Reinwald*, 1867).

GUICHARD (Albert). — De la législation du théâtre en France (*Larose*, 1880).

GUILLIN (René de). — Du Droit des Pauvres sur les spectacles à Paris (*Arthur Rousseau*, 1900).

JAGERSCHMIDT — Le Droit des Pauvres (*Dupont*, 1857).

JEANROY (A.) — Sur Joseph Bédier : Les légendes épiques (*Larousse*, 1908).

LACAN et PAULMIER. — Traité de la législation et de la jurisprudence des théâtres (*Durand*, 1853).

LARCHER (Emile). — Traité élémentaire de Législation Algérienne (*Jourdan*, 1903).

LATRUFFE - MONTMEYLAN. — Précis pour l'administration des hospices (*Huzard*, 1829).

LODS — Le Droit des Pauvres perçu à l'entrée des théâtres (*Thorin*, 1889).

NIELLY et SEIGNEUR — Le Droit des Pauvres (*Chaix*, 1903).

PECTOR — Le Droit des Pauvres (*Rousseau*, 1888).

PUECH — Etude sur Eschyle, Sophocle et Euripide (*Bibliothèque scolaires*.

SIMONET — Traité élémentaire de droit public et administratif (*Pichon*, 1885).

TARDIEU — Traité des contributions directes (*Larose* 1897).

THORLET — Administration et comptabilité des Bureaux de Bienfaisance (*Berger-Levrault* 1888).

VERDALLE (Romain). — Manuel des receveurs et administrateurs des Bureaux de Bienfaisance (*Paul Dupont*, 1884).

WATTEVILLE (de). — Législation charitable (*Cotillon*, 1847-1863).

WORMS (Fernand). — Le Droit des Pauvres en France et à l'étranger (*Larose*, 1900).

PUBLICATIONS ET DOCUMENTS

ALCANTER de BRAHM — Sur le droit des Pauvres (*Revue philantropique*, 1897).

DA COSTA ATHIAS. — Essai sur le Droit des Pauvres (*Revue critique de Législation*, t. 37).

DELOCHE et BARTHE. — Mémoires pour les théâtres contre M. Locré de Saint-Julien (1829), concessionnaire du Droit des Pauvres.

X.... — Etude historique sur le Droit des Pauvres (*Revue de l'Art Dramatique*, 1er et 15 février 1892).

GUICHARD, père — Mémoire ampliatif pour les Comédiens-Sociétaires du Théâtre français (1830).

GUICHARD et BONNET — Observations pour MM. les Acteurs-Sociétaires du théâtre français (1829).

HESSE (L.) — Rapport sur le Droit des Pauvres (*Conférence Molé, annuaire* 1878).

LEGUAY — De l'impôt en faveur des indigents sur les spectacles (*Annales de la Charité*, 1847).

MARTIN — Abolition de la perception du Droit des Pauvres dans les théâtres (*Duchemin*, 1875).

MOLINARI (de) — La liberté des théâtres et le Droit des Pauvres (*Journal des Economistes*, mars 1869).

THUNOT — Réponse à l'Administration des hôpitaux (1831).

Mémorial des Percepteurs et des Receveurs (*Paris, Paul Dupont*).

Revue des Etablissements de Bienfaisance et d'Assistance (*Paris, Berger-Levrault*).

Avant-Propos

Le Droit des Pauvres dans les spectacles, c'est-à-dire la taxe que l'on perçoit, au profit de l'Assistance publique, sur toute personne qui paye pour se distraire ou qui cherche à réaliser un bénéfice à l'occasion d'un divertissement, est sans aucun doute, l'impôt le plus ancien qui soit actuellement en vigueur.

En effet, il est possible d'établir que ses origines législatives remontent à 1402 et, depuis cette époque, il a été perçu non seulement sans interruption, — fait remarquable si l'on songe au bouleversement amené dans le régime fiscal français par la Révolution de 1789, — mais aussi dans le même esprit et sous les mêmes formes (1).

Cette persistance régulière nous a conduit à rechercher si l'apparition de cet impôt dans nos lois n'était pas la consécration d'une habitude déjà ancienne et si le législateur n'avait pas simplement établi officiellement un droit depuis longtemps admis par la coutume. De là, l'examen des origines historiques du « *Droit des Pauvres* », que nous avons placé en tête de notre étude et d'où il résulte que l'impôt envisagé, si bienfaisant

(1) C'est pour cette raison et afin de permettre au lecteur un rapprochement facile que nous avons rappelé dans chacune des parties de notre ouvrage, et non au début, les pratiques suivies avant 1789.

dans son affectation, n'était que la reconnaissance légale d'un sentiment humain, très respectable, aussi vieux, pourrait-on dire, que le monde. Avoir dégagé cette origine, c'est, nous semble-t-il, avoir trouvé l'argument le plus décisif en faveur du maintien du droit des pauvres, si décrié par quelques intéressés, mais qui présente cette particularité de ne soulever aucune critique de ceux qui, en définitive, le supportent.

Il nous a paru intéressant de rechercher à la suite de quelles transitions la coutume du « *Droit des Pauvres* » était devenue la loi . Nous avons constaté le rôle que l'Eglise a joué en cette matière et nous n'en avons nullement été surpris, étant donnée l'influence que l'Eglise exerça, au Moyen-Age, dans le domaine de la bienfaisance.

Pour l'étude plus précise du Droit actuel, nous avons cru devoir rappeler de nombreux textes d'arrêtés ou d'arrêts, et maintes décisions administratives, afin de bien dégager les principes qui régissent la matière. En effet, les lois en vertu desquelles s'exerce le Droit des Pauvres sont brèves et peu explicites. La jurisprudence et la pratique administrative ont été très souvent appelées à interpréter cette législation et à suppléer son insuffisance. Ainsi s'explique le grand nombre de citations que nous avons insérées dans notre ouvrage. Au lieu de renvoyer à la lecture de ces différents textes, nous les avons placés, au fur et à mesure de leur opportunité, sous les yeux du lecteur, afin qu'il puisse mieux suivre la discussion et apprécier immédiatement le bien fondé des théories que nous formulons.

Il nous a paru surtout utile de longuement insister sur les conditions auxquelles est subordonnée la perception de la taxe.

Depuis les lois de l'an V, lois fondamentales en ma-

tière du « *Droit des Pauvres* », les industries de plaisirs se sont multipliées et transformées à tel point que l'énumération des divertissements contenue dans ces lois laisserait, si elle était considérée comme limitative, — ainsi que certains auteurs ont essayé de le démontrer — bien des spectacles en dehors de l'impôt. Cette théorie absolument contraire au principe même de la taxe, n'a pu prévaloir. Avec les transformations incessantes des industries de plaisirs, son triomphe eût causé tout simplement la disparition du Droit des Pauvres. Mais, par contre, il convenait de bien déterminer les cas qui légitiment la perception de l'impôt et c'est à quoi nous avons consacré tout un chapitre.

L'incidence de l'impôt ne nous a pas laissé indifférent. Il importait de se rendre compte si, dans les plaintes et protestations des entrepreneurs de spectacles, — qui prétendent supporter effectivement la taxe, alors qu'il est généralement admis que le spectateur est le seul contribuable — il n'y avait pas quelque chose de fondé. Nous avons ainsi été amené à constater qu'en une certaine mesure, la loi, par suite des modifications apportées trop rapidement aux premiers principes, avait bien frappé les entrepreneurs eux-mêmes.

Le régime d'exception sous lequel est placée l'Algérie devait-il modifier l'exercice du Droit des Pauvres ? Nous avons été heureux de reconnaître qu'en cette matière c'est la législation métropolitaine entière, sans restrictions, qui s'applique à notre Colonie. Quelques critiques ont été formulées en ce qui concerne diverses mesures prises au profit des bureaux de bienfaisance musulmans. Il faut dire, tout de suite, que les mesures ainsi visées ne modifient que des détails d'application et ne touchent en rien aux principes du Droit des Pauvres.

Enfin, nous avons examiné la valeur des arguments

depuis longtemps, — depuis sa création, devrions-nous dire, — imaginés contre le Droit des Pauvres et tendant à sa suppression. Nous avons constaté que cet impôt se justifie amplement, qu'il n'a nullement souffert des attaques qu'il a subies et qu'on ne peut le supprimer en raison du sentiment humain dont il dérive et du but philanthropique dans lequel il a été créé.

En effet, le *Droit des Pauvres* apparaît, non comme un impôt destiné à assurer un service quelconque établi pour les besoins d'une nation ou d'un gouvernement, mais comme une contribution de l'humanité au profit de l'indigence. Il constitue, pour ainsi dire, la rançon des gens heureux vis-à-vis des misérables. Il n'est pas né de la volonté d'un législateur, mais il a été imposé par la coutume, par les mœurs, par le besoin instinctif qu'éprouve l'homme satisfait de convier les autres à son bonheur. Il apaise les rancunes de ceux pour qui la vie est dure; il offre à ceux qui possèdent un moyen agréable et commode de faire le bien. A tous ces titres, il mérite d'être et maintenu et respecté.

N'oublions jamais que, dans notre législation fiscale, si longtemps étrangère aux questions de sentiments, il a, le premier, et depuis des siècles, fait une place à la charité et consacré les principes de la solidarité humaine.

Alger, le 12 Mai 1911.

E. KLEIN.

PREMIÈRE PARTIE

Première Partie

HISTORIQUE DU DROIT DES PAUVRES

CHAPITRE PREMIER

Association des deux sentiments de plaisir et de bienfaisance

Avant d'étudier les textes législatifs qui, depuis le Moyen-Age, ont établi, organisé, développé le Droit des Pauvres, il est nécessaire de rechercher par quelles traditions, par quelle suite d'idées on a été amené à créer cet impôt dont l'établissement ne fut que la consécration officielle, légale, d'un état de choses bien antérieur.

C'est un fait courant et même banal que rien ne provoque plus la générosité que la joie et le bonheur. L'homme content est plus accessible à la pitié, à l'indulgence. On a dit que faire rire c'était désarmer ; on

peut ajouter que la main s'ouvre facilement quand le cœur est heureux. Ce sentiment a été exploité du jour, peut-on penser, où l'homme a vu dépendre d'autres hommes ses moyens d'existence. Sans parler de l'esclave qui, par une complaisance absolue, cherche non seulement à éviter la correction mais surtout à obtenir du maître satisfait un meilleur traitement, il paraît certain que, dès la plus haute antiquité, les hommes se sont appliqués à épier le bonheur, le plaisir de ceux qui les dominaient par le pouvoir, par la richesse, par la violence, pour en retirer, dans les circonstances favorables, tous les avantages possibles.

Cela est si vrai que, de nos jours encore, il est enfantin de recommander de ne s'adresser à quelqu'un que dans ses bons moments. D'ailleurs, maintes mesures législatives et administratives, telles que grâces et amnisties à l'occasion des fêtes nationales, levées de punitions et jours de congé à l'occasion d'évènements heureux, accompagnées presque toujours de distributions supplémentaires en espèces ou en nature aux indigents, et bon nombre d'actes privés accomplis sous les mêmes formes dans des circonstances analogues, ne dérivent pas d'un autre sentiment que celui qui pousse le cœur humain, joyeux et heureux, vers la commisération, la pitié, la charité.

Le Droit des Pauvres, — fait dont l'importance mérite d'être signalée, — bien que récemment introduit dans la législation européenne, a de tous temps existé. Sous des formes variées, pour des mobiles toujours étrangers à la charité, il a, en fait, dès la plus haute antiquité, été perçu par les classes malheureuses sur le plaisir,

sur la joie des puissants et des riches et, à la suite de traditions significatives et curieuses, il s'est de bonne heure, sous des aspects divers, imposé dans les théâtres.

Il n'est pas sans intérêt d'examiner de près cette assertion et de voir quelle part de vérité elle peut contenir en ce qui concerne les Grecs et les Romains. Il semble inutile de remonter plus haut, quoique, l'humanité n'étant qu'une longue série de faits et d'idées qui découlent les uns des autres, on puisse espérer rencontrer chez les peuples les plus anciens des indices précurseurs des coutumes grecques et romaines.

Les Grecs n'ont pas connu l'assistance publique. C'est là une constatation sur laquelle on ne saurait trop insister car elle confirme d'une façon certaine l'opinion émise que l'association des deux sentiments de plaisir et de charité est innée dans le cœur humain et qu'elle a produit des manifestations qui n'avaient pas le caractère d'une volonté systématique sociale ou individuelle. La charité n'a jamais été organisée en Grèce et si l'usage a fait admettre que le mendiant, le pauvre voyageur devaient être assistés, c'était plutôt par crainte religieuse que par compassion.

Mais, les jours de fêtes publiques et de réjouissances familiales, où l'homme le plus rebelle à tout altruisme se laisse amollir par la satisfaction complète de son cœur et surtout de ses sens, on voyait la foule des malheureux assiéger la porte des riches et recueillir les reliefs de leurs festins. Les aèdes, ces admirables chantres de l'antiquité, sortes de bohèmes que la faim poussait de ville en ville, savaient se présenter à l'heure

du repas pour obtenir, moyennant une poésie sublime, de quoi subvenir à leur misérable existence. Ainsi, sans qu'on s'en doute, se prélevait au profit de la misère un tribut sur la joie et les plaisirs des riches.

Quant au théâtre, la chose est plus évidente encore.

Pour les Grecs, si épris de littérature, d'art et de poésie, les besoins intellectuels semblent primer les besoins matériels; et, tandis qu'ils se sont désintéressés de soulager l'indigence de leurs concitoyens, on les voit apporter une sollicitude toute particulière à leur assurer la part de plaisirs qu'ils leurs reconnaissent comme un droit.

En dehors des fêtes publiques qui, se déroulant sur les places et dans les temples, étaient accessibles au peuple entier et réjouissaient également riches et pauvres, les théâtres devaient être ouverts à tous ainsi que l'écrit fort bien Rousseau à propos des Grecs dans sa « *Lettre sur les spectacles.* »

« Leurs théâtres n'étaient point élevés par l'intérêt et l'avarice ;....l'admission au théâtre était gratuite ; tout citoyen avait droit aux représentations. On ne payait pas plus pour aller au théâtre que pour aller au temple ; et, plus tard, quand une rétribution fut exigée, Périclès fit passer une loi par laquelle tout citoyen pauvre recevait à la porte une obole pour son entrée et une obole pour la consommation qu'il devait faire. »

On sait, d'autre part, qu'au théâtre de Dionysos (Bacchus) à Athènes, où se donnaient les plus grandes représentations dont les Grecs étaient avides, telles que les Dionysies rustiques en décembre (*Poseidon*), les Dionysies lénéennes en janvier (*Gamélion*), les Dionysies anthestéries en février (*Anthestérion*); les grandes Dionysies en mars (*Elaphébolion*), tout le monde, sauf

les esclaves, était admis. Le prix d'entrée était fixé à deux oboles (environ 0 fr. 30) et les citoyens pauvres en recevaient le montant aux frais de l'Etat (1).

C'est ainsi qu'on trouve, dans la Grèce antique, non pas un droit des pauvres sur les théâtres mais un droit des pauvres au théâtre où, tout comme les riches, ils doivent avoir leur place, sorte de don en nature offert aux malheureux par les républiques grecques.

Avec Rome, cette double tradition de faire largesse aux classes malheureuses et de leur rendre gratuits les spectacles va prendre une extension considérable.

Il est à remarquer, et c'est là une caractéristique singulière de l'association inconsciente du plaisir et de la générosité, que les Romains, comme les Grecs, n'ont rien fait en vue d'assurer l'existence des classes pauvres. Pas d'assistance publique à Rome, et si l'on voit que des multitudes de gens s'y nourrissent et s'y amusent aux frais des grands et des riches, il n'en faut pas conclure que ces derniers les défrayent par charité.

En effet, il s'agit, pour les candidats aux fonctions électives, de se rendre favorables les suffrages de leurs concitoyens, pour l'Etat, d'empêcher des séditions causées par la misère, pour les empereurs, de conserver ou d'accroître une popularité parfois chancelante. A aucun moment ne perce le souci d'organiser l'assistance aux indigents et d'essayer de soustraire les citoyens pauvres à leur misère. Cela est si vrai que les distributions de vivres et les représentations gratuites sont établies au profit de tous les citoyens sans distinction de fortune.

---

(1) A Puech, maître de conférences à la Faculté des lettres de Paris : Etude sur Eschyle, Sophocle et Euripide.

Assurément, les classes misérables, dénuées d'éducation et de scrupules, poussées par un besoin plus impérieux, ont dû être plus avides de ces distributions et de ces représentations : il n'en reste pas moins acquis qu'elles ne leur étaient pas exclusivement destinées. D'autre part, il faut cependant reconnaître qu'à Rome, de bonne heure, les classes moyennes disparurent et que se trouvèrent seulement en présence les riches et les pauvres, les patriciens et les plébéiens, sous la République, le tiers ordre, c'est-à-dire la populace, et l'ordre sénatorial, sous l'Empire. Aussi peut-on dire que si les Romains n'avaient nul souci de l'assistance publique telle que nous la concevons, s'ils ne cherchaient pas à soulager plus particulièrement le pauvre, c'était bien en réalité des nécessiteux, des faméliques, qui bénéficiaient pour une large part des distributions de vivres et des représentations gratuites. La clientèle du riche et puissant romain n'était pas seulement formée de citoyens cherchant à consolider et à rendre meilleure leur propre situation par l'appui d'un protecteur haut placé; elle comprenait surtout des indigents qui essayaient de vivre sur les libéralités des grands, sans du reste y réussir toujours. En effet, nous dit *Martial :*

« Beaucoup de clients ne sont jamais nourris que d'espé-
« rances et de promesses, et pour deux ou trois que la vi-
« site de l'atrium fait vivre, il y en a une multitude que la
« faim rend blèmes. »

On le voit, le peuple de Rome, — cette ville énorme qui absorbait d'une façon effrayante mais qui ne produisait rien, — avait besoin d'être secouru. Par crainte, par ambition, par orgueil, par amour du pouvoir, ses maîtres furent amenés à lui dispenser, dans des pro-

portions extravagantes, les vivres dont il avait besoin et les plaisirs dont il était friand.

La coutume d'offrir au peuple des spectacles prend son origine dans la seconde moitié de la République alors que, l'Italie conquise, Rome déborda sur le reste du monde et que les honneurs rendus aux généraux vainqueurs donnèrent aux fêtes du triomphe un plus brillant éclat. Puis ce furent les candidats qui virent dans cette pratique un moyen propre à assurer leur élection.

En l'an 503 de Rome, le Sénat, embarrassé de 142 éléphants pris aux Carthaginois, ordonna une fête publique dans laquelle ils furent tués à la plus grande joie du peuple.

En l'an 583 ce sont les consuls Scipion Nasica et P. Lentulus qui offrent au peuple des réjouissances variées.

En l'an 655 Clodius Pulcher imite cet exemple qui plus tard est suivi par P. Servilius, Sylla, Pompée, Scaurus et une foule d'autres.

On peut dire qu'alors il n'y a plus à Rome que des riches et des pauvres. Mais ces derniers sont citoyens; ils ont le droit de vote; ils forment la majorité. Aussi voit-on le candidat chercher à leur plaire. Plusieurs années à l'avance il donne des jeux, des repas publics; il loue, ses amis louent pour lui, au cirque et au théâtre, des places qu'il fait distribuer aux électeurs. Puis, durant la période des guerres civiles les vainqueurs, tant pour glorifier leurs succès que pour faire oublier les horreurs commises, prodiguent les fêtes et et les festins publics, habituant ainsi le peuple à ne rechercher que la satisfaction de ses appétits immédiats et de sa passion pour les jeux et les théâtres.

Avec l'Empire, le procédé s'étend tous les jours et bientôt l'adage célèbre : panem et circenses » n'est plus

une simple formule vide mais bien l'expression d'une triste réalité. Aucun événement, quelque peu important, n'a lieu sans que des distributions de vivres ou des jeux ne soient ordonnés. Germanicus est-il vainqueur en Germanie ? Tibère fait distribuer 300 sesterces par tête (1); Néron fait-il sa première entrée au Forum ? On donne le congiarum au peuple (2); on le lui donne encore lorsque ce même Néron est consul désigné et prince de la jeunesse (3).

Et ce ne sont pas seulement les empereurs qui flattent ainsi le peuple : tous les grands, les riches, ceux qui occupent une fonction publique usent des mêmes pratiques. Tacite relate que Valens et Cecina célébrèrent l'anniversaire de la naissance de Vitellius, empereur, avec un appareil extraordinaire et inouï jusqu'à ce jour : il y eut, dans toutes les rues de Rome, des combats de gladiateurs (4).

Ces mœurs s'étendent à tout l'empire; dans toutes les provinces les magistrats, les riches, suivent l'exemple donné à Rome. Tacite, à qui nous empruntons encore, écrit que l'affranchi Crescens, en l'honneur d'un nouvel empereur, avait donné un grand festin au peuple de Carthage (5).

Qu'on ajoute à ces fêtes, à ces jeux, à ces festins, les réjouissances publiques et religieuses qui duraient des jours, des semaines, parfois des mois entiers, et l'on comprendra quelles habitudes prenait ainsi le peuple dont les préoccupations n'avaient plus d'autre objet que les plaisirs et les repas publics.

(1) Tacite, Annales, L. II-XLII.
(2) Tacite, Annales, L.III-XXIX.
(3) Tacite, Annales, L.XII-XLI.
(4) Tacite, Histoires, L.II-XCV.
(5) Tacite, Histoires, L.I-IV.

Telle fut la gravité de ces excès que Néron, cependant amateur des spectacles où il ne dédaignait pas de s'exhiber comme acteur, dut rendre un édit défendant à tout magistrat ou procurateur, commandant dans les provinces, de donner des combats de gladiateurs ou d'animaux, ou tout autre divertissement. « *Toutes ces largesses*, disait-il, n'étaient pas un moindre fléau pour « les peuples que les concussions mêmes puisqu'elles « servaient de prétexte à toutes les prévarications de « la cupidité (1). » En effet, tout cela coûtait fort cher; pour flatter le peuple il fallait bien pressurer ceux qui avaient de l'argent.

Mais l'édit de Néron eut un résultat contraire à celui qu'il visait. En effet, on ajouta d'autres largesses à celles que l'empereur avait voulu restreindre. En outre, on jetait parfois aux spectateurs toutes sortes de cadeaux, notamment des fruits et autres comestibles. Souvent aussi on lançait à la foule des jetons qu'elle se disputait, et qui, semblables à nos billets de loterie, permettaient de gagner des objets divers, quelquefois d'un prix élevé.

A qui profitait surtout cette abondance de plaisirs et de festins ? Au peuple, c'est-à-dire aux classes pauvres, puisque les frais en étaient couverts par les citoyens riches qu'on rançonnait à cet effet sous n'importe quel prétexte. Tacite dans les « *Histoires* » (L. I. IV) parle de « *la vile populace* qui ne connaît que le cirque et les théâtres ». Friedlaender (*Mœurs romaines*, t. I. p. 167) nous apprend, à propos des festins donnés dans les palais impériaux, que l'empereur Alexandre Sévère se souciait peu de ces banquets énormes qui, disait-il, « lui faisaient l'effet de la *cohue* à laquelle on donnait à manger au cirque ou au théâtre ».

(1) Tacite, Annales, L.XIII-XXXI.

Le même auteur (T. 2. p. 32) nous indique qu'à la fête de Flore, où l'usage des distributions de comestibles se maintint le plus longtemps (1), une large pâtée de purée de haricots et de pois suffisait pour contenter le peuple.

Il s'agissait donc bien du pauvre qui se sentait heureux, dans ces occasions là, d'être le convive de l'empereur ou d'un grand personnage.

Cependant, on pourrait supposer que, malgré l'extension prise par ces mœurs, qui habituaient la populace à vivre aux dépens des autres classes de la société et semblaient, en fait, lui constituer un droit, ces jeux et ces festins n'aient jamais été que facultatifs et que la bonne volonté des empereurs, des magistrats et des riches, ait été seule à en régler l'opportunité et l'ordonnance. Ce serait là une erreur. Des coutumes s'étaient établies qu'il devenait impossible d'enfeindre; des lois mêmes régissaient cette matière et transformaient en obligations formelles ce qui n'avait d'abord été subordonné qu'à la volonté particulière. Ces obligations étaient onéreuses au point que, pour certaines fonctions spécialement grevées, on trouvait malaisément des candidats.

Ainsi le minimum des sommes à dépenser en spectacles était fixé en ce qui concernait les différentes prêtures et les autres charges. Une loi de l'an 340 établit le tarif suivant pour les trois prêtures alors existantes à Constantinople : *flavalis*, 25.000 folles (2) pour la dotation des jeux et 50 livres d'argent pour largesses et cadeaux ; *constantiniana*, 25.000 folles et 40 livres ; *triumphalis*, 15.000 folles et 30 livres. Ceux qui se déro-

(1) Dion Cassius en parle encore en l'an 237 de notre Ere.

(2) 25.000 folles équivalent à 394.000 francs (métrologie de Hultsch).

baient, sans motifs plausibles, à cette obligation, supportaient non seulement les frais des spectacles que le fisc ordonnait en leur nom, mais aussi une amende d'une fourniture considérable de grains aux magasins de la capitale.

Il n'était plus, dès lors, question de largesse au sens propre du mot mais bien d'une imposition tellement lourde que l'Etat devait y contribuer pour une large part.

Friedlaender, déjà cité (Mœurs romaines, t. 2, p. 22), écrit :

« à part les spectacles impériaux, dont les charges étaient « supportées par les provinces, c'est-à-dire par tout l'empire, « l'écrasante obligation de procurer au peuple de Rome ces « divertissements dispendieux pesait presque en entier sur « l'ordre sénatorial pour lequel les subventions déjà men- « tionnées de l'Etat n'allégeaient cette charge que dans une « mesure relativement très faible. Elle avait tout à fait le « caractère *d'un impôt frappant l'aristocratie en faveur du « prolétariat.*

Nous conclurons, sur cette phrase bien démonstrative, que si les Romains n'ont rien connu de l'assistance publique, ni, par conséquent, d'une taxe semblable à notre droit des pauvres, ils ont, comme les Grecs, et sans en déterminer la portée, établi en fait en faveur des malheureux, un droit au théâtre, aux jeux, à l'existence, prélevé, pour d'autres motifs que celui de la charité, sur les heureux, les riches et les puissants. Assurément, la démarcation entre l'indigent et l'homme aisé n'existait pas : les gens riches, eux-mêmes, pouvaient et devaient bénéficier des mêmes largesses. Il n'en est pas moins acquis que ceux-là seuls qui pouvaient payer, c'est-à-dire les gens des classes élevées, supportaient le poids des distributions de vivres et des

représentations gratuites, qu'ils subissaient tour à tour cette obligation, et qu'on est fondé à répéter, après Friedlaender, qu'il y avait bien dès lors « un impôt sur l'aristocratie en faveur du prolétariat. »

Le Moyen-Age, héritier des traditions romaines auxquelles les Barbares avaient peu ajouté, devait être à son tour, et bien plus profondément, pénétré par l'idée du théâtre gratuit et obéir davantage à la coutume des libéralités consécutives d'événements heureux.

Les Barbares, dont la vie au grand air s'accommodait fort des réjouissances publiques, y avaient été préparés par leurs cérémonies religieuses qui ne se déroulaient que dans le cadre de la nature. En leurs énormes festins, qui rappelaient les banquets impériaux de Rome, leur orgueil les poussait à une facile générosité et c'était même avec une grossière satisfaction qu'ils voyaient les malheureux se repaître des reliefs de leur table.

La Féodalité, qui rendit tout homme tributaire d'un autre homme, ne put connaître la charité; mais comme le client romain, et le grec nécessiteux, le serf misérable n'attendait souvent les moyens de ne pas mourir de faim que du caprice de son seigneur et ce caprice lui était d'autant plus favorable que le maître était plus heureux. C'est par ses chants, ses légendes, que le trouvère et le troubadour faméliques gagnaient la maigre pitance que le noble, le riche amusé leur accordait dans sa joie.

Ainsi revivait à plusieurs siècles de distance un régime que l'Hellade avait connu et dont nous avons plus haut expliqué les rapports avec l'objet de notre étude.

La coutume des distributions au peuple dans les circonstances mémorables persista donc pendant tout le Moyen-Age, et durant cette époque si longue le mot peuple ne pouvait s'appliquer qu'à une classe de malheureux dont la misère égalait et dépassait souvent celle de nos indigents actuels.

Mais, sous cette habitude, dont l'origine est si lointaine et si naturelle, perçait maintenant un autre sentiment que celui de l'orgueil, de la condescendance, de la satisfaction matérielle. A l'instigation de l'Eglise se dégageait peu à peu le souci de faire le bien, d'assister son semblable; en un mot, sous la poussée des enseignements chrétiens, la charité s'implantait de plus en plus dans la société et la main commençait à s'ouvrir pour soulager la misère, sans autre idée que celle d'accomplir un devoir humain et sacré. L'assistance publique devait sortir entière des prescriptions de l'Eglise de Rome. La bonté, autrefois si disséminée et si mal dirigée, apprenait à se mieux connaître, à s'organiser, à remplir une mission, et non plus à satisfaire un caprice; elle prenait lentement son essor pour arriver au magnifique mouvement d'altruisme, de mutualité, de solidarité humaines dont notre époque est si fière et dont toute la gloire, quoi qu'on en puisse penser, doit incontestablement revenir à l'Eglise catholique.

Pour mieux atteindre leur but les religieux surent avec habileté exploiter le sentiment que nous avons décrit et qui incite l'homme heureux à la générosité. Ils profitèrent de toutes les occasions favorables pour amener les fidèles puissants et fortunés à secourir leur prochain. Ils prescrivirent à leurs prêtres de soigneusement rechercher et de soulager du mieux possible les pauvres de leurs paroisses; et les curés, les abbés, les moines durent s'adresser à ceux qui les pouvaient seconder dans cette tâche, alors si ardue, en exploitant

leur amour du plaisir et en guettant, pour les utiliser, les moments favorables où l'homme est satisfait.

Disons tout de suite, bien que cela sorte du cadre de notre étude, qu'ils y réussirent à merveille, que nombre d'asiles et d'hôpitaux furent par eux créés et qu'ils donnèrent plus de force et de cohésion aux sentiments de bonté, d'abnégation, de charité.

Cette sorte d'impôt de la misère sur la joie du riche dont nous avons étudié les manifestations antérieures, continua de se percevoir de la même manière sous le Moyen-Age. Il n'y eut fête, si infime fût-elle, qui n'eut, comme accompagnement, une distribution au peuple; nul seigneur ne donna de réjouissances à moins de faire largesse au populaire; les rois payaient d'exemple avec magnificence, comme le prouve ce passage de Joinville, l'historien de Saint-Louis, au sujet d'un banquet donné par ce roi, en l'an 1241, dans la ville de Saumur :

« Lorsque le son du cor appela l'eau rose à laver, vingt hérauts à cotte fleurdelisée, tenant à la main des coupes pleines de pièces de monnaie, crièrent : « *Largesses du plus puissant des rois* ». Puis s'approchant des halles ils lancèrent au peuple une nuée d'agnels d'or, de besants, d'oboles, de marabotins, de gros tournois et de deniers parisis.....»

Pour terminer sur cette tradition, née de sentiments naturels que l'Eglise eut soin de développer, constatons qu'elle s'est perpétuée à travers les âges, constituant, sans réglementation, un considérable droit des pauvres sur la joie et le bonheur. De nos jours encore, c'est à l'occasion de fêtes familiales, de réjouissances mondaines, d'évènements publics ou privés favorables que se font les quêtes et les dons pour les pauvres. Rien ne dispose mieux à la générosité que la satisfaction du cœur et des sens et on n'a pas trouvé, en temps de calamités publiques, de moyens plus efficaces de forcer

la bonté des gens que de leur offrir toutes sortes de spectacles, de divertissements, où la passion du plaisir est heureuse de se couvrir du masque de la charité.

L'Eglise sut à merveille tirer parti du théâtre pour exploiter, au profit de la bienfaisance, les sentiments que nous avons indiqués.

Continuatrice des rites anciens, des coutumes créées par les religions qu'elle remplaçait, elle conserva les fêtes populaires dans l'enceinte même des temples, comme autrefois s'exécutaient les sellisternes, les juvénales, les fêtes de la grande déesse (*Vesta*). Les festins publics de l'antiquité se reproduisaient par les soins des évêques, qui offraient des repas à leurs fidèles, le plus souvent aux pauvres, dans les églises où d'ailleurs s'accomplissaient les ventes, les achats et les actes les plus essentiels de la vie de la cité.

Ainsi, le christianisme respectait les traditions; le peuple continuait à se divertir publiquement et gratuitement aux fêtes des fous, des innocents, de l'âne, copies des fêtes et des jeux païens.

Bien mieux, l'Eglise organisa elle-même les spectacles. Elle créa les représentations des mystères, joués par les religieux dans le double but de propager la religion et de recueillir au moyen des quêtes les sommes nécessaires à la bienfaisance. C'est ainsi que se fondèrent des confréries dans le but d'interpréter des mystères inspirés d'abord de la naissance et de la mort du Christ, puis de la vie des saints et même des légendes païennes; lesquelles confréries relevaient de l'Eglise et contribuaient à prélever la dîme du pauvre sur la joie du riche. Des baladins, des jongleurs laïques se joignaient à ces confréries et collaboraient à la même

œuvre dans les églises et sur les parvis des temples.

On lit dans A. Jeanroy (sur Joseph Bédier, *Les Légendes épiques*, 1908) :

« .....Ces abbayes se trouvaient fréquemment sur les routes conduisant à une foire célèbre, à un pèlerinage fréquenté, et qui étaient constamment parcourues par d'innombrables théories de marchands et de dévôts. Attirer ou retenir ces foules nomades était évidemment un des intérêts les plus pressants des moines qui les habitaient, et celui des jongleurs qui y étaient naturellement attirés par ces grandes agglomérations sans cesse renouvelées. Piquer la curiosité et stimuler la dévotion des passants par le récit des héroïques prouesses ou des vertus singulières des personnages dont ceux-ci venaient vénérer les tombeaux, telle était la tâche qu'ils devaient se proposer et qu'ils accomplissaient *en commun*. Aux jongleurs les moines fournissaient quelques données précises, empruntées à leurs archives ; sur ces données les jongleurs brodaient un tissu d'aventures merveilleuses... : »

Ainsi, nous constatons l'association des moines et des jongleurs, précurseurs de nos artistes modernes dont les profits, partagés entre les associés, allaient augmenter les sommes que les quêtes faites aux offices et sermons religieux rapportaient aux pauvres. C'est pourquoi les heures des offices et des représentations étaient réglées de manière à se succéder sans se confondre. A la longue cette association donna lieu à des abus. En 1215 le concile de Latran proscrivit des couvents les histrions et les mimes; mais cette prohibition, diminuant le produit des quêtes affectées aux aumônes, ne fut pas observée et dut être souvent rappelée. Aussi, en 1566, le concile de Tolède, tout en interdisant les farces et les bouffonneries dont l'autel était souillé, imposa-t-il les recettes des représentations qui, depuis, se donnèrent hors des temples. Cette imposition ou taxe, qui

s'appela « *l'aumône de la seconde porte* », n'était autre qu'un droit des pauvres en compensation de ce que perdait l'Eglise du fait de ladite interdiction.

Par ailleurs, avec le développement de l'instruction, avec les facilités données aux jongleurs, ces derniers pouvaient de plus en plus se passer du concours des moines. Par amour du lucre et aussi pour donner plus d'ampleur à leur art, ils cherchaient à échapper à la collaboration et à l'influence du clergé. Le cadre du mystère leur devient trop étroit. La sotie de transforme. Avec Jodelle naît la tragédie dont les premières manifestations : « *Cléopâtre* » et « *Didon se sacrifiant* », représentées en 1522, sont accueillies avec enthousiasme. Déjà l'importante corporation des jongleurs et ménestrels, fondée en 1328, à Paris, s'était dissoute en 1397 et les ménestrels, depuis appelés « *ménétriers* » tendaient à former une communauté autonome.

Un mouvement très marqué vers le théâtre laïque, indépendant, se dessine, encouragé par les troupes italiennes dont la plus célèbre, la Compagnie de Gelosi, devait, le 19 mai 1577, s'installer dans la salle de l'Hôtel de Bourgogne, pour innover ce qu'on a dénommé la « *Commedia dell arte* ».

De plus en plus le produit des représentations échappait au clergé pour rester entre les mains des acteurs au grand détriment de la bienfaisance. D'autre part, le caractère profane des nouveaux ouvrages représentés au théâtre ne permettait plus aux moines, sous peine d'impiété, de cultiver le genre dramatique. Une des sources les plus fructueuses d'aumônes allait donc se tarir et l'Eglise, éducatrice des baladins et des jongleurs dans un but pieux et charitable, allait perdre le bénéfice de plusieurs siècles d'efforts.

Mais telle est la puissance des coutumes établies par la longue association des moines et des jongleurs que

ces derniers, tout en s'émancipant et en conservant par devers eux le produit intégral de leurs spectacles, se croient obligés de faire des dons aux établissements religieux de charité. Cette tradition se transmit aux comédiens et se continua bien après l'établissement du droit des pauvres, comme en témoignent les deux suppliques ci-après, la première adressée le 11 juin 1696 aux comédiens par les Pères Cordeliers et ainsi conçue :

«....Les PP. Cordeliers vous supplient très humblement d'avoir la bonté de les mettre au nombre des pauvres religieux à qui vous faites la charité. Il n'y a point de communauté à Paris qui en ait plus besoin, eu égard à leur grand nombre et à l'extrême pauvreté de leur maison qui, le plus souvent, manque de pain. L'honneur qu'ils ont d'être vos voisins leur fait espérer que vous leur accorderez l'effet de leurs prières qu'ils redoubleront envers le Seigneur pour la prospérité de votre chère Compagnie....»

La seconde, de 1700, émanant des Pères Augustins, ainsi libellée :

« A MM. de l'illustre Compagnie de la Comédie »

« Les religieux Augustins réformés du faubourg Saint-Germain vous supplient très humblement de leur faire part des aumônes et charités que vous distribuez aux pauvres maisons religieuses de cette ville de Paris dont ils sont du nombre ; ils prieront Dieu pour vous. »

Nous voyons aussi qu'en 1695 une troupe de comédiens s'installa près de Saint-Germain-des-Près et promit trois livres par mois aux Récollets, aux Carmes Déchaussés, aux Grands Augustins, et, de plus, dix-huit sols chaque dimanche pour les chandelles des religieux.

Sans doute aussi ces largesses étaient-elles dictées par le besoin de s'attirer la sympathie du clergé, alors

tout puissant, mais les habitudes précédemment prises dans les conditions que nous avons indiquées y entraient pour une bonne part.

Dans quelques pays la bienfaisance conserva les profits du théâtre. En Espagne, tout allait aux pauvres. Les congrégations charitables étaient seules autorisées à jouer. En 1685, on trouve encore que les moines de Saint-Jean de Dieu n'avaient d'autre ressource que le Coréal, théâtre de comédie. En Hollande, même protection de la bienfaisance. Le poète Regnard nous apprend, pour l'avoir constaté en mai 1681, qu'à Amsterdam tout l'argent de la recette de la comédie allait aux pauvres et que la Ville elle-même entretenait les comédiens à qui elle donnait une certaine pension.

Le Droit des Pauvres, que les Grecs et les Romains avaient acquitté sans s'en rendre compte, prenait donc corps pendant le Moyen-Age. S'il n'était pas déjà une obligation légale, il existait cependant, réglé par la tradition, administré par l'Eglise qui lui donna la destination qu'il a conservée depuis; chose assez singulière que cette affectation bien définie d'un impôt dont la perception, bien que très productive, était loin d'être règlementée légalement.

Avec le XVI[e] siècle nous arrivons à la période critique où, en France, pour les raisons exposées plus haut, le produit des aumônes, assuré par les quêtes à l'occasion des réjouissances et des spectacles, menaçait de disparaître. C'est pour épargner à la bienfaisance cette perte sensible que l'Eglise, en s'adressant à l'autorité royale, poussa à la réglementation officielle du Droit des Pauvres que nous allons étudier maintenant dans ses origines législatives.

CHAPITRE II

Origines législatives de 1402 à 1789

SECTION I

Des droits perçus sur l'entrepreneur de spectacles et fêtes

Nous venons d'expliquer comment le Droit des Pauvres, perçu par l'Eglise, allait échapper à celle-ci au préjudice de la bienfaisance. D'une part, les jongleurs, baladins et comédiens, s'étaient rendus entièrement indépendants; d'autre part, le développement profane pris par le théâtre en éloignait les religieux.

Les moines tentèrent de conserver en partie le monopole dont ils avaient jusqu'alors joui. Poussés par les besoins de leurs ordres et par les soucis de la bienfaisance, ils résistèrent au pouvoir royal et aux chefs ecclésiastiques qui désiraient maintenir au clergé la pureté de son caractère.

Le 3 juin 1398 le Roi interdit aux Pélerins, qui depuis longtemps s'étaient constitués en association dramatique sous le nom de « Confrères de la Passion », de jouer de « *nouveaux jeux de personnages* ». La confrérie résiste; elle argue du dommage que l'interdiction va causer aux hôpitaux qu'elle aide à entretenir; enfin,

le 14 décembre 1402, elle obtient des lettres-patentes l'autorisant à représenter les Mystères et autres pièces sous la réserve d'entretenir l'hôpital de la Trinité, où elle est installée, et sous l'obligation de recueillir « *l'aumône Saint-Julien* », destinée à l'hôpital Saint-Julien.

En 1539, cette confrérie s'installe à l'Hôtel de Flandre et, en 1548, à l'Hôtel de Bourgogne, rue Mauconseil.

Ainsi, sous la poussée des événements dont nous avons essayé de donner une idée, le Droit des Pauvres, bien que vague et irrégulier, s'établissait législativement en France. De cette forme imprécise, — renouvelée le 24 avril 1407 par une Ordonnance de Charles VI prescrivant aux ménétriers, séparés des jongleurs et des moines en 1397, de quêter dans les noces pour l'hôpital Saint-Julien, — va sortir une réglementation régulière, bien définie, qui instaurera tout d'abord un impôt pour les pauvres sur les entrepreneurs de spectacles et de fêtes.

Les Confrères de la Passion, malgré les autorisations successives qui leur étaient accordées, éprouvaient les plus grandes difficultés à exploiter librement leur privilège. L'art théâtral se transformait sensiblement; les principes religieux étaient maintenant trop discutés, pour qu'on leur permît, sans restriction, et de jouer des pièces profanes et de compromettre la religion en portant à la scène les légendes chrétiennes. Aussi, le 17 novembre 1548, un arrêt du Parlement, qui du reste maintenait à la Confrérie le droit de jouer des pièces de théâtre, lui interdit-il de représenter la Passion et autres mystères sacrés. La Confrérie lutte, car c'était pour elle une source certaine d'aumônes qui disparaissait. Cette fois elle échoua, sans doute, à cause des progrès de la Réforme.Ne pouvant s'adonner au théâtre profane, elle concéda son privilège à une troupe

de comédiens qu'elle taxa d'un droit fixe pour les hôpitaux qu'elle entretenait.

Ce droit fixe n'était pas autre chose qu'un droit des pauvres établi par l'initiative privée.

Dès 1615, les comédiens protestèrent contre cette redevance qu'ils trouvaient injustifiée. Le conflit dura longtemps. Il fut enfin résolu par Louis XIV qui, dans une Ordonnance de décembre 1676, prononça la dissolution de la Confrérie de la Passion, dont il attribuait les biens à l'Hôpital Général, et prescrivit aux comédiens d'avoir à payer désormais à cette institution la redevance qu'ils versaient précédemment à la Confrérie dissoute. Le Droit des Pauvres sur les entrepreneurs de spectacles, établi à titre privé dans les conditions précitées, se trouvait ainsi législativement consolidé et réglementé.

Par ailleurs, l'extension du théâtre au profit des acteurs laïques privait l'Eglise de revenus considérables en la réduisant aux seules quêtes effectuées pendant les offices et les sermons. Le clergé ne pouvait satisfaire aux exigences de l'assistance qui s'acroissaient notablement. L'ancien partage, que nous avons mentionné, entre les religieux et les acteurs laïques ne s'opérait plus; il y avait là une sorte de dépossession contre laquelle l'Eglise s'empressa de réagir.

Nous avons bien indiqué que les comédiens, par crainte et par tradition, se montraient assez généreux vis-à-vis du clergé et, dès lors, des pauvres. Mais ce n'était là qu'un effet de leur bonne volonté qui devait, souvent, ne produire que de minces résultats. Aussi nombreuses furent les plaintes des religieux ; plaintes qu'ils exhalèrent toujours, et avec raison, au nom de la bienfaisance. Il est facile, en effet, de comprendre que les gens devaient aller bien plus volontiers au spectacle qu'à l'Eglise et qu'ils réservaient avec plus de

plaisir leur argent pour le premier au détriment de la seconde.

Ces plaintes furent entendues. Le 1er Septembre 1539 un arrêt du Parlement fixa à 800 livres parisis la somme que les comédiens devaient verser aux pauvres, c'est-à-dire aux asiles et aux hôpitaux, exclusivement administrés, à cette époque, par des religieux. Voici la teneur de cet arrêt dont les dispositifs mettent bien en relief les faits plus haut exposés :

« La Court, dûment avertie que, au moyen du Jeu de la « Passion, *les aumônes des pauvres* de cette Ville ont été « discontinues et que les maîtres du dit jeu ont reçu grand « sommes de deniers au moyen d'icelluy, a ordonné et or- « donne aux dits maîtres présents, pour ce mandés en « icelle court, mettre dedans-es-mains *du trésorier des dits* « *pauvres* la somme de 800 livres parisis. ».

Ainsi se créa législativement le droit des pauvres qui, alors, pesait sur l'entrepreneur de spectacles sous forme d'impôt direct fixé préalablement, sans aucune relation avec les recettes.

Cependant, le Parlement avait indiqué qu'une plus grande somme pourrait être exigée si le préjudice causé aux aumônes augmentait. Sur de nouvelles plaintes du clergé, un nouvel arrêt fut rendu le 27 Février 1541 par le Parlement, qui autorisa les comédiens de l'Hôtel de Bourgogne à donner leurs représentations de une heure à cinq heures de l'après-midi, mais à charge de

« bailler aux pauvres la somme de 1.000 livres tournois, sauf à ordonner plus grande somme à cause que le peuple sera distrait du service divin et que cela diminuera *les aumônes.* »

Cet arrêt ayant été rendu à la requête du curé de

Saint-Eustache dont la paroisse souffrait le plus, au point de vue des aumônes, en raison du voisinage de l'Hôtel de Bourgogne, certains auteurs ont cru devoir attribuer à un ressentiment personnel, qui se serait manifesté au XVI[e] siècle, l'origine, pourtant si noble et si ancienne, du droit des pauvres. Nous lisons, en effet, dans A.Guichard (*De la législation du théâtre en France*) qui relate le fait, cette singulière appréciation :

« C'est à un conflit d'intérêts privés, à une mince querelle bien plus qu'à une pensée charitable, qu'il faut reporter l'origine du droit des pauvres. »

Une telle opinion sur la genèse de cet impôt a pu se formuler, par erreur, du fait qu'à l'époque même où il se réglementait législativement, sous les influences que nous avons déterminées, un sentiment très vif d'hostilité contre le théâtre se généralisait dans l'Eglise. La Réforme, avons-nous déjà écrit, faisait de grands progrès ; la nécessité de combattre le protestantisme s'imposait et l'Eglise catholique dut, pour se sauvegarder, maintenir davantage la rigueur de ses principes. Dès lors elle s'en prit notamment au théâtre, source d'impiété, qui pouvait favoriser le schisme par la vulgarisation d'idées profanes.

Aussi, entre l'Eglise et les acteurs, frappés d'excommunication, s'engagea-t-il une lutte ardente et longue dont les épisodes ont pu tromper certains auteurs sur l'origine du droit des pauvres. Tout d'abord, en effet, les religieux mirent les comédiens dans la nécessité de racheter le droit d'exercer leur profession, (de plus en plus scandaleuse et dangereuse aux yeux de l'Eglise), moyennant des taxes graduellement croissantes et prélevées toujours au nom de la charité, ce qui paraissait constituer une sorte de purification de leur provenance. Puis l'Eglise, davantage menacée, voulut faire dispa-

raître les comédiens et, pour cela, essaya de les contrarier le plus possible ; mais alors elle trouva contre elle, défendant la cause de l'assistance, la société qui s'était accoutumée à prélever sur le théâtre un impôt pour les pauvres. Nous citerons, en exemple, le fait suivant : Le curé de Saint-Eustache désirait qu'il fût interdit aux comédiens de l'Hôtel de Bourgogne de jouer pendant les heures des offices. Le Parlement, par arrêt du 9 novembre 1574, débouta le curé de sa requête et laissa toute liberté aux comédiens :

« faisant état des 300 livres qu'ils baillent aux Enfants de « la Trinité, tant pour le service divin *qu'entretennement* « *des pauvres.* »

Une nouvelle protestation du clergé en 1577 subit une même fin de non recevoir par arrêt du 26 Septembre de la même année.

Dès lors, et définitivement, était créé le droit des pauvres qui, répétons-le, frappait exclusivement l'entrepreneur de spectacles. Né à Paris, cet impôt s'étendit vite à toutes les provinces.

Bientôt, sous l'influence des luttes religieuses, on perdit de vue ses origines et les comédiens essayèrent de se soustraire à une obligation qu'ils trouvaient injuste et lourde. Plusieurs arrêts de parlements de province, Bordeaux (1619), Dijon (1654), indiquent nettement et la généralisation du droit et la résistance des comédiens. A Paris même, les troupes d'acteurs voulurent échapper à l'impôt ainsi qu'en témoignent divers arrêts, notamment celui de 1658, rendu contre Molière.

Certes, à cette époque, les comédiens, qui ne voyaient plus dans la taxe à payer qu'une rançon de leur profession, pouvaient et devaient essayer de s'y soustraire. Mais l'impôt ainsi réglementé provenait de tra-

ditions si lointaines et reposait sur des sentiments si profonds et si humains que, durant tout l'ancien régime, il ne fit que se consolider. Il augmenta en raison directe de l'importance que prenait l'assistance hospitalière dont les besoins, de plus en plus pressants, allaient amener la transformation du droit des pauvres — qu'à l'époque révolutionnaire nous retrouverons, tel que nous l'avons décrit, — en un droit perçu désormais sur le spectateur lui-même.

SECTION II

Des droits perçus sur le spectateur

Le droit des pauvres, nous l'avons vu, était toujours attribué à un établissement charitable ou à une congrégation qui assurait l'entretien d'un asile, d'un hôpital, et cela contribuait pour une part assez importante au développement que l'assistance, de mieux en mieux organisée par l'Eglise, prenait chaque jour davantage. Il nous faut, pour plus de clarté, dire maintenant un mot de ce développement dont une des conséquences fut précisément d'amener, en même temps qu'une extension considérable du droit des pauvres, une modification profonde dans son assiette.

La CHAMBRE DE CHARITÉ créée par Henri IV, n'avait pas donné les résultats qu'on poursuivait. Aussi en 1612, sous Louis XIII, institua-t-on une Commission spéciale d'assistance dont les travaux devaient aboutir,

cette même année, à la fondation de l'hôpital de la Pitié et amener, bien plus tard, en 1693, après la mort de Louvois qui s'y était opposé, l'attribution aux hospices des biens des anciennes léproseries et maladreries. Un effort sérieux était donc tenté en faveurdes malheureux ; mais l'organisation des établissements de bienfaisance, faute de programme déterminé, demeurait spontanée et sans cohésion.

Un pareil état de choses ne pouvait laisser indifférent Colbert qui, en 1656, obtint de Louis XIV l'institution de l'Hôpital-Général. Ce fut un progrès décisif pour l'assistance publique. En effet, dès cette année-là, tous les établissements charitables de Paris étaient groupés en un seul corps. Seulement continuaient à fonctionner isolément, à côté de l'Hôpital-Général, le Grand Bureau des Pauvres et l'Hôtel-Dieu duquel dépendaient l'Hôpital Saint-Louis fondé en 1607 et l'Hospice des Incurables créé en 1637. Le service des Enfants-Trouvés fut rattaché à l'Hôpital-Général en 1670.

Ainsi se dessinait une centralisation qui fut complète en 1690, lorsque des lettres patentes instituèrent, au dessus du comité municipal de l'Hôtel-Dieu et du Grand Bureau des Pauvres, un conseil supérieur composé des personnages qui formaient déjà le bureau de l'Hôpital-Général. Des ressources de plus en plus grandes étaient nécessaires à une telle administration dont les besoins augmentaient rapidement en raison tant du développement normal de la capitale que de l'accroissement sensible de la misère occasionnée par les ruineuses guerres de Louis XIV.

Outre ses revenus ordinaires, l'Hôpital-Général bénéficiait des amendes infligées aux comédiens et ce, en vertu des ordonnances des 30 Avril 1673, 22 Mai 1675 et 27 Juillet 1682. Au surplus, Louis XIV, en 1676, lui avait attribué la redevance payée autrefois par les ac-

teurs aux Confrères de la Passion dont l'association avait été dissoute. Mais toutes ces recettes devinrent bientôt insuffisantes et il fallut se préoccuper d'en procurer de nouvelles au service de l'assistance, représenté à Paris par l'Hôpital-Général.

On était au lendemain de la guerre de la Ligue d'Augsbourg (1688-1697). Les prodigalités et l'ambition du Roi avaient amené en France une grande misère. Les successeurs de Colbert avaient compromis l'admirable œuvre financière du grand secrétaire d'Etat. Les impôts, de plus en plus lourds, rendaient de moins en moins. En 1689, Louis XIV avait dû envoyer son argenterie à la Monnaie ; en 1695, à l'instigation de Pontchartrain, Contrôleur-Général des Finances, il avait créé l'impôt de la capitation mis sur le compte des nécessités momentanées de la guerre.

Il ne paraissait pas possible de demander davantage au peuple, et cependant il importait de se procurer de nouvelles ressources pour faire face aux besoins croissants de l'assistance publique.

C'est alors que, frappé de la facilité avec laquelle on dépensait son argent pour aller au théâtre, sûr de trouver là un moyen nouveau d'impôt à l'abri de toute critique, puisqu'il serait volontaire, proportionnel et uniquement fondé sur le superflu, — peut-être aussi, heureux d'obéir à ses sentiments dévots en frappant le plaisir au profit de la bienfaisance et en rançonnant au nom de la charité tout ce qui touchait au théâtre, — Louis XIV rendit, le 25 Février 1699, la célèbre ordonnance qui institua le droit des pauvres sur le spectateur et dont voici la teneur :

« Sa Majesté, voulant autant qu'il est possible, contribuer « au soulagement des pauvres dont l'Hôpital-Général est « chargé, et ayant pour cet effet employé tous les moyens

« que la charité lui a suggérés, elle a cru devoir leur donner « quelque part *aux profits considérables* qui reviennent des « Opéras de musique et des Comédies qui sont jouées à « Paris par sa permission.

« C'est pourquoi Sa Majesté a ordonné et ordonne qu'à « l'avenir il sera levé et reçu au profit dudit Hôpital-Général « *un sixième en sus* des sommes que l'on reçoit à présent « et que l'on recevra dans l'avenir pour l'entrée auxdits « Opéras et Comédies — lequel sixième sera remis au rece- « veur dudit Hôpital-Général pour servir à la subsistance « des pauvres. »

Dans cette fameuse ordonnance se trouvent réunies toutes les caractéristiques du droit des pauvres actuel, d'abord l'explication de son origine sociale par les mots « *...aux profits considérables qui reviennent des...* » qu'il faut entendre non comme synonymes de bénéfices réalisés mais de facilité de dépenses à l'occasion du plaisir, tendance que nous avons montrée dans la première partie de ce chapitre ; ensuite, l'assiette de l'impôt, qui pèse désormais, dans les spectacles courants, sur le spectateur et non plus sur l'entrepreneur, indiquée par la mention « *...un sixième en sus...* » — Enfin, la destination de la taxe qui doit « *...servir à la sub-* « *sistance des pauvres...* »

Pour bien marquer que le spectateur seul était frappé et que l'on ne pouvait, désormais, établir une relation quelconque entre l'impôt et l'exploitation théâtrale, Louis XIV prescrivit, par ordonnance du 30 Août 1701, que « *...le sixième continuerait à être perçu sur le* « *produit des places des Opéras et Comédies, sans* « *aucune diminution sous prétexte de frais ou autre-* « *ment...* »

Le droit ainsi créé ne tarda pas à s'étendre à tout le royaume et à prendre un caractère de permanence contre lequel échouèrent toutes les tentatives faites sous l'ancien régime non seulement pour arriver à sa

suppression mais même pour obtenir sa modification.

A Paris, on s'empressa de l'appliquer à tous les spectacles qui, en dehors des « Opéras de musique » et de « Comédies », pouvaient donner lieu à une perception. Une ordonnance du 30 Janvier 1713 frappa du droit des pauvres, institué en 1699, les théâtres et spectacles des foires Saint-Germain et Saint-Laurent et tous les divertissements populaires.

De plus, comme les besoins de l'assistance augmentaient et que le lamentable état financier où se trouvait la France à la mort de Louis XIV ne pouvait permettre à l'Etat de pourvoir à cet important service, le Régent, guidé par les mêmes raisons que Louis XIV, rendit, le 5 Février 1716, une ordonnance prescrivant de percevoir, outre le sixième déjà institué, un neuvième en sus du prix des places dans tous les spectacles, ce qui porta aux 5/18e en sus l'impôt prélevé sur le spectateur.

L'augmentation nouvelle fut consentie au profit de l'Hôtel-Dieu dont le budget était resté autonome. Comme la prieure de l'Hôtel-Dieu était la sœur de M. Delamarre, Commissaire au Châtelet, et que, sur le neuvième accordé à l'établissement, le Régent avait prescrit un prélèvement de 300.000 livres au profit dudit M. Delamarre en récompense de son « *traité sur la police* », prélèvement obtenu grâce aux démarches du Président de Mesmes et du Procureur-Général d'Aguesseau, et réglé par acte notarié en date du 19 Février 1716, certains auteurs, entre autres Leclerc du Brillet, A. Guichard, René de Guillin, voient dans ce fait le motif de la fondation de l'impôt du neuvième. A notre avis, seule la nécessité de venir en aide à l'assistance, provoqua l'ordonnance de 1716. Si, sur la nouvelle ressource ainsi créée, on imputa une part à M. Delamarre pour une cause absolument étrangère à la bienfaisance, c'est la facilité des mœurs administratives et

la pénurie du trésor à cette époque qu'il faut rendre responsables d'une pareille confusion d'intérêts.

Quoi qu'il en soit, le Droit des Pauvres, jusqu'à la Révolution, fut des 5/18e en sus, c'est-à-dire un peu plus du quart du prix des places. Sans doute, il ne fut pas toujours prélevé dans son intégralité. Nous réservons pour le moment où nous étudierons la perception de ce droit, l'examen des vicissitudes qu'il a traversées de 1699 à 1790, date où il a subi une transformation de laquelle est sorti le droit actuel que nous allons exposer dans les chapitres suivants.

Deuxième Partie

LE DROIT ACTUEL

CHAPITRE I

Lois, décrets et arrêtés qui régissent actuellement la matière du Droit des Pauvres

L'on pouvait craindre qu'avec la Révolution l'impôt pour les pauvres — « *Le Quart des Pauvres* » comme on l'appelait sous l'ancien régime, faisant ainsi allusion au 5/18e prélevés en sus, — ne disparût dans la tourmente où devait sombrer tous les impôts et taxes de la royauté. Il n'en fut rien. Dès les premiers jours on sentit la nécessité de sauvegarder un droit dont le principe était si naturel et l'application si humanitaire. Aussi, la loi des 4-6 août 1789, qui disposa que «...*tou-* « *tes les dîmes et redevances possédées par tous biens* « *de mainmorte sont et demeurent supprimées* », maintint la perception du *quart des pauvres* à titre provisoire... « *jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu au*

« *soulagement des pauvres et à l'entretien des hôpi-* « *taux* ». Le Droit des Pauvres, nous allons le voir, ne fut à aucun moment supprimé par la Révolution ; particularité intéressante à noter, car elle établit d'une façon certaine combien ce droit répond à un sentiment humain. Non seulement le Droit des Pauvres, dans le bouleversement complet que subit la société de 1789 à 1799, persista sans relâche mais il s'affermit définitivement.

Le Comité, que la Constituante avait organisé pour rechercher les moyens de pourvoir aux besoins de l'Assistance publique et qui siégea sous la présidence éclairée du duc de Larochefoucauld-Liancourt, fit décider, le 22 septembre 1789, que le service des établissements de bienfaisance relèverait des administrations départementales et, plus tard, des administrations communales. Pour aider ces dernières, la loi des 16-24 Août 1790, sur l'organisation judiciaire et la police, donna aux municipalités le droit d'autoriser et de surveiller les spectacles, l'autorisation devant être accordée «*...à charge de redevance au profit des pauvres* ».

Cette loi eut le tort de ne pas fixer la redevance ; imprécision qui amena un certain flottement dans l'application du droit des pauvres lequel, toujours maintenu à Paris aux 5/18e en sus, varia suivant la volonté des administrations communales, trop enclines à cette époque à se déterminer d'après des considérations purement politiques. De plus, la loi des 13-19 Janvier 1791, en instituant la liberté des industries théâtrales, vint faire naître le doute sur la légalité du maintien du Droit des Pauvres dont ladite loi ne faisait pas mention. Les directeurs de spectacles ne manquèrent pas de prétendre que la taxe des pauvres était incompatible avec les idées de liberté et d'égalité proclamées par la Révolution.

Mais l'Assistance publique résista partout. Son attitude ferme amena les directeurs de théâtres à offrir tous les mois une représentation au profit des pauvres. Ce régime ne pouvait donner longtemps satisfaction à cause de la mauvaise volonté des redevables et de la désorganisation qui, sous la Terreur, paralysa la plupart des services publics.

Aussi, le Directoire voulut-il réagir. Le II nivôse, an IV (1er janvier 1796), il prit un arrêté aux termes duquel la représentation mensuelle, précédemment offerte par les entrepreneurs de spectacles, devenait obligatoire. Pour rendre plus productive cette représentation, les directeurs étaient autorisés à tiercer le prix des places et à recevoir les rétributions volontaires de ceux qui voudraient concourir au soulagement des pauvres.

Les directeurs de théâtres essayèrent d'esquiver cette obligation qui mettait leur comptabilité sous le contrôle, gênant pour eux, de l'Administration. On peut s'imaginer les fraudes qu'ils commirent dans une période aussi troublée que celle du Directoire. Aussi, dit M. F. Worms : « ... *L'impôt finit par présenter ce curieux phénomène de diminuer à mesure qu'augmentaient les recettes des théâtres et que s'accroissaient, en même temps les besoins des hôpitaux.* »

Tel était l'état des choses lorsque Darracq, le 22 vendémiaire, an V (13 octobre 1796), déposa au Conseil des Cinq-Cents une motion qui demandait le retour à l'ancienne législation en frappant d'un impôt pour les pauvres les billets de théâtres et de bals. Renvoyée à la Commission des Finances, cette motion attira l'attention des Directeurs qui, par message du 9 Brumaire an V (31 octobre 1796), réclamèrent, en faveur des pauvres, l'augmentation du prix des billets de spectacles et l'établissement de cet impôt pour six mois.

Les termes de ce message, inspiré par les plus nobles préoccupations, méritent d'être rapportés :

« La saison rigoureuse s'avance ; les besoins de l'indigence vont s'augmenter avec elle, et la diminution des travaux, moins multipliés que pendant les beaux jours, affaiblira les ressources des familles laborieuses.

« Néanmoins, ce temps, le plus dur à passer pour ceux qui ne peuvent que gagner leur pain du jour, est le temps des plaisirs pour les personnes favorisées de la fortune.

« Le Directoire exécutif a pensé qu'il serait *aussi juste qu'humain* de tirer parti de cette dernière circonstance pour venir au secours de ceux que leur invalidité ou le manque d'ouvrage mettraient dans le besoin ; une légère augmentation du prix des billets d'entrée aux spectacles dans toute l'étendue de la République, procurerait une somme assez considérable pour aider à remplir un objet aussi sacré ».

L'origine et la justification du Droit des Pauvres sont tout entières dans ce message qui, adopté par le Conseil des Cinq-Cents sur rapport de Delaporte, le 12 Brumaire an V (3 Novembre 1796), détermina le vote de la loi du 7 Frimaire, an V (27 Novembre 1796), ainsi conçue dans son article premier :

« *Article premier.* — Il sera perçu un décime par franc (deux sous pour livre) en sus du prix de chaque billet d'entrée, pendant six mois, dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses et exercices de chevaux, pour lesquels les spectateurs payent. La même perception aura lieu sur le prix des places louées pour un temps déterminé. »

Le taux de l'impôt était donc abaissé. Au lieu d'être des 5/18e en sus comme avant 1789 il n'était plus que d'un dixième en sus, diminution sensible. De plus, il portait exclusivement sur le spectateur. Sous l'empire de la loi des 16-24 août 1790, l'impôt, suivant les décisions des municipalités, pouvait frapper soit le spec-

tateur, par augmentation du prix des billets, soit l'entrepreneur de spectacles, par forfait ou prélèvement fixe. En somme, rien de bien défini n'existait avant la loi du 7 Frimaire an V qui, officiellement, fixa la quotité de la taxe à percevoir.

Cette loi du 7 Frimaire an V est aussi importante pour la législation actuelle du Droit des Pauvres que l'ordonnance du 25 Février 1699 le fut pour la législation de ce même droit sous l'ancien régime. C'est elle qui, encore en vigueur, sauf quelques modifications, a donné naissance à tous les actes législatifs régissant, de nos jours, la matière. Ces actes, peu nombreux d'ailleurs, sont la loi du 8 Thermidor an V (26 juillet 1797), l'arrêté du Gouvernement de la République du 10 Thermidor an XI (29 juillet 1803), le décret impériall du 9 décembre 1809, les lois de finances du 25 mars 1817, du 16 juillet 1840 et du 3 août 1875.

Le Droit des Pauvres avait été institué pour six mois. Mais du 27 novembre 1796 au 31 décembre 1809 il fut successivement prorogé pour des périodes variables, (sans cependant la moindre solution de continuité), par différents actes législatifs dont nous donnons ci-dessous le tableau :

Actes législatifs	Durée des prorogations
Loi du 7 Frimaire an V (27 novembre 1796)	27 novembre 1796 — 27 mai 1797.
Loi du 2 Floréal an V (21 avril 1797)	27 mai — 27 novembre 1797.
Loi du 2 Frimaire an VI (22 novembre 1797)	27 novembre 1797 — 21 septembre 1798.
Loi du 19 Fructidor an VI (5 septembre 1798)	21 septembre 1798 — 23 septembre 1799.
Loi du 6e jour complémentaire de l'an VII (21 septembre 1798).	23 septembre 1799 — 23 septembre 1800.
Arrêté du Gouvernement de la République du 7 Fructidor an VIII (26 août 1800).	23 septembre 1800 — 23 septembre 1801.
Arrêté du Gouvernement de la République du 9 Fructidor	23 septembre 1801 — 23 septembre 1802.

an IX (28 août 1801).	
Arrêté du Gouvernement de la République du 18 Thermidor an XI (7 août 1802).	23 septembre 1802 — 24 septembre 1803.
Arrêté du Gouvernement de la République du 10 Thermidor an XII (30 juillet 1803).	24 septembre 1803 — 23 septembre 1804.
Décret impérial du 30 Thermidor an XII (19 août 1804).	23 septembre 1804 — 23 septembre 1805.
Décret impérial du 8 Fructidor an XIII (27 août 1805).	23 septembre 1805 — 23 septembre 1806.
Décret impérial du 21 août 1806.	23 septembre 1806 — 31 décembre 1807.
Décret impérial du 8 décembre 1807.	1er janvier — 31 décembre 1808
Décret impérial du 26 novembre 1808.	1er janvier — 31 décembre 1809

Entre temps avait été votée la loi du 8 Thermidor an V (26 juillet 1797), qui confirmait la prorogation du droit des pauvres édictée par la loi du 2 Floréal an V et qui augmentait, pour certains spectacles et jeux, la quotité de ce droit. La loi du 8 Thermidor an V est ainsi rédigée:

« *Article 1er.* — Le droit d'un décime par franc (deux sous pour livre) établi par la loi du 7 Frimaire an V et prorogé par celle du 2 Floréal dernier, continuera à être perçu jusqu'au 7 Frimaire de l'an VI, en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre.

« *Article 2.* — Le même droit d'un décime par franc (deux sous pour livre) établi et prorogé par les mêmes lois à l'entrée des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses et exercices de chevaux et autres fêtes où l'on est admis en payant, est porté au *quart de la recette* jusqu'au dit jour 7 Frimaire prochain. »

De par cette loi, tout spectateur payait encore un dixième en sus du prix de son billet dans les théâtres seulement ; mais il n'acquittait plus dans les autres spectacles et divertissements que le prix du billet d'entré etel que l'avait fixé l'entrepreneur de ces spectacles

et divertissements. En ce dernier cas l'impôt ne frappait plus le spectateur ; il pesait uniquement sur la recette brute. Sans doute, pour se couvrir, l'entrepreneur pouvait augmenter l'ancien prix des billets d'un tiers, ce qui donnait un quart à prélever sur le montant global de la recette. En effet, soit un billet de 3 francs ; l'augmentation du tiers le portera à 4 francs. Le droit des pauvres étant égal au quart, sera donc, sur ce billet, de un franc, chiffre même de l'augmentation. Mais il n'y avait plus dans ce procédé qu'une atteinte par voie d'incidence de l'impôt et non une taxe directe, comme sous le régime de la loi du 7 Frimaire an V. Alors que, dans les théâtres, le spectateur voyait le prix de son billet augmenté d'un dixième, dans les autres spectacles et divertissements, il payait seulement ce prix sans connaître la part que l'assistance prélèverait sur la recette de l'entrepreneur.

Pourquoi avait-on ainsi, en dehors des théâtres, aggravé l'impôt? Parce que sous le Directoire l'indigence ne faisait qu'augmenter. Les motifs de la déclaration d'urgence au Conseil des Cinq-Cents l'indiquent suffisamment :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant combien les besoins des hospices sont pressants..... »

Le taux de la taxe avait été porté au quart de la recette brute sous l'influence des anciens usages. On croyait s'en tenir au droit des pauvres de l'ancien régime, « *au quart des pauvres* », comme on l'appelait avant 1789. Mais on n'avait pas remarqué qu'étant les 5/18e en sus de la recette nette, ce prétendu quart n'était, en réalité, que les 5/23e de la recette brute.

En établissant le quart on avait rendu l'impôt plus lourd, puisqu'il représentait désormais les 5/20e et non plus les 5/23e de la recette brute.

Les théâtres demeuraient soumis à la réglementation du 7 Frimaire an V. Sans doute, le législateur voulait ainsi marquer qu'ils étaient plus dignes de sa bienveillance que les autres spectacles. Ces derniers, en effet, produisaient, outre la recette d'entrée (seule frappée par le droit), les recettes latérales et difficilement contrôlables de divers jeux et attractions. Le caractère onéreux du droit des pauvres sur ces sortes de spectacles ne peut-il pas être interprété aussi comme un obstacle à leur développement en raison de la dissolution des mœurs de cette époque qu'ils favorisaient ?

L'arrêté du Gouvernement de la République du 10 Thermidor an XI (30 juillet 1803), qui prorogeait le droit des pauvres du 24 Septembre 1803 au 23 Septembre 1804, disposait, dans son article deuxième, que :

« Les établissements connus sous la dénomination de *Pa-*
« *norama* et de *Théâtre pittoresque et mécanique*, sont assi-
« milés aux spectacles pour la quotité du droit à percevoir. »

Cette disposition de l'arrêté du 10 Thermidor an XI est très intéressante car elle prouve que le législateur de l'an V avait eu l'idée non pas de dresser une liste limitative des établissements soumis au droit des pauvres, mais bien de frapper le plaisir sous toutes ses formes possibles.

Tous les ans, nous l'avons vu, une prorogation était nécessaire pour que le droit des pauvres continuât d'être perçu. Ces prorogations successives devinrent bientôt superflues et inexplicables en présence du caractère de stabilité que, sous les divers aspects où nous l'avons examiné, l'impôt n'avait jamais cessé de conserver. Aussi, le décret impérial du 9 Décembre 1809 prorogea-t-il indéfiniment la perception du droit des pauvres. Citons dans son article premier ce décret qui, jusqu'en 1817, réglementa la matière qui nous occupe :

« Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protec-
« teur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confé-
« dération Suisse ;

« Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

« Notre Conseil d'Etat entendu,

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« *Article premier.* — Les droits qui ont été perçus jusqu'à
« ce jour en faveur des pauvres ou des hospices, *en sus de*
« *chaque billet* d'entrée et d'abonnement dans les specta-
« cles, et *sur la recette brute* des bals, concerts, danses et
« fêtes publiques, continueront à être *indéfiniment* perçus,
« ainsi qu'ils l'ont été pendant le cours de cette année et
« des années antérieures, sous la responsabilité des rece-
« veurs et contrôleurs de ces établissements. »

Ce décret, très important dans ses conséquences puisqu'il rendait perpétuel le droit des pauvres, nous permet de rappeler ce que nous avons déjà exposé au sujet de la loi du 8 Thermidor an V, à savoir que l'impôt des pauvres comprend deux taxes distinctes, l'une, frappant le spectateur par augmentation du prix du billet d'entrée ou d'abonnement....« *en sus*... ». dit le décret...., l'autre, pesant sur l'entrepreneur de spectacles et fêtes par prélèvement sur la « *recette brute* », comme l'indique ce même décret.

La Restauration, qui constitua au point de vue financier et budgétaire un régime de progrès, devait consacrer définitivement le droit des pauvres et lui donner, comme aux autres impôts et taxes, un caractère légal bien défini. La loi de finances du 25 Mars 1817 décida que, chaque année, le Droit des Pauvres serait incorporé au budget comme impôt autorisé par l'Etat. Depuis, cette pratique n'a plus varié.

Tel est le régime législatif actuel du Droit des Pauvres auquel, depuis 1797, il n'a été apporté que les deux modifications suivantes :

1° La loi de finances du 16 Juillet 1840, ainsi conçue dans son article 9 :

« *Article 9.* — Continuera d'être faite pour 1841, conformément aux lois existantes, et avec la modification relative aux concerts quotidiens, la perception..... du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens..... »

qui appliqua aux concerts quotidiens le droit du dixième sur le spectateur aux lieu et place du droit du quart sur l'entrepreneur, que leur imposait la loi du 8 Thermidor an V.

2° La loi de finances du 3 Août 1875 qui institua, sur la proposition de M. Tirard, un traitement de faveur pour les artistes ou associations d'artistes donnant des concerts non quotidiens, ainsi qu'il résulte de son article 23.

« *Article 23.* — Continuera d'être faite, pour l'exercice 1876, au profit des départements, des communes et des établissements publics, et des communautés d'habitants dûment autorisés, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le paragraphe 2 de l'état D annexé à la présente loi.

« Toutefois, le droit à percevoir sur la recette brute *des concerts non quotidiens donnés par les artistes ou associations d'artistes* ne pourra excéder *cinq pour cent.* »

CHAPITRE II

Des cas dans lesquels il y a lieu à perception du Droit des Pauvres

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le Droit des Pauvres, dont les origines, nous ne cesserons de le répéter, sont si naturelles, si humaines, devait, à peine créé, prendre une extension considérable dans son application.

En effet, les lettres-patentes du 14 décembre 1402 sont bientôt suivies de l'ordonnance du 24 avril 1407, laquelle ne fut que la première des prescriptions qui devaient conduire aux arrêts concluants des 1er septembre 1539 et 27 février 1541.

La législation du Droit des Pauvres ne tarda pas à s'affermir par une série de décisions, d'ordonnances et d'arrêts entièrement solidaires et précis; bien plus, dans la pratique on chercha tout de suite à étendre son application à tous les cas d'où se pouvait dégager le principe qui avait fait réglementer ce droit.

Partout où il parut que le plaisir était la cause déterminante d'une exploitation, d'une réunion, d'une recette, on s'empressa de prélever la dîme du pauvre. C'est ainsi qu'après les Confrères de la Passion, le droit frappe les Ménétriers, puis les forains, les comédiens, et enfin les « *Opéras de musique.* »

L'ordonnance du 25 février 1699 ouvrit un champ

plus vaste à l'Assistance publique qui s'ingénia, dans l'intérêt des pauvres et par respect pour les origines du droit, à faire peser la taxe sur le plus grand nombre possible d'établissements de plaisirs.

Aux termes de l'ordonnance du 25 février 1699 les seuls « *Opéras de musique* » et « *Comédies* » semblent devoir être atteints par le Droit des Pauvres. Mais s'en tenir à la lettre de cette ordonnance, c'eût été méconnaître l'esprit qui avait présidé à sa rédaction. Ce qu'on voulait atteindre, c'était le plaisir et en 1699 on l'avait imposé sous sa forme la plus évidente, le théâtre. D'ailleurs, l'ordonnance du 30 janvier 1713 avait étendu le droit aux spectacles et fêtes populaires des foires Saint-Germain et Saint-Laurent, et une ordonnance du 4 mars 1719, confirmant les précédentes tout en réglant quelques difficultés soulevées par l'application du Droit des Pauvres, avait nettement déclaré que la perception des sixième et neuvième en sus continuerait d'être effectuée :

« ....par augmentation des sommes qu'on recevait avant « les dites lettres-patentes et ordonnances pour les places et « les entrées aux *opéras*, *comédies*, et *autres spectacles pu-* « *blics* qui se jouent à Paris par permision de sa Majesté, « *même* aux spectacles des foires.... »

Le doute n'était plus permis : le divertissement devait être frappé sous toutes les formes où il se présenterait. Aussi les administrations de l'Hôpital-Général et de l'Hôtel-Dieu ne se firent pas faute de soigneusement rechercher quels spectacles, quels jeux, quelles réjouissances elles devaient assujettir à la taxe.

Après les foires Saint-Germain et Saint-Laurent, soumises au Droit des Pauvres (1713) ce fut le tour des

théâtres et spectacles, autres que ceux visés dans les ordonnances et situés sur les anciens boulevards. Comme ces derniers essayèrent à plusieurs reprises d'échapper à la taxe, le lieutenant-général de police, dont ils relevaient, leur imposa définitivement, en 1774, le prélèvement du « *quart des pauvres* ».

En 1780, toujours sur les boulevards, le fameux Nicolet, arguant du fait des représentations nocturnes qu'il inaugurait et qui ne rentraient aucunement, disait-il, dans la catégorie de celles que la loi visait, essaya de se soustraire au Droit des Pauvres. L'Assistance publique, forte de son droit qu'elle déclarait imprescriptible, rejeta cette prétention. Le rapporteur de la Commission centrale des deux administrations hospitalières, M. Henry, s'exprime ainsi dans la séance du 5 juillet 1780 :

« ....Il est bien vrai que jusqu'à présent les administrations n'ont pas fait percevoir le quart des pauvres sur les représentations nocturnes, mais que les facilités qu'elles ont eues *n'altèrent en aucune façon le droit* qu'elles ont de le faire *quand elles le jugent à propos* ».

Mais, il se fonde des entreprises nouvelles de plaisirs publics, dont le caractère et les noms mêmes semblent les distinguer des spectacles que la législation a frappés du Droit des Pauvres. Si l'on ne considère pas le principe d'où découle ce droit, toute une catégorie d'établissements de plaisirs, de plus en plus importante, va échapper à la taxe et, peut-être, avec la transformation incessante de l'industrie théâtrale, la taxe elle-même va disparaître, ne trouvant plus de matière où s'appliquer.

C'était là une conséquence inadmissible et que l'Assistance publique ne pouvait manquer de repousser, ce qu'elle fit en étendant indistinctement le Droit des Pau-

vres à toute entreprise qui avait en vue d'exploiter un plaisir quelconque. Voici un extrait significatif du rapport de l'administrateur de l'Hôpital-Général, chargé de la direction du Service du Droit des Pauvres.
(Séance du bureau de l'Hôtel-Dieu le 18 juillet 1781).

L'Administrateur déclare :

« qu'il avait toujours vu avec surprise que les entrepreneurs de spectacles dénommés sous le titre de Vaux-Hall, Colisée et Cirque-Royal, aient pu obtenir du Gouvernement de n'être point assujettis au quart des pauvres sous le prétexte qu'ils ne doivent pas être regardés comme *spectacles*, attendu qu'il ne s'y *joue* ni *représente* aucune pièce ;

« Que l'autorité seule a pu empêcher les deux bureaux de l'Administration de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital-Général de faire percevoir jusqu'à présent sur le produit de ces spectacles le quart des pauvres attribué aux hôpitaux par les ordonnances ;

« *Que l'on doit regarder comme spectacles tous les endroits où le public paye pour entrer et où quelqu'un profite du bénéfice résultant du Droit d'entrée, que, d'ailleurs, il y a dans ces endroits des orchestres et des danses qui, indépendamment du local en lui-même, présentent un spectacle continuel ;*

« Que d'après ces différents points de vue, les Vaux-Hall, Colisée et Cirque-Royal ne peuvent ne pas être rangés dans la classe des spectacles assujettis au quart des pauvres ;

« Qu'il pensait qu'il était juste de faire valoir, au profit des hôpitaux, sur les spectacles de ce genre, le droit qu'ils ont de percevoir le quart de leur produit. »

Ce rapport, très intéressant par la définition qu'il donne des établissements où le Droit des Pauvres pouvait être perçu, fut approuvé et eut comme premier effet de soumettre au droit une redoute chinoise qui s'était installée à la foire Saint-Laurent. Le Vaux-Hall, le Colisée, le Cirque-Royal furent à leur tour imposés. Puis le droit s'étendit au spectacle de courses de chevaux du sieur Astley (1783), prouvant par là qu'il devait

atteindre les divertissements sous quelque aspect qu'ils se puissent rencontrer.

Ainsi, l'Assistance publique, sous l'ancien régime, s'inspira de cette considération que partout où le plaisir donnait lieu à une recette le Droit des Pauvres devait être prélevé. En d'autres termes elle estima — la législation et la logique étant de son côté, — que tout individu qui s'imposait un sacrifice pécuniaire pour se divertir devait, par contre, se soumettre à un sacrifice supplémentaire pour soulager la misère.

Il convient de rendre cet hommage aux administrations de l'Hôpital-Général et de l'Hôtel-Dieu que leurs équitables décisions servirent de guides aux hôpitaux provinciaux et aux municipalités et que l'application judicieuse qu'elles ont fait de l'impôt, répondait entièrement au vœu du législateur, aux origines du Droit des Pauvres et au but poursuivi par son établissement.

Détermination des conditions à la réalisation desquelles est subordonnée la perception du Droit des Pauvres

---

Depuis 1789, l'Assistance publique, aussi bien à Paris que dans les départements, a cherché, en s'inspirant des principes qui pouvaient résulter des origines du Droit des Pauvres, de la législation qui le réglemente, et de la jurisprudence qui l'interprète, à imposer tous les entrepreneurs de spectacles et tous les spectateurs que ce droit devait atteindre.

Pour se rendre compte de la légitimité de l'extension donnée ainsi au Droit des Pauvres et pour bien apprécier tous les cas susceptibles, dans l'avenir, de donner

lieu à l'application de ce droit, il importe de soigneusement déterminer les caractères qui distinguent un plaisir, un spectacle, une réjouissance imposables.

***

Plusieurs auteurs ont énuméré ces caractères.

MM. A. Guichard, A. Lacan, C. Paulmier estiment qu'un établissement, pour être soumis au Droit des Pauvres, doit être :

1° Un établissement de spectacles;

2° Un établissement public, c'est-à-dire ouvert à tous indistinctement;

3° Un établissement où l'on entre en payant, selon les textes mêmes.

La loi du 7 Frimaire an V dispose que le droit sera perçu dans tous les spectacles.... » ....pour lesquels les spectateurs *payent* ». La loi du 8 Thermidor an V vise les spectacles et fêtes «...où l'on est admis en payant ». Le décret du 9 décembre 1809 décide que.... « Les représentations gratuites seront, au surplus, exemptes des droits.

4° Enfin, un établissement poursuivant un but de spéculation, conséquence tirée de l'article 2 du décret du 26 novembre 1808, ainsi conçu :

« Les bals et concerts de réunion et de société où l'on n'entre que par abonnements ne seront exceptés de la perception qu'autant qu'il sera constant que l'abonnement n'est point public, qu'ils ne sont pas la chose d'un entrepreneur et qu'il n'entre dans ces réunions *aucun objet de spéculation* de la part des sociétaires ou abonnés ».

M. René de Guillin déduit également des textes et de l'esprit de la loi quatre conditions pour que le Droit des Pauvres puisse être perçu :

1° Il faut un spectacle. Or, par « *spectacle* », M. René de Guillin entend, non pas le plaisir, mais l'établissement même que la loi a voulu frapper. D'après lui, l'énumération contenue dans les lois des 7 Frimaire et 8 Thermidor an V et qui comporte « théâtres, bals, feux d'artifice, concerts, courses et exercices de chevaux et autres fêtes » a pour but non pas d'indiquer des types d'établissements à imposer, mais de définir limitativement les spectacles soumis au Droit des Pauvres;

2° Il faut que ce spectacle soit public, la publicité devant résulter d'une question de fait et non de l'application d'une règle fixe;

3° Il faut que ce spectacle soit payant, les lois du 7 Frimaire et du 8 Thermidor an V ayant fixé comme quotité de l'impôt le dixième et le quart *en sus* du prix de chaque billet. Notons ici que M. de Guillin, en parlant du quart en sus, commet une grave erreur sur laquelle nous nous réservons de revenir.

4° Il faut que le spectacle soit donné dans le but unique de divertir le public, condition qui reste inexpliquée chez l'auteur.

M. de Guillin, se basant sur ce que les fêtes de bienfaisance sont frappées du droit, déclare, contrairement à l'opinion des auteurs précités, que le but de spéculation du spectacle n'est pas à considérer.

M. F. Worms, qui invoque « l'avis unanime de la doctrine », et, d'ailleurs, ne prend aucunement position en ce qui le concerne, déclare que, pour autoriser la perception du Droit des Pauvres il faut :

1° Qu'il y ait un spectacle, c'est-à-dire un objet qui attire les regards du spectateur;

2° Que ce spectacle soit public;

3° Qu'il soit « susceptible de donner lieu à un prix »;
4° Qu'il ait un but de spéculation, suivant l'opinion de certains auteurs.

On se rendra compte de ce qu'il peut y avoir de certain dans les énumérations précédentes, au cours des explications que nous donnerons sur notre conception des éléments justificatifs de la perception du Droit des Pauvres, éléments que nous déterminons de la façon suivante :

1° Il faut qu'il y ait un divertissement;
2° Il faut que le divertissement n'ait pas un caractère privé;
3° Il faut qu'il y ait un prix, c'est-à-dire une recette pour l'entrepreneur ou une dépense de la part du spectateur.

***

Première condition

IL FAUT UN DIVERTISSEMENT

Cette condition découle naturellement et des origines du Droit des Pauvres et des textes législatifs qui l'ont réglementé.

Nous avons vu, dans le premier chapitre de cette étude, que c'est sur le plaisir en général et non seulement sur les spectacles en particulier que la dîme des pauvres s'est imposée en fait bien avant d'être officiellement consacrée en droit.

Les textes législatifs de l'ancien régime ont largement tenu compte de ce caractère. Les lettres-patentes de 1402 et l'ordonnance de 1407 frappent les noces et les festins; les édits de 1539 et 1541, les représentations en plein air et les forains; les ordonnances de 1699, 1713, 1716 et 1719, tous les genres de spectacles et

divertissements qui peuvent être offerts au public. Enfin, nous avons montré, dans la première partie de ce même chapitre, quelle extension les administrations hospitalières avaient, avant 1789, donné à l'application du Droit des Pauvres.

La législation actuelle ne laisse aucun doute sur le caractère de divertissement qu'il faut que présente un établissement pour être assujetti à ce droit. Loin d'être limitative, l'énumération des lois des 7 Frimaire et 8 Thermidor an V a eu pour but d'atteindre tous les plaisirs publics, quels qu'ils soient. La loi du 7 Frimaire an V dit que le droit sera perçu :

> dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtres, des bals, des feux d'artifices, des concerts, des courses et exercices de chevaux. »

groupant ainsi des divertissements bien dissemblables mais dont le but commun est le plaisir qu'ils procurent au public. Bientôt après, la loi du 8 Thermidor an V reproduisant cette énumération, ajoute : « ... et autres fêtes où l'on est admis en payant... » ce qui paraît bien indiquer la volonté d'établir le droit sur tous les genres de plaisirs. M. de Guillin croit que le mot « *fêtes* » de la loi du 8 Thermidor an V ne s'applique qu'aux fêtes champêtres, fort en vogue sous le Directoire. Il appuie sa conviction sur ce que Porcher, combattant le projet de loi au Conseil des Cinq-Cents, n'a parlé que desdites fêtes champêtres.

L'argument est loin d'être probant. D'abord, la loi emploie un terme très vague et très général. D'autre part, plusieurs textes semblent avoir échappé à l'examen de M. de Guillin, textes qui détruisent entièrement sa théorie à l'avantage de la nôtre. Tous les actes législatifs qui, de 1796 à 1809, ont successivement prorogé

la perception du Droit des Pauvres et tous les règlements administratifs qui, pendant la même période, en ont réglé l'application sont solidaires et doivent être considérés dans leur ensemble, si l'on veut interpréter judicieusement l'esprit qui les a inspirés.

Or, l'arrêté du Gouvernement de la République du 10 Thermidor an XI (30 juillet 1803), qui prorogeait la perception du Droit des Pauvres pour l'an XII, dispose dans son article 2, que :

« Les établissements connus sous la dénomination de *Pa-*
« *norama* et *théâtre pittoresque et mécanique* sont assimilés
« aux spectacles pour la quotité du droit à percevoir. »

Il y a bien là une première extension des limites tracées par les lois de l'an V.

De leur côté, les décrets prérogatifs des 21 août 1806 et 26 novembre 1808 indiquent de la façon suivante les établissements où le droit doit être perçu :

«....les bals, les feux d'artifice, les concerts, les courses,
« les exercices de chevaux et *généralement* pour toutes les
« danses et fêtes publiques. »

On est déjà loin de l'énumération si courte de la loi du 7 Frimaire an V. Un autre texte, une décision du Ministre de l'Intérieur du 9 mai 1809, précise, sans que la contestation ait été, depuis lors, possible, que le Droit des Pauvres frappe indistinctement le plaisir sous quelque forme qu'il affecte. Il faut citer cette décision, si importante pour notre théorie, car elle a force réglementaire :

« Le Ministre de l'Intérieur, Comte de l'Empire,

« Vu la délibération du Conseil d'Administration des hospices de Paris et les avis de M. le Conseiller d'Etat, Préfet du Département de la Seine ;

« Décide ce qui suit :

« *Article premier.* — Le Conseiller d'Etat, Préfet de la Seine, sur la proposition du Conseil d'Administration des pauvres et des hospices de Paris, et d'après le consentement du Régisseur intéressé, pourra autoriser, pour les droits à percevoir en faveur des pauvres, en sus de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, ainsi que dans les panoramas et les théâtres pittoresques et mécaniques, les abonnements qui seront jugés nécessaires.

« *Article 2.* — Les droits sur la recette brute, des bals, concerts, danses et fêtes publiques pourront également être abonnés de la même manière dans la latitude du quart au dixième.

« *Article 3.* — Seront au surplus traités comme les spectacles, les panoramas et les théâtres pittoresques et mécaniques, *tous les établissements* où se jouent les *pantomimes*, ainsi que les *scènes équestres* et *représentations d'actions héroïques* qui se donnent *au cirque olympique*, *les salles de curiosités* et *d'expériences physiques et* GENERALEMENT TOUS LES ETABLISSEMENTS QUI NE SONT PAS DESIGNÉS PAR LA LOI comme devant être soumis au paiement du quart de leur recette brute. »

Le doute n'est plus possible : Partout où le plaisir existera le droit sera perçu. Mais en ce qui concerne les établissements où la perception du quart de la recette brute sera admise, l'énumération en demeure limitative. Il s'agit là d'une imposition très lourde et l'on conçoit que le Ministre de l'Intérieur ait renoncé à en étendre l'application.

Un dernier texte nous fournit un argument décisif. Il contient des instructions données aux Préfets le 26 Fructidor an X (13 septembre 1802) par le Ministre de l'Intérieur. Dans ces instructions, sur lesquelles nous reviendrons, se trouve cette phrase significative :

« Tous les doutes doivent cesser en se pénétrant bien que « *le but de la loi* est de mettre *les plaisirs à contribution.* »

Si, maintenant, on observe que ces différents actes législatifs et administratifs tous concordants, émanent de divers Ministres de l'Intérieur, soit : les instructions du 13 septembre 1802 et l'arrêté du Gouvernement du 30 juillet 1803, de Chaptal; le décret du 21 août 1806, de Nompère de Champagny; le décret du 26 novembre 1808 et la décision du 9 mai 1809, de Crétet; le décret du 9 décembre 1809, de Montalivet ; on se rendra compte de l'unité de vues et d'interprétation avec laquelle les administrations consulaires et impériales, à travers la variété des textes, ont réglementé l'application du Droit des Pauvres.

Il ne faut pas affirmer que l'impôt s'applique seulement au spectacle, soit à « un objet qui attire les regards du spectateur », comme le définit F. Worms. Nous avons prouvé, en effet, que les limites étroites que l'on prétendait avoir été tracées par les lois de l'an V n'existaient pas. Si les caractères distinctifs d'un spectacle, c'est-à-dire d'un objet qui intéresse l'œil ou l'oreille des assistants sont indispensables pour justifier la perception du Droit des Pauvres, comment admettre qu'on ait pu assujettir à ce droit les établissements tels que les manèges et les skating-rinks qui offrent simplement des distractions, des amusements et non pas des spectacles quelconques.

Nous conclurons donc que la taxe est imposable à tout divertissement procuré moyennant un prix, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la nature de ce divertissement.

***

Toutefois, il ne faut pas, — comme on l'a essayé —

donner au principe d'où découle cette conclusion une extension abusive.

Ce que le législateur a voulu atteindre c'est évidemment l'entrepreneur qui cherche à réaliser un profit sur un divertissement quelconque et le spectateur qui consent un sacrifice pécuniaire pour se procurer ce divertissement.

Mais toutes les industries qui, sans exploiter un divertissement, en tirent des bénéfices indirects, ne sauraient être atteintes par le Droit des Pauvres. Ainsi seront exemptés de la taxe, quand même l'on pourrait prétendre qu'ils ont recherché un supplément de recettes dans l'existence du divertissement : le cocher qui facilitera le transport du spectateur, le cafetier qui profitera de la proximité d'un spectacle ou qui sera installé dans l'intérieur même d'un théâtre, l'ouvreuse qui louera des lorgnettes, le commerçant qui, dans un concert, fera payer les chaises qu'il met à la disposition du public alors que ce prix ne peut se confondre avec un droit d'entrée, enfin les industriels qui, d'une manière ou d'une autre, bénéficieront des distractions du public. Il en est de même pour les spectateurs dont, seuls, les billets d'entrée seront frappés et nullement les autres dépenses à l'occasion du spectacle.

Par ailleurs, il n'y a pas à s'inquiéter des frais occasionnés à un entrepreneur par le divertissement qu'il offre au public. Que ce divertissement lui revienne à un prix très onéreux ou qu'il puisse l'obtenir gratuitement, peu importe. Il suffit, pour que l'impôt soit perçu, que cet entrepreneur ait tiré de ce divertissement une recette quelconque. Nous basons notre opinion sur les textes qui règlent la matière et que nous avons rapportés plus haut. Tous ces textes disposent que le prélèvement du quart sera effectué sur « *la*

recette brute » et que le spectateur paiera un supplément « *d'un dixième en sus* » du prix de son billet.

C'est en nous inspirant de ce principe que nous adoptons pleinement la jurisprudence du Conseil d'Etat établie dans l'espèce suivante :

En 1878, pendant l'Exposition universelle, M. Edoux, ingénieur, avait installé, dans les tours du Trocadéro, des ascenseurs qui, en transportant les visiteurs sur les terrasses de ce monument, leur permettaient d'admirer le magnifique panorama de la ville de Paris. On réclama le Droit des Pauvres à M. Edoux. Le Conseil de Préfecture de la Seine, saisi de l'affaire, donna, par arrêté du 26 mai 1880, gain de cause à l'Assistance publique. Mais, le 24 janvier 1884, le Conseil d'Etat cassait l'arrêté du Conseil de Préfecture en rendant un arrêt où il était indiqué :

« Que l'ascenseur, figurant au nombre des objets exposés, échappait par là à la taxe et qu'il résultait de l'instruction qu'il ne pouvait, dans les conditions où il fonctionnait, être considéré comme destiné à donner au public un spectacle ou un divertissement dans le sens des lois de l'an V. »

L'Assistance publique, ainsi déboutée, attendit la fin de l'Exposition, pensant que le caractère d'objet exposé avait seul motivé la décision du Conseil d'Etat. Mais comme les ascenseurs continuaient toujours à fonctionner, elle délivra contre M. Edoux une nouvelle contrainte. Cette fois elle échoua devant le Conseil de Préfecture de la Seine qui, par arrêté du 28 janvier 1891, se rallia à la jurisprudence du Conseil d'Etat :

« Considérant « — dit cet arrêté — » que l'ascenseur établi dans la Tour Est du Trocadéro, ne peut être considéré comme destiné à procurer au public un spectacle dans le sens des lois de l'an V ;

« Considérant que la plate forme de la Tour est la propriété de l'Etat qui, en réalité, livre ainsi au public la vue panoramique de Paris ;

« Considérant, par suite, que la vue de Paris et de ses environs, qui ne rentre d'ailleurs dans aucune catégorie de spectacles prévue dans les lois susu-visées, n'est pas offerte au public par le sieur Edoux qui *se borne à le transporter* sur la plate-forme de la Tour.....»

Ces motifs sont fort justes, sauf celui qui prétend que la vue panoramique de Paris n'entre pas dans la catégorie des spectacles visés par les lois de l'an V. Pour nous, il n'est point douteux que si M. Edoux avait perçu, outre le prix de l'ascension, un droit d'entrée sur la plate-forme des tours, alors qu'il n'était plus question d'un service à rendre tel qu'un transport, mais de faire payer au visiteur la faculté de jouir de la vue panoramique de Paris, la taxe des pauvres eût été légitimement réclamée et la jurisprudence eût consacré ce prélèvement. Il n'est donc pas permis de soutenir que la vue d'un spectacle naturel n'est en rien un divertissement prévu par les lois de l'an V : ces lois trouvent leur application du moment que la vue d'un spectacle, fût-il naturel, n'est plus gratuite.

En vertu de ce même principe, nous nous rallions à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui décide que le prix des chaises dans une église, serait-il même très élevé à raison d'une messe en musique, ne doit pas être frappé du Droit des Pauvres, s'il est facultatif et si l'église a été ouverte gratuitement au public. Citons l'arrêt auquel nous faisons allusion et qui est du 25 novembre 1806 :

« Vu l'arrêté du Conseil de Préfecture du département de la Seine, qui alloue aux fermiers de la taxe des indigents le quart du produit des chaises perçu en l'an XII, dans l'église Saint-Roch, le jour de Sainte-Cécile ;

« L'arrêté confirmatif du 1er ventôse, an XIII ;

« La requête des sieurs Bertin, Lefèvre et Aubri, musiciens, qui demandent l'annulation de ces deux arrêtés ;

« Considérant que, sous aucun prétexte, les cérémonies de la religion ne sauraient être assimilées aux spectacles, bals et fêtes publiques désignées dans les lois des 7 frimaire et 8 thermidor, an V ;

« Considérant qu'il s'agit de la célébration en musique d'une messe pendant laquelle l'église Saint-Roch n'a pas cessé *d'être ouverte gratuitement au public* quoique le prix de certaines places eut été très augmenté ;

« *Article premier.* — Les arrêtés du Conseil de Préfecture, en date du 16 prairial, an XII et 1er ventôse, an XIII, pris sur les réclamations des fermiers des indigents, à l'occasion des messes en musique célébrées à Saint-Roch le jour de la Sainte-Cécile, sont annulés. »

Même si la cérémonie visée dans cet arrêt n'eut pas été une messe, c'est-à-dire la manifestation la plus caractéristique du culte catholique, dès lors inassimilable à un spectacle quelconque, le prix des chaises dans l'église Saint-Roch n'aurait pu, à notre avis, être imposé parce qu'il s'agissait, dans l'espèce, de la rétribution d'un service rendu aux assistants et non pas d'une somme exigée d'eux pour suivre la messe. La gratuité de l'entrée de l'église et l'absence de toute obligation de prendre une chaise enlevaient en ce cas à la perception du prix des places tout caractère imposable.

Un arrêt plus récent (27 février 1903), confirme cette théorie.

Encore par application du même principe, nous trouvons conformes à la loi deux arrêtés du Conseil de Préfecture de la Seine que nous aurons l'occasion de rappeler : l'un avant faire droit du 7 mars 1882, l'autre du 6 juin de la même année relatifs à la même espèce, qui décident que, pour les concerts donnés dans des

cafés où le prix d'entrée se confond avec celui de la consommation, le Droit des Pauvres ne doit pas être prélevé sur le prix des consommations dites « de renouvellement », ces dernières, bien que servies à l'occasion du concert, n'étant pas obligatoires pour le spectateur, ainsi que le précise le dispositif ci-après :

« Considérant que les spectateurs ne *sont point obligés*, pour conserver leurs places, de renouveler leurs consommations dans le cours de la soirée, que le prix payé pour des consommations prises en renouvellement *est donc entièrement distinct du prix perçu pour l'entrée ;* qu'il ne constitue pas en soi une recette soumise au droit des pauvres...»

Cette jurisprudence, que le Conseil d'Etat a faite sienne dans un arrêt du 14 juin 1895, où il déclare le Droit des Pauvres légalement exercé sur le prix de la *première* consommation, concorde avec notre conception du prélèvement de la taxe sur le seul divertissement.

Un autre arrêt du Conseil d'Etat, intervenu dans les circonstances suivantes, confirme la même doctrine :

Un sieur Coudert avait installé dans le jardin de l'Eden-Théâtre, à Vichy, un jeu dit des « petits chevaux » et percevait, à chaque tour, sur la masse des enjeux une somme déterminée. L'entrée du jardin était libre et gratuite. L'Hospice et le Bureau de bienfaisance de Vichy émirent la prétention de prélever le Droit des Pauvres sur les sommes encaissées par le sieur Coudert sous prétexte qu'elles tenaient lieu de prix d'entrée dans le jardin et que le jeu des « petits chevaux » constituait un divertissement soumis à l'impôt.

Par arrêté du 19 janvier 1889, le Conseil de Préfecture de l'Allier donna gain de cause aux administrations hospitalières de Vichy en se fondant sur des considé-

rants que nous rapportons parce qu'ils méritent d'être discutés :

« Sur le fond,

« Considérant que, dans l'espèce, il s'agit de savoir si les termes généraux de l'énumération de l'article 2 de la loi du 8 thermidor an V ou l'expression générale qui la termine sont applicables au jeu des « petits chevaux »,

« Considérant qu'il n'est point douteux que l'expression générale : *et autres fêtes publiques où l'on est admis en payant*, qui termine l'article 2 de la loi de thermidor an V, doit s'étendre à toutes les fêtes ou divertissements publics où l'on est admis en payant;....

« Considérant que ce serait méconnaître profondément le but de la loi de thermidor an V et l'esprit de toute la législation charitable que de supposer que tous les jeux ou divertissements dans lesquels le public confie au hasard des sommes d'argent doivent être exemptés de l'obligation du droit des pauvres....;

« Considérant qu'il n'est point douteux que ledit jeu a été autorisé par l'autorité supérieure dans le but principal d'accroître les plaisirs et les distractions à offrir aux nombreuses personnes qui se rendent dans les stations balnéaires ; qu'il constitue non pas une spéculation, une industrie ou un moyen d'enrichissement pour les joueurs qui s'y livrent, mais bien plutôt un délassement ; qu'en effet le public, d'une façon générale, ne prend part à ce jeu que pour tromper les ennuis, pour se procurer un passe-temps agréable, un divertissement d'un ordre peut-être plus ou moins élevé, mais auquel il ne répugne nullement d'appliquer une contribution au profit des pauvres. »

Ces considérants qui, à la lecture, semblent solidement établis, reposent sur une regrettable confusion commise à propos du mot « jeu »; Les lois de l'an V et toute la législation charitable veulent frapper le plaisir au profit de l'indigence. Il faut donc un divertissement pour justifier le Droit des Pauvres. Or, il n'est pas douteux que le « jeu » y sera soumis chaque fois

qu'il se traduira par un amusement. C'est pourquoi les skating-rinks, les lawn-tennis, les manèges et autres jeux qui ne visent qu'à procurer du plaisir sont assujettis au Droit des Pauvres lorsqu'ils présentent, par ailleurs, les caractères donnant lieu à la perception de ce droit (1).

Mais quand le « jeu » consiste simplement en une opération hasardeuse où il y a risques de perte ou de gain, sans aucun amusement accessoire, ainsi que cela se rencontre pour les joueurs aux « petits chevaux » au « baccarat » et autres « jeux de cercle », rien ne peut motiver la perception du droit. S'il en était autrement, il faudrait étendre l'application de la loi aux joueurs à la Bourse et on ne voit pas où l'on s'arrêterait dans cet ordre d'idées.

D'ailleurs, le Conseil de Préfecture de l'Allier, lui-même, a senti la fragilité de son interprétation et il s'est plu à multiplier les considérants qui pouvaient permettre d'assimiler le jeu des « petits chevaux » à un divertissement. Est-ce bien un « divertissement » l'acte qui, pour justifier cette dénomination, exige à la fois une analyse et un examen si laborieux ?

Aussi le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 21 février 1890, fit-il table rase des arguments invoqués et annula-t-il l'arrêté du Conseil de Préfecture de l'Allier :

« Considérant que le sieur Coudert exploite un jeu dit « de petits chevaux » dans le jardin de l'Eden de Vichy où aucun droit n'est perçu à l'entrée, et qu'il se rémunère *exclusive-*

(1) C'est en raison de ce fait que dans les foires, les tirs, les loteries, les jeux d'adresse et autres attractions sont atteintes par le droit des pauvres. En effet, le sentiment qui pousse le public vers ces jeux n'est pas autre chose qu'un sentiment de distraction.

ment en prenant une quote-part des enjeux ; que, dans les conditions où fonctionne ce jeu, il ne peut être être considéré comme destiné à procurer au public un spectacle dans le sens des lois et décrets ci-dessus visés que, dès lors, c'est à tort qe le Conseil de Préfecture a décidé que le sieur Coudert serait assujetti au droit des pauvres à raison du jeu dit « des petits chevaux.... »

Il n'y avait pas divertissement; dès lors, le Droit des Pauvres ne pouvait être perçu.

Le même Conseil de Préfecture de l'Allier avait, le 9 août 1888, appliqué la taxe à un jeu de petits chevaux installé dans les jardins de Néris-les-Bains. L'arrêté ne paraît pas avoir été déféré au Conseil d'Etat, où, sans nul doute, il eût subi le sort de celui du 19 janvier 1889.

Nous terminerons quant à ce premier point en répétant que, pour bien apprécier si une réunion, une cérémonie quelconques doivent subir la taxe, il faut soigneusement établir leur caractère de divertissement.

Elles la subiront s'il apparaît que les assistants ont recherché surtout le plaisir.

Au contraire, elles y échapperont, si elles ont répondu à un sentiment autre et plus fort que celui du plaisir.

Pour peu que l'on se pénètre de cette conception, l'on approuvera l'avis du Comité consultatif de l'Assistance publique de Paris, en date du 25 mai 1900, rejetant, comme illégitime, le recouvrement du Droit des Pauvres à l'occasion d'une messe de minuit en musique, célébrée le 24 décembre 1899 en l'église Saint-Eustache, où le public n'avait eu accès que muni de billets de prix divers, délivrés à l'avance.

« Attendu — dit cet avis — que la célébration d'une messe constitue au premier chef une cérémonie religieuse qui, à ce

titre, a toujours été considéré comme hors du commerce et non soumise à l'impôt, qu'elle fut ou non accompagnée de musique ;

« Que le chant et la musique ne sont dans l'espèce, que *l'accessoire* du culte auquel ils se rattachent et que la cérémonie n'en conserve pas moins en son ensemble son *caractère religieux ;*

« Qu'il importe peu que l'édifice religieux ait cessé d'être ouvert gratuitement au public et que les assistants, attirés par le renom d'artistes en vogue, n'aient été admis que moyennant rétribution ;

« Que l'édifice réservé à la prière et la *cérémonie célébrée* n'en conservent pas moins le caractère en vertu duquel ils doivent échapper à la taxe....»

Par application de ces principes, le Ministre de l'Intérieur a donné, le 2 octobre 1895, une consultation de laquelle il résulte que la recette réalisée par le prix des places à une conférence où se traitent des questions sociales ne semble pas devoir subir le Droit des Pauvres.

***

Deuxième condition

IL FAUT QUE LE DIVERTISSEMENT N'AIT PAS UN CARACTÈRE PRIVÉ

Les auteurs donnent comme condition que le spectacle ou divertissement doit être *public*. Nous repoussons cette formule parce qu'elle ne nous paraît répondre ni aux origines du droit, ni à la pensée du législateur. Trop vague, ce mot « *public* », éveille l'idée d'une publicité entière, générale, analogue à celle qui existe dans les théâtres, tandis que nous ne le croyons susceptible d'être employé que par opposition au mot « *intime* ».

De notre étude, tant sur la genèse naturelle et si ancienne du Droit des Pauvres que sur les textes qui

l'ont réglementé, nous induisons la conviction que le tributaire de la misère c'est le bonheur : l'homme heureux doit payer pour l'indigent. Telle est la règle qui a dicté et qui domine la législation de ce droit.

Dans ces conditions, pourrait-on dire, le Droit des Pauvres sera prélevé partout où il y aura divertissement. Les réunions privées, intimes, familiales, ne seront pas plus à l'abri de la redevance que les spectacles et les jeux publics.

Certes, nous ne répugnerions nullement, dans le domaine de la théorie, à accepter cette conséquence extrême, car une pareille conception de l'extension du Droit des Pauvres répond bien aux sentiments naturels d'où ce droit dérive. Pourtant, dans la pratique, nous reconnaissons très volontiers qu'il y a une limite à l'action administrative, non que le droit n'aurait plus matière à être perçu, mais les mesures inquisitoriales auxquelles son application donnerait alors lieu, constitueraient des abus sur lesquels il est inutile d'insister.

Disons donc : « Chaque fois que l'administration aura conscience de ne pas faire d'incursions dans la vie privée des individus, elle devra exercer ses droits. » En d'autres termes, il ne saurait être question de rechercher si la réunion, le spectacle, la cérémonie qu'on veut assujettir à la taxe affectent un caractère public. Suivant notre opinion, il s'agit de rechercher si ces diverses réjouissances ne comportent pas un caractère privé, au sens le plus strict du terme.

Cette question de la publicité n'a, d'ailleurs, d'intérêt que dans le cas où aucun but de spéculation ne peut être relevé à l'encontre des organisateurs d'une fête quelconque. En effet, s'il existe une *spéculation* — et nous verrons plus loin ce qu'il faut entendre par ce mot, — le Droit des Pauvres s'applique à une réunion toute privée qu'elle soit, dès qu'elle donne lieu à une recette.

En consultant les textes législatifs, nous trouverons que la publicité d'un divertissement n'a que bien exceptionnellement été envisagée par le législateur.

La loi du 7 Frimaire an V, qui dispose que le droit sera perçu dans

« tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, « des bals, des feux d'artifice, des courses et exercices de « chevaux pour lesquels les spectateurs payent. »

ne vise que le caractère vénal et se désintéresse de la publicité.

Même formule dans la loi du 2 Floréal an V.

La loi du 8 Thermidor an V, qui va étendre le droit à toutes les fêtes, ajoute simplement : « et autres fêtes *où l'on est admis en payant* ». Elle ne mentionne pas la publicité.

Les textes législatifs fondamentaux n'ont donc pas envisagé la publicité d'un spectacle, d'une fête, pour les soumettre au droit : Ils n'ont eu en vue que de les atteindre en raison de leur vénalité.

A partir de l'arrêté du 9 Fructidor an IX on rencontre dans les textes la formule « *et autres fêtes publiques* », formule que nous retrouvons dans les arrêtés du 18 Thermidor an X et du 10 Thermidor an XI et qui ne change rien à la conception des premiers textes législatifs. Les deux arrêtés précités, en effet, ne parlent plus de « *fêtes où l'on est admis en payant* », mais bien de « *fêtes publiques* », cette dernière expression remplaçant la première non pas pour donner une nouvelle base à la perception du droit mais simplement à notre avis, parce que, dans la pensée des rédacteurs des textes visés, toute fête où l'on entre en payant perd le caractère privé qui la mettrait à l'abri du prélèvement du droit, et devient *publique* au sens le plus large du mot.

D'ailleurs, le décret impérial du 8 Fructidor an XIII revient aux anciens termes : « et autres fêtes où l'on entre en payant », et supprime le mot « publique », justifiant ainsi notre interprétation qui tend à démontrer que les deux expressions : « *fêtes publiques* », et « *fêtes où l'on entre en payant* » sont synonymes pour les législateurs de 1796 à 1809.

Les décrets du 21 août 1806 et du 26 novembre 1808 comprennent, il est vrai, les deux formules : « *pour toutes les danses et fêtes publiques où l'on est admis en payant* ». Mais il ne faut voir là qu'une simple juxtaposition sans portée, car, à leur tour, les instructions du Ministre de l'Intérieur du 9 mai 1809 et le décret du 9 décembre 1809, qui rendit perpétuel le Droit des Pauvres, visent seulement les « *danses et fêtes publiques* », revenant ainsi aux formules des arrêtés de l'an X et de l'an XI, que nous avons plus haut expliquées.

Ainsi apparaît-il clairement que ce n'est pas la publicité mais bien la non gratuité d'un divertissement qui soumet ce dernier au Droit des Pauvres. Les lois postérieures au décret de 1809 l'indiquent suffisamment. Nous citerons la loi du 16 juillet 1840, qui dispose, en son article 9, que continuera à être faite, pour l'année 1841, la perception :...

« d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou « de fête où *l'on est admis en payant* ».

et la loi de finances du 31 mars 1903, qui rappelle que la perception est du

« quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de « fête où *l'on est admis en payant.* »

Mais il existe un texte qui indique nettement que tout divertissement privé échappe au Droit des Pauvres. Ce

texte, c'est le décret du 26 novembre 1808, qui proroge l'impôt pour toute l'année 1809 et qui prescrit en son article 2 que :

« Les bals et concerts de réunion et de société où l'on entre que par des abonnements ne seront exceptés de la perception qu'autant qu'il sera constant que l'abonnement *n'est point public, qu'ils ne sont pas la chose d'un entrepreneur* et qu'il n'entre dans ces réunions *aucun objet de spéculation* de la part des sociétaires ou abonnés ».

Dès lors, toute fête donnant lieu à la perception d'un prix, sera soumise au Droit des Pauvres, sauf si elle est strictement privée. Telle est notre interprétation des termes du décret de 1808.

En effet, dire que « *l'abonnement ne doit pas être public* » c'est bien indiquer que la publicité n'intervient qu'à titre accessoire : exiger que la fête ne soit pas la « *chose d'un entrepreneur* » c'est bien vouloir conserver aux organisateurs de la fête un caractère privé sur lequel on ne puisse discuter; enfin, décider qu'il n'entrera dans la fête « *aucun objet de spéculation* », formule très vague, c'est bien marquer la volonté expresse de ne pas laisser sortir la fête de l'intimité qui doit la soustraire à la taxe.

Il faut se bien pénétrer que les trois conditions précisées par le décret de 1808 doivent se rencontrer pour qu'une réunion bénéficie de l'exemption du Droit des Pauvres. L'absence de l'une des trois conditions entraîne la perception de la taxe.

Application de ce principe a été faite par le Conseil d'Etat, le 21 avril 1836, dans un arrêt où il déclare que les bals donnés par la société de Bellevue (Aisne), ne sont pas astreints au Droit des Pauvres :

« Considérant que les bals de réunion de la Société de Bellevue présentent les trois caractères qui, aux termes de l'ar-

ticle 2 du décret du 26 novembre 1808, donnent droit à être exceptés de la perception établie par les lois ci-dessus visées ; »

Pour savoir si une réunion est passible de l'impôt on doit, avons-nous dit, rechercher si elle est strictement privée et non si elle n'est pas publique. Pour s'en être tenu à cette dernière formule : « *non publique* », plusieurs tribunaux administratifs et judiciaires ont vu leurs décisions annulées par les juridictions suprêmes. Nous allons citer quelques-uns de ces cas :

La Cour d'Appel d'Orléans, en 1854, avait accueilli favorablement la requête de l'Institut musical de cette ville qui, arguant du caractère privé de ses concerts payants, refusait d'acquitter le Droit des Pauvres :

« Attendu que, si au point de vue de la législation pénale, les concerts de l'Institut peuvent être considérés comme des réunions publiques, il ne s'ensuit pas qu'elles aient le *caractère particulier de publicité* exigé par les lois dont il s'agit ;

« Que ces réunions se composent d'un nombre de personnes désignées à l'avance et porteurs de billets qu'elles ne peuvent vendre sans être exclues de la Société ;

« Que si, par une exception que le règlement autorise, quelques billets, dans une proportion insignifiante, sont accordés à des étrangers, sur la demande des souscripteurs, cette circonstance ne saurait donner le *caractère de publicité* aux concerts de l'Institut....»

Mais cette circonstance enlevait aux concerts leur caractère d'intimité qui, en dehors de toute spéculation, pouvait les soustraire à la taxe. Aussi la Cour de Cassation, plus respectueuse des volontés du législateur, annula-t-elle l'arrêt de la Cour d'Appel d'Orléans :

« Attendu qu'en dehors des abonnements ordinaires les officiers de la garnison sont admis par les statuts à s'abonner pendant leur séjour au prix de 2 francs par billet ; que

les personnes étrangères au canton d'Orléans peuvent également par l'intermédiaire d'un abonné se procurer des billets pour chaque concert au prix de 3 francs par billet ; que dans ces conditions il est impossible de ne pas reconnaître à ces concerts le caractère de publicité. ».

La Cour d'Appel d'Orléans avait eu le tort de trop s'attacher au mot « public ».

Le 22 août 1882, un concert payant fut donné à Saint-Servan, au profit des orphelins, par le Conseil de fabrique, dans la salle du Patronage de la Jeunesse. M. Guibourg, président du Conseil de fabrique, protesta contre la prétention du Bureau de Bienfaisance de prélever le Droit des Pauvres sur le produit de la fête. En dehors du but charitable du concert, M. Guibourg alléguait que la fête n'avait pas eu le caractère de publicité exigé par les lois de l'an V pour motiver la perception du droit. Le Conseil de Préfecture d'Ille-et-Vilaine rendit le 15 février 1884, l'arrêté suivant :

« Sur le deuxième point (publicité),

« Considérant, en thèse générale, que, pour qu'une réunion soit publique, il faut que le local ait été, par la volonté de son propriétaire ou possesseur, *ouvert à tout venant*, ou que les lettres d'invitation aient été mises à la disposition du public et distribuées *au premier venu*, sans choix et sans indication nominative, ou enfin qu'en dehors des invités l'accès de la réunion ait été permis aux *autres personnes* qui s'y seraient présentées;

(Voilà bien l'explication du mot « public » employé dans son sens le plus strict).

« Mais considérant, d'autre part, qu'il est démontré jusqu'à l'évidence, par tous les documents de la cause, que le concert a été donné dans *un local absolument privé* ; que, de plus, si, pour y assister le versement préalable d'une cotisation de 5 francs était exigé, il n'est ni établi, ni même

allégué que le public y ait été convié *soit au moyen d'affiches, soit par des annonces insérées dans les journaux ;* que, dans tous les cas, l'entrée de la salle était exclusivement réservée aux invités, quel qu'ait pu être, d'ailleurs, leur nombre, munis de lettres nominatives et personnelles, revêtues d'un numéro d'ordre, et portant les mentions suivantes : RÉUNION PRIVÉE ; CARTE PERSONNELLE ; LETTRE RIGOUREUSEMENT EXIGÉE A L'ENTRÉE ; que ces invitations ainsi limitées et spécialement appropriées au caractère de la réunion, *loin d'être mises à la disposition du public*, n'étaient, au contraire, *offertes qu'à des personnes choisies et nommément désignées à l'avance ;* qu'enfin, elles avaient été distribuées par l'intermédiaire des dames patronnesses qui se présentaient à domicile et inscrivaient elles-mêmes les noms des adhérents ;

« Considérant, d'autre part, que, s'il est établi que des cartes ont figuré à la vitrine du sieur Rouvel, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles ont porté l'indication, d'ailleurs insignifiante, du prix, il n'est en tous cas pas démontré que ces cartes, dont le nombre paraît être fort restreint, aient été remises à d'autres *qu'à des personnes préalablement agréées* par les organisateurs de la fête ; que ni l'un ni l'autre de ces deux griefs ne saurait donc être retenu ;

« Considérant que, de ce qui précède, il résulte que le concert du 22 août 1882 constituait évidemment, et au premier chef, une réunion *essentiellement privée ;*

« Il est accordé décharge à M. Guibourg de la somme de 500 francs formant l'objet de l'état de recouvrement précité du 2 décembre 1882. »

Comme on voit avec quel soin jaloux le Conseil de Préfecture d'Ille-et-Vilaine accumule les arguments pour arriver à déterminer que le concert litigieux n'était pas public. Il le déclare « *essentiellement privé* ». Il aurait dû le qualifier de « *non public* », en conformité de l'interprétation du mot *public* qu'il donne dans le premier considérant, car, en effet, le concert ne pouvait être réellement *privé* qu'à la condition d'avoir le caractère d'intimité qui distingue une réunion particulière.

Aussi, le Bureau de Bienfaisance de Saint-Servan ne se tint-il pas pour battu. Il porta l'affaire devant le Conseil d'Etat qui, par arrêt du 20 novembre 1885, lui donna gain de cause. D'autres raisons que celles de la publicité militaient en faveur de la thèse de l'établissement hospitalier. Nous n'avons pas à les mentionner ici, mais nous citerons le considérant par lequel le Conseil d'Etat, qui, d'ailleurs, ne paraît pas avoir attaché, en l'espèce, une grande importance à cette question de publicité, ruine cependant l'argumentation du Conseil de Préfecture d'Ille-et-Vilaine :

« Considérant que si les cartes d'invitation étaient personnelles et en admettant que le Comité d'organisation ait dressé une liste des personnes auxquelles elles étaient destinées, ces invitations ont été placées dans les deux villes de Saint-Servan et de Saint-Malo, par des dames patronnesses auxquelles elles ont été remises en blanc ; que, dans ces conditions, le Bureau de Bienfaisance est fondé à soutenir que le droit des pauvres devait être perçu sur la recette dudit concert ; »

Contrairement au premier tribunal administratif, le Conseil d'Etat recherche non pas l'élément qui fait perdre à une réunion son caractère public, mais, avec raison, l'élément qui lui enlève son caractère privé.

Aux Sables-d'Olonne, l'Œuvre de patronage ayant organisé, les 22 et 29 janvier 1893, des représentations dramatiques et lyriques payantes, le directeur du patronage, M. Desfontaines, refusa d'acquitter le Droit des Pauvres. Il arguait, entre autres raisons, que les dites représentations n'étaient pas publiques parce qu'elles avaient eu lieu dans un local privé, devant des spectateurs munis de cartes d'invitation portant leur nom.

Condamné à payer par le Conseil de Préfecture de la Vendée, M. Desfontaines en appela au Conseil d'Etat

qui, par arrêt du 17 février 1899, confirma la décision des premiers juges pour plusieurs motifs et aussi, à cause de la publicité, en considérant :

« que, d'autre part, les cartes d'invitation étaient distribuées par les jeunes gens du patronnage, soit en ville, soit à l'entrée même de la salle, et que le nom du titulaire n'était inscrit sur la carte qu'au moment même où elle lui était remise. »

Tout caractère d'intimité disparaît par le fait ainsi visé.

Le Ministre de l'Intérieur, dans ses observations préliminaires sur le pourvoi de M. Desfontaines, s'exprimait ainsi :

« Le requérant s'efforce de démontrer que les soirées données par lui n'ont été ni publiques ni payantes et que, dès lors, le Conseil de Préfecture a mal appliqué la loi.

Pour établir que les soirées n'étaient point *publiques*, le pourvoi tire argument de deux arrêts de la Cour de Cassation (Chambre criminelle) du 1er juillet 1881 et du 10 juin 1882 qui, dans des circonstances analogues, prétend-il, ont déclaré non publiques des représentations données par des cercles de jeunes gens. Mais il semble que le requérant n'insiste pas beaucoup sur ce point. Force lui est, en effet, de reconnaître que, dans cette même matière du droit des pauvres, le Conseil d'Etat s'est prononcé dans un sens défavorable à cette thèse par un arrêt du 20 novembre 1885. Dans l'espèce, comme dans l'affaire du concert de Saint-Servan, il y a eu publicité au sens de l'application de la loi sur le droit des pauvres.

« Après avoir été libéralement distribuées en ville par les jeunes gens du patronage à toute personne qui en faisait la demande, les billets ont été remis à l'entrée même de la salle les jours où les représentations ont eu lieu. La seule précaution prise était d'inscrire le nom du titulaire au moment de la remise de la carte. Ces faits sont attestés par le Maire dans une lettre du 28 décembre dernier et le mémoire ne contient rien de contraire à ces attestations. »

Nous allons maintenant examiner une espèce où notre théorie de la réunion non publique mais aussi non strictement privée va puiser une nouvelle force.

Le 15 février 1903, M.l'abbé Liot, curé de Montbazon, avait organisé, dans la salle de patronage de jeunes gens, une fête payante pour laquelle il niait devoir le Droit des Pauvres sous prétexte qu'elle n'avait pas eu le caractère de publicité nécessaire pour motiver la perception de ce droit.

Par un arrêté du 30 décembre 1903, où, avec force détails, il prétendait établir en quoi consiste le caractère de publicité que doit présenter une réunion pour être soumise au Droit des Pauvres, le Conseil de Préfecture d'Indre-et-Loire accueillit favorablement la requête de M. l'abbé Liot :

« Considérant qu'en thèse générale, une réunion est publique lorsque le local où elle se tient a été, soit en raison de son affectation spéciale, soit par la volonté de son propriétaire ou possesseur, ouvert absolument et librement à tout venant, mais que, si de la théorie on passe à l'application, il est très difficile d'être fixé sur les éléments constitutifs de la publicité, qui varient suivant les points de vue auxquels on se place ; qu'on ne saurait notamment tirer aucune conclusion appropriée à l'espèce actuelle des décisions rendues, quand il s'agit d'appliquer l'article 330 du Code pénal, relatif aux outrages publics à la pudeur, ni même de celles rendues en matière de droits d'auteurs ;

« Considérant que si l'on doit apporter une restriction au principe très général énoncé plus haut, il importe de le faire avec la plus grande réserve et de ne tenir compte, en l'espèce actuelle, que des décisions rendues en Conseil d'Etat en matière de droit des pauvres ; »

Puis, après avoir rappelé la jurisprudence du Conseil d'Etat dans les affaires des concerts de Saint-Servan et de ceux des Sables d'Olonne, le Conseil de Préfecture ajoute :

« Considérant que l'abbé Liot ne conteste pas qu'à la date du 15 février 1903, une séance récréative payante ait été donnée par les jeunes gens du patronage, dans la salle dudit patronage, mais qu'il prétend qu'il ne s'agissait pas là *d'un spectacle public* ; qu'en effet, des lettres personnelles d'invitation avaient été adressées par lui à *des personnes connues de lui....* ; que la préposée à la location avait la liste exacte des invités qui étaient seuls autorisés à retenir des places, et qu'enfin le directeur du patronage se tenait à la porte de la salle et faisait lui-même le contrôle des personnes qui se présentaient pour assister à la séance;

« Considérant qu'il appartient au Conseil de Préfecture de déterminer le caractère *public ou privé* de la séance, d'après l'ensemble des circonstances de son organisation.....; qu'au surplus, il n'a pas été établi, ni même allégué par le bureau de bienfaisance, qu'une seule personne ait pénétré dans la salle sans invitation ; qu'un M. Charrier est parvenu toutefois à se procurer un billet d'entrée sans lettre d'invitation, mais que, malgré ce billet, il n'a pu assister à la représentation, n'étant pas invité et le billet ayant été retiré auparavant ; que d'ailleurs, l'erreur ou la négligence de la préposée constitue un fait isolé, impossible à éviter, et qu'on ne peut, en tout état de cause, reprocher aux organisateurs ;

« Considérant encore qu'il a été reconnu à l'audience du 16 novembre 1903 que les invités avaient la faculté d'amener leur famille, mais que ce fait ne peut fournir aucun argument suffisant en faveur de la *publicité* de la séance ; qu'il est d'usage constant de n'envoyer qu'une seule lettre d'invitation de famille ; qu'au surplus, la teneur de ces lettres semble bien clairement indiquer qu'elles concernaient toute la famille et non pas seulement le chef de la famille, dont le seul nom figurait au verso des lettres, et pour les besoins de l'adresse ; que cela résulte notamment : 1° de ce que les lettres débutent par « Monsieur » sans autre indication ; 2° de l'avis placé au bout de la lettre et portant : « On est prié de retenir ses places » et non « sa place » ; et qu'enfin le Conseil de Préfecture ne saurait attacher de l'importance à une question de forme aussi secondaire ;

« Considérant que, de tout ce qui précède, il appert que la séance du 15 février 1903 a eu lieu dans une salle absolument *privée*, appartenant au patronage, et qu'y ont seules assisté

les personnes directement invitées par le directeur du patronage ; qu'étant donné le caractère spécial du patronage, il n'est pas invraisemblable d'admettre, comme le prétend le requérant, qu'il connaissait ses invités ; qu'en outre, le curé de Montbazon, en raison de ses fonctions, est forcément en rapport avec un très grand nombre de personnes ;

« Considérant que cette séance à tous les caractères d'une réunion *strictement privée*, et qu'en conséquence le Bureau de bienfaisance de Montbazon est mal fondé à réclamer à l'abbé Liot le paiement du droit des pauvres ;

« Par ces motifs,

« Arrête :

« Il est accordé décharge à l'abbé Liot de la somme de cinq francs qui lui est réclamée par le Bureau de bienfaisance de Montbazon. »

Le Conseil de Préfecture d'Indre-et-Loire voulant établir que la réunion était *strictement privée*, a recherché non pas les circonstances qui pouvaient lui conserver le caractère d'intimité nécessaire, mais les faits de nature à lui faire perdre sa qualité de *public*, au sens strict et usuel du mot. Une pareille thèse ne devait pas être admise et le Bureau de bienfaisance de Montbazon, bien inspiré, déféra l'arrêté du 30 décembre 1903 au Conseil d'Etat.

Dans ses observations préalables, s'inspirant de l'interprétation des épithètes « public » « privé » — interprétation qui nous paraît la plus concordante avec l'esprit de la loi — le Ministre de l'Intérieur dit que l'abbé Liot doit être condamné au paiement du Droit des Pauvres, en vertu des considérations ci-dessous :

« L'abbé Liot a évidemment cherché à revêtir la séance des *apparences d'une réunion privée* ; sa lettre d'invitation la présente avec ce caractère. En réalité, elle a été offerte au *public*, a un *public trié* à la vérité par des personnes nominativement conviées, mais néanmoins à un *public* ;

« La vérité, c'est qu'en dehors des personnes invitées directement et nominativement, y ont pu assister celles pour

lesquelles avait été retenu des places par quiconque avait été invité par M. l'Abbé Liot à se munir des billets d'entrée en les achetant chez la préposée ; »

Le Ministre rappelle les circonstances qui, dans les espèces des concerts de Saint-Servan et des Sables d'Olonne, ont fait perdre aux séances leur caractère strictement privé; puis, il ajoute :

« Dans l'espèce actuelle, on a adopté le biais assez ingénieux de faire distribuer les billets d'entrée par les personnes connues de l'organisateur comme favorables à son entreprise et directement conviées à retenir des places ».

Le Conseil d'Etat, par arrêt du 27 juillet 1904, annula l'arrêté du Conseil de Préfecture d'Indre-et-Loire et condamna l'abbé Liot au paiement de la somme de cinq francs qui lui était réclamée à titre de Droit des Pauvres. Dans son arrêt, le Conseil d'Etat ne s'attache nullement à l'élément de publicité; il considère simplement :

« Qu'il résulte de l'instruction qu'une représentation a été organisée le 15 février 1903, par le sieur Liot, directeur du patronage de Saint-Louis de Gonzague ; que l'accès à cette représentation n'était permis qu'aux personnes munies d'un billet d'entrée dont le prix variait de 0 fr. 50 à 1 franc ; qu'ainsi la représentation dont s'agit avait bien le caractère d'une *fête où l'on est admis en payant*, au sens des dispositions sus-visées ; que *dans ces circonstances*, c'est à tort que le Conseil de Préfecture a accordé, au sieur Liot, décharge du droit des pauvres ; »

Ainsi, cet arrêt du Conseil d'Etat corrobore d'une façon saisissante, la théorie que nous soutenons, à savoir que les législateurs de l'an V se sont préoccupés non pas de la publicité des divertissements, mais seulement de leur gratuité. Les fêtes où l'on est admis *en*

payant seront frappées du Droit des Pauvres : voilà le principe dont s'est inspiré le Conseil d'Etat.

Quant au décret du 26 novembre 1808, qui dispense de ce droit les bals de société, il n'a pu en faire l'application parce que, si l'on pouvait établir que la séance donnée par l'abbé Liot n'était pas la chose *d'un entrepreneur* et qu'il n'y entrait *aucun objet de spéculation*, par contre, on ne pouvait pas, — ainsi que fort judicieusement l'avait fait remarquer le Ministre de l'Intérieur, — prouver que l'abonnement, en d'autres termes l'accès, *n'était pas public*. Or, nous l'avons déjà expliqué : la réunion de ces trois éléments est absolument indispensable pour que l'article 2 du décret de 1808 trouve son application.

C'est en considération de ces principes que le Conseil d'Etat a déclaré soumis au Droit des Pauvres parce « *fête où l'on est admis en payant* », une soirée récréative donnée le 6 novembre 1904, dans la salle du patronage de Montigny-en-Gohelle, confirmant ainsi un arrêté du Conseil de Préfecture du Pas-de-Calais en date du 12 mai 1905. L'arrêt du Conseil d'Etat, qui est du 22 février 1907 et sur lequel nous aurons l'occasion de revenir, n'a pas retenu, dans la requête de l'organisateur de cette séance, l'argument de non publicité de la réunion ainsi rédigé :

« Attendu que la soirée dont il s'agit n'était pas publique, mais au contraire était strictement privée ;

« Que toutes les cartes ont été placées par le desservant au domicile de ses invités et qu'il n'en a été vendu aucune à la porte de la salle ».

Il s'est contenté d'établir que :

«....la représentation dont il s'agit avait le caractère d'une fête où l'on est admis en payant. »

En résumé, la question de publicité est secondaire et

ne doit intervenir que pour éviter des incursions dans la vie privée des individus ou des sociétés. C'est à ce point de vue tout particulier qu'il faudra se placer pour apprécier si une réunion est ou non passible du Droit des Pauvres, en se pénétrant bien de l'idée que le législateur a voulu atteindre l'argent dépensé à se procurer un divertissement, ce dernier fût-il public ou non.

***

Troisième condition

IL FAUT UN PRIX

Il faut un prix, c'est-à-dire une recette pour l'entrepreneur ou une dépense de la part du spectateur.

Remarquons tout de suite que cette troisième condition est essentielle. Le Droit des Pauvres se base, en effet, sur la recette, sur le prix. Un divertissement gratuit échappe à tout impôt. Ce caractère onéreux, indispensable pour autoriser la perception du droit, est très nettement indiqué par tous les textes qui règlent la matière.

La loi du 7 Frimaire an V énonce :

« Les spectacles.....pour lesquels les spectateurs « *payent* ».

La loi du 8 Thermidor an V indique :

....en sus du *prix* de chaque billet ;.....et autres « fêtes où l'on est admis en *payant.* »

Le décret du 9 décembre 1809 est ainsi rédigé :

«....*en sus* de chaque billet d'entrée et d'abonnement;..... « et sur la *recette brute*....»

La législation est donc formelle sur ce point : tout divertissement *payant* subit le Droit des Pauvres.

Nous avons déjà indiqué que le prix atteint par l'impôt était strictement celui qui s'appliquait au divertissement et non aux accessoires. Nous avons montré pourquoi il fallait bien éviter, en percevant la taxe, de lui donner une extension abusive.

Il nous faut maintenant déterminer les limites dans lesquelles le Droit des Pauvres frappe le prix du divertissement. Cet examen, si simple en apparence, ne sera pas un des moins complexes de ceux qu'exige l'étude de la matière.

En combinant ces deux principes que l'impôt s'applique seulement au prix du plaisir, s'il en existe un, et que les dépenses accessoires faites à l'occasion d'un divertissement échappent à tout prélèvement, on peut arriver à frustrer facilement l'Assistance publique, en ayant l'air d'offrir des spectacles gratuits ou en confondant le prix du spectacle avec celui des accessoires.

Les entrepreneurs de plaisirs n'ont pas manqué d'exploiter le premier de ces principes. Le droit n'est exigible, disaient-ils, que si un prix est perçu pour le divertissement. Donc, toute somme qui sera versée en vue d'une autre destination doit être exonérée de la taxe.

D'autre part, si, pour un prix payé à l'entrée d'un spectacle, on donne au spectateur le droit d'assister à la représentation et de recevoir divers avantages accessoires, il devient très facile de prétendre que, dans ce prix, la part afférente au spectacle même est minime. On n'aura plus, dès lors, qu'à acquitter un droit très faible.

Il y avait là un danger d'autant plus grand que la transformation incessante de la nature des relations entre vendeur et acheteur rend de plus en plus nombreuses et fréquentes les combinaisons de la vente à prime, et cela sous les formes les plus variées.

Ainsi, le Droit des Pauvres risquait d'être sinon supprimé, du moins diminué dans de telles proportions qu'il aurait perdu presque toute efficacité. C'est pourquoi la jurisprudence, respectueuse de la volonté du législateur et du principe même du Droit des Pauvres, établit définitivement que la gratuité d'un divertissement ne pouvait résulter que de l'absence de tout intérêt direct ou indirect pour l'entrepreneur ou de toute dépense de la part du spectateur.

Mais, si un commerçant cherche à écouler plus facilement ses marchandises en accordant une prime qui consiste en l'exonération ou la diminution du prix d'un spectacle, le droit devra être prélevé sur la totalité de ce prix. Si un spectateur obtient une entrée gratuite ou « à droits » (c'est-à-dire avec réduction) dans un spectacle alors que cette gratuité ou cette réduction ne seront que la rémunération d'un service rendu, à quelque titre que ce soit, ce spectateur devra payer le droit comme s'il avait acquitté le montant intégral de sa place.

Dans ces deux hypothèses, nous supposons qu'il existe un prix pour le spectacle, lequel prix servira de base à la perception du Droit des Pauvres.

Mais il peut se présenter d'autres cas où le prix d'entrée sera inexistant ou confondu de telle sorte avec celui d'autres objets qu'il sera difficile de le déterminer exactement. Par exemple, le cas d'un café où se donnent des concerts, tandis que l'entrée de l'établissement est libre et que la seule recette effectuée réside dans la vente des consommations servies. Si ces dernières sont facultatives, il n'y aura pas de prix d'entrée, le Droit des Pauvres n'aura pas de base et cependant il y aura eu divertissement à l'occasion duquel le débitant aura fait recette. Si les consommations sont obligatoires,

quelle part devra-t-on attribuer sur leur montant au prix d'entrée ?

Combien de combinaisons ne peut-on imaginer dans cet ordre de faits, pour arriver à frustrer l'Assistance publique, en s'abritant derrière une interprétation par trop littérale des textes !

Il peut donc se présenter bien des difficultés dans l'appréciation du prix afférent au divertissement lui-même. Au cours des chapitres suivants, où nous examinerons les entreprises et les spectateurs soumis à l'impôt, nous donnerons de plus amples détails sur les points particuliers qui ont motivé nombre d'arrêts.

Dès à présent, afin de bien fixer les idées sur cette importante question du prix, nous allons indiquer les principes généraux que la jurisprudence a établis.

Tout d'abord, le prix d'un divertissement doit être frappé de la taxe *quel que soit le mode de recouvrement employé*.

Il en a été ainsi décidé dans un arrêt du Conseil d'Etat en date du 9 décembre 1852, où il est énoncé :

« Que le droit des pauvres est exigible, quel que soit le « mode usité dans l'établissement pour percevoir le prix « d'entrée. »

Cet arrêt, que nous retrouverons, a fixé définitivement la jurisprudence sur ce point. Il conviendra donc, dans la perception du Droit des Pauvres, de ne tenir aucun compte des modalités si multiples et diverses que pourra présenter la matière imposable.

Si la somme exigée pour assister à un spectacle comprend et le droit d'entrée nettement déterminé et le droit à divers avantages accessoires, et s'il apparaît que le droit d'entrée ainsi déterminé est non pas déri-

soire mais normal et justifié, une division devra être opérée et le Droit des Pauvres ne sera perçu que sur la somme représentant le prix seul du divertissement. Soit, par exemple, un directeur de spectacle annonçant que pour 5 francs il donnera un repas plus une place dont le prix ordinaire est de 3 fr. 50. Il n'est pas douteux, en l'espèce, que seul le prix de la place donnera lieu à la perception de l'impôt.

Il convient de remarquer que le prix de la place ne pourra jamais subir une diminution quelle que soit la valeur du repas compris dans les cinq francs demandés, et que le spectateur doit jouir de la faculté de payer seulement le prix d'entrée de 3 fr. 50, en renonçant au repas. Si ce dernier était obligatoire, le Droit des Pauvres serait perçu sur la somme entière de 5 francs.

Ce principe, rigoureusement conforme à l'esprit de la loi, est très clairement exposé dans une consultation donnée par le Comité de direction du Mémorial des Percepteurs (année 1860, page 245).

Si, dans la somme globale exigée du spectateur pour le spectacle et divers avantages accessoires, le prix d'entrée ne peut être, ou nettement déterminé en raison de la difficulté qu'on rencontrerait à le préciser, ou admissible en raison de ce qu'on l'a volontairement fixé à un chiffre dérisoire dans le but évident de subir une taxe moindre, la totalité de la somme encaissée est soumise au Droit des Pauvres, quelle que puisse être la valeur des avantages accessoires auxquels elle a donné droit.

Il en a été ainsi jugé par le Conseil d'Etat :

dans un arrêt du 6 juin 1844 décidant que la taxe est exigible

« sur un prix d'entrée donnant droit ou non à une consommation. »

dans deux arrêts des 9 décembre 1852 et 14 juin 1895, établissant que l'impôt doit être perçu :

« sur le montant des premières consommations dans un « café-concert, que le prix de ces consommations soit ou non « surélevé. »

dans deux arrêts des 17 février 1899 et 27 juillet 1904 faisant porter le Droit des Pauvres

« sur le montant des places retenues, la valeur de ces places « étant considérée comme prix d'entrée. »

Même décision dans un arrêté du Conseil de Préfecture de l'Allier, du 26 décembre 1908 et dans un arrêt du Conseil d'Etat en date du 10 mai 1909, approuvant la perception du Droit des Pauvres.

« sur la totalité du prix d'entrée, quels qu'en soient les ac- « cessoires, chaises, transport, etc.... »

Si certains spectateurs, suivant convention ou pour services rendus, sont dispensés de payer le prix d'entrée, le Droit des Pauvres devra néanmoins être perçu tout aussi bien que s'ils avaient versé le montant de ce prix.

Ce principe a été consacré par diverses décisions judiciaires. Nous nous bornerons, ici, à citer les suivantes :

Arrêt du Conseil d'Etat du 9 septembre 1830, soumettant au Droit des Pauvres la valeur des coupons d'entrée réservés aux actionnaires des théâtres;

Arrêt du Conseil d'Etat (25 février 1864) et arrêté du Conseil de Préfecture de l'Allier (26 décembre 1908) décidant que la taxe est due pour la valeur des billets d'auteurs ;

Arrêts du Conseil d'Etat (8 juin 1854 et 16 mai 1879),

soumettant à l'impôt les loges et places réservées aux propriétaires d'une salle de spectacles.

Si aucun droit d'entrée n'est exigé pour un divertissement qui revêt ainsi l'apparence de la gratuité mais si, par ailleurs, l'entrepreneur tire un profit de marchandises vendues à l'occasion ou dans le local de ce divertissement, le Droit des Pauvres atteindra les recettes ainsi réalisées. Il n'est pas douteux, en ce cas, que le spectacle constitue une prime aux acheteurs attirés par l'attrait du plaisir. L'entrepreneur a donc spéculé sur le divertissement; il est juste de lui faire supporter l'impôt. Dans les chapitres suivants, nous rencontrerons maints exemples d'une telle application de la loi.

Résumons ces principes en indiquant qu'il convient de rechercher toujours le prix d'entrée, quelque forme qu'il puisse affecter et de quelque manière qu'il se puisse dissimuler. Dans les différentes opérations financières connexes d'un divertissement, il faut avoir soin, ainsi que l'essaye chaque fois la jurisprudence, de dégager le prix de ce divertissement pour le soumettre à la taxe. Si un doute quelconque existe sur la valeur de ce prix, ce doute doit bénéficier aux pauvres et c'est alors la totalité de la recette qui sera assujettie à un droit trop légitime pour qu'il soit permis d'y porter la moindre atteinte.

Nous examinerons de plus près ce point dans les pages qui vont suivre.

Il nous reste à exposer que le prix, une fois déterminé, doit être frappé intégralement par le Droit des Pauvres sans réduction d'aucune sorte ni pour aucun motif.

En effet, certaines industries de plaisir, visées par

l'article 2 de la loi du 8 Thermidor an V et rappelées dans le décret du 9 décembre 1809, supportent le prélèvement du quart sur la recette « brute ».

Quant à l'impôt du dixième « en sus » qu'ont établi les lois de l'an V et le décret de 1809, il est entièrement acquitté par le spectateur et appartient à l'Assistance publique pour qui il est perçu. Il ne saurait être, dès lors, question de le diminuer.

Déjà, l'ordonnance royale du 30 août 1701 avait prescrit le prélèvement du sixième « ...sans aucune diminution sous prétexte de frais ou autrement ». Celle du 4 mars 1719 disposait que le sixième et le neuvième en sus continueraient à être perçus « ...sans aucune diminution ni retranchement sous prétexte de frais ou autrement ».

Nous avons vu que les textes législatifs contemporains visent la recette « brute ». Terminons en rappelant que ce principe de frapper l'intégralité du prix d'un divertissement a été consacré dans un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 10 février 1817.

Telles sont les trois conditions qu'il importe d'apprécier pour se rendre compte si le Droit des Pauvres s'applique. En dehors de ces considérations, il n'en est aucune dont on puisse faire état.

La question de nationalité ne peut être envisagée, car les étrangers, en France, sont soumis aux mêmes impôts que les nationaux.

Le but poursuivi par l'organisateur d'une fête ou d'un divertissement, nous l'expliquerons plus loin, n'est pas à considérer. Seule, l'absence de toute spéculation est à envisager pour soustraire à la taxe une réunion récréative qui, par ailleurs, bien que payante, est stric-

tement privée. Remarquons ici que le terme « spéculation » se doit comprendre dans son sens le plus large et s'applique dès que la recette est destinée à couvrir une dépense autre que celle qui résulte des frais de la fête.

La jurisprudence admet cependant qu'une fête payante donnée dans un but d'utilité publique doit être exonérée du droit; nous examinerons dans le prochain chapitre ce qu'il faut penser de cette théorie.

Notre conclusion sur la détermination de l'établissement imposable est la suivante :

Tout divertissement payant doit être assujetti au Droit des Pauvres :

1° Si, *étant strictement privé*, c'est-à-dire affectant le caractère d'intimité que nous avons précisé, il comporte une spéculation quelconque;

2° Dans tous les cas, *s'il n'est pas strictement privé*. Et alors, il n'y a jamais lieu de se préoccuper du but poursuivi ni de l'affectation de la recette.

CHAPITRE III

Des industries soumises à l'impôt

Considérations générales ; influence du but poursuivi

En dehors des considérations que nous venons d'exposer, il n'en est aucune dont il faille se préoccuper pour décider qu'un établissement sera ou non soumis Droit des Pauvres. Le but dans lequel un divertissement est donné ne doit aucunement entrer en ligne de compte. C'est vainement, en effet, que l'on rechercherait, dans tous les textes législatifs de l'an V à nos jours, une indication quelconque permettant de soustraire un plaisir au droit en tenant compte du but visé par l'entrepreneur.

Toutes les lois parlent seulement de divertissements « où l'on est admis en payant », sans autre condition. Seul, pour bien confirmer par une exception précise la règle posée, le décret du 26 novembre 1808 a exonéré du droit des pauvres les réunions privées qui ne sont pas la chose d'un entrepreneur et dans lesquelles n'entre « aucun but de spéculation ». Nous avons vu ce qu'il fallait entendre par ce dernier terme.

Pour que l'impôt trouve son application, il suffit donc qu'un divertissement public ou privé présente seulement les conditions que nous avons plus haut détermi-

nées, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper des résultats de l'entreprise ou du but poursuivi.

La jurisprudence a fait une large application de ce principe.

Le 18 février 1888, dans un arrêté condamnant la Société hippique de Marnes-la-Coquette à payer le droit des pauvres, le Conseil de Préfecture de Seine-et-Oise a très nettement indiqué que ce droit devait être perçu « *sans condition d'aucune sorte* » et sans qu'il y ait lieu de savoir si l'entreprise intéressée permet « *de réaliser ou non un bénéfice* ».

Le 10 mai 1898, le Conseil de Préfecture de la Haute-Garonne a soumis au droit des pauvres la Société du concours hippique de Toulouse dont les recettes ont été :

« affectées intégralement au but poursuivi par elle ;.....
« but utile sans doute et vraiment digne d'être encouragé. »

Le Conseil d'Etat, par arrêté du 10 mai 1895, a déclaré que restaient soumises au droit des pauvres les expositions ethnographiques ou autres, situées dans l'enceinte des expositions universelles, malgré le but scientifique qu'elles prétendent poursuivre :

« Considérant qu'elles constituaient un spectacle dans le « sens des lois et décrets précités. »

Un arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine, en date du 3 juin 1901, confirme cette manière de voir en frappant du droit les expositions particulières organisées à l'intérieur des Expositions universelles « *quel que soit l'intérêt qu'elles présentent* ».

« Considérant que dans les conditions sus-visées, l'Exposition minière souterraine ne saurait être considérée autrement que comme une attraction destinée à procurer au public un spectacle ou un divertissement, dans le sens des lois des 7 Frimaire et 8 Thermidor, an V. »

Plus récemment, en juillet 1908, le Conseil de Préfecture des Bouches-du-Rhône a déclaré que la taxe des pauvres devait être appliquée aux recettes réalisées par l'exposition d'électricité de Marseille, malgré l'allégation des directeurs de cette dernière que l'exposition poursuivait un but d'utilité publique.

Dans un cas, semble-t-il, la loi aurait pu fléchir en considération du but visé : à savoir lorsqu'une destination charitable est réservée aux recettes d'un spectacle ou d'un divertissement quelconque. Même dans ce cas, et nous devrions dire surtout dans ce cas, la jurisprudence, avec raison, a maintenu l'impôt.

D'abord, la législation est muette sur le caractère de bienfaisance que peut affecter un divertissement : le plaisir seul est frappé quelle que soit la destination de la recette qu'il procure.

Ensuite, on voit quelles facilités seraient ouvertes aux entrepreneurs de plaisirs pour frustrer l'Assistance publique. Rien de plus aisé, en effet, que de donner à une fête un caractère charitable, quitte à prendre toutes dispositions pour se réserver un gros bénéfice.

Enfin il nous paraît juste et normal que, dans une fête de charité, l'Assistance publique, représentant officiellement les pauvres, prélève sa part pour les en faire bénéficier avec une équité clairvoyante qui ne se rencontre pas toujours en dehors d'elle.

Nous allons citer toute une série de décisions qui établissent d'une façon certaine la jurisprudence sur ce point :

Arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine-Inférieure du 10 juin 1882, condamnant au paiement du droit des pauvres l'Association franco-maçonnique de Rouen pour une fête donnée au bénéfice de sa caisse centrale de secours.

« malgré le but essentiellement louable et *charitable* pour-« suivi. »

Arrêt du Conseil d'Etat du 20 novembre 1885, annulant un arrêté du Conseil de Préfecture d'Ille-et-Vilaine et soumettant à la taxe une fête donnée à Saint-Servan au profit d'un patronage de jeunes gens.

Arrêt du Conseil d'Etat du 17 février 1899, confirmant un arrêté du Conseil de Préfecture de la Vendée, qui avait assujetti au droit une fête donnée aux Sables-d'Olonne pour une caisse de bienfaisance.

Arrêt du Conseil d'Etat du 3 février 1900, (affaire Marzelles, Puy-l'Evêque, Lot), confirmant un arrêté du Conseil de Préfecture du Lot imposant la taxe à une soirée de bienfaisance :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'on n'était admis à assister à la *fête de bienfaisance* donnée le 12 mai 1895 que moyennant le paiement d'un droit d'entrée de 1 à 3 francs ; que par suite, le droit des pauvres devait être perçu sur la recette de ladite fête. »

Arrêt du Conseil d'Etat du 27 juillet 1904, annulant un arrêté du Conseil de Préfecture d'Indre-et-Loire du 30 décembre 1903, qui avait exonéré de la taxe M. l'abbé Liot, pour une fête de bienfaisance donnée à Montbazon.

Arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 1907, confir-

matif d'un arrêté du Conseil de Préfecture du Pas-de-Calais du 12 mai 1905 ordonnant le prélèvement du du droit des pauvres sur la recette effectuée dans une fête de bienfaisance donnée à Montigny-en-Gohelle.

Ainsi, le principe que nous avons dégagé est certain : le but poursuivi par l'organisateur d'un spectacle ou d'une fête ne peut être un argument contre la perception du droit des pauvres.

But d'utilité publique

Cependant, à l'encontre de ce principe rigoureux, la jurisprudence a admis une exception, mal fondée, selon nous, et grosse de conséquences.

A plusieurs reprises et sans que l'on puisse apercevoir les bases législatives sur lesquelles repose cette exception, il a été jugé qu'une réunion organisée dans un but d'utilité publique devait échapper à la perception du droit des pauvres.

Les bases législatives de cette jurisprudence font défaut. On verra, en effet, dans les espèces citées que les tribunaux administratifs se bornent à indiquer que les réunions données dans un intérêt public ne peuvent être assimilées aux spectacles soumis au droit des pauvres par les lois de l'an V. Cette interprétation des textes est loin de nous satisfaire. Si l'on généralisait un tel principe on risquerait de voir de nombreuses réunions échapper à la taxe, au grand détriment de l'indigence, et l'on aboutirait au résultat qu'on a voulu éviter en imposant les fêtes de bienfaisance. Les mêmes facilités seraient données aux entrepreneurs pour frustrer l'Assistance publique.

La question s'est posée à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1855, organisée pour le compte de l'Etat

par la Société anonyme du Palais de l'Industrie. Le droit des pauvres devait-il être prélevé sur le prix d'entrée ?

Le Conseil de Préfecture de la Seine, par arrêté du 14 janvier 1856, s'inspirant du principe plus haut énoncé, à savoir que tout divertissement doit la taxe sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du but poursuivi, condamna la Société du Palais de l'Industrie à payer le droit des pauvres.

Mais le Conseil d'Etat, le 7 mai 1857, cassa l'arrêté précité et exonéra ladite Société de tout droit :

« Considérant que l'Exposition universelle de l'Industrie et des Beaux-Arts qui a eu lieu en 1855, dans le Palais de l'Industrie et dans les bâtiments qui y sont annexés, a été ordonnée par nos décrets des 8 mars et 22 juin 1853 ; qu'elle a été organisée, dirigée et surveillée par une Commission spéciale nommée par nous comme étant une œuvre exclusivement nationale et *d'une utilité publique générale ;* qu'elle ne peut, sous aucun rapport, être assimilée aux spectacles, fêtes ou autres réunions en vue desquels les lois de l'an V et celle du 22 juin 1854 (loi de finances) ont autorisé la perception du droit des pauvres. »

L'argumentation du Conseil d'Etat ne nous paraît pas probante. Elle est loin d'être conforme à la pensée du législateur. Le fait d'aller à l'Exposition Universelle dénotait-il de la part du visiteur l'intention de se rendre à un divertissement ? Telle était, selon nous, la seule question que la Haute Assemblée devait résoudre.

Cet arrêt de principe eût, d'ailleurs, des conséquences fâcheuses. Il amena les tribunaux administratifs à étendre l'exonération du droit des pauvres à certaines fêtes données par des sociétés dans un but d'utilité générale.

En 1870, le bureau de bienfaisance de Saint-Etienne-

de-Rouvray, commune où la Société des courses de Rouen donnait ses réunions sportives, poursuivit cette Société en paiement du droit des pauvres, pour les courses organisées pendant les années 1867, 1868 et 1869.

« attendu que les courses se trouvent nominativement comprises tant dans l'énumération faite dans les lois des 7 Frimaire et 8 Thermidor an V, que dans celle des décrets des 8 Fructidor an XIII et 21 août 1806, contemporains du décret du 4 juillet 1806 qui a établi les courses patronnées par le Gouvernement ; qu'au surplus, la loi précitée du 8 Thermidor an V et les lois postérieures sur la matière établissent la perception sur toutes les fêtes publiques où l'on est admis en payant ; et que quel que soit le caractère de la Société rouennaise, il n'est pas contestable que les courses organisées par elle constituent pour le public, *un divertissement où il est admis en payant.....*»

Malgré ces attendus absolument justes et conformes à la législation et au principe naturel du droit des pauvres, le Conseil de Préfecture de la Seine-Inférieure annula, par arrêté du 25 mai 1871, la contrainte décernée par l'Assistance publique ;

« Considérant que la Société des courses de Rouen, qui a pour but unique de faciliter la création de prix plus nombreux par des souscriptions et des perceptions de rétribution à l'entrée de l'hippodrome, ne fait que prêter au Gouvernement une aide aussi utile que désintéressée dans la tâche qu'il s'est imposée, *l'amélioration de la race chevaline;*

« Considérant que les lois fiscales ne doivent jamais être étendues par voie d'assimilation ; que la loi du 7 Frimaire, an V et les lois postérieures qui ont créé et réglementé la perception au profit des pauvres d'un droit établi « sur les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses et exercices de chevaux pour lesquels les spectateurs payent » n'ont entendu frapper que les spectacles ayant *le plaisir pour but* et voulu atteindre que les entrepreneurs *réalisant une spécu-*

lation assujettie, d'ailleurs, à l'impôt par la loi de patente de la même époque.....»

Si, réellement, une pareille interprétation devait être donnée aux lois de l'an V et à celles qui leur sont postérieures, comment pourrait-on assujettir les fêtes de charité à la taxe ? Où est l'entrepreneur qui spécule dans une fête de bienfaisance ?

Le bureau de bienfaisance de Saint-Etienne-de-Rouvray se pourvut devant le Conseil d'Etat qui, par arrêt du 13 juin 1873, confirma la décision des premiers juges,

« Considérant que le Gouvernement intervient dans le règlement de ces courses et dans la désignation des commissaires ; — qu'ainsi les courses de la société rouennaise sont organisées par cette société dans le but de poursuivre, de concert avec le Gouvernement, auquel elle prête son concours, l'œuvre d'intérêt général et national de l'amélioration de la race chevaline ; — que, d'ailleurs, toutes les recettes de la société sont intégralement affectées aux termes mêmes des statuts, *à l'œuvre d'intérêt public* et que, dans ces circonstances, les sommes payées par les personnes admises dans l'enceinte des courses, et qui contribuent ainsi à l'œuvre poursuivie, ne peuvent être considérées comme *le prix d'une fête ou d'un spectacle offert au public par ladite société ;* »

Mais alors, le but poursuivi par l'entrepreneur doit entrer en ligne de compte pour la perception du droit des pauvres. S'il y a divertissement et si un prix est exigé la taxe s'impose, quelle que soit la destination de ce prix. Il en a été jugé ainsi pour les fêtes de bienfaisance. Pourquoi deux poids et deux mesures ?

Le rapport de M. David, commissaire du Gouvernement, qui détermina l'arrêt précité, s'inspire, d'ailleurs, de considérations tout-à-fait étrangères à la matière. Après avoir essayé de prouver que les courses telles

que les organisent les sociétés sportives actuelles n'ont rien de commun avec les « courses et exercices de chevaux » dont parlent les lois de l'an V et les lois postérieures et que dès lors elles doivent échapper au droit des pauvres, — (s'il en est ainsi, pourquoi les Conseils de Préfecture soumettent-ils à la taxe les courses organisées par des sociétés non reconnues d'utilité publiques ?) — M. David cherche à assimiler les réunions qu'organisent les sociétés assistées par le Gouvernement aux expositions données par ce dernier et rappelle à ce sujet l'arrêt précité du 7 mai 1857. Puis il ajoute :

« D'un autre côté, il est bon aussi de considérer que l'Assistance publique, si digne qu'elle soit de faveur, a pourtant besoin, comme toutes les choses de l'ordre public, d'être réglée avec un soin attentif, *sous peine de troubler les conditions économiques les plus essentielles à maintenir.* Cette affaire en fournit une preuve saisissante. En effet, si l'on admettait la prétention du bureau de bienfaisance de Saint-Etienne-de-Rouvray, de prélever sur les recettes de la société rouennaise le droit des pauvres, c'est-à-dire le quart de ses recettes proportionnellement à l'étendue de l'hippodrome qui se trouve sur son territoire, il arriverait que ce champ de courses étant d'une contenance de 28 hectares, dont 25 sur le territoire de la commune de Rouvray, cette commune, qui ne peut avoir qu'un petit nombre d'indigents à secourir, toucherait la plus grande partie de la redevance, tandis que la ville de Rouen, qui fournit la majorité des spectateurs et qui contient un très grand nombre d'indigents, n'en aurait que la plus petite part. Pareille anomalie se produirait probablement pour le plus grand nombre des courses, les hippodromes ne pouvant être, en général, établis qu'en dehors des grandes villes auxquelles ils doivent précisément leur succès. Ce résultat serait particulièrement choquant pour les courses du Bois de Boulogne dont la société devrait verser non pas dans les mains de l'Assistance publique de Paris, mais dans celle du bureau de bienfaisance de Boulogne, le quart de ses recettes, lesquelles d'après les renseignements que nous fournit le Ministre du Commerce atteignent le chiffre de 500.000 francs. Ainsi le résultat serait presque

toujours, d'une part de méconnaître toute corrélation entre le public qui payerait la redevance et les indigents qui devraient en profiter ; d'autre part, de grever une œuvre utile de charges énormes au profit d'une autre œuvre digne du plus grand intérêt sans doute mais qui se trouverait enrichie en dehors de toute proportion avec ses besoins. Si un pareil résultat avait échappé, par inadvertance, au Législateur, nous ne pourrions que nous incliner ; mais il n'est pour nous qu'une preuve nouvelle que les courses de chevaux, telles que le Gouvernement les a instituées en 1806, telles qu'elles fonctionnent encore aujourd'hui, sont restées en dehors des prévisions du législateur de l'an V. »

Voilà de singulières raisons. Certes, nous reconnaissons volontiers, avec M. David, que la répartition du montant du droit des pauvres, attribué par commune sans tenir compte du nombre d'indigents à secourir, laisse quelquefois à désirer et que, notamment en ce qui concerne les hippodromes, une réforme s'impose dont nous nous occuperons tout à l'heure. Mais la question posée au Conseil d'Etat n'était pas celle-là ; il s'agissait seulement de savoir si le droit des pauvres était dû. D'autre part, le résultat que craignait M. David se produit chaque fois que des courses sont organisées par des Sociétés sportives non reconnues d'utilité publique ou qu'un spectacle qui exige de l'espace, les représentants du théâtre du soleil, par exemple, ont lieu dans une petite commune. Si donc le législateur avait voulu éviter une telle conséquence, sa volonté devrait être interprétée semblablement dans tous les cas. Or il est loin d'en être ainsi.

La jurisprudence que nous discutons prévalut encore au sujet des Expositions annuelles des Beaux-Arts.

L'Assistance publique de Paris, ayant réclamé à la Société des Artistes Français le droit des pauvres sur les sommes perçues à l'entrée de l'Exposition des Beaux-

Arts en 1886 et 1887, fut déboutée par un arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine en date du 3 juillet 1888 où il est dit :

« Considérant que les expositions annuelles des Beaux-Arts, organisées par la Société des Artistes Français, ne sauraient être rangées dans aucune des catégories de spectacles ou fêtes pour lesquelles les lois des 7 frimaire et 8 thermidor an V et les lois de finances autorisent la perception du droit des pauvres (1) ; que les recettes de la Société sont affectées intégralement, aux termes mêmes des statuts, à une entreprise d'intérêt public, et que dans ces circonstances, les sommes payées par les visiteurs admis aux Expositions annuelles des Beaux-Arts et qui aident ainsi au succès de l'œuvre poursuivie, ne peuvent être considérées comme le prix d'une fête ou d'un spectacle offert au public par la Société....!

« Que la Société des Artistes Français, fondée le 28 janvier 1881 et reconnue d'utilité publique par décret en date du 11 mai 1883, a été substituée à l'Etat pour tout ce qui touche l'organisation des expositions des Beaux-Arts.....;

« *Que l'Etat ne payait aucune redevance à l'Assistance publique, et que la société qui a le même rôle et tend au même but, ne saurait être imposée non plus à la taxe du droit des pauvres.* »

Ce dernier considérant nous surprend. Si l'Etat ne payait pas le droit des pauvres, c'est que, dans l'espèce, l'impôt pèse entièrement sur l'entrepreneur (article 2, loi du 8 Thermidor an V), ainsi que nous l'avons démontré plus haut. Dans ces conditions on conçoit très bien que l'Etat, qui n'est assujetti à aucun impôt, en tant qu'il agit dans l'intérêt public, ne soit pas davantage soumis au droit des pauvres. « La Société des Artistes Français remplit le même rôle que

(1) Nous avons observé que les lois de l'an V et les lois postérieures ne sont pas limitatives dans leur énumération; elles ont cherché uniquement à frapper le divertissement.

l'Etat », ajoute l'arrêté. Mais une école privée remplit le même rôle qu'une école publique. Pourquoi donc ne pas exonérer de tout impôt la première comme la seconde ? L'argument du Conseil de Préfecture nous paraît faible.

Quoiqu'il en soit, le Conseil d'Etat, par arrêt du 7 août 1891, a rejeté le pourvoi de l'Assistance publique pour les raisons indiquées plus haut.

Entre temps, un arrêt du Conseil d'Etat du 12 juin 1891, confirmant un arrêté du Conseil de Préfecture de l'Allier du 11 avril 1888, a déclaré exemptes du droit des pauvres la Société de courses de Vichy,

« Considérant que la Société des courses de Vichy, dont les statuts ont été approuvés par le Préfet du département de l'Allier, le 13 février 1886, a été fondée dans le but d'encourager l'élève et l'amélioration du cheval de service et de guerre dans la région au moyen de courses de chevaux ; que le Gouvernement intervient dans le règlement des courses et qu'il en arrête les programmes ; qu'ainsi les courses de la société de Vichy sont organisées dans le but *de poursuivre de concert avec le Gouvernement* auquel elle prête son concours, l'œuvre d'intérêt général d'amélioration de la race chevaline.....»

Suivant les mêmes errements, le Conseil de Préfecture de la Seine a, le 13 mars 1894, déchargé du droit des pauvres prélevé sur les prix d'entrée à l'Exposition canine de 1893, la Société pour l'amélioration des races de chiens,

« Considérant que la Société requérante, dont les statuts ont été aprouvés par le Préfet de police, le 30 mai 1893 a pour objet l'amélioration et la reconstitution en France des races de chiens d'utilité et d'agrément et que ses expositions périodiques, pour lesquelles *le concours du Gouvernement* lui est acquis, sont organisées en vue de l'œuvre d'intérêt général d'amélioration de la race canine.

Ainsi, semble-t-il ressortir des décisions précitées que la jurisprudence est fixée sur ce point, qu'une Société concourant avec le Gouvernement à une œuvre d'utilité publique doit être exonérée du droit des pauvres et que dès lors la participation de l'Etat peut modifier le caractère d'un fête donnée dans ces conditions.

Une telle façon de voir est, selon nous, erronée. Au surplus, quelques tribunaux sont allés jusqu'à admettre qu'une société poursuivant un but d'utilité publique, même sans le concours du Gouvernement, pouvait, en certains cas, échapper au droit des pauvres.

Le 14 septembre 1906, le Conseil de Préfecture des Basses-Pyrénées a accordé décharge de la taxe à la Société du Véloce-Club Béarnais pour une fête donnée au vélodrome de Pau, le 3 juin 1905.

« Considérant que, si les courses données au vélodrome de Pau constituent, à la vérité, *un spectacle*, il n'en est pas moins vrai que ce caractère de spectacle n'est qu'accessoire dans ces réunions, qui ont pour but d'entretenir le goût de la vélocipédie, d'en enregistrer les progrès, d'en vulgariser les effets utiles, et qu'on ne saurait concevoir une société vélocipédique qui ne donnerait jamais de courses publiques....;

« Qu'enfin, le Véloce-Club Béarnais, considéré à tous ces points de vue d'intérêt général et public, a le droit d'être exonéré de la perception du droit des pauvres, comme les courses de chevaux, les expositions de peinture et d'horticulture, ou comme la Société centrale pour l'amélioration des races de chiens en France, toutes sociétés qui ont été affranchies de ce droit....»

Dans les précédents invoqués et sur lesquels le Conseil de Préfecture base sa décision, le Conseil d'Etat s'est bien gardé de reconnaître aux réunions exonérées du droit le caractère de spectacles ; en outre il a constamment envisagé ces réunions comme organisées de

concert avec le Gouvernement, particularités qui ne se rencontrent pas pour le Véloce-Club Béarnais.

Or, par une extension abusive d'une jurisprudence déjà contestable, selon nous, le Conseil de Préfecture des Basses-Pyrénées confère à une Société dont le but d'utilité publique est douteux les avantages d'une œuvre poursuivie avec le concours du Gouvernement. Nous voulons d'ailleurs croire que si l'Assistance publique de Pau avait porté l'affaire devant le Conseil d'Etat elle eût obtenu satisfaction. Il y avait bien, dans l'espèce et suivant la constatation du Conseil de Préfecture des Basses-Pyrénées lui-même, un spectacle public et payant, seules conditions requises pour que la perception du droit des pauvres soit possible.

Au contraire le Conseil de Préfecture de la Haute-Garonne (arrêté du 10 mai 1898) a soumis au droit des pauvres la Société du concours hippique de Toulouse, qui s'est, d'ailleurs, exécutée. Fort de ce précédent, le Conseil de Préfecture de la Côte-d'Or, par un arrêté en date du 24 juin 1904, a rejeté une demande en décharge de la Société des concours hippiques de ce département. Mais cette dernière se pourvut devant le Conseil d'Etat qui, le 11 janvier 1907, lui donna gain de cause, avec les considérants des arrêts des 13 juin 1873 et 12 juin 1871 sur le but d'utilité publique de la Société et l'assimilation impossible des réunions sportives aux fêtes et spectacles frappés par les lois de l'an V et les lois postérieures. Dans ses observations préalables, cependant, le Ministre de l'Intérieur, tout en manifestant une opinion favorable à l'exemption du droit, reconnaissait à la fois le caractère de spectacles qu'affectaient les réunions sportives de la société intéressée, et la difficulté de la décision à intervenir. Il s'exprimait ainsi :

« Si, dans leurs programmes, les sociétés hippiques adjoignent aux primes proprement dites des exercices de sauts d'obstacles, c'est que ces derniers seuls, d'après M. le Ministre de l'Agriculture, *attirent le public, font recette*....

«....étant observé cependant qu'il est peut-être excessif d'assimiler à ce point de vue (intérêt général) la société des concours hippiques de la Côte-d'Or, société *non reconnue d'utilité publique*, et la société hippique française reconnue comme telle par décret du 16 octobre 1866....

« La question toutefois reste délicate et je crois devoir m'en remettre à la sagesse du Conseil d'Etat. »

Résumons la question. Malgré l'absence de toute considération tirée de textes législatifs et au mépris du principe même du droit des pauvres qui doit atteindre le divertissement sans se préoccuper du but poursuivi, le Conseil d'Etat a créé, de toutes pièces, une jurisprudence qui exonère de ce droit certaines œuvres visant un but d'utilité publique. Il faut, à la vérité, constater que le Conseil d'Etat semble exiger, pour l'exonération, que le concours du Gouvernement dans une œuvre d'utilité publique donne à cette œuvre un caractère officiel. Malheureusement, dans l'arrêt relatif à la Société hippique de la Côte-d'Or, il s'est départi de cette règle et paraît avoir jugé par simple analogie.

Cette jurisprudence, outre qu'elle ne repose sur aucune base légale, est très dangereuse, car en se généralisant elle portera une atteinte fatale au droit des pauvres. Si l'utilité publique doit être seule considérée, pourquoi les Sociétés de musique, de chant, de gymnastique, les associations sportives quelconques, les œuvres de bienfaisance, qui se réclament toutes de l'intérêt général et qui, pour la plupart, reçoivent des subventions des communes, des départements et même de l'Etat, ne seraient-elles pas exemptées du droit ? En poussant plus loin ce principe, ne pourrait-on pas soutenir que le directeur d'un théâtre subventionné par une

ville ou par l'Etat, c'est-à-dire appuyé d'un concours officiel, fait vraiment œuvre d'utilité générale en vulgarisant les beautés de l'art ?

Nous sommes cependant heureux de déclarer que le Conseil d'Etat s'est toujours refusé à admettre une pareille extension de ses principes et nous espérons lui voir apporter dans leur application une sollicitude plus efficace envers les intérêts des pauvres.

Pour éviter toute confusion à l'avenir et toute interprétation douteuse, il serait à désirer que fût transformée en loi la proposition présentée, le 2 avril 1903, à la Chambre des Députés, par M. Emile Cère, tendant à régler définitivement la situation de l'Assistance publique dans les circonstances précitées. Cette proposition était ainsi conçue :

« Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1er de la loi du 7 Frimaire an V : « Aucune société, sportive ou autre, donnant des spectacles avec entrée payante, ne pourra être exonérée, sans une loi la concernant spécialement. »

Quotité de la taxe

On a vu, par l'examen des textes législatifs de l'an V, que les industries soumises au droit des pauvres peuvent se diviser en deux grandes catégories : celles qui sont assujetties à l'impôt du dixième en sus et celles qui supportent le prélèvement du quart de la recette brute. La loi de finances du 3 août 1875 a créé une troisième catégorie, qui comprend les concerts non quotidiens donnés par des artistes ou des associations d'artistes. Ces concerts n'acquittent plus désormais qu'un droit de cinq pour cent sur la recette brute.

Il convient de ranger dans ces trois catégories les différentes industries de divertissements connues de nos jours et d'indiquer le criterium du classement des industries futures.

Font partie de la première catégorie, celles où le droit se perçoit par un dixième « en sus » du prix de la place, *tous les établissements de spectacles* c'est-à-dire : les théâtres lyriques, dramatiques, pittoresques, mécaniques, de pantomimes et autres, les panoramas, les cirques, les salles de curiosités, les musées, les casinos, les cinématographes, les concerts quotidiens, les ménageries, les salles d'expériences physiques, les guignols, les exhibitions, les skating-rinks, et, en général, toutes les industries de plaisirs qui ne sont pas comprises dans les deux autres catégories, dont l'énumération est limitative. Ainsi, chaque fois que l'on se trouvera en présence d'un divertissement non déterminé par les lois qui soumettent certains plaisirs à l'impôt du quart ou du cinq pour cent, nous estimons qu'il faut assujettir ce divertissement à l'impôt du dixième en sus.

Nous fondons notre opinion sur les textes précités que nous allons rappeler:

La loi du 7 Frimaire an V frappait d'une perception d'un dixième en sus « tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre ,des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses et exercices de chevaux ». L'impôt du dixième était donc général et s'appliquait à toutes les industries de plaisirs.

La loi du 8 Thermidor an V a rendu cet impôt plus lourd pour certaines de ces industries. Elle disposait, en effet, que « le droit d'un décime par franc à l'entrée « des bals, des feux d'artifice, des concerts, des cour- « ses et exercices de chevaux *et autres fêtes* où l'on est

« admis en payant, est porté au quart de la recette « brute. » Elle n'employait pas le terme « et autres spectacles », elle indiquait seulement les fêtes qui lui paraissaient se rattacher davantage aux réjouissances dont elle faisait l'énumération. L'impôt, ainsi aggravé, ne pouvait l'être qu'à titre exceptionnel ; cela résulte bien du fait que dans son article premier la loi de thermidor maintenait en vigueur la taxe du dixième, qui restait la taxe de droit commun. C'est ainsi d'ailleurs, que les pouvoirs publics de cette époque l'ont compris. Nous en avons la preuve dans la décision susmentionnée du Ministre de l'Intérieur, en date du 9 mai 1809, où il est prescrit :

« Seront au surplus traités comme les spectacles, les panoramas et les théâtres pittoresques (déjà assimilés aux spectacles par l'arrêté du 10 Thermidor an XI), tous les établissements où se jouent les pantomimes, ainsi que les scènes équestres et représentations d'actions héroïques qui se donnent au cirque Olympique, les salles de curiosités et d'expériences physiques, et GÉNÉRALEMENT TOUS LES ETABLISSEMENTS QUI NE SONT PAS DÉSIGNÉS PAR LES LOIS COMME DEVANT ÊTRE SOUMIS AU PAIEMENT DU QUART DE LEUR RECETTE BRUTE ».

Depuis lors, la loi de finances du 16 juillet 1840 a exempté les concerts quotidiens de l'impôt exceptionnel du quart pour ne les soumettre qu'au droit commun du dixième « en sus ».

Nous laisserons là les industries de la première catégorie, que nous étudierons spécialement, en examinant les spectateurs soumis à l'impôt. En effet, dans toutes ces industries, la taxe frappe le spectateur qui doit acquitter un « dixième en sus » du prix de sa place. Il est inutile d'insister sur ce point dont le développement fera l'objet du prochain chapitre.

Dans la deuxième catégorie, celle qui est assujettie

au prélèvement du quart de la « recette brute », il faut, en excluant les concerts quotidiens réglementés par la loi de 1840, comprendre seulement les industries de plaisirs visées par la loi du 8 Thermidor an V, c'est-à-dire :

« les bals, feux d'artifices, concerts non quotidiens, courses « et exercices de chevaux et autres fêtes où l'on est admis « en payant. »

Cette énumération est limitative, mais, par son dernier terme, « et autres fêtes », elle englobe nécessairement un grand nombre de divertissement que nous définirons lorsque nous étudierons séparément les industries de cette catégorie.

Pour la troisième catégorie, celle qui est soumise au prélèvement de cinq pour cent, elle a été créée par la loi de finances du 3 août 1875 et ne comporte que les concerts non quotidiens que donneront des artistes ou des associations d'artistes.

SECTION I

Industries soumises à l'impôt du « Dixième en sus »

Considérations particulières de quelques-unes sur ces industries

Parmi les industries soumises à l'impôt du « *dixième en sus* », nous devons en examiner quelques-unes qui présentent des particularités intéressantes à signaler ;

les expositions et salons, les cafés-concerts, les cérémonies religieuses, les conférences littéraires, les skating-rinks.

EXPOSITIONS-SALONS

Les expositions sont soumises, comme tout divertissement, au droit des pauvres. Il n'est pas douteux que le public se rend aux expositions surtout pour s'y distraire. D'autre part, les organisateurs s'ingénient à multiplier, dans l'enceinte de ces expositions, les attractions propres à intéresser le public. Il y a donc bien là un divertissement. De plus, l'entrée à une exposition est publique et payante. Le droit des pauvres trouve donc ici matière indiscutable à s'appliquer.

Nous avons vu plus haut que, sans se fonder sur des textes législatifs, la jurisprudence dispense de l'impôt toute exposition donnée dans un but d'utilité publique. Il en a été ainsi décidé :

Pour l'Exposition Universelle de 1855 (arrêt du 7 mai 1857) ;

Pour les Expositions annuelles des Beaux-Arts (arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine, 3 juillet 1888, confirmé par arrêt du Conseil d'Etat du 7 août 1891), sous le prétexte « qu'aucun bénéfice n'en pouvait résulter pour les membres de la Société des Artistes français qui, fondée le 28 janvier 1881 et reconnue d'utilité publique par décret du 11 mai 1883, avait été substituée à l'Etat pour tout ce qui touche l'organisation des Expositions des Beaux-Arts ».

Pour les Expositions canines ayant comme but l'amélioration des races de chiens en France (arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine du 13 mars 1894):

« toutes les recettes de la Société Centrale pour l'amélio-

ration des races de chiens en France étant intégralement affectées à l'œuvre poursuivie..... le concours du Gouvernement étant acquis à ses expositions périodiques qui sont organisées en vue d'une œuvre d'intérêt général ».

Mais il semble bien résulter de l'étude des décisions judiciaires ci-dessus énoncées qu'une exposition ne peut échapper à l'impôt que si elle présente une cause d'intérêt général encouragée par le Gouvernement et si elle ne procure aucun bénéfice à ses organisateurs.

C'est pourquoi le Conseil de Préfecture des Bouches-du-Rhône a soumis au droit des pauvres l'Exposition d'électricité de Marseille (1908) comme constituant une entreprise privée. Cette décision nous paraît équitable.

En outre, si dans l'enceinte d'une Exposition se trouvent des divertissements à entrée payante, il va sans dire qu'ils sont assujettis à l'impôt, suivant leur nature, même si ces divertissements comportent en eux-mêmes des expositions.

A l'Exposition de Lyon, un M. Barbier avait installé un village nègre, où se donnaient des danses et s'exécutaient des chants. Le Bureau de Bienfaisance de Villeurbanne, ayant prélevé le droit des pauvres sur le produit des entrées à ce village nègre, M. Barbier se pourvut devant le Conseil de Préfecture du Rhône. Il réclamait la restitution des droits perçus, sous prétexte que son entreprise constituait simplement :

« une exposition ethnographique destinée à l'instruction industrielle et commerciale du public lyonnais. »

Le Conseil de Préfecture, le 6 juillet 1894, débouta M. Barbier en estimant que son établissement remplissait les conditions d'attrait du plaisir et de prix nécessaires à la perception du droit des pauvres ; que, notamment, les chants et danses lui donnaient le carac-

tère de concert et de spectacle ; qu'enfin, rien n'établissait l'utilité publique ou scientifique de l'entreprise.

M. Barbier en appela au Conseil d'Etat qui, par arrêt du 10 mai 1895, confirma l'arrêté de 1894,

« Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur tendant au rejet du recours par les motifs :.....que le droit des pauvres a été perçu sans contestation sur les exhibitions présentant ou non un caractère scientifique ou ethnographique de l'exposition universelle de 1889 ; que l'exposition du sieur Barbier avait à la fois un caractère scientifique et commercial et a pu, dès lors, être normalement assujettie au droit des pauvres ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'exposition particulière de la reproduction des villages de la Côte Occidentale de l'Afrique, organisée par le sieur Barbier dans l'enceinte de l'exposition de Lyon, et où le public n'était admis qu'en payant un droit d'entrée au profit dudit sieur Barbier, constituait un spectacle dans le sens des lois et décrets précités ; »

Lors de l'Exposition Universelle de 1900, une Société anonyme des houillères de France avait installé dans les galeries des anciennes carrières du Trocadéro, une Exposition où le public pouvait se rendre compte du traavil des mines, de l'histoire de ces dernières et de la constitution géologique du sol.

L'Administration de l'Assistance publique réclama le droit des pauvres sur le produit des entrées à cette Exposition minière souterraine et obtint gain de cause devant le Conseil de Préfecture de la Seine, le 3 juin 1901.

La Société de l'Exposition minière souterraine se pourvut devant le Conseil d'Etat, arguant que son exposition répondait à un intérêt public et faisait partie intégrante de l'Exposition universelle, sans poursuivre aucun but commercial ; que, de plus, le droit des pau-

vres n'était pas dû par les œuvres organisées dans un intérêt public.

Par arrêt du 25 mars 1904, le Conseil d'Etat rejeta la requête de la « Société de l'Exposition minière souterraine de 1900 »,

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'exposition du Monde souterrain et l'Exposition minière organisée par la société de l'Exposition universelle de 1900, et où le public n'était admis qu'en payant un droit d'entrée au profit de ladite société, constituent un spectacle dans le sens des lois et décrets précités ; »

CAFÉS-CONCERTS

Sous cette rubrique nous allons étudier le droit des pauvres dans les cafés-concerts, c'est-à-dire les établissements où les concerts sont agrémentés de consommations, et dans les cafés où se donnent des concerts, c'est-à-dire où le concert ne forme qu'un accessoire.

Pour les premiers la question est simple.

Si un prix est perçu à l'entrée de l'établissement, le droit des pauvres sera prélevé, pour le dixième en sus, sur le montant des entrées. Peu importe que le prix d'entrée donne droit ou non à une consommation ; la totalité de ce prix subira l'impôt.

Ce principe a été établi :

Par un arrêt du Conseil d'Etat du 6 juin 1844, (bals, donnés par le sieur Duchamps), où il est dit :

« En ce qui touche les billets d'entrée donnant en même temps droit à une consommation, considérant que le prix du billet, quels que soient les droits accessoires qui s'y rattachent, n'en constitue pas moins le prix d'entrée ; que, dès lors, le droit des pauvres doit être perçu sur la totalité du prix ; »

Par un arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine, du 7 mars 1882, (affaire Fournier et Coquineau, concerts-parisiens), confirmé le 20 juin 1884 par arrêt du Conseil d'Etat ;

« Considérant que le prix intégral que doit acquitter le spectateur pour assister au concert, quels que soient les accessoires qui s'y rattachent, constitue le prix d'entrée ; qu'ainsi le droit des pauvres doit être perçu sur la totalité de ce prix ; »

Par un arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine, 27 mars 1906, (affaire Ruez, à Neuilly), ou il est dit :

« qu'il résulte de l'instruction que, dans l'établissement dit « Printania », qu'il exploite à Neuilly, le sieur Ruez a créé une salle de spectacle distincte des autres attractions, comprenant un nombre limité de places assises, et à l'intérieur de laquelle un seul prix, qui varie avec la place occupée, donne droit au spectacle et à une consommation ; que ce prix est payé intégralement même par les personnes qui se bornent à assister au spectacle en refusant la consommation ; que, dans ces conditions, le prix de la première consommation — à l'exclusion de celui des consommations prises en renouvellement — est indivisible d'avec le prix de la place et ne saurait, ainsi que le demande le requérant, être déduit du montant de la recette sur laquelle doit être calculé le droit des pauvres ; qu'ainsi la requête du sieur Ruez n'est pas fondée ; »

C'est l'application de la théorie que nous avons exposée page 92.

Au surplus, les cafés-concerts, constituant des spectacles soumis à l'impôt du « dixième en sus », sont assujettis aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux théâtres, règles qui font l'objet du chapitre suivant. En effet, il existe un prix d'entrée et, sauf la particularité du droit aux consommations, ce prix doit être traité comme le prix d'entrée à un théâtre.

C'est en vertu de ce principe et par application de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les billets de faveur, que le Conseil de Préfecture de la Seine, (arrêté du 14 mai 1890, affaire Devriès et Cahen, café-concert parisien), a décidé que le droit des pauvres n'était pas dû par les spectateurs munis de billets de faveur délivrés par les directeurs du concert ;

« Considérant, en outre, que ces spectateurs restaient libres de ne prendre aucune consommation et d'assister gratuitement aux spectacles organisés par les propriétaires du Café-Concert parisien. »

Nous verrons, dans le prochain chapitre, ce qu'il faut penser de cette jurisprudence.

Il a été admis que le prix des avantages accessoires échappait au droit des pauvres, si ces avantages n'étaient ni obligatoires ni payés avec le prix de l'entrée. Cependant, il peut se présenter tel cas où il faudra tenir compte du prix de ces avantages accessoires pour bien déterminer la recette à soumettre au droit.

Par exemple, un café-concert exige un prix d'entrée minime mais, en retour, il augmente le tarif de ses consommations. Point n'est douteux, en l'espèce, que le prix du concert consiste à la fois dans le droit perçu à l'entrée et dans l'augmentation du prix des consommations. C'est en se basant sur ces deux éléments qu'on devra établir le droit à percevoir ou le forfait à consentir (V. Mémorial des Percepteurs, année 1860, page 245).

Pour les cafés où s'exécutent des concerts, la question était plus délicate. Dans les établissements où le tarif des consommations est augmenté à l'heure des concerts, on peut évalué le prix payé pour le concert et calculer le droit des pauvres d'après l'augmentation même. Tou-

tefois, dans les cafés où le prix des consommations demeure invariable avant, pendant et après le concert, ce dernier est bien offert à titre gratuit.

Cependant il est certain que le propriétaire d'un café où se donnent des concerts a spéculé sur leur agrément pour attirer un plus grand nombre de consommateurs et, partant, augmenter ses bénéfices. Il tire donc profit du divertissement qu'il organise ; à ce titre la perception du droit des pauvres s'impose. Mais sur quelles bases ?

Le cas était d'autant plus intéressant à trancher que l'habitude se propage, dans les cafés et dans les restaurants, d'attirer et de retenir la clientèle par l'exécution de concerts ou par l'exhibition de vues cinématographiques.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 9 décembre 1852, confirmant un arrêté du Conseil de Préfecture de Vaucluse du 1er mars 1851, avait bien décidé que le droit des pauvres était dû par un cafetier qui organisait des concerts dans un établissement, lorsque le prix d'entrée se confondait avec celui de la consommation. Mais cet arrêt, visant une espèce bien déterminée, (café-concert du sieur Manon, Avignon), ne pouvait faire jurisprudence.

Le Conseil de Préfecture du Var résolut la question dans un arrêté du 11 février 1890, condamnant le sieur Vidau, cafetier à Toulon, à payer le droit des pauvres sur le montant de la première consommation prise par chaque client, bien que l'entrée de l'établissement fût libre et que, pendant les concerts, le tarif des consommations ne fût pas modifié. Il est intéressant de citer cet arrêté qui a servi d'amorce à la jurisprudence actuelle sur le cas des cafés où se donnent des concerts :

« Considérant que les lois des 7 Frimaire et 8 Thermidor an V et le décret du 9 décembre 1809, établissent au profit

des pauvres un droit sur les recettes des concerts et autres fêets où l'on est admis en payant ; qu'il résulte de l'interprétation des textes et qu'il est établi par une jurisprudence constante : 1° que ce droit est exigible quel que soit le mode de paiement usité dans l'établissement et si, par exemple, lorsqu'il s'agit d'un café-concert, le prix d'entrée est payé dans le prix des consommations ; 2° que dans ce cas, le droit est calculé sur le prix total de la première consommation prise par chaque client, sans qu'il soit fait défalcation de la valeur réelle de l'objet consommé, ce prix étant considéré comme constituant en entier, le paiement de l'entrée au concert ;

« Considérant que le sieur Vidau, pour échapper à l'application de la loi sur le droit des pauvres, soutient que, dans son établissement, le prix des consommations n'a pas été élevé à l'occasion des concerts, que l'entrée y était entièrement libre, qu'il n'y est point fait de quêtes, et que ces concerts, qui ont lieu à des intervalles irréguliers, ne sont annoncés par aucunes affiches;

« Mais considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du premier de ces motifs, qu'en effet, le principe ci-dessus énoncé étant établi que le prix total de chaque première consommation constitue aux yeux de la loi le paiement de l'entrée au concert quels que soient les éléments constitutifs de ce prix, il donne également prise au droit des indigents et la circonstance qu'il ne contient pas de majoration ne peut que rester sans intérêt au point de vue de la loi qui frappe les concerts ;

« Qu'enfin, en équité, il est constant ,et le sieur Vidau ne peut contester qu'un grand nombre de consommateurs sont attirés au Café Continental par l'attrait seul des concerts et que ces concerts sont dès lors pour lui la source d'un bénéfice très notable ;

« Considérant qu'il y a lieu également de rejeter l'exception tirée de ce que l'entrée dans l'établissement est libre ; qu'en effet....cette liberté ne constitue pas pour les consommateurs un droit mais une faveur...., et qu'il est inadmissible que des faveurs à l'égard des clients puissent avoir pour résultat à l'égard des pauvres de les priver d'un droit que la loi leur attribue ; »

A son tour, par arrêté du 16 juin 1893, le Conseil de Préfecture de la Marne soumettait à l'impôt le propriétaire d'un café-brasserie où l'on donnait des concerts et soirées musicales, bien que l'entrée de l'établissement fût libre et le prix des consommations invariable,

« Considérant que si l'entrée de son établissement (du sieur Poterlet) est libre, il n'est pas admissible que des amateurs aient le droit absolu d'occuper cet établissement gratuitement et sans qu'ils soient invités dans les termes plus ou moins impératifs à demander, moyennant une rétribution, une consommation ; que si une exception est faite en faveur de quelques privilégiés, cette exception ne peut constituer, pour le plus grand nombre, le droit d'assister gratuitement aux divertissements offerts au café Poterlet ; »

Il était intéressant de connaître sur ce point l'opinion du Conseil d'Etat.

Le sieur Vidau, condamné par le Conseil de Préfecture du Var (11 février 1890), se pourvut devant le Conseil d'Etat. La Haute Assemblée, par arrêt du 14 juin 1895, qui fixe la jurisprudence sur la matière, rejeta la requête du sieur Vidau, où il était allégué

« que, si le requérant fait faire de temps en temps et à des heures variables, de la musique dans son café, cet établissement ne peut cependant être considéré comme un café-concert ; qu'en effet, aucun droit d'entrée n'est perçu ; que le prix des consommations n'est pas majoré ; que les clients peuvent entrer et écouter la musique sans être tenu de se faire servir des consommations ; »

Ainsi, le droit des pauvres doit être perçu dans les conditions ci-dessus indiquées, en prenant pour base la recette produite par le prix de chaque première consommation. Nous avons vu, plus haut, que le montant des consommations dites « de renouvellement » échappait à l'impôt.

Le Ministre de l'Intérieur, dans ses observations préalables à l'arrêt du 14 juin 1895, avait approuvé l'arrêté du Conseil de Préfecture du Var en indiquant :

« que les principes posés par l'arrêt du 9 décembre 1852, étaient applicables aux recettes d'un café où l'on exécute plus ou moins régulièrement de la musique, sans majorer en rien, à l'occasion des auditions, les prix ordinaires des consommations ;

« Qu'une distinction juridique ne saurait reposer sur la façon dont le cafetier fixe le prix de ses consommations d'après ce qu'il juge le plus conforme à ses intérêts. Décider autrement serait ouvrir la porte à bien des abus, car il est facile de prévoir que les cafés où l'on offre l'attrait de la musique aux consommateurs ne tarderaient pas à se transformer en véritables cafés-concerts, en prenant leurs précautions pour échapper à la taxe des pauvres ; »

La jurisprudence que nous venons d'exposer est absolument conforme au principe du droit des pauvres et à la lettre les lois qui l'ont réglementé. Dans les espèces considérées il y a bien un divertissement et bien recette à l'occasion de ce divertissement. Peu importe le mode de perception de cette recette : le droit des pauvres doit être prélevé.

Remarquons que l'arrêt du 14 juin 1895 ruine le principe posé par le Conseil de Préfecture de la Seine, (arrêté du 14 mai 1890), que les consommateurs munis de billets d'entrée de faveur, dans un café-concert ne doivent pas acquitter le droit des pauvres. Si l'arrêt de 1895 n'entraînait pas cette conséquence, il faudrait admettre qu'un cafetier qui établirait un prix d'entrée dans un café mais qui en exonérerait la plupart de ses clients, échapperait au paiement du droit sur le prix de la première consommation. La discussion sur ce point est impossible.

Qu'il s'agisse de concert, de cinématographe ou de

tout autre divertissement, les principes que nous avons exposés s'appliquent aux cafés où l'on entend attirer la clientèle par l'attrait d'un plaisir qui s'ajoute à celui de consommer. La règle est la même pour les restaurants.

Quand il s'agit de concerts, il n'y a pas à distinguer s'ils sont exécutés par des artistes ou, comme cela se pratique dans les petits établissements, s'ils sont constitués par des auditions de phonographes.

Résumons-nous en déclarant que dans tous les cafés et restaurants où un divertissement quelconque est offert à la clientèle, le droit des pauvres, calculé sur le prix de chaque première consommation ou repas, doit être perçu, l'entrée de l'établissement fût-elle libre et le tarif des consommations ou repas, invariable.

CÉRÉMONIES RELIGIEUSES

Les cérémonies religieuses tombent-elles sous l'application du droit des pauvres lorsqu'elles sont agrémentées d'auditions musicales et donnent lieu à une recette ?

Question d'autant plus délicate qu'elle s'applique à une matière où les passions sont le plus vivement surexcitées. Il convient d'apporter dans son examen la plus grande précision.

Il ne peut venir à l'idée de personne que l'accomplissement d'une cérémonie religieuse, malgré la pompe qui distingue certaines d'entre elles et la musique liturgique qui les accompagne, constitue un divertissement, un spectacle. Le contraire serait une injure à des sentiments trop dignes de respect et que l'on ne doit même pas discuter.

Mais si, pour donner plus d'apparat à cette cérémonie

et peut-être encore pour y attirer plus de fidèles, on fait exécuter par des artistes un véritable concert composé sans doute de chants religieux mais étrangers à la cérémonie elle-même, et productif d'une recette, en ce cas le droit des pauvres ne devra-t-il pas s'appliquer à la somme encaissée de la sorte ?

Un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 25 novembre 1806, a exonéré du droit le prix des chaises dans l'église Saint-Roch où, à l'occasion d'une messe en musique, ce prix avait été considérablement augmenté,

« Considérant que, sous aucun prétexte, les cérémonies de la religion ne sauraient être assimilées aux spectacles, bals et fêtes publiques désignées dans les lois des 7 Frimaire et 8 Thermidor an V ; »

Il convient de noter que l'Eglise Saint-Roch était restée ouverte gratuitement au public.

Dans l'espèce, conformément à l'esprit de la loi, le droit des pauvres ne pouvait s'appliquer, car l'on se trouvait en présence d'une cérémonie religieuse, d'un véritable acte cultuel, gardant leur caractère quels que soient les accessoires qui les accompagnaient. Il nous paraît difficile d'admettre, ainsi que certains l'ont fait, que, suivant le cas, l'acte cultuel ne doive être considéré que comme l'accessoire du concert auquel il a servi de prétexte. Nous inclinons à penser, au rebours, que, sans tenir compte de l'importance du concert exécuté, l'acte cultuel ne perd point son caractère religieux, exclusif de tout divertissement. Or, nous l'avons fait remarquer : où il n'y a pas de divertissement il ne saurait être question de percevoir le droit des pauvres. Nous partageons sur ce point, l'avis inséré au Mémorial des percepteurs, année 1881, page 217.

Cette théorie est loin d'être admise par tous et pour

fixer la jurisprudence sur ce point il a fallu que le Conseil d'Etat la confirmât de nouveau dans les circonstances suivantes :

Un salut solennel comportant l'exécution de morceaux de musique religieuse, interprétés par la « *Schola cantorum* » ou Société des Chanteurs de Saint-Gervais, avait eu lieu à Clermont-Ferrand, le 13 mai 1898, sous la présidence de l'évêque. A cette occasion le prix des chaises fut majoré. L'on pouvait retenir ses places, moyennant le versement de ce prix. Cependant, ainsi que l'exige le décret du 30 décembre 1809, l'entrée de la Cathédrale était libre et une partie de la nef avait été réservée aux personnes non munies de cartes. Le bureau de bienfaisance de Clermont-Ferrand réclama le droit des pauvres sur la recette réalisée et le Conseil de Préfecture du Puy-de-Dôme, saisi de l'affaire, lui donna gain de cause, le 4 février 1901, en divisant la cérémonie en deux parties : l'audition musicale et l'office religieux proprement dit, et en opérant une ventilation dans le produit des chaises, afin de permettre le prélèvement du droit des pauvres sur le prix correspondant à la partie artistique de la solennité.

Le Conseil de fabrique de l'église cathédrale de Clermont-Ferrand se pourvut devant le Conseil d'Etat. Dans ses observations préalables, le Ministre de l'Intérieur défendait l'arrêté du 4 février 1901 en ces termes :

« La direction générale des cultes a examiné la question...; elle fait observer que le caractère essentiellement artistique de la cérémonie a enlevé à celle-ci le caractère exclusivement religieux qui seul peut exonérer de la taxe une audition musicale publique payante.

« Il est, en effet, établi par divers documents....(affiches, annonces dans les journaux, programmes, cartes de prix différents, etc...) que, dans l'espèce, il s'agissait bien d'un concert spirituel donné par une société musicale de Paris.

La circonstance que l'audition des morceaux de musique détachés s'est terminée par un salut ne paraît pas de nature à donner à l'ensemble du concert le caractère religieux qui dominait dans l'affaire sur laquelle a statué l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 novembre 1806.

« Il faut, je crois, s'attacher à la réalité des faits. Si véritablement on est en présence d'un office religieux dont la pompe est rehaussée par l'exécution d'œuvres musicales, la thèse qui a dicté l'arrêt du 25 novembre 1806 garde sa valeur ; et il convient assurément de se montrer large dans l'appréciation des faits. Mais lorsque pour tout esprit raisonnable, les choses se passent de telle sorte, et c'est ici le cas, que l'office religieux est simplement un voile derrière lequel apparaît nettement le concert spirituel qui a motivé des recettes relativement élevées, je ne verrais pas en vertu de quels textes le caractère de l'édifice et les cérémonies du culte ajoutées à ce concert dispenseraient ces recettes du prélèvement que, d'une manière générale, la loi prescrit d'opérer au profit des pauvres....»

La thèse du Ministre de l'Intérieur est insoutenable. D'abord elle oublie, en faisant appel aux textes, le principe du droit des pauvres qui veut que cet impôt frappe non pas un spectacle déterminé, mais le divertissement, sous quelque forme qu'il se manifeste. *A contrario*, répétons-le, où il n'y a pas divertissement — quelle que soit l'apparence de la cérémonie, — le droit ne peut être perçu. Nous ne nions pas cependant, que, dans certains cas, ainsi que l'indique le Ministre de l'Intérieur, une cérémonie religieuse peut n'être que « *le voile sous lequel se dissimule un véritable concert.* » Mais il ne nous paraît guère possible — en raison des abus auxquels elle conduirait bientôt — d'adopter une théorie qui autoriserait indifféremment l'appréciation arbitraire des faits.

D'ailleurs, le Conseil d'Etat, fidèle à sa jurisprudence de 1806, et respectueux du principe du droit des pauvres, rejeta, par arrêt du 27 février 1903, les préten-

tions du Bureau de bienfaisance de Clermont-Ferrand et l'argumentation du Ministre de l'Intérieur, en annulant l'arrêté sus-visé du Conseil de Préfecture du Puy-de-Dôme :

« Considérant que la cérémonie célébrée, le 13 mai 1898, dans l'église cathédrale de Clermont-Ferrand, et à l'occasion de laquelle le bureau de bienfaisance a prétendu percevoir le droit dont il s'agit, était un salut solennel, avec le concours des chanteurs dits de Saint-Gervais et sous la présidence de l'évêque ;

« Considérant, d'autre part.... que la majoration du prix des chaises réservées, votée par le Conseil de fabrique, en vertu de l'article 64 du décret du 30 décembre 1809, ne saurait enlever à la réunion son caractère d'office religieux ; que, dans ces conditions, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'ordre dans lequel se sont succédé les diverses parties de la solennité religieuse, ni la publicité donnée à l'audition de musique religieuse, la cérémonie du 13 mai 1898 ne rentre pas dans la catégorie des spectacles ou fêtes, sur lesquels les lois susvisées autorisent la perception du droit des pauvres .»

Donc, chaque fois qu'une solennité religieuse, quel qu'en soit le programme, comprendra l'accomplissement d'un acte cultuel, cet acte suffira pour enlever à la solennité le caractère de divertissement qui justifie la perception du droit des pauvres.

Cette jurisprudence, à laquelle nous nous rallions pour les raisons déjà indiquées, ruine les conclusions d'un rapport très circonstancié que le Bureau de bienfaisance de Rouen avait publié sur les opérations de cet établissement pendant la période 1890-1894. Dans ce rapport était étudiée la question des concerts spirituels, et le rédacteur concluait au droit pour l'Assistance publique de prélever l'impôt sur le produit de ces concerts, bien qu'ils fussent accompagnés d'un sermon et

d'un salut. Au sujet de cérémonies données en l'église Saint-Godard, l'auteur du rapport écrit :

« La double circonstance qu'un sermon et un salut avaient eu lieu et qu'une partie de l'église Saint-Godard avait été laissée libre au public, n'a pas paru à la Commission du Bureau de bienfaisance de nature à arrêter son action. »

Depuis l'arrêt du 27 février 1903, une pareille théorie n'est plus soutenable.

Le régime institué par la loi sur la Séparation des Eglises et de l'Etat n'a modifié en rien la jurisprudence précédemment établie. Par un arrêté du 10 juin 1910, le Conseil de Préfecture de l'Orne a décidé que l'exécution d'un *oratorio* dans l'église cathédrale de Sées, suivie d'un salut solennel avec présence du clergé en habit de chœur, ne pouvait entraîner la perception du droit des pauvres, bien que certaines places dans l'église eussent été payantes :

« Considérant qu'il résulte des différentes discussions et particulièrement d'une interview de M. Mesureur, publiée par la Revue des établissements de bienfaisance, année 1906, page 146, que l'abrogation du Concordat n'apporterait aucune modification aux règles suivies jusqu'à présent ;

« Considérant que la jurisprudence du Conseil d'Etat, dans deux arrêts sur la matière et spécialement dans l'arrêt du 27 février 1903, à propos d'une cérémonie célébrée dans une cathédrale, sous la présidence de l'évêque, et consistant dans un salut solennel avec le concours d'une société de chanteurs et pour laquelle une notable partie des places avait été laissée gratuitement à la disposition des fidèles, a décidé que le droit des pauvres ne pouvait être perçu, la cérémonie n'ayant pas perdu son caractère religieux ;

« Considérant qu'en agissant ainsi, le Conseil d'Etat a établi qu'il était impossible de scinder une cérémonie dont l'ensemble constitue un office religieux ;

« Considérant que les fêtes de Sées, aux dates des 23 et

24 mai 1909, forment une manifestation essentiellement religieuse, dont l'évêque, entouré de plusieurs de ses collègues, avait été le promoteur ;

« Que, pendant ces fêtes, la présence du clergé en habit de chœur, a été constatée ;

« Que, par conséquent, l'oratorio de Lenepveu, intitulé « Jeanne d'Arc », qui, pris en lui-même et dans d'autres conditions, demeure un drame purement lyrique, prend, de ce fait, un caractère religieux, encore qu'il soit regrettable de constater que les organisations de semblables fêtes puissent se soustraire à la loi, en imprimant aux auditions musicales, par l'adjonction de messes, saluts et sermons, un caractère nettement accessoire dans l'ensemble des fêtes;

« Considérant, d'autre part, que, durant ces fêtes, l'entrée de la cathédrale est demeurée libre et que le fait d'avoir réservé quelques places, ne peut autoriser à considérer l'audition de l'oratorio comme un concert payant ;

« Que, dans ces conditions, il y a lieu de suivre la jurisprudence du Conseil d'Etat et de débouter le requérant (l'hospice de Sées) ; »

Mais il reste entendu que si l'entrée de l'église ne demeure pas libre, suivant les prescriptions du décret du 30 décembre 1809, ou si aucun acte cultuel n'accompagne l'exécution d'un concert spirituel, celui-ci, du moment qu'il aura donné lieu à une recette, sera assujetti au droit des pauvres. Il n'y a pas à considérer, dans ce cas, le caractère religieux des morceaux exécutés car les lois sur la matière ne font aucune distinction. Il y a eu simplement concert, la taxe est due, fut-ce même dans une église, car ce qui est couvert par l'immunité, ce n'est pas l'église mais l'acte cultuel qui donne à l'ensemble de la cérémonie un caractère religieux.

Aussi, déclarons-nous ne pas comprendre l'abstention de l'Assistance publique de Paris qui n'a pas cru devoir prélever le droit des pauvres sur les recettes procurées par l'exhibition payante de la cloche, dite « La Sa-

voyarde », destinée à l'église du Sacré-Cœur de Montmartre. Cette exhibition, commencée le 18 octobre 1895, provoqua au Conseil municipal de Paris une question de M. Fournière qui, le 25 novembre de la même année, demanda pourquoi le droit des pauvres n'avait pas été perçu, alors qu'il s'agissait bien, dans l'espèce, du spectacle d'une curiosité. M. Peyron, directeur de l'Assistance publique répondit que :

« Le service du droit des pauvres dont le devoir est de se tenir au courant de tout ce qui peut l'intéresser, envoya dès le 19 octobre 1895, un agent chargé de recueillir des renseignements.

« Il en fut référé au Chef de service qui, à son grand regret, en raison des lois, décrets régissants et de l'état de la jurisprudence, ne put donner ordre de réclamer aucune redevance.

« Je n'ai pas à développer ici les raisons qui motivent cette détermination, car dans d'autres circonstances des adversaires en pourraient tirer profit (Très bien !). »

Il nous paraît cependant qu'il aurait pu être fait état de la décision du Ministre de l'Intérieur du 9 mai 1809 qui vise, dans son article 3, « les salles de curiosités ». Or, la cloche « La Savoyarde » qui constituait une curiosité suffisante pour attirer le public, n'était même pas dans l'église. On l'avait exposée dans un chantier ! Pour nous, sans aucun doute, le droit des pauvres aurait dû être perçu.

Quoi qu'il en soit, à l'occasion de cet incident, le Conseil municipal de Paris, émit le vœu :

« que le Parlement, par une révision des décrets des 7 et « 29 Frimaire an V, permette d'appliquer le droit des pau- « vres à tous les spectacles payants ou exhibitions sans « exception. »

Nous voulons, en terminant sur cette question des

rapports entre l'Assistance publique et les cérémonies religieuses, préciser un point qui, bien qu'étranger à la législation, objet de notre étude, nous semble devoir être élucidé ici. Il s'agit des quêtes faites dans les églises et des troncs placés dans ces édifices.

La loi du 7 frimaire an V dispose dans son article 8 :

« Chaque bureau de bienfaisance recevra, de plus, les dons « qui lui seront offerts....»

Le décret du 5 prairial an XI, accorde à chaque Bureau de bienfaisance le produit des quêtes faites par ses membres dans les édifices publics et des sommes trouvées dans les troncs placés par lui dans ces édifices.

Le décret du 30 décembre 1809 (art. 75) attribue aux bureaux de bienfaisance la faculté de faire des quêtes dans les églises.

L'ensemble de la législation que nous venons d'indiquer a soulevé, dans son application, plusieurs questions intéressantes.

On s'est demandé s'il ne résultait pas de ces dispositions législatives une sorte de monopole de la charité au profit des bureaux de bienfaisance, leur permettant de revendiquer le produit de toutes les quêtes faites dans les édifices publics avec ou sans leur concours. Consulté sur ce point, le Conseil d'Etat dans un avis du 24 mars 1880, a fait connaître que d'une part,

« la liberté de charité privée ne saurait être contestée ; »

et que, d'autre part,

« aucune disposition législative n'a étendu les droits conférés au bureau de bienfaisance par les lois, décrets, ordon-

nances et arrêté précités et ne lui a donné qualité pour revendiquer les sommes recueillies par des tiers dans l'intérêt des pauvres. »

En application de cette théorie, la Cour d'Appel de Caen, par arrêt du 12 Janvier 1881, annula un jugement du Tribunal civil de Saint-Lô qui avait attribué au Bureau de bienfaisance le produit d'une quête faite dans l'église de Carentan (Manche) par les soins du curé et d'une société musicale.

On s'est inquiété aussi de savoir si la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat n'avait apporté aucune modification aux droits des bureaux de bienfaisance concernant les quêtes et les troncs. La question n'a pas encore été résolue par les tribunaux ni même, croyons-nous, par les pouvoirs publics. Toutefois, une consultation donnée par la Revue des Etablissements de Bienfaisance (année 1906, page 145), établit la suppression des droits précités, en faisant observer que

« l'article 44 de la loi du 9 décembre 1905 ayant abrogé le décret du 30 décembre 1809, en vertu duquel (art. 75) les quêtes pour les pauvres du bureau de bienfaisance étaient autorisées dans les églises, il est évident que le bureau de bienfaisance n'a plus le droit de venir quêter dans les églises et d'y avoir un tronc. »

Cependant l'Assistance publique de Paris, arguant du décret du 5 prairial an XI sur les édifices publics et considérant comme tels les églises, conclut au maintien de ses droits sur les quêtes et les trons. Mais, en ce qui concerne les quêtes, le Directeur général, pour éviter tout conflit, a prescrit de surseoir à toute mesure qui rencontrerait l'opposition du clergé, jusqu'à ce que le Préfet et le Ministre de l'Intérieur consultés, aient fait connaître leur décision.

CONFÉRENCES

Les conférences où se traitent des questions littéraires, scientifiques, artistiques ou sociales, doivent-elles être assimilées à des divertissements soumis au Droit des Pauvres, si elles sont l'occasion d'une recette ? On peut bien soutenir, en effet, que souvent le public ne se rendra à une conférence que pour apprécier le talent d'un orateur réputé et goûter la satisfaction que procure l'éloquence d'un conférencier célèbre. On peut en conclure que le plaisir ainsi éprouvé prime les avantages de l'enseignement dispensé, de même que, dans les théâtres, le divertissement l'emporte sur la leçon donnée par tel ou tel spectacle. Au rebours, on objectera que le conférencier ne spécule pas sur le plaisir, qu'il cherche non à divertir mais à instruire et que les recettes qu'il effectue ne sont que la rétribution de l'enseignement qu'il répand, peut-être sous une forme attrayante mais surtout dans un but éducatif.

Le Ministre de l'Intérieur, consulté sur cette intéressante question, a donné, le 2 octobre 1895, son avis dans les termes suivants :

« Monsieur le Préfet, je vous transmets la lettre ci-jointe dans laquelle M. le Maire de R.... demande si le bureau de bienfaisance est fondé à percevoir le droit des pauvres sur le produit des entrées encaissées par un conférencier à l'occasion d'une réunion où le public est admis moyennant payement. Il s'agit, dans l'espèce, de conférences relatives à des questions sociales.

« C'est aux tribunaux administratifs, au Conseil de Préfecture et au Conseil d'Etat en appel, qu'il appartiendrait de trancher la question soulevée par M. le Maire de R....., et les établisements intéressées sont toujours libres de faire valoir devant cette juridiction les droits qu'ils croiraient tenir de la loi. Mais, à mon avis, la prétention que M. le

Maire de R... avait songé à émettre aurait peu de chances de succès, si les conférences dont il parle ne sont accompagnées d'aucun accessoire qui puisse leur prêter le caractère de spectacle ou de concert. D'après l'esprit et l'origine de la législation sur la matière, la perception du droit des pauvres est associée à l'idée de divertissement. Or les conférences n'ont point en elles-mêmes pour objet le divertissement des auditeurs.

C'est aussi notre sentiment.

Mais il ne faut pas que la conférence soit précédée ou suivie d'un concert ou d'une représentation car, alors, la réunion prend bien nettement le caractère de divertissement qui la soumet au Droit des Pauvres.

Dans un arrêté en date du 17 mars 1875, le Conseil de Préfecture de la Seine a fait application de ce principe en condamnant le sieur Ballande à payer l'impôt :

« Considérant que les matinées dites « littéraires » données le dimanche par le sieur Ballande ont toujours lieu dans une salle de théâtre ; qu'elles ne se composent pas seulement d'une conférence sur une tragédie ou une comédie empruntée au répertoire classique, mais d'une représentation de la pièce commentée ; que cette représentation réunit tous les caractères d'une représentation dramatique ;

«....qu'elle est annoncée, en même temps que la conférence qui doit la précéder, au moyen d'affiches et d'insertions dans les journaux indiquant le titre de la pièce et le nom des acteurs.... ;

« Considérant que, sans méconnaître que le sieur Ballande, lorsqu'il a organisé ses « matinées littéraires », ait été mû par la plus louable pensée d'instruire et de moraliser le public spécial auquel il s'adresse, en le familiarisant avec les chefs-d'œuvre de la scène française, et en lui inspirant le goût des nobles distractions, il n'en est pas moins incontestable que ces matinées constituent un spectacle où se donnent des pièces de théâtres et où les spectateurs sont admis en payant. »

SKATING-RINKS

Un skating-rink est un établissement où le public se rend dans un but de plaisir puisqu'il entend s'y divertir en patinant. Aucune contestation ne saurait s'élever à ce sujet et il faut approuver l'arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine-Inférieure, en date du 5 juillet 1895, qui rejeta la requête du propriétaire d'un vélodrome où se donnaient des séances de patinage pour lesquelles ce propriétaire prétendait ne pas devoir le Droit des Pauvres.

Si un skating-rink n'est pas un spectacle, il est un établissement de divertissement; cela suffit pour que l'impôt soit perçu.

Une particularité est à signaler en ce qui concerne les rinks.

Dans la plupart de ces établissements il est perçu, outre le prix d'entrée, un droit dit « de piste » sur les personnes qui désirent patiner. Ce droit de piste donne non seulement l'accès sur la piste mais aussi la faculté d'utiliser une paire de patins. La question se pose alors de savoir sur quelles recettes portera la taxe des pauvres.

Le prix d'entrée au rink est imposable sans conteste. Quant au droit de piste il convient de soigneusement distinguer. Si ce droit est divisible, c'est-à-dire s'il se compose de deux prix distincts, l'un donnant accès sur la piste, l'autre donnant la faculté d'utiliser une paire de patins, et si les personnes munies de patins leur appartenant en propre ne sont tenues de payer que le droit d'accès, c'est sur ce droit seul que la taxe portera.

Mais si le droit de piste est indivisible, et il en est ainsi lorsque les personnes, possédant des patins, payent le même prix pour patiner que celles qui em-

pruntent les patins de l'établissement, alors la totalité de ce droit sera frappée par l'impôt, car les patins seront considérés comme offerts gracieusement. Cette solution est absolument conforme à la jurisprudence que nous avons développée, à savoir que le prix intégral payé par le spectateur, en l'espèce, le patineur, doit servir de base à la perception du Droit des Pauvres, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des avantages accessoires que ce prix peut comporter.

SECTION II

Industrie soumise à l'impôt du cinq pour cent de la recette brute

CONCERTS NON QUOTIDIENS donnés par des artistes ou associations d'artistes.

La loi du 8 Thermidor an V (art. 2) soumettait les concerts, sans aucune exception, à l'impôt du quart de la recette brute. La loi de finances du 16 juillet 1840 a soustrait *les concerts quotidiens* à cette lourde charge et les a fait entrer dans la catégorie des industries de plaisirs où le droit se perçoit par un dixième en sus. De ce fait les *concerts non quotidiens* restaient sous le régime de la loi de Thermidor.

Lors de la discussion de la loi de finances du 3 août 1875, sur un amendement de MM. Beau et d'Osmoy, M. Tirard prit la défense des intérêts des artistes et fit ajouter à l'article 23 de cette loi le paragraphe suivant :

« Toutefois, le droit à percevoir sur la recette brute des concerts non quotidiens donnés par les artistes ou les associations d'artistes ne pourra excéder cinq pour cent. »

Ainsi, depuis lors, les concerts non quotidiens, donnés par des artistes ou des associations d'artistes, sont soumis à un droit égal au cinq pour cent de la recette brute.

Le mot « artiste » ne vise que les artistes réunis pour leur compte personnel, tels ceux des Concerts du Conservatoire, des Concerts Colonne, Lamoureux. Il ne peut, en effet, être question des autres, car le droit de cinq pour cent s'étendrait aux cafés-concerts, concerts-promenades ou concerts-bals, dont les exécutants sont toujours des artistes, mais à gages. Il faut que les artistes organisent le concert à leur profit et que ce concert soit non quotidien. S'il était quotidien il revêtirait un caractère d'exploitation qui donnerait aux artistes la qualité de véritables entrepreneurs.

Telle est l'interprétation de la loi de 1875, donnée en 1887 par le Ministre de l'Intérieur :

« Il paraît résulter, dit-il, des termes mêmes de l'article 23 de la loi du 3 août 1875, qu'il vise uniquement les concerts organisés par des artistes ou des associations d'artistes à leur profit. Cette interprétation semble bien ressortir également du discours prononcé par M. Tirard à l'Assemblée nationale. Il citait, en effet, comme exemple des concerts en faveur desquels il proposait une exception à la législation antérieure, les *Concerts populaires et les Concerts du Chatelet*, dont les bénéfices se répartissent entre les membres associés qui les organisent. L'interprétation contraire réduirait à cinq pour cent le droit des pauvres sur les recettes de tous les concerts, puisque tous sont donnés avec le concours d'artistes, et il paraît certain que cette conséquence ne serait pas conforme aux intentions du législateur, *dont le but semble avoir été de favoriser les artistes*. »

Il faut donc, pour que la taxe de cinq pour cent s'applique, d'une part, une direction émanant des artistes, et, d'autre part, une répartition entre eux des bénéfices. Dans toute autre circonstance, le droit à percevoir sur la recette d'un concert non quotidien est du quart de la recette brute.

Deux difficultés peuvent se présenter :

1° Le bénéfice de la loi de 1875 doit-il être réservé seulement aux artistes de profession ?

La jurisprudence a tranché la question par la négative. Peu importe que le concert non quotidien soit donné par des artistes de profession ou des artistes amateurs : le droit sera toujours de cinq pour cent. Un litige s'était élevé à ce sujet entre le Bureau de Bienfaisance de Saint-Pastour (Lot-et-Garonne) et une société de jeunes gens qui avaient organisé trois concerts dans cette commune en 1893 et 1894.

Le Conseil de Préfecture du Lot-et-Garonne, par arrêté du 6 février 1895, condamna la société au paiement d'un droit calculé à raison de 25 %.

« Considérant que si la loi du 3 août 1875 a réduit ce droit, cette juridiction ne s'applique, d'après les termes et l'esprit de ladite loi, qu'aux concerts organisés à leur profit par des artistes ou associations d'artistes de profession ; que, dans l'espèce, les concerts donnés à Saint-Pastour par des jeunes gens de situation aisée, inexpérimentés, simples amateurs, dont M. Ducourneau dirigeait les exercices littéraires et musicaux, ne rentraient pas dans cette catégorie, que par conséquent le droit dû était bien le quart de la recette brute. »

Mais le Conseil d'Etat, devant qui l'affaire fut portée, réforma, le 20 novembre 1896, l'arrêté précité et ramena à cinq pour cent le droit dû pour les concerts de Saint-Pastour :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les concerts à l'occasion desquels le prélèvement qui fait l'objet de la contestation a été opéré, étaient des concerts non quotidiens donnés par un groupe de jeunes gens, artistes amateurs de la commune de Saint-Pastour ; que, dans ces circonstances et alors que la loi n'a établi aucune distinction entre les artistes de profession et les artistes amateurs, le requérant est fondé à soutenir que conformément à la disposition ci-dessus rappelée, le droit à percevoir ne devait pas excéder cinq pour cent du montant de la recette brute ; »

Dans ses observations préalables, le Ministre de l'Intérieur avait ainsi fixé son opinion :

« On conçoit que le Conseil de Préfecture ait hésité à reconnaître la qualité d'artistes aux tout jeunes gens dont l'abbé Ducourneau dirige, à Saint-Pastour, les exercices littéraires et musicaux. J'incline cependant à penser que la distinction à laquelle les premiers juges se sont livrés n'est autorisée ni par le texte ni par l'esprit de la loi. Mes doutes sont confirmés par le fait que l'Assistance publique de Paris n'a jamais cru devoir distinguer entre les soncerts donnés par des artistes de profession et ceux qui sont donnés par des artistes amateurs. Elle applique à tous uniformément la taxe de cinq pour cent, à la seule condition qu'ils soient donnés au profit des artistes. »

2° L'adjonction à un concert proprement dit de monologues et de pièces de théâtre est-elle de nature à faire perdre à ce concert le bénéfice de la réduction de l'impôt à cinq pour cent ?

Ici encore la jurisprudence a répondu négativement.

La Société musicale « La Libre Fanfare » de Montmédy (Meuse), avait donné le 17 décembre 1905, un concert qui comportait, outre des auditions musicales, des monologues et la représentation d'une comédie. Poursuivie en paiement du quart de la recette brute, taux qui était exagéré puisque les concerts et les représentations théâtrales ne supportent que le droit du

dixième en sus, elle succomba devant le Conseil de Préfecture de la Meuse (arrêté du 23 décembre 1907). Elle se pourvut devant le Conseil d'Etat en réduction du droit au dixième et obtint gain de cause par un arrêt du 2 février 1910, où il est dit

« Qu'il résulte de son programme même, et des termes dans lesquels elle était annoncée, que la fête donnée le 17 décembre 1905 par la société « La Libre Fanfare » constituait un concert non quotidien et non pas une représentation théâtrale, le fait que le programme n'était pas exclusivement musical ne pouvant être retenu, dans l'espèce, comme ayant modifié le caractère de la réunion ; qu'il est d'autre part, établi par l'instruction que le concert était donné et qu'il était exécuté, dans toutes les parties, par les seuls membres de la société « la Libre Fanfare »;.... que dès lors, la somme réclamée au sieur Girardot, à l'occasion de la fête dont il s'agit, aurait du être fixée à cinq du cent du montant de la recette brute réalisée. »

SECTION III

Industries soumises à l'impôt du quart de la recette brute

Aux termes de l'article 2 de la loi du 8 Thermidor an V, sont soumis au prélèvement du quart de la recette brute : les *bals*, *les feux d'artifice*, *les courses et exercices de chevaux* et les *autres fêtes* où l'on est admis en payant et les *concerts non quotidiens* donnés par des personnes autres que des artistes ou des associations d'artistes. Nous avons établi, en tirant argument de l'article premier de cette même loi et de la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 9 mai 1809, que cette énumération, malgré les mots d'un sens vague et géné-

ral qui la terminent, était limitative. C'est pourquoi, nous le répétons, l'impôt du quart qui est très lourd, ne peut être considéré que comme exceptionnel. Ce qui le prouve encore, c'est que les modifications résultant des lois postérieures ont exonéré de l'impôt du quart certains spectacles, entr'autres les concerts, pour les assujettir à l'impôt du dixième. Par contre, il n'a jamais été apporté de modification en sens inverse.

Pour les bals, feux d'artifice, courses et exercices de chevaux, il n'y aura aucune difficulté à les bien distinguer. Il en sera autrement des fêtes où l'on est admis en payant. Ce terme doit s'entendre de « *fête publique* », expression dont se servent, d'ailleurs, les textes législatifs de l'an IX jusqu'au décret du 9 décembre 1909. Il s'agit de fêtes données en plein air telles que les kermesses, les lancements de ballons, les tours d'acrobatie aérienne. Il faudra donc examiner soigneusement, dans un divertissement, le caractère « public » tel que nous le définissons, afin de déterminer l'impôt qu'il doit subir.

Nous allons passer en revue les industries qui, indiscutablement, sont soumises à l'impôt du quart de la recette brute.

BALS

Aucune difficulté. Tous les bals, quels que soient leurs organisateurs, sont affectés du droit, quand bien même ils auraient lieu dans un but charitable. Au surplus, peu importe le local où ils se donnent. Ainsi un bal dans un théâtre ou dans tout autre établissement normalement soumis à l'impôt du dixième en sus, est assujetti à l'impôt du quart. (V. Arrêt du Conseil d'Etat

10 février 1817, qui frappe les bals masqués de l'impôt du 25 %.)

Si le bal est organisé pour le compte d'un établissement public, d'une commune, par exemple, l'impôt est perçu dans les mêmes conditions. Sous l'empire de cette idée, le Préfet des Vosges a adressé le 12 juillet 1886 aux Maires de son département la circulaire suivante :

« Monsieur le Maire, je suis informé que les dispositions des lois des 7 Frimaire et 8 Thermidor an V et 16 juillet 1840, attribuant aux hospices et aux bureaux de bienfaisance une part des recettes des spectacles, concerts, bals, etc... sont tombées en désuétude dans un certain nombre de communes.

.....

« Il arrive souvent aussi qu'à l'époque de la fête patronale ou du carnaval, les municipalités mettent en adjudication l'entreprise des bals. Dans ce cas, le quart du prix net d'adjudication doit être attribué aux pauvres. »

Le Préfet des Vosges commettait une erreur en frappant le prix d'adjudication. Il le reconnut dans une circulaire du 16 octobre 1886 où il précise que :

« la redevance payée par l'adjudicataire d'un bal qui a lieu sur un terrain ou dans un bâtiment appartenant à la Commune représente uniquement le prix de location du terrain ou du bâtiment occupé. Cette redevance demeure donc exclusivement acquise à la commune et le *quart de la recette brute* de l'entrepreneur doit être payé au profit des pauvres.....»

FEUX D'ARTIFICE. — Même traitement

COURSES ET EXERCICES DE CHEVAUX

Disons tout de suite que les exercices équestres qui se donnent à l'intérieur d'un établissement sont soumis à la taxe du dixième en sus, conformément à la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 9 mai 1809, plus haut citée.

Par application de cette manière de voir, le Conseil de Préfecture de la Gironde avait, le 24 novembre 1835, imposé au dixième en sus les exercices de chevaux donnés à Bordeaux dans un cirque. Mais le Conseil d'Etat, le 16 juin 1841, annula l'arrêté précité, soumettant ainsi à l'impôt du quart les directeurs du cirque.

« Considérant qu'aucune pièce de théâtre n'était représentée dans le cirque établi à Bordeaux par les sieur et dame Renebel et le sieur Loisset ; qu'ainsi, c'est avec raison qu'ils avaient été soumis au paiement du quart de leurs recettes. »

Cette décision contredit l'intention du législateur. D'ailleurs, les cirques sont aujourd'hui traités comme les théâtres (Conseil d'Etat, 29 mars 1820 — Cirque Franconi) — et l'impôt du quart n'est sujet à discussion que pour les courses et exercices de chevaux sur des hippodromes en plein air. Nous ne parlerons donc que de ces derniers (1).

---

(1) Bien que nous ayons déjà parlé assez longuement des courses de chevaux au sujet de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au but d'utilité publique poursuivi par une entreprise de divertissements, nous croyons nécessaire de revenir encore sur ce divertissement spécial, car il ne s'agit plus maintenant de discuter un principe pouvant s'étendre à toutes les industries de plaisirs, mais bien d'examiner les courses de chevaux en elles-mêmes et dans leurs rapports avec le Droit des Pauvres.

Une des questions qui a le plus préoccupé les auteurs est celle de savoir si les courses de chevaux devaient ou non subir le Droit des Pauvres, établi par les lois de l'an V. Si la conception que nous avons développée de l'établissement imposable, — conception basée sur une judicieuse interprétation des faits et de la loi, — avait toujours prévalu, aucune difficulté n'aurait pu s'élever sur ce point. Pour soumettre à la taxe les courses de chevaux il eut suffi d'établir qu'elles constituaient un divertissement.

Or, il n'est pas douteux que le public qui se presse aux barrières et qui s'entasse dans les tribunes des champs de course n'a d'autre but que le plaisir. N'est-ce pas un spectacle attrayant que la vue d'une pelouse artistement décorée, remplie d'une foule élégante qui étrenne ses plus belles toilettes, et où vont se dérouler les épreuves les plus intéressantes au point de vue sportif ? Pour corser le plaisir les organisateurs de courses font, dans l'intervalle des épreuves, exécuter, par des musiques choisies avec soin, des concerts très appréciés. Décoration, assaut de toilettes, musique, courses, que faut-il de plus pour attirer un public nombreux qui, souvent, paiera fort cher le divertissement qu'on lui procure ? La contradiction sur ce point nous paraît difficile. Une course de chevaux est sans contredit un divertissement; plus encore, un divertissement public et payant. Donc, le Droit des Pauvres doit, aux termes des lois de l'an V, frapper la recette qui s'y effectue.

La jurisprudence s'est, au début, fixée en ce sens, ainsi qu'en témoigne un arrêt du Conseil d'Etat en date du 24 mars 1820.

Mais, depuis lors, des controverses sans nombre se sont élevées à ce sujet.

On a prétendu que les courses de chevaux ne devaient

pas être soumises à la taxe pour les raisons que nous allons énumérer et sur lesquelles, au fur et à mesure, nous donnerons notre sentiment.

I. — Les lois de l'an V, a-t-on dit, ni dans leur lettre ni dans leur esprit, n'ont pu viser les courses de chevaux telles qu'elles sont aujourd'hui organisées parce que ce genre de sport était, à l'époque, totalement inconnu. Les mots « courses et exercices de chevaux », qu'on rencontre dans ces lois s'appliquent exclusivement aux cirques, alors très en vogue. Le succès sans précédent du cirque Olympique, monté à Paris par Franconi, en est un exemple.

Nous répondrons qu'il n'est pas certain que les courses de chevaux, au sens actuel du terme, aient été inconnues en France en l'an V. Non seulement elles existaient alors en Angleterre, mais au XVIII[e] siècle, elles avaient été organisées à Fontainebleau et à la plaine des Sablons. De plus, elles furent officiellement réglementées en France par le décret de Boulogne, du 13 Fructidor an XI (31 août 1803), le décret du 8 Fructidor an XIII (26 août 1804) et par celui du 4 juillet 1806. Or, nombre de textes contemporains de ceux-ci : les décrets du 30 Thermidor an XII, du 8 Fructidor an XIII, du 21 août 1806, du 8 décembre 1807, du 26 novembre 1808, enfin du 9 décembre 1809, prorogèrent successivement le Droit des Pauvres et aucun d'eux ne vise autrement « les courses de chevaux ». On ne peut dire que c'est par ignorance de leur existence. Cette première raison ne semble donc pas plausible.

II. — Les courses de chevaux, dit-on aussi, telles qu'elles fonctionnent sous le contrôle et avec la collaboration du Gouvernement, constituent une œuvre d'in-

térêt général qui, à ce titre, doit échapper à la perception du Droit des Pauvres. Les besoins de l'agriculture, les conditions de la vie sociale actuelle, les nécessités de la guerre exigent que le plus grand soin soit apporté à l'amélioration de la race chevaline. En facilitant la réalisation de cette fin, les courses de chevaux ne font pas autre chose que d'assurer, pour ainsi dire, un service public.

Certes, nous ne nions point l'importance de l'argument en ce qui concerne le résultat où tendent les courses de chevaux. Mais, si les sociétés hippiques, en raison du but qu'elles poursuivent, méritent des encouragements, ce ne saurait être par une violation flagrante de la loi. Or, nous avons démontré que la perception du Droit des Pauvres était indépendante du but poursuivi. Sans doute, — ainsi que nous l'avons expliqué, en donnant au surplus notre sentiment, — la jurisprudence admet l'utilité publique comme suffisante pour exonérer l'industrie des courses de chevaux. Mais, en se généralisant, cette jurisprudence, d'ailleurs contraire à l'esprit de la loi, pourrait, répétons-le, devenir préjudiciable aux intérêts mêmes que la loi a entendu sauvegarder.

Aussi, malgré les décisions du Conseil d'Etat, en l'espèce, repoussons-nous l'argument d'utilité publique. Nous espérons, du reste, qu'une proposition de loi analogue à celle de M. Emile Cère que nous avons citée, fera cesser toute équivoque sur ce point.

III. — On objecte encore que les courses de chevaux devant subir un prélèvement de deux pour cent sur les recettes du pari mutuel, et ce au profit des œuvres de bienfaisance, il est juste que, par ailleurs, elles soient dégrevées du Droit des Pauvres. En effet, la loi du 2 juin 1891 (article 5), réglementant le pari mutuel,

prévoit, en faveur des œuvres locales d'assistance, un prélèvement de deux pour cent sur les enjeux de ce pari mutuel. On tire aussi argument du fait que, lors de la discussion de cette loi de 1891, MM. Demarçay et Tony-Révillon proposèrent que ce prélèvement fût étendu aux entrées sur les champs de courses, ce qui, diton-, eût été incompréhensible si ces entrées devaient déjà acquitter le Droit des Pauvres.

L'argument ne tient pas. La loi de 1891, qui n'a fait que confirmer sur un point particulier, les dispositions de la loi du 21 mai 1836 concernant les loteries, n'a rien à voir avec la matière du Droit des Pauvres. Ce dernier est spécial; il doit atteindre la recette d'un divertissement, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper des bénéfices réalisés ni des charges supportées. Le Droit des Pauvres ne se perçoit que sur le prix d'entrée, tandis que la loi de 1891 frappe les enjeux. Il s'agit là de recettes bien différentes et la proposition de MM. Demarçay et Tony-Révillon, si elle aggravait l'impôt du pari mutuel en l'appliquant aux entrées, ne pouvait en aucune façon empiéter sur la législation du Droit des Pauvres. Le vote de la loi de 1891 nous fournit, au contraire, un argument en faveur de notre théorie. Le but d'utilité publique poursuivi par les sociétés hippiques ne les a pas abritées de la législation sur les jeux, et le pari mutuel qu'elles sont autorisées à exploiter doit, malgré les ressources qu'elles en retirent dans ce but, payer un impôt à la bienfaisance, alors cependant que la loi de 1836 porte expressément dans son article 5 que les loteries pourront être permises « *dans un but d'assistance ou d'utilité publique* ». Ce dernier cas, existant pour les sociétés hippiques, on aurait pu soutenir que le pari mutuel devait être exempt de toute charge. Il n'en a pas été ainsi, parce que le législateur de 1891 a fort bien discerné que si

les organisateurs des courses poursuivaient un but d'utilité publique, les joueurs du pari mutuel n'avaient, eux, en vue que leur intérêt personnel. C'est cette dernière considération qui légitime l'impôt sur le pari mutuel. De même, le plaisir recherché par le spectateur aurait dû déterminer le Conseil d'Etat, — malgré le but d'intérêt général des courses, — à maintenir sa jurisprudence de 1820, d'autant mieux fondée qu'étant en quelque sorte contemporaine des lois qui régissent la matière elle en est plus directement inspirée.

IV. — Enfin, on a prétendu que les courses de chevaux ne rentraient pas dans la catégorie des spectacles visés par les lois de l'an V. Cet argument pourrait avoir la plus grande force, car s'il était fondé, toute base à la perception du Droit des Pauvres disparaîtrait.

Les courses de chevaux n'entrent point dans l'énumération des lois de l'an V et des lois postérieures parce que :

1° Pour les uns, l'énumération de ces lois qui est limitative, ne comprend pas les courses de chevaux.

Comment alors expliquer l'application de la taxe à nombre d'industries de plaisirs qui, comme les dites courses, ne sont pas davantage énumérées dans ces lois ? Nous avons plus haut fait justice de cette théorie. Le seul point est de savoir si l'industrie envisagée comporte ou non un divertissement;

2° Pour les autres, les courses de chevaux ne constituent pas un divertissement. Voilà le seul argument qui pourrait justifier la non-perception de la taxe des pauvres. Mais les faits le détruisent ainsi que nous l'avons démontré plus haut et sans qu'il soit besoin d'insister.

Ainsi, les courses de chevaux comportent un divertis-

sement public et payant. Le Droit des Pauvres sera donc légitimement perçu.

Cependant la jurisprudence en a décidé autrement, ainsi que nous allons l'exposer en quelques mots. Elle s'est fondée sur ce que toute société hippique agissant avec la collaboration du Gouvernement devait être par cela même exemptée du droit. L'arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine-Inférieure du 25 mai 1871, confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 juin 1873, s'inspire de cette considération, ainsi que le Conseil de Préfecture de l'Allier dans un arrêté du 11 avril 1888, confirmé par arrêt du Conseil d'Etat du 12 juin 1891.

Mais, si la réunion sportive n'est pas reconnue d'utilité publique et si elle permet aux actionnaires de la société de courses de réaliser des bénéfices, la taxe est due. Ainsi l'a décidé un arrêté du Conseil de Préfecture de Seine-et-Oise, en date du 18 février 1888, qui a soumis au Droit des Pauvres la Société Hippique de la Marche, actionnée par le Bureau de Bienfaisance de Marnes-la-Coquette,

« Considérant, en outre, que la société n'est soumise qu'à son propre contrôle et qu'il lui serait loisible, dès lors, de gérer les fonds de prévoyance de telle sorte que les actionnaires y trouvassent une source particulière de bénéfice, avant même la dissolution du lien social sans qu'aucune autorité fut en droit de rappeler la société à l'exécution stricte des statuts....

« Considérant que l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 juin 1873 (V. plus haut) statue sur une espèce qui n'est pas semblable à celle soumise au Conseil ; qu'en effet, la Société des courses rouennaise est constituée à durée illimitée ; que ses ressources proviennent des cotisations annuelles des membres fondateurs et sociétaires, des allocations et dons volontaires des administrations, sociétés ou particuliers ;

qu'aucun bénéfice en argent ne peut être réalisé par les sociétaires qui ne jouissent que d'une carte d'entrée annuelle aux courses ; »

On remarquera que, suivant les principes que nous avons exposés d'après la lettre et l'esprit des lois sur le Droit des Pauvres, le Conseil de Préfecture de Seine-et-Oise attribue aux courses de chevaux le caractère de divertissement qui les rend imposables et il n'envisage pas avec raison, le but poursuivi. Cependant, respectueux des décisions du Conseil d'État, il se serait incliné devant la jurisprudence créée par l'arrêt du 13 juin 1873, si la Société des Courses intéressées avait été reconnue d'utilité publique.

Plus récemment, le Conseil de Préfecture de la Haute-Garonne, a adopté la même théorie dans un arrêté du 10 mai 1898, par lequel il a soumis au Droit des Pauvres la Société du concours hippique de Toulouse,

« Considérant qu'aux termes des lois de l'an V, le droit des pauvres sera perçu dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtres....., des courses et exercices de chevaux.....;

« Et qu'il ne saurait être douteux que les réunions organisées par la société du concours hippique de Toulouse rentrent *dans ces catégories de spectacles;*

Rappelant les décisions du Conseil d'Etat, le Conseil de Préfecture ajoute :

« Considérant que cette société, il est vrai, affecte l'intégralité de ses ressources au but poursuivi par elle ;

« Que ce but est utile sans doute et vraiment digne d'être encouragé ;

« *Mais qu'il n'a pas été déclaré d'utilité publique* par le Gouvernement. »

Cet arrêté est d'autant plus remarquable qu'il visait cependant la jurisprudence du Conseil d'Etat non seu-

lement dans l'arrêt précité du 13 juin 1873 mais aussi dans celui, plus haut rapporté, du 12 juin 1891.

Malheureusement, la question de reconnaissance d'utilité publique semble devoir laisser indifférent le Conseil d'Etat. On a vu plus haut que, dans son arrêt du 11 janvier 1907, infirmant l'arrêté du Conseil de Préfecture de la Côte-d'Or du 24 juin 1904, malgré l'opinion hésitante du Ministère de l'Intérieur, il a exonéré du Droit des Pauvres la Société des concours hippiques de la Côte-d'Or, simplement en raison de l'utilité générale du but poursuivi par cette société.

C'est à cause de cette décision regrettable, étendant étrangement la portée de la jurisprudence des arrêts de 1873 et 1891, que reconnues ou non d'utilité publique les Sociétés hippiques autorisées par le Gouvernement, — et depuis la loi de 1891 aucune Société non autorisée ne peut ouvrir d'hippodrome, — sont déclarées exemptes du Droit des Pauvres par le Conseil d'Etat.

Une dernière question doit retenir notre attention. Souvent l'hippodrome se trouvera situé sur le territoire d'une commune rurale avoisinant une grande ville. La Société qui organisera les courses, le public qui fréquentera l'hippodrome appartiendront à la grande ville. Dans le cas où la Société hippique devra payer le Droit des Pauvres, à qui ce dernier appartiendra-t-il ? Sera-ce à l'Assistance publique de la ville ou au Bureau de Bienfaisance de la commune rurale ?

Dans une consultation insérée au « Mémorial des Percepteurs » (année 1860, p. 86), il est indiqué que

« le droit des pauvres ne peut être perçu qu'au profit des établissements de bienfaisance de la commune sur laquelle ont lieu les courses, même si la commune à laquelle appar-

tient la Société hippique est propriétaire des terrains de l'hippodrome.

Ce principe a, d'ailleurs, été rappelé dans l'arrêté du Conseil de Préfecture de Seine-et-Oise du 18 février 1888, relatif à la Société Hippique de la Marche, reconnue débitrice du Bureau de Bienfaisance de Marnes-la-Coquette. Cet arrêté, en effet, considère,

« que l'article 2 de la loi du 8 Thermidor an V établit au profit du bureau de bienfaisance de la *commune sur le territoire de laquelle ont lieu les courses* et exercices de chevaux, un droit qui s'élève au quart de la recette...;

Cette conséquence de la loi ne va pas sans soulever quelques critiques. M. David, commissaire du Gouvernement dans l'affaire des courses de Saint-Etienne-de-Rouvray (arrêt du 13 juin 1873), a signalé cette anomalie d'une petite commune, comptant peu d'indigents, et percevant un Droit des Pauvres fort élevé, alors que ce dernier se prélève sur la population d'une ville plus grande, où l'Assistance publique a plus de besoins. Nous sommes de son avis et nous pensons qu'une réforme sur ce point s'impose. Lorsqu'un hippodrome, un aérodrome ou tout autre champ d'exercices ou de sports est situé hors de la commune qui l'alimente, le Droit des Pauvres perçu devrait être partagé, au prorata des populations, entre la commune à laquelle appartient la Société sportive et la commune sur le territoire de laquelle ont lieu les exercices. Une disposition de loi en ce sens est fort souhaitable.

COURSES DE TAUREAUX

Ces courses constituent de véritables spectacles et

non plus une fête libre comme les courses de chevaux. Aussi doivent-elles être soumises à l'impôt du dixième en sus. Nous en parlons ici simplement pour éviter qu'on les confonde avec les courses de chevaux auxquelles elles ne ressemblent sur aucun point. Les arènes sont de véritables théâtres, ou plutôt, de véritables cirques; le divertissement offert ne réside pas dans le spectacle d'un sport mais dans la vue d'un exercice qui rappelle ceux d'un cirque.

Cependant quelques administrations d'établissements charitables paraissent avoir négligé cette source de recettes très appréciable en ne percevant aucun Droit des Pauvres sur les courses de taureaux. C'est ainsi, qu'en 1890, M. le Préfet des Landes a dû rappeler dans une circulaire, provoquée par les remarques de l'Inspection générale des finances, que les courses de taureaux devaient être soumises au Droit des Pauvres institué par les lois de l'an V.

AÉRODROMES. — VÉLODROMES

Il s'agit ici de divertissements qui offrent de grandes analogies avec les courses de chevaux et qui, à ce titre, semblent devoir être soumis à l'impôt du quart.

Pour nous, qui acceptons la limitation de l'énumération donnée par l'article 2 de la loi du 8 Thermidor an V, nous inclinons à penser que les aérodromes et les vélodromes ne doivent être assujettis qu'à l'impôt du dixième en sus.

AUTRES FÊTES OU L'ON EST ADMIS EN PAYANT

C'est là une expression vague dont il convient de bien déterminer l'extension. Nous avons déjà indiqué ce que nous croyons devoir entendre par ces mots « fêtes publiques ». La caractéristique de ces fêtes est, pour nous, qu'elles ont lieu en plein air, sur une place, dans un champ, dans un jardin, voire même sous une halle (1), et qu'elles offrent aux yeux du public une variété d'objets sans que l'attention puisse plus spécialement être concentrée sur un seul point. Ce qui le démontre bien c'est l'énumération des divertissements qui précèdent les mots « fêtes publiques ». Il s'agit de bals, de feux d'artifice, de courses et exercices de chevaux, toutes distractions qui divertissent le public en lui laissant une certaine liberté d'allures. Il ne faut pas oublier que les fêtes champêtres, les réjouissances dans les jardins publics, étaient fort en vogue au moment où fut votée la loi du 8 Thermidor an V; c'est donc par analogie avec ces fêtes qu'il faut classer les divertissements actuels pour les soumettre au droit du quart de la recette brute.

Nous rangerons dans la catégorie des « fêtes publiques » assujetties au prélèvement du quart :

Les exercices de corde raide (traversée d'un fleuve), par exemple :

Les kermesses;

Les batailles de fleurs et corsos carnavalesques;

Les jardins, à entrées payantes, où l'on donne des fêtes;

Les ascensions de ballons captifs ou autres;

(1) Si, dans ce dernier cas, il y a toujours la diversité des plaisirs.

Les fêtes ou amusements, autres que des spectacles, offerts accidentellement au public.

CONCERTS NON QUOTIDIENS *donnés par des personnes autres que des artistes ou des associations d'artistes.*

Dans ce cas, et conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 8 Thermidor an V, le droit est du « quart de la recette brute ».

Dans l'affaire des concerts donnés par le patronage des Sables-d'Olonne (arrêt du Conseil d'Etat, 17 février 1899) le Ministre de l'Intérieur (observations préalables), et le Conseil d'Etat, ont posé cette règle :

« Considérant que le taux de 10 pour cent, établi par l'article premier de la loi du 8 Thermidor an V n'est pas applicable aux concerts non quotidiens (laissés de côté par la loi de 1840), et que le taux de 5 pour cent, établi par l'article 23 de la loi du 3 août 1875, n'est applicable qu'aux concerts donnés par des artistes ; »

Cependant, il nous paraît que la jurisprudence incline à ne considérer comme « non quotidien » que les concerts qui revêtent un caractère exceptionnel. Quand il y a une véritable exploitation de ce genre de divertissements, les concerts, bien que non quotidiens sont soumis au droit du dixième en sus. Cela résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat (affaire Servat, sept concerts aux Tuileries, 10 mai 1909), où il est dit :

« que d'après les dispositions des lois des 7 Frimaire et 8 Thermidor an V et de la loi du 16 juillet 1840, un droit fixé *au dixième du prix* des billets d'entrée dans les spectacles et concerts quotidiens a été établi au profit des pauvres ; »

Le Conseil d'Etat en a jugé ainsi pour les cafés où il s'exécute des concerts, même d'une façon irrégulière. Dans un arrêt du 14 juin 1895 (affaire Vidau, Toulon), on lit, en effet :

« Considérant..... qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction lorsque, comme dans l'espèce actuelle, la musique n'est pas faite régulièrement ;

.....

« Vu la loi du 16 juillet 1840, article 9 (sur les concerts quotidiens) ; »

Les concerts non quotidiens soumis à l'impôt du quart sur la recette brute sont donc restreints à ceux que donnent les sociétés ou les particuliers, sans qu'il puisse être question d'une exploitation caractérisée.

C'est ainsi que les concerts de charité tomberont sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 8 Thermidor an V.

Il n'y a pas d'autres industries de plaisirs soumises à l'impôt du quart sur la recette brute. Cet impôt, très lourd, ne nous semble pas pouvoir être étendu par analogie. Il est et il doit rester exceptionnel, d'autant plus que dans la pratique il est très rarement perçu et qu'une tendance très nette se dessine en faveur de sa suppression. Les concerts n'y sont plus soumis que lorsqu'ils sont non quotidiens et encore dans les conditions ci-dessus indiquées. Les cirques, où se donnent des exercices de chevaux, sont aujourd'hui assimilés aux théâtres. Les feux d'artifice deviennent de plus en plus rares. Les courses de chevaux, grâce à la jurisprudence du Conseil d'Etat, échappent maintenant à

tout Droit des Pauvres. Il ne reste donc plus, pour supporter l'impôt du quart, que les bals et les concerts non quotidiens restreints ainsi que nous l'avons expliqué, et les fêtes publiques de moins en moins fréquentes. Disons tout de suite que si ces quelques divertissements sont soumis à l'impôt du quart c'est seulement en droit, parce qu'en fait, les applications de cette taxe sont très rares.

Quelques auteurs ont pensé que l'impôt du quart n'était pas exceptionnel, comme c'est notre avis, mais bien général et de droit commun. Ils estiment, pour soutenir leur théorie, que la décision ministérielle du 9 mai 1809, dont nous avons montré l'importance et qui se terminait par cette phrase :

« Seront au surplus traités comme les spectacles (impôt du dixième en sus).., et généralement tous les établissements qui ne sont pas désignés par les lois comme devant être soumis au paiement du quart de leur recette brute.»

avait été abrogée par le décret du 9 décembre 1809, qui décide que la taxe des pauvres, « continuerait à être perçue indéfiniment, ainsi qu'elle l'a été pendant le cours de cette année (1809) et des années antérieures ».

C'est donner là au décret de 1809 une portée qu'il n'a point. Pour nous, ce décret, en visant l'année 1809 et les années antérieures, enveloppe l'ensemble de la législation et des prescriptions administratives jusques et y compris la circulaire du 9 mai 1809.

CHAPITRE IV

De l'incidence de l'impôt

SECTION I

Dans les industries soumises à l'impôt du « DIXIÈME EN SUS »

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Dans tous les établissements de plaisirs, autres que ceux qui sont indiqués comme devant acquitter l'impôt du quart ou du cinq pour cent de la recette brute, le Droit des Pauvres est perçu en sus du prix de la place. Les lois de l'an V et les lois postérieures prescrivent, en effet, le prélèvement, au profit des pauvres, d'un « *dixième en sus* » du prix d'entrée dans les spectacles et autres divertissements.

Ici, l'impôt frappe directement le spectateur qui devra donc payer une somme supplémentaire de celle qu'il consacre à son plaisir. C'est l'application des règles formulées par les ordonnances de 1699 et 1716 qui imposaient, non plus les directeurs de spectacles comme antérieurement, mais les spectateurs eux-mêmes.

Néanmoins, en apparence, rien ne différencie les industries dont nous allons parler de celles que nous venons d'étudier. Pour les unes comme pour les autres,

c'est l'entrepreneur de divertissements qui verse le montant de la taxe à l'Assistance publique. Il semble donc que l'impôt soit de même nature partout et que, dans tous les cas, il frappe ou bien l'entrepreneur ou bien le spectateur.

Par l'examen des textes législatifs on se rend compte que le Droit des Pauvres frappe la personne qui, pour se divertir, s'impose des frais. Si l'on a les moyens de faire une dépense à laquelle on consent d'autant mieux qu'elle procure des divertissements, il doit être également possible, et même il doit être agréable, de l'accroître au profit de l'indigence. L'attrait du plaisir rendra aisément acceptables les exigences de la bienfaisance. C'est ce qu'avait fort bien remarqué le gouvernement de Louis XIV. La constatation de ce fait est insérée dans la fameuse ordonnance de 1699 où il est dit que « Sa Majesté a cru devoir donner aux pauvres quelque part aux profits considérables qui reviennent des opéras de musique... » Nous avons plus haut expliqué le sens de cette phrase.

Mais s'il est évident et juste que l'impôt frappe le spectateur, il s'en faut que la perception du droit ait été aussi facile à réaliser que le principe l'avait été à énoncer.

A peine la loi du 7 Frimaire an V (27 novembre 1796) fut-elle votée que les difficultés de son application se firent sentir. L'Assistance publique avait bien pris ses mesures pour la perception de l'impôt. Dans les théâtres et autres spectacles un second guichet avait été installé où le spectateur muni de son ticket d'entrée devait acquitter le Droit des Pauvres. Indépendamment des lenteurs qu'entraînait ce mode de perception, la mauvaise volonté des directeurs de spectacles et, sans doute aussi, les récriminations des spectateurs gênés

dans leur liberté, compliquaient considérablement le service. Aussi le Gouvernement dut-il se préoccuper d'une situation qui risquait de devenir préjudiciable aux intérêts des malheureux, et le 29 Frimaire an V, (19 décembre 1796), moins d'un mois après le vote de la loi établissant l'impôt du « dixième en sus », il prit l'arrêté suivant, d'une importance capitale et actuellement encore en vigueur :

« Le Directoire exécutif ;

« Considérant que l'exécution de la loi du 7 Frimaire dernier, qui ordonne pendant six mois au profit des indigents, la perception d'un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles, n'a été retardée que par les difficultés qu'ont présentées les directeurs et les entrepreneurs des spectacles de Paris ;

« Considérant qu'il importe de les faire cesser,

« ARRÊTE CE QUI SUIT :

« *Article premier.* — A compter du jour de la notification du présent arrêté, les directeurs, administrateurs et entrepreneurs de tous les spectacles et salles de bals, concerts, feux d'artifice, courses et exercices de chevaux, à Paris, seront tenus, conformément à la loi du 7 Frimaire dernier de percevoir au profit des indigents, un décime par franc en sus du prix du billet d'entrée. »

Toute difficulté disparut à compter de cet arrêté. L'Assistance publique n'a plus qu'un débiteur : le directeur de spectacles. Elle n'a plus qu'à contrôler les opérations de ce dernier pour se rendre compte qu'elle n'est pas frustrée et elle n'a plus affaire au public. Il s'ensuit que c'est le directeur qui paie le Droit des Pauvres. Libre à lui d'encaisser ce droit de la façon qui lui paraîtra la plus commode; dans sa recette globale l'impôt doit être compris pour remise en être faite à l'Assistance publique. De sorte que la recette brute effectuée dans un spectacle se compose du montant du prix d'entrée, soit dix dixièmes, appartenant au directeur,

et d'un dixième en sus au profit des indigents, soit au total onze dixièmes. Ainsi le Droit des Pauvres sera constitué par le onzième de la recette brute ou 9,09 %. Ce simple exposé montre combien l'impôt du dixième en sus diffère de celui du quart de la recette, qui comprend réellement les 25 % de la recette brute.

Cela posé, nous allons examiner quels spectateurs doivent acquitter le Droit des Pauvres, étant bien entendu que ce dernier sera toujours, dans les conditions précitées, réclamé par l'Assistance publique au directeur de spectacle.

Les règles que nous allons exposer s'appliquent à tous les établissements où le spectateur est soumis à l'impôt du dixième en sus, c'est-à-dire les théâtres, les cirques, les casinos, les kursaals, les cafés-concerts, les courses de taureaux, les skating-rinks, les aérodromes, les vélodromes, les concerts quotidiens, les cinématographes, les panoramas, les dioramas, néoramas, cosmoramas, les cabinets de curiosités et d'expériences physiques, les musées de personnages en cire, les salles de prestidigitations, les combats ou expositions d'animaux, les salons de peinture, les chevaux de bois, les bascules, les chemins de fer circulaires, les luttes, les pantomines, l'exhibition de pièces mécaniques, les ménageries, les théâtres de marionnettes, les théâtres pittoresques, les troupes ambulantes, les spectacles forains, les assauts de boxe ou d'escrime, en un mot tous les divertissements possibles à entrée payante, du moment que la loi ne les a pas expressément assujettis à l'impôt du quart ou du cinq pour cent de la recette brute. Si, dans nos explications, les théâtres semblent particulièrement visés, c'est parce que surtout à leur sujet, sont nées la plupart des difficultés et ont été prises les décisions jurisprudentielles importantes.

1° *Spectateurs acquittant un prix d'entrée.*

Prix ordinaire et en location

Lorsque le spectateur paye un prix d'entrée, le dixième en sus de ce prix est perçu pour les pauvres; il doit être, nous l'avons indiqué, compris dans la somme que le directeur encaissera.

Il convient, cependant, de préciser le prix qui sert de base au calcul de l'impôt, car tous les spectateurs, pour des places semblables, ne payent pas la même somme.

Le prix sur lequel doit être prélevé le Droit des Pauvres c'est le prix ordinaire des places ou des entrées, c'est-à-dire celui qui est porté à la connaissance du public par la presse ou par voie d'affiches, suivant qu'il a été librement fixé par l'entrepreneur de spectacles ou imposé par un cahier des charges.

Mais ce prix est généralement augmenté d'un dixième lorsque la place est prise « en location », c'est-à-dire à l'avance. Dans ce cas, l'impôt doit porter sur l'ensemble de la recette, y compris le dixième de location.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 24 juillet 1862, a fort bien posé ce principe. Le propriétaire du théâtre de Carcassonne, M. Courtejaire, s'était réservé le droit de louer à son profit certaines places sur lesquelles le directeur du théâtre percevait néanmoins un droit d'entrée. Le Conseil de Préfecture de l'Aude avait cru devoir ne faire porter le Droit des Pauvres que sur cette dernière recette. Le Conseil d'Etat annula cet arrêté :

« Considérant que le prix de chaque billet d'entrée ou d'abonnement est composé du droit payé au propriétaire et de celui perçu par le directeur ;

« Considérant que, dans des circonstances, le bureau de

bienfaisance de Carcassonne était fondé à réclamer le droit des pauvres sur le prix de la location ou des abonnements effectuées par le sieur Courtejaire ».

Cette solution est très juste, l'impôt devant être égal au dixième de la somme que le spectateur paye pour se procurer du plaisir.

Billets d'abonnement

C'est en vertu du même principe que le dixième en sus se calcule sur le montant des abonnements, bien que le prix de la place se trouve alors diminué (Conseil d'Etat 24 février 1817, 31 août 1828). Il faut faire observer ici que si ce prix d'abonnement est consenti à une agence dans le but de revendre aussi cher et même plus cher qu'aux guichets, des billets achetés pour ainsi dire au prix du gros, le Droit des Pauvres doit être perçu sur le prix ordinaire des places. En réalité, le droit devrait être perçu sur la somme effectivement payée par le spectateur mais dans l'impossibilité de déterminer cette somme, on s'en tient au prix exigé aux guichets de l'établissement. C'est à un oubli complet du principe établi par les lois de l'an V ou à une fausse compréhension de la législation du Droit des Pauvres qu'il faut attribuer la thèse soutenue dans « Le Journal des Economistes », en mars 1869 par M. de Molinari qui, au sujet de la règle que nous venons de préciser concernant les reventes de billets, écrit :

« Telle est pourtant la prétention de l'Assistance publique à l'égard des spectacles : sur une place qui vaut 10 fr. au guichet, mais que l'entrepreneur de spectacle cède *en gros* aux agences à raison de 3 fr. 75, l'Assistance publique exige le onzième de 10 francs et non de 3 fr. 75, et cette exigence injustifiable, elle a réussi à la faire prévaloir. En présence de tels obstacles, on conçoit que le commerce de

billets de spectacles ne puisse malgré son utilité, se développer qu'avec lenteur. »

M. de Molinari n'a pas vu que si, dans le procédé qu'il défend, les directeurs peuvent trouver les avantages suivants : 1° s'assurer pour un terme plus ou moins long la location d'une partie de leur salle; 2° se procurer une avance de capital; par contre, les intérêts des pauvres sont gravement lésés et la législation rendue inapplicable. D'ailleurs, il est facile aux directeurs de s'exonérer de la charge de l'impôt en le comprenant pour sa totalité dans le prix de revente en gros des billets.

Billets à droits et à réduction

Il existe encore des billets dits « *à droit* », c'est-à-dire des billets donnant droit à une certaine réduction sur le prix d'entrée. Il convient, pour ces billets, de soigneusement distinguer deux cas :

1° Si le billet « *à droit* » est délivré en vue d'attirer un public plus nombreux dans un établissement délaissé sans qu'il résulte pour l'entrepreneur du spectacle d'autre bénéfice que celui d'avoir une salle pleine et de rendre ainsi la vogue à son théâtre; en d'autres termes, si la délivrance du billet « *à droit* » peut être considérée comme une diminution non avouée du prix des places, qui est ainsi maintenu au tarif ordinaire, afin de ne pas léser les intérêts moraux de l'établissement; en ce cas, le Droit des Pauvres doit être calculé sur le prix réel payé par le détenteur du billet « *à droit* ». En effet, le principe posé par les lois de l'an V, trouve ici une juste application. Le spectateur ne serait sans doute pas venu s'il lui avait fallu payer plus cher; son sacrifice pécuniaire équivaut donc bien à la somme

qu'il a versée et cette dernière seule peut servir de base à la perception du dixième en sus. On voit, dans cette hypothèse, que le nombre des billets « *à droit* » distribués devra être assez considérable. Si la délivrance de ces billets peut être considérée comme une faveur faite à titre personnel par le directeur du spectacle à quelques spectateurs privilégiés, il faudrait exiger le Droit des Pauvres calculé sur le prix entier de la place occupée par application de la théorie que nous développerons tout-à-l'heure sur les billets de faveur.

2° Si le billet « à droit » n'est délivré qu'en compensation de services rendus ou qu'il constitue soit une prime pour les acheteurs de certaines marchandises, soit un appât pour attirer les spectateurs dans un établissement où s'effectuent d'autres recettes, telles que celles d'une brasserie, d'une salle de jeux, le Droit des Pauvres doit être calculé sur le prix ordinaire de la place occupée sans tenir compte de la réduction accordée. Dans ce cas, le directeur du spectacle a spéculé sur le spectateur et la gratuité partielle qu'il a consentie cache une opération adjacente par laquelle il récupérera le complément du prix de la place. On doit donc considérer qu'il s'est substitué au spectateur pour la partie du prix de la place non payée et dans ces conditions, il doit légitimement supporter le Droit des Pauvres afférent à cette partie. Il en sera ainsi pour les billets « *à droit* » donnés aux cafetiers, coiffeurs, libraires et autres qui, par l'apposition d'affiches dans leurs établissements, augmentent gratuitement la publicité dont bénéficie un spectacle déterminé. Les billets « *à droit* » délivrés à toute personne qui peut être considérée comme créancière de l'établissement pour un service ou une fourniture quelconque, propriétaire, fournisseur, créancier, employé, seront passibles de

la taxe des pauvres sur le prix intégral des places auxquelles ils donnent droit.

On procédera de même pour les billets « *à droit* » remis aux acheteurs de certaines marchandises, ainsi que la coutume semble s'établir pour certains commerces. Enfin, il ne sera tenu compte d'aucune réduction dans les établissements de spectacles, où le directeur exploite en même temps que le divertissement une brasserie ou une salle de jeux, exploitation qui s'est généralisée depuis la loi sur les jeux du 15 juin 1907.

Ces principes ont été reconnus par le tribunal de la Seine (25 janvier 1846, 26 juin 1846 et 25 janvier 1851; V. Dalloz, Code des lois administratives, t. 2, VIII, 1548).

Il arrive quelquefois que la réduction du prix des places est imposée dans les théâtres subventionnés pour certaines catégories de spectateurs, officiers, étudiants, employés municipaux ou autres. Dans ce cas, le Droit des Pauvres nous paraît dû sur le prix entier, car il est très logique d'admettre que la réduction est une charge supportée avec toutes ses conséquences par le directeur en compensation de la subvention qu'il touche, et que le spectateur paye, par ailleurs, comme contribuable. Souvent, pour éviter toute difficulté, on insère dans le cahier des charges une clause en vertu de laquelle le Droit des Pauvres est perçu sur le prix fort.

Billets donnant droit à divers avantages

Dans certains spectacles le prix des billets donne droit à des avantages divers. Par application du principe exposé plus haut (page 91), il y a lieu de percevoir le Droit des Pauvres sur le montant intégral de ces bil-

lets, sauf si le prix de services facilement déterminables se trouve compris dans la somme exigée. En ce dernier cas, une ventilation est nécessaire et l'impôt doit être prélevé sur le prix afférent au divertissement, prix qui ne peut subir aucune diminution.

Le Conseil de Préfecture de l'Allier a reconnu ces principes dans un arrêté du 26 décembre 1908, par lequel il a jugé l'espèce suivante :

Le directeur du casino de Néris-les-Bains, M. Deloncle, délivrait des abonnements du prix de 44 francs, donnant droit à divers avantages qui se décomposaient ainsi :

Fauteuils au parc.....	10 fr.	44 fr.
Casino, bals, concerts, salon de lecture	15 fr.	
Théâtre.....	19 fr.	

M. Deloncle prétendait ne devoir la taxe des pauvres que sur la partie afférente au spectacle, soit sur 19 fr.

D'autre part, après entente avec le service des automobiles entre Néris et Montluçon, M. Deloncle faisait vendre, dans cette dernière ville, des billets donnant droit à une place en automobile pour le trajet et à une place au théâtre de Néris. Sous prétexte qu'il remettait gratuitement ces billets au directeur du service des automobiles, à titre de réclame, M. Deloncle refusait encore de payer le Droit des Pauvres sur leur montant. Le Conseil de Préfecture de l'Allier a tranché la question dans le sens exposé plus haut :

« 1° Sur le chef relatif au droit des pauvres sur les abonnements :

« Considérant qu'aux termes....(suivent les lois sur la matière) ;

« Considérant que l'abonnement au Casino de Néris donne droit, aux termes de l'article 42 du règlement du 17 mai

1888, à l'entrée libre au salon de lecture, aux concerts et aux représentations théâtrales ;

« Considérant qu'il résulte des lois précitées que la portion du prix d'abonnement afférente aux représentations théâtrales doit être assujettie au prélèvement du dixième et que la portion afférente aux concerts quotidiens et à l'entrée au salon de lecture doit être soumise à la taxe du quart.....

« Considérant qu'il y a donc lieu de soumettre au droit du dixième — (l'Assistance publique n'avait réclamé que le dixième pour le montant intégral de l'abonnement)— la somme de 1.125 francs, représentant le montant des abonnements perçus au Casino de Néris en 1908 et dont le nombre n'est d'ailleurs pas contesté ;

3° Sur le chef relatif aux billets dits combinés (transport et spectacle) ;

« Considérant que s'il est équitable, conformément à la loi et à la jurisprudence, de ne pas considérer les dits billets comme participant du caractère de la gratuité et de les soumettre à la taxe des pauvres, déduction faite toutefois de la portion du prix de ces billets représentant le transport aller et retour en automobile de Montluçon à Néris, le Conseil ne saurait, en l'absence de document permettant d'établir d'une façon précise quel a été le nombre de ces billets délivrés, fixer la somme à percevoir de ce chef en 1908, pour le bureau de bienfaisance ;

« Le sieur Deloncle est condamné à payer le droit des pauvres,

1° Sur la totalité des abonnements....»

En résumé, pour les spectateurs acquittant un prix d'entrée, le Droit des Pauvres doit être perçu sur le prix réellement payé, lorsque ce prix représente bien le sacrifice consenti par le spectateur pour se divertir. Mais si la moindre spéculation se dissimule sous une réduction quelconque, l'entrée doit être considérée comme ayant été payée à sa valeur ordinaire, c'est-à-dire au prix exigé du premier venu et indiqué par la presse et les affiches. Disons tout de suite que, dans la pratique, les bureaux de bienfaisance comptent tou-

jours les billets à réduction comme des billets à prix entier. Ils déjouent ainsi les combinaisons multiples et souvent compliquées en vue de se soustraire à l'intégralité de l'impôt.

2° *Spectateurs n'acquittant pas de prix d'entrée.*

Dans les différents établissements de plaisirs il existe un assez grand nombre de personnes qui, à des titres divers, y ont non seulement l'accès, mais même la jouissance de places déterminées sans acquitter le moindre prix d'entrée. On dit communément de ces personnes qu'elles bénéficient de la gratuité du spectacle et l'on peut penser, en interprétant les textes à la lettre, qu'elles ne doivent payer aucun Droit des Pauvres puisqu'elles ne consentent aucun sacrifice pécuniaire pour se divertir.

Mais, à l'examen, on s'aperçoit vite que, dans la plupart des cas, cette gratuité n'est qu'apparente et qu'il faut, avec le plus grand soin préciser en vertu de quelles circonstances elle existe, pour bien se rendre compte si les spectateurs dont il s'agit sont ou non passibles de la taxe. Nous allons indiquer quelles sont les catégories de personnes qui jouissent ainsi de l'entrée libre dans les spectacles et nous indiquerons, pour chacune d'elles, les conditions où l'impôt doit s'appliquer.

Les spectateurs qui ne payent aucun prix d'entrée sont ceux auxquels on a délivré :

Des billets d'auteurs,
Des billets de service,
Des billets de presse,
Des billets de faveur.

A. — *Billets d'auteurs.*

L'usage s'était établi de délivrer gratuitement aux auteurs et compositeurs un certain nombre de billets d'entrée dont ils faisaient bénéficier leurs parents et amis s'ils n'en usaient personnellement. Une ordonnance du 13 avril 1826 (art. 69), accordait même aux auteurs des pièces que représentait le Théâtre-Français des places déterminées qui, valables au début pour toutes les soirées, ne furent ensuite plus délivrées que pour les trois premières représentations.

Il s'agissait, dans cette pratique, de permettre aux auteurs d'assister à la représentation de leurs œuvres et d'en assurer le succès par la présence de spectateurs très bien disposés en leur faveur. Mais, les billets ainsi délivrés ne pouvaient, dans aucun cas, être vendus.

Cet état de choses ne tarda pas à se modifier. D'une part, les directeurs de spectacles pensèrent s'exonérer d'une partie des droits d'auteurs par la concession d'un plus grand nombre de billets gratuits; d'autre part, les auteurs et leurs représentants virent dans l'allocation de ces billets à leurs propres employés un moyen commode et peu onéreux de les rétribuer. Les billets d'auteurs furent dès lors vendus pour le compte de ceux à qui les théâtres les accordaient.

Il n'en va pas autrement de nos jours.

La « Société des Auteurs et Compositeurs », exige, indépendamment du pourcentage qu'elle prélève sur la recette des spectacles, un certain nombre de places qu'elle attribue à ses agents et employés, lesquels sont rémunérés de leurs services par la vente desdits billets. Ces billets, ainsi vendus, n'ont que l'apparence de la gratuité. Leur délivrance constitue une obligation pour le directeur de spectacles, qui se libère, de cette façon,

d'une partie de la redevance que lui impose la « Société des Auteurs et Compositeurs ». Par ailleurs, le spectateur qui profite de ces billets les a payés. Il est donc très juste que le Droit des Pauvres s'applique aux billets d'auteurs.

Les directeurs de spectacles ont essayé d'exciper de la gratuité apparente de ces billets pour les soustraire à la taxe. Ils ont toujours échoué dans leurs prétentions ainsi qu'en témoignent deux arrêtés, l'un, du Conseil de Préfecture de la Seine, en date du 25 février 1864, où il est dit :

« que l'administration de l'Assistance publique est fondée à exercer le droit des pauvres sur tous les billets délivrés au public moyennant le paiement d'un prix, *à quelque titre et sous quelque forme* que les billets et entrées soient possédés par le spectateur ;

« Qu'il ne doit être fait exception que pour les billets de faveur possédés à titre purement gratuit.....

« Considérant que les billets d'auteur, à raison desquels ont été décernées les contraintes dont l'appréciation est soumise au Conseil, ne sauraient être rangés dans la catégorie des billets délivrés ou possédés à titre gratuit....

« Que les demandeurs soutiennent, il est vrai, que ces billets ont été délivrés par eux aux auteurs à titre purement gratuit, et qu'ils ne sauraient répondre du trafic qu'il plaît à ceux-ci de faire de leurs billets ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, et notamment d'une lettre adressée par la Commission des auteurs à M. le Préfet de Police, le 4 juin 1859, que les billets dont il s'agit forment pour les auteurs le complément de la rétribution de leurs œuvres ;

« Qu'il est même passé en jurisprudence que les billets d'auteur, bien qu'achetés par les porteurs doivent être admis au contrôle au même titre que les billets pris au bureau du théâtre.....

« Considérant que c'est donc à bon droit que l'Administration de l'Assistance publique réclame la taxe en faveur des pauvres sur le prix de ces billets, en prenant pour base le tarif de chacun des théâtres auxquels ils se rattachent ;

« Considérant qu'il appartient aux directeurs de percevoir cette taxe pour le compte de l'administration charitable, ainsi que le prescrit l'arrêté du 29 Frimaire an V....

« Que, par ces motifs, le directeur du Théâtre Français n'est pas plus fondé que ceux des autres théâtres à se refuser au paiement de la taxe en faveur des indigents sur les billets d'auteur donnant entrée dans son théâtre. »

L'autre, du Conseil de Préfecture de l'Allier en date du 26 décembre 1908 (Affaire Deloncle à Néris-les-Bains, déjà cité), où il est indiqué :

« 2° Sur le chef relatif aux billets d'auteurs (pour lesquels M. Deloncle refusait de payer la taxe) :

« Considérant qu'il est de jurisprudence que les billets dits d'auteur ne sauraient être rangés dans la catégorie des billets délivrés gratuitement et doivent être assujettis à la taxe en faveur des indigents ; que c'est donc à bon droit que le bureau de bienfaisance a réclamé la taxe des pauvres sur ces billets....»

Les billets dits *d'auteurs* doivent donc être comptés comme des billets pris aux guichets et le directeur de spectacles est tenu de verser le montant du Droit des Pauvres afférent aux catégories de places auxquelles ils s'appliquent.

Qui, en réalité, doit payer la taxe sur les billets d'auteurs ? Est-ce le directeur ou le bénéficiaire des billets ?

Le tribunal civil de la Seine, par jugement du 29 juin 1864, a décidé que le Droit des Pauvres devait, dans ce cas, être acquitté par les directeurs des théâtres, qui paient ainsi une partie du droit d'auteur.

Quoi qu'il en soit, et sans doute pour éviter toute difficulté, la Société des Auteurs et Compositeurs insère dans ses contrats avec les directeurs que les billets d'auteur seront délivrés exempts de tous droits à ses agents.

B. — *Billets de service.*

Dans cette catégorie nous rangerons tous les billets d'entrée délivrés à certaines personnes qui, sans avoir rien à payer, peuvent exiger la délivrance de ces billets. Nous citerons :

Les billets donnés aux employés d'un théâtre alors qu'il est manifeste qu'ils représentent une partie des émoluments dûs à ces employés.

Les billets délivrés aux acteurs pour eux ou les membres de leur famille, lorsque la remise de ces billets est rendue obligatoire par une clause de leur engagement;

Les billets accordés à un fournisseur quelconque en compensation d'une partie de ses fournitures;

Les billets auxquels aura droit l'adjudicataire d'un service connexe du théâtre, buvette, rideau-annonce, etc.

Pour tous les cas que nous venons d'indiquer il est clair que la taxe des pauvres est dûe par application des principes plus haut exposés. La gratuité n'est ici qu'apparente puisque le billet est la représentation d'un service, d'un travail ou d'un prix. Il faut donc percevoir l'impôt calculé sur le prix du billet pris aux guichets (V. Constans, Code des Théâtres, page 55).

Il existe encore d'autres billets qui ont été l'occasion de vives discussions et pour lesquels la jurisprudence s'est fixée, avec raison, dans le sens de la perception du droit. Ce sont les billets censément gratuits délivrés aux propriétaires d'une salle de spectacles, aux actionnaires d'un théâtre. Chaque fois que, par suite d'une convention quelconque, des places ou entrées seront accordées à ces personnes, le Droit des Pauvres devra

être prélevé comme si ces places ou entrées avaient été payées au prix ordinaire.

Le 9 septembre 1830 le Conseil d'Etat maintenant un arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine, en date du 9 décembre 1829, a soumis à l'impôt les coupons d'entrée réservés aux actionnaires de la nouvelle salle de l'Opéra-Comique,

« Considérant, dans l'espèce, que par l'acte de société passé entre les actionnaires, il est expressément stipulé que les coupons d'entrée dépendant de chaque action et évalués chacun dans ledit acte à la somme de trois cents francs en seront détachés et pourront se vendre séparément, d'où il suit qu'ils constituent de véritable abonnements....»

Cette solution a été encore adoptée dans un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 8 juin 1854, réformant un arrêté du 17 janvier 1852, pour lequel le Conseil de Préfecture de la Seine avait accordé aux sieurs Vatel et Dupain, propriétaires de la salle Ventadour, décharge du Droit des Pauvres afférent aux stalles et loges qu'ils s'étaient réservés par contrat :

« Considérant, dit le Conseil d'Etat, qu'il résulte de l'instruction que les stalles et loges dont les propriétaires de la salle Ventadour se sont réservé la jouissance pour toutes les représentations avec faculté d'en disposer comme ils l'entendraient, ne peuvent être considérées comme leur ayant été concédées à titre gratuit ; qu'elles représentent une partie du prix du loyer ; que, dans ces circonstances elles sont passibles de la taxe.....»

Par arrêté du 28 janvier 1878, confirmé par le Conseil d'Etat le 16 mai 1879, le Conseil de Préfecture de la Seine a fait application de ces principes pour les places réservées aux propriétaires du Théâtre du Vaudeville.

C'est là une jurisprudence équitable, bien conforme

au principe qui domine la législation du Droit des Pauvres et de laquelle nous tirons la conséquence suivante :

Lorsque, par une clause du cahier des charges imposé à un directeur de spectacles, la commune qui subventionne ce dernier réserve un certain nombre de places soit au maire et aux conseillers municipaux, soit à des fonctionnaires communaux ou autres, nous considérons que la commune agit, en cette circonstance, comme un véritable propriétaire. On peut très bien soutenir que la gratuité des places réservées vient en compensation de la subvention accordée et, dès lors, à notre avis, le Droit des Pauvres est dû pour ces places au même titre que si elles avaient été payées au prix ordinaire. Il est bien entendu que les entrées ou places que l'administration se réserve dans un but de sécurité publique, telles que celles qui sont accordées aux officiers, aux commissaires de police, aux pompiers, aux fonctionnaires, appelés dans un théâtre à l'occasion de leur service et non dans le but de se distraire, échappent à toute perception, car la personne qui en bénéficie doit être considérée non comme un simple spectateur mais comme remplissant une fonction.

Dans les espèces que nous venons de passer en revue, qui doit payer l'impôt ? Pour l'Assistance publique, aucune difficulté, c'est le directeur qui sera tenu de lui faire remise du montant du Droit des Pauvres. Mais ce directeur pourra-t-il se récupérer sur d'autres débiteurs ? En un mot, la taxe le frappe-t-elle directement ou doit-elle être acquittée par le bénéficiaire des places ?

Il est difficile de formuler une réponse catégorique. Il faut toujours tenir compte des circonstances qui peuvent se présenter dans les cas considérés.

Ainsi, la première Chambre du Tribunal de la Seine, par jugement en date du 24 février 1844 (« Gaz. des

trib. » et « Le Droit » 25 février 1844), et le Tribunal de Commerce de Paris, par jugement du 28 février 1844 (« Gazette des tribunaux », 29 février 1844), ont décidé dans l'instance engagée contre le Théâtre de la Gaieté par les actionnaires de l'ancienne société de Cès-Caupenne, que l'impôt était dû par ces derniers à raison des places qui leur avaient été concédées pour leur seul agrément.

Par contre, la cinquième Chambre du Tribunal de la Seine, par jugement du 17 avril 1844, confirmé par arrêt de la première Chambre de la Cour de Paris en date du 8 avril 1845 (« Gazette des tribunaux », 9 avril, « Le Droit, 10 avril), a repoussé la prétention d'un directeur de théâtre, de faire supporter le Droit des Pauvres au propriétaire pour les places qu'il lui concédait,

« Attendu, dit le jugement, qu'il résulte de l'ensemble des stipulations contenues dans le bail consenti au profit d'Antony Béraud qu'il paye une partie de ses loyers en loges et entrées, c'est-à-dire que, s'il ne livrait pas de loges et s'il n'accordait pas aux bailleurs un certain nombre d'entrées, il paierait un loyer plus considérable ;

« Attendu que les conséquences de cette convention est évidemment qu'il doit supporter tout ce qui est l'accessoire de la location des loges et de la concession des entrées ; que, s'il en était autrement, il y aurait au préjudice des bailleurs une diminution de loyers qui serait contraire au sens littéral des conventions intervenues entre les parties et à la commune intention.....»

Dans l'affaire Montigny contre Delestre-Peisson, ancien directeur qui continuait à jouir, comme par le passé, de loges gratuites, la cinquième Chambre du Tribunal de la Seine a jugé, le 26 juin 1846 (Gaz. des Trib. et Le Droit, 27 juin), que le bénéficiaire des loges devait acquitter le Droit des Pauvres (V. dans le même

sens un jugement de la cinquième Chambre du Tribunal de la Seine, en date du 25 janvier 1851, Le Droit 31 janvier, Gaz. des Trib. 2 février).

C. — *Billets de presse.*

Les billets délivrés aux membres de la presse ne sont pas autre chose que des billets de service. Nous avons cru cependant les classer à part, afin de bien préciser leurs rapports avec le Droit des Pauvres.

Malgré les apparences de gratuité qu'elles affectent, les entrées de presse sont loin d'être des entrées délivrées à titre gracieux. Un intérêt considérable guide le directeur, qui se procure ainsi une publicité gratuite des plus efficaces. Il y a bien, dans l'espèce, rétribution de services rendus et, de ce fait, le directeur est passible du Droit des Pauvres pour les places accordées aux membres de la presse, tout comme si elles avaient été prises aux guichets.

A l'appui de notre thèse, nous citerons ce passage d'un article paru dans Le Journal des Economistes, de mars 1869, sous la signature de M. de Molinari :

« Les relations des théâtres avec les journaux et les journalistes pourraient, de même, être réformées avec avantage. Ces relations sont encore établies sur le pied essentiellement primitif du troc en nature, tel qu'il existait avant l'invention de la monnaie, tel qu'il existe encore au Sénégal pour le commerce de la gomme, que les nègres échangent directement contre des pièces de calicot bleu connues sous le nom de guinées. Les directeurs de théâtres donnent des entrées gratuites, les unes permanentes, les autres temporaires. Les journaux, de leur côté, fournissent en échange des annonces et des réclames. C'est une cote assez mal taillée et qui engendre plus d'un abus. Témoin cette réponse faite au contrôle d'un théâtre de Paris à un critique rébarbatif :

— Nous gardons nos billets pour nos amis.

« Ne serait-il pas plus conforme à la dignité et à l'intérêt des deux parties que les directeurs payassent leurs annonces ou leurs réclames, et que les journalistes payassent leur place ? »

Il faut remarquer, d'ailleurs, que c'est ce qui se passe lorsqu'un conflit éclate entre les directeurs et les journalistes; c'est alors à prix d'argent que se payent les services précédemment rendus à titre gratuit.

Dans ces conditions, aucun doute n'est possible. Les billets de presse n'ont que l'apparence de la gratuité et le directeur est redevable du montant du Droit des Pauvres qui leur est afférent.

D. — *Billets de Faveur.*

On appelle ici *billet de faveur*, le billet d'entrée qu'un directeur de spectacles délivre spontanément et gratuitement sans y être tenu par une convention quelconque ou par réciprocité d'un service rendu. Dans ce cas, le titulaire ne jouit du billet qu'en vertu de la seule volonté du directeur.

Le billet de faveur doit-il être atteint par le Droit des Pauvres ?

Avant de répondre, disons tout de suite que les billets de faveur délivrés dans le but d'attirer une clientèle à une brasserie, à une salle de jeux ou à tout autre exploitation connexe du spectacle, doit subir la taxe pour les raisons indiquées précédemment au sujet des billets « à droit ». La jurisprudence est, d'ailleurs, fixée en ce sens puisque, nous le verrons, elle n'exempte du droit le billet de faveur que lorsque le directeur n'a aucun intérêt direct ou indirect à sa délivrance.

Reste donc à examiner le cas du billet de faveur sous lequel apparaît, non pas une combinaison commerciale quelconque, mais une simple amabilité du directeur.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 5 août 1831 a décidé que

« Les entreprises théâtrales ne peuvent plus être regardées que comme des entreprises industrielles dont les produits doivent, relativement aux contributions, être régis par les règles ordinaires ; que la taxe au profit des pauvres n'est plus, dès lors, qu'une contribution assise et perçue en vertu de la loi annuelle de finances, en sus du prix des billets d'entrée dans les spectacles ; qu'ainsi elle doit atteindre tous les billets d'entrée non gratuits, nonobstant les combinaisons qui tendraient à dissimuler ce prix, soit par la vente des billets ailleurs qu'au bureau, soit en les faisant servir au paiement des frais ; mais qu'elle ne peut s'étendre aux billets d'entrée qui ne donnent lieu au paiement d'aucun prix ou compensation, soit au bureau, soit ailleurs. »

C'est là un arrêt de principe qui permet de répondre que le billet de faveur à la délivrance duquel le directeur n'a aucun intérêt direct ou indirect échappe à la perception du Droit des Pauvres.

Que doit-on penser de cette jurisprudence ?

A notre avis, elle est loin de répondre à la pensée du législateur et au principe même du Droit des Pauvres. Pour le prouver nous allons discuter la théorie qui lui a donné naissance.

Les partisans de la non imposition du billet de faveur appuient leur conclusion sur les considérations suivantes :

1° Les lois de l'an V ont prescrit que le Droit des Pauvres serait perçu « en sus » du prix d'entrée. Il faut donc qu'il y ait un prix, c'est-à-dire une somme versée, pour que la taxe trouve à s'appliquer. Or, le billet de faveur étant purement gratuit, il ne saurait

être question de percevoir quelque chose « en sus » d'un prix qui n'existe pas;

2° Si les lois de l'an V parlent d'un impôt « en sus » du prix de *chaque billet d'entrée*, ce qui pourrait équivaloir à ces mots *prix de chaque place occupée* et ferait ainsi disparaître l'obligation du versement de ce prix, l'article 2 de la loi du 8 Thermidor an V vise *la recette brute*, établissant ainsi une relation étroite entre le Droit des Pauvres et la recette effectuée;

3° Le droit de vérification donnée par les lois à l'Administration ne s'applique qu'aux recettes positivement réalisées et ne peut, dès lors, s'étendre au-delà de l'examen de ce qui est entré dans la caisse du théâtre;

4° Le décret du 9 décembre 1809, ayant, dans son article 4, exempté du Droit des Pauvres, les représentations gratuites, a bien entendu dire par là que l'absence de recette entraînait l'absence de perception de la taxe;

5° S'il fallait percevoir le droit sur les billets de faveur, l'Administration devrait envoyer dans chaque établissement de spectacle des agents spéciaux, car les employés du directeur ne peuvent encaisser l'impôt que lorsqu'il se confond avec le prix du billet destiné au théâtre lui-même;

6° Ce que la loi a voulu atteindre c'est la manifestation du revenu du contribuable; dès qu'il n'y a plus de prix, la matière imposable disparaît;

7° Le directeur de spectacles doit être libre d'inviter chez lui qui bon lui semble comme tout autre particulier;

8° Si les billets de faveur étaient taxés, l'impôt porterait uniquement sur le directeur, car les spectateurs s'abstiendraient alors de bénéficier des faveurs et le directeur devrait prendre à sa charge le montant du

droit. Cette conséquence contrarierait les entrepreneurs de spectacles qui trouvent, dans la délivrance des billets de faveur, un puissant moyen de publicité, en donnant, ainsi, aux spectateurs payants l'illusion du succès.

Nous allons examiner la valeur de ces arguments.

Les premier et deuxième, qui semblent établir qu'un prix doit être réellement payé pour que la perception du droit puisse avoir lieu, ne tiennent pas. Il est certain que le législateur de l'an V a voulu atteindre le contribuable, non pas en raison de la dépense faite mais simplement du plaisir recherché. Toute notre étude sur le Droit des Pauvres a mis en relief cette particularité que le tributaire de l'indigence c'était le bonheur, le divertissement. D'ailleurs que vise le Directoire, en l'an V, sinon le plaisir à frapper ? Dans le rapport du Gouvernement du 9 Brumaire an V, on lit cette phrase :

« Néanmoins ce temps (l'hiver), le plus dur à passer pour ceux qui ne peuvent que gagner leur pain du jour, *est le temps des plaisirs* pour les personnes favorisées de la fortune.....»

Dans ses instructions du 26 Fructidor an X, le Ministre de l'Intérieur s'exprime ainsi :

« Tous les doutes doivent cesser en se pénétrant bien *que « le but de la loi est de mettre les plaisirs à contribution....*»

Cela posé, on aperçoit que le prix du billet n'intervient que pour servir d'assiette à la taxe. C'est ainsi que la valeur des revenus d'un immeuble, encore que ce dernier serait improductif, sert de base à l'évaluation de l'impôt foncier.

Le troisième argument restreint sans motif légitime le droit de contrôle de l'Administration. Si l'Assistance publique ne devait s'inquiéter que de ce qui entre dans la caisse de l'entrepreneur de spectacles, elle n'aurait aucun prétexte pour frapper de la taxe les billets d'entrée gratuits compensatifs cependant d'un service rendu. Mais les textes donnent une plus grande portée à ce contrôle. L'arrêté du 29 Frimaire an V, dans son article 2, dispose que :

« *Article* 2. — Ils (les entrepreneurs de spectacles) enverront, le primidi de chaque décade, le relevé de leurs registres d'entrée, au bureau central du canton de Paris, pour justifier du produit de cette perception (le droit des pauvres). Le bureau central pourra *en faire vérifier l'exactitude.* »

Le décret du 9 décembre 1809 prescrit, dans son article premier, que le Droit des Pauvres continuera d'être indéfiniment perçu en faveur des hospices et bureaux de bienfaisance,

«.....*sous la responsabilité* des receveurs et contrôleurs de ces établissements. »

Il suit fort bien de ces différentes prescriptions que le rôle des administrations charitables ne se borne pas à vérifier ce qui est entré dans la caisse d'un entrepreneur de spectacles. Son rôle est surtout d'établir, par tous les moyens possibles, non pas le montant du Droit des Pauvres perçu pour elles par l'entrepreneur, mais le montant du droit qui aurait dû être encaissé, et de faire supporter la différence à l'entrepreneur lui-même, seul débiteur de l'Assistance publique.

La quatrième raison, tirée de l'article 4 du décret du 9 décembre 1809, nous paraît devoir être invoquée en

faveur de la taxation des billets de faveur. En effet, quel besoin aurait eu le législateur de 1809 de décider l'exonération du droit pour les représentations gratuites, s'il avait cru que déjà les entrées gratuites jouissaient de cette faveur ? Qu'importe le nombre des personnes qui entrent sans payer, du moment que l'entrée de faveur libère du Droit des Pauvres. Au contraire, on peut très bien concevoir que les billets de faveur étant taxés, une représentation gratuite soit exonérée de l'impôt, car, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas de personnes pouvant payer leurs places et auxquelles le directeur fait une gracieuseté; il s'agit d'une représentation gratuite offerte à tous indifféremment et de préférence à ceux que leurs ressources modestes éloignent des spectacles.

L'argument qui vise les employés spéciaux que l'Administration devrait installer dans chaque établissement pour la perception du droit sur les billets de faveur n'est pas à retenir. Nous avons indiqué plus haut que les entrepreneurs de spectacles étaient chargés du recouvrement de ce droit, non pas dans des circonstances particulières, mais d'une façon générale. Si donc, la taxe doit être perçue sur les faveurs, les entrepreneurs n'auront qu'à prendre leurs mesures pour en assurer le paiement.

Les sixième et septième arguments donnés ne sont que spécieux et ne résistent pas à l'examen. On dit : la loi a voulu atteindre le revenu des contribuables dans une de ses manifestations : le prix du billet. Ce n'est pas tout-à-fait exact. La loi a surtout voulu mettre à contribution le plaisir qui, normalement, se paye. Le prix du billet n'intervient que pour fixer l'assiette de l'impôt. Tel qui s'amuse doit penser aux malheureux,

sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de l'état de ses revenus. Il n'en est pas de même des autres impôts, la taxe foncière, la patente et la taxe locative, par exemple, qui, manifestement, cherchent à frapper le revenu du contribuable et non la satisfaction qu'il peut éprouver d'être propriétaire, commerçant ou locataire. Que la loi ait proportionné le Droit des Pauvres aux sommes que les spectateurs déboursent pour se distraire, rien de plus équitable, car on doit admettre que le plaisir est d'autant plus grand qu'il a été payé plus cher. Il ne peut s'en suivre que la personne qui, par un moyen quelconque aura réussi à jouir pour rien d'un divertissement que les autres payent, doive être exemptée de l'impôt. Dans l'espèce, le plaisir devient une sorte de denrée frappée d'un droit proportionnel. Est tenue d'acquitter le droit la personne qui use de cette denrée ou la personne qui la procure. De même, l'impôt sur le sucre sera à la charge du négociant qui, cependant, a la faculté de le délivrer gratuitement à ses clients.

On réclame aussi pour l'entrepreneur de spectacles la liberté d'inviter chez lui qui bon lui semble. Cela est fort juste. Mais, en quoi la taxation des billets de faveur porte-t-elle atteinte à la liberté de l'entrepreneur ? De ce qu'il lui plaît d'abandonner une recette qui lui revient en propre, aura-t-il donc le droit de dispenser de la taxe des pauvres un contribuable quelconque ? Le propriétaire n'est-il pas libre de concéder un logement à titre gratuit, un commerçant de donner gratis une marchandise déterminée ? Le fisc en a-t-il jamais conclu que la taxe locative, que les droits sur la marchandise disparaissaient de ce fait ? Pourquoi donc en serait-il autrement du Droit des Pauvres, lorsqu'il est absolument distinct de la recette de l'entrepreneur, comme c'est le cas pour l'impôt du *dixième en sus* ?

Enfin, le dernier argument est loin de nous convaincre. Il nous a été donné de constater avec quelle avidité le public recherche les billets de faveur, même lorsqu'ils sont passibles du Droit des Pauvres, comme cela existe par exemple, dans les établissements où l'on joue. Croit-on vraiment, que le spectateur qui, gratuitement, pourra assister à une représentation théâtrale, s'en privera à cause des quelques sous réclamés par l'Assistance publique ? Au contraire, on se rendra compte que les spectacles où sont distribués par trop facilement les billets de faveur compromettent bien vite leurs recettes, personne ne voulant plus payer que le Droit des Pauvres.

A la vérité, il faut déplorer l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 août 1831 qui ne répond ni à la lettre, ni à l'esprit de la loi et qui a fait litière des véritables sentiments des législateurs successifs relativement aux billets de faveur.

Lors du vote des lois dès l'an V, en effet, le billet de faveur n'existait pas.

L'Ancien Régime avait combattu les entrées gratuites dans les spectacles. Les ordonnances des 11 octobre 1720, 18 janvier 1745, 24 décembre 1769, 29 mars 1776 et 2 avril 1780 interdisaient l'entrée non payante aux spectacles, sauf pour les personnes « inscrites sur l'état des entrées gratuites arrêté par le Roi ».

Après les lois de l'an V apparurent les billets de faveur dont la délivrance n'avait d'autre but que de frustrer l'Assistance publique. Il était notoire que ces billets se vendaient en dehors des bureaux de location, de sorte qu'aucune recette ne ressortait de ce chef sur les registres des entrepreneurs de spectacles. Emu d'un état de choses qui compromettait les intérêts des pauvres, le Gouvernement résolut de préciser la législation

sur la matière en prescrivant formellement la perception de l'impôt sur tous les billets de faveur. Il demanda, sur ce point, l'avis du Conseil d'Etat. Cet avis, donné le 4 Fructidor an XIII (22 août 1805), dit que :

« L'abus signalé n'est pas tel qu'il soit nécessaire de chercher à y apporter remède par un décret et c'est aux autorités à y pourvoir. Le mode de comptabilité suivi à Paris dans les grands établissements ne permet pas les abus dans la distribution des billets ; dans beaucoup de Départements, les mesures locales ont été prises pour prévenir la fraude et assurer la conservation du droit des pauvres. En conséquence, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'assujettir les billets d'entrée gratis au paiement de la taxe. »

Ainsi, le Conseil d'Etat reconnaissait que l'Assistance publique était suffisamment armée par la législation en vigueur pour se défendre contre l'abus des billets de faveur. C'est donc que ces derniers pouvaient être atteints par la taxe. Cela explique l'exonération du droit accordée aux représentations gratuites par le décret de 1809, exonération, répétons-le, qui n'aurait eu nul besoin d'être prescrite législativement si l'entrée gratuite par elle-même échappait déjà à l'impôt. Le Gouvernement l'avait si bien compris, qu'un règlement du Ministre de l'Intérieur du 25 avril 1807 (art. 17) et un décret du 1er novembre 1807 (art. 26) proscrivèrent les entrées gratuites. Bien mieux, le Conseil d'Etat rendit le 8 janvier 1831 un arrêt déclarant que :

« les entrepreneurs de spectacles ne peuvent soustraire au droit des pauvres les billets qui seraient vendus ailleurs qu'au bureau ni affranchir *ceux qu'il leur plairait de délivrer gratuitement.* »

Le 27 août 1829 un arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine avait déjà posé ce principe.

Les billets de faveur, quoi qu'il en soit, sont, depuis l'arrêt précité du 5 août 1831, exemptés du Droit des Pauvres. Il faut regretter que les lois de finances, qui chaque année confirment le prélèvement de cet impôt, n'aient pas cru, jusqu'ici, devoir régler cette intéressante question dans un sens favorable aux intérêts des pauvres. Leur mutisme à cet égard abrite contre la taxe des spectateurs qui sont loin d'être nécessiteux, car, il faut bien le reconnaître, le billet de faveur n'est jamais délivré qu'à des personnes qui ont parfaitement les moyens de payer leurs places.

D'autre part, l'arrêt de 1831 aboutit à cette conséquence singulière qu'un entrepreneur de spectacles peut, selon son gré et alors que ses intérêts n'en devront point souffrir, soustraire à l'impôt un spectateur quelconque, ce qui est impossible à l'Assistance publique, quels que soient les pouvoirs dont elle dispose.

Pour nous, les billets de faveur devraient être taxés d'après la place à laquelle ils donnent droit. Cette solution supprimerait bien des difficultés, ne nuirait en rien aux entrepreneurs de spectacles toujours aussi libres dans leurs allures, et, vu la modicité de la taxe à payer, ne soulèverait aucune réclamation du public. Elle serait plus équitable que la solution proposée, en 1897, par la Commission de la répression de la mendicité (Chambre des Députés) et qui est ainsi conçue dans son article premier :

« Sur tout le territoire français, il est perçu, au profit des pauvres, au moyen d'un timbre, un droit uniforme de 0,50 sur tous les billets de faveur des théâtres, bals, cafés chantants, cirques, musées, vélodromes et autres genres de spectacles analogues. »

Imposer à tous indistinctement ce droit uniforme de 0,50 constituerait une injustice flagrante : les uns se-

raient trop imposés et les autres ne le seraient pas assez. Notons que beaucoup de cahiers des charges obligent les directeurs de spectacles subventionnés à faire payer le Droit des Pauvres aux titulaires de billets de faveur comme si ces billets avaient été pris au bureau (1).

Représentations gratuites et à bénéfice.

L'article 4 du décret du 9 décembre 1809 est ainsi conçu :

Article 4. — Les représentations gratuites et à bénéfice seront, au surplus, exemptes des droits mentionnés aux articles qui précèdent, sur l'augmentation mise du prix ordinaire des billets. »

I. — En ce qui concerne les représentations gratuites, qu'au paragraphe précédent nous avons envisagées à propos des billets de faveur, il n'est pas nécessaire d'entrer dans de grandes explications. Un entrepreneur de spectacles offre au public, pour une raison quel-

(1) Il nous paraît intéressant de mettre sous les yeux du lecteur la discussion sur les billets de faveur qui eut lieu à la Chambre des Députés. le 1er mars 1910, à la suite d'une motion déposée par M. Dejeante.

Extrait du *Journal Officiel :*

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons à une disposition additionnelle de M. Dejeante, qui est ainsi conçue :

La même perception sera effectuée sur les billets de faveur ou entrées gratuites et calculée suivant le tarif public des places occupées.

« Elle sera aussi exercée à raison du dixième en sus dans les aérodromes, vélodromes, les expositions et les concours qui ne sont pas organisés par l'Etat, les départements ou les communes. »

conque, à l'occasion de la fête nationale, par exemple, une représentation où chacun est admis sans rétribution, où le pauvre comme le riche peuvent se divertir gratuitement : le Droit des Pauvres, en vertu du décret de 1809, ne sera pas perçu. Le motif dominant est, pour

---

« Toutes fausses déclarations sur le chiffre de la recette sera passible d'une amende de 100 fr. à 500 fr. en cas de récidive. »

La parole est à M. Dejeante.

M. DEJEANTE. — Messieurs, nous demandons au Gouvernement d'appliquer une mesure qui a été adoptée par la Chambre à l'unanimité, et qui consiste à prélever le droit des pauvres sur les billets de faveur.

Mon amendement a pour but non seulement de faire insérer dans la loi le texte de la résolution votée par la Chambre, mais d'en étendre les dispositions aux aérodromes, aux vélodromes, aux expositions et aux concours.

Mais, comme me l'a fait remarquer M. le ministre des Beaux-Arts, il y a peut-être là matière à discussion, parce que certains concours ne rapportent pas assez de bénéfices, et que ce serait commettre une injustice que de leur réclamer le droit des pauvres. Je retire donc cette partie de mon amendement.

Je voudrais cependant que l'on prenne des mesures pour assurer l'application de la perception du droit des pauvres. Il est nécessaire, en effet, de mettre un terme à certains abus. Il est scandaleux de constater que les personnes qui profitent des billets de faveur n'acquittent pas le droit très minime des pauvres. Puisqu'elles bénéficient d'une entrée gratuite, il me paraît naturel qu'elles ne refusent pas de donner aux malheureux une somme modique.

Je suis persuadé que sur le principe tout le monde est d'accord. Je demande donc au Gouvernement de vouloir bien accepter le principe de mon amendement qui d'ailleurs, je le répète, a été adopté par la Chambre sous forme de proposition de résolution.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

M. Gaston DOUMERGUE, *Ministre de l'Instruction publique*

nous, que, dans une représentation ainsi donnée, l'idée principale qui pousse l'entrepreneur consiste à faire profiter d'un spectacle des personnes qui sont censées n'avoir pas les moyens d'en payer le prix.

Mais, avant de décider qu'une représentation gra-

---

et des Beaux-Arts. — Nous sommes d'accord sur le principe avec l'honorable M. Dejeante; mais la façon dont il a rédigé son amendement et les conditions dans lesquelles il présente sa proposition aboutiraient, si son texte était adopté, à un résultat contraire à celui qu'il désire.

Dernièrement, à la suite des observations présentées par M. le rapporteur du budget des Beaux-Arts et par M. Constans, la Chambre a décidé que le droit des pauvres serait incorporé dans le prix du billet, et qu'il serait prélevé sur la recette totale.

La Chambre l'a décidé parce qu'elle était hostile à l'établissement d'un timbre particulier sur le billet.

Si la proposition de M. Dejeante était votée telle qu'elle est présentée, étant donné que le prix du billet de faveur n'entre pas dans la recette brute, il faudrait établir, pour la perception de ce droit, un timbre à apposer sur le billet ; et l'administration de l'Assistance publique, qui s'y refuse aujourd'hui, serait obligée de venir faire elle-même le contrôle de ces billets.

Je demande donc à l'honorable M. Dejeante, puisque nous sommes d'accord sur le principe, d'accepter la disjonction de son amendement ; nous chercherons un mode de perception de ce droit qui, en évitant les inconvénients que je lui ai signalés, aurait les avantages qu'il poursuit et que nous désirons obtenir comme lui (*Très bien ! très bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Paul Meunier.

M. Paul MEUNIER. — Je m'associe très volontiers aux observations présentées par M. le Ministre des Beaux-Arts; mais je me permets de répéter ce que j'ai dit quand M. Dejeante a pris la parole.

Les deux questions qu'il soulève sont des plus intéres-

tuite sera dispensée de tout droit, il faut examiner avec soin les conditions dans lesquelles elle aura lieu.

Si la gratuité provient de la seule volonté de l'entrepreneur, désireux d'être agréable à la population ou animé de sentiments philanthropiques, aucun droit ne sera perçu.

Si la gratuité résulte du fait qu'un établissement public général, l'Etat, le Département ou la Commune, a pris la salle à un entrepreneur pour y donner une représentation officielle ou autre, l'impôt ne sera pas réclamé quand bien même l'entrepreneur aurait été chargé de l'exécution du programme et couvert des dépenses ainsi occasionnées.

Mais, si sous la gratuité se dissimule au profit de l'entrepreneur une spéculation quelconque, ou si cette gratuité lui est imposée par une des clauses de son contrat ou de son cahier des charges, le Droit des Pauvres devra être exigé et, dans ce cas, il sera à la charge de l'entrepreneur de spectacles.

---

santes et je crois qu'il serait utile de leur donner une solution aussi rapide que possible. J'accepte donc la disjonction à laquelle M. Dejeante ne s'oppose pas ; mais je demande que les amendements soient renvoyés à la Commission d'administration promettant à M. Dejeante qu'ils feront l'objet d'un rapport dans le plus bref délai. (*Très bien ! très bien !*).

M. Dejeante. — En ce qui concerne la revente des billets à prix majorés, je crois être d'accord avec M. le Ministre et M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts ; j'espère que la Chambre voudra bien adopter cet amendement.

M. le Ministre des finances. — Nous sommes d'accord.

M. le Président. — Je mets aux voix la disjonction et le renvoi à la Commission d'administration générale de la première disposition additionnelle de M. Dejeante.

(La disjonction et le renvoi à la Commission d'administration générale, mis aux voix, sont adoptés.)

Les principes que nous venons d'indiquer ont été posés par l'arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine, en date du 11 janvier 1907 intervenu dans les circonstances suivantes :

Le Gouvernement avait offert en 1903 aux rois d'Italie et d'Angleterre deux représentations de gala à l'Opéra et avait alloué au directeur de cette scène une indemnité pour le couvrir des frais de ces galas. L'Assistance publique de Paris réclama le Droit des Pauvres sur cette indemnité, en s'appuyant sur ce que le droit avait été payé précédemment à l'occasion d'un gala offert au roi d'Angleterre par la Comédie Française, d'un autre gala offert pour le compte de la Ville de Paris aux membres du County Council de Londres par le Théâtre de l'Alhambra, enfin de deux galas donnés à l'Opéra même pour le compte de l'Automobile-Club et du Comité Républicain du Commerce.

Après une plaidoirie de Me Poincarré contre l'Assistance publique, cette dernière fut déboutée par l'arrêté précité où il est dit :

« Considérant que les obligations du directeur de l'Opéra, en ce qui touche le droit des pauvres, ne sauraient être envisagées de même façon, lorsqu'il s'agit des représentations gratuites prévues par l'article 17 du cahier des charges de l'exploitation et rémunérées conformément au dit article, et quand il s'agit de l'occupation du théâtre par le Ministre, en vertu de l'article 47 du même cahier ;

« Que, dans le premier cas, le directeur reçoit une indemnité égale à la moyenne des recettes journalières du mois précédent et comprenant, par suite tant les dépenses d'une représentation normale que le bénéfice pouvant en résulter ;

« Que, d'autre part, les places sont à la disposition du public ; qu'ainsi la double condition mise par la législation à la perception du droit des pauvres se trouve réalisée, puisque le Ministre verse le montant du prix des places, calculé sur la moyenne du mois précédent, et que le spectacle est offert à tous ;

« Considérant, au contraire, que, lorsque le ministre use de la faculté qu'il s'est réservée, par l'article 47, de disposer du théâtre, *le directeur est seulement couvert de ses dépenses* ; que celui-ci ne saurait donc être considéré comme entrepreneur de spectacles, alors qu'il se trouve privé du droit d'exploiter l'immeuble à lui concédé ;

« Que l'Etat n'est pas, en la circonstance, un spectateur payant l'ensemble des droits d'entrée, mais le propriétaire usant de sa chose un jour déterminé ; que, d'un autre côté, il reçoit, sans rétribution de leur part, ses invités, qui sont seuls admis, à l'exclusion du public, payant ou non ;

« Qu'ainsi, le spectacle n'est payant ni au regard du directeur, ni au regard de l'Etat, et n'est offert ni directement, ni indirectement au public ;

« Considérant que, si l'Etat recevait dans un immeuble autre que l'Opéra, tel qu'un ministère, le droit des pauvres ne pourrait être perçu en raison du spectacle qui y serait donné ; que le fait que l'immeuble choisi est l'Opéra n'est pas de nature à légitimer la perception de ce droit ;

II. — On appelle *représentation à bénéfice* une représentation dont le produit, déduction faite des frais, est abandonné à un ou plusieurs artistes, les choristes d'un théâtre par exemple, soit qu'ils y aient droit par contrat, soit qu'on veuille secourir leur détresse.

Suivant les termes mêmes du décret de 1809, ces représentations se trouvent soumises au Droit des Pauvres, si elles sont données au prix ordinaire des places.

Mais il arrive presque toujours que, dans ces occasions, le prix des places est augmenté de façon à donner à l'artiste un bénéfice plus appréciable. Dans ce cas, le Droit des Pauvres ne devra être calculé que sur le tarif ordinaire, l'excédent étant considéré non plus comme le prix du spectacle, mais comme une générosité du public à l'égard de l'artiste.

Déjà dans ses instructions du 26 Fructidor an X (13 septembre 1802), le Ministre de l'Intérieur avait fait ressortir cette interprétation des faits, en écrivant :

« Je dois également, citoyen Préfet, vous représenter que les droits à percevoir sur les spectacles qui se donnent en faveur des artistes ou autres citoyens, ne doivent être perçus qu'à raison du décime par franc en sus du prix ordinaire et habituel de chaque billet d'entrée et d'abonnement. Le doublement ou tout autre augmentation du prix des places, est un avantage que le public veut bien assurer aux artistes pour lesquels le spectacle a lieu : sous ce point de vue, vous sentirez facilement que, pour cet acte de sa bienfaisance, il ne serait pas juste qu'il payât de plus le décime par franc de l'augmentation à laquelle il veut bien souscrire. »

Le décret de 1809 a législativement consacré cette manière de voir.

Mais l'exemption prévue par le décret de 1809 ne s'applique que dans les circonstances suivantes : lorsque les représentations ont eu lieu au bénéfice d'artistes en vertu de leur contrat ou tombés dans la misère; au bénéfice de la veuve ou des orphelins d'un artiste qui sont dans le besoin; au bénéfice d'un indigent secouru à domicile; enfin, au bénéfice des établissements hospitaliers dirigés par l'Assistance publique officielle.

Cela résulte des termes de l'article 3 de la loi du 8 Thermidor an V, ainsi rédigé :

« Le produit des droits perçus en vertu des articles précédents sera consacré uniquement aux besoins des hospices et aux secours à domicile.....»

Il faut, de plus, que le bénéfice soit réel, c'est-à-dire que l'entrepreneur du spectacle n'en conserve pas la moindre partie, et qu'il se contente uniquement de prélever ses frais justifiés.

SECTION II

Dans les industries soumises à l'impôt du « CINQ POUR CENT » *ou du* « QUART DE LA RECETTE BRUTE ».

Il nous paraît maintenant nécessaire de résoudre une question que les auteurs semblent avoir négligée et qui a cependant une très grande importance : sur qui pèse l'impôt du *quart* de la loi du 8 Thermidor an V et celui du *cinq pour cent* de la loi de 1875 ? Est-ce sur le spectateur ou sur l'entrepreneur ?

On dit généralement que le Droit des Pauvres frappe le spectateur. Cette assertion, vraie pour les industries de la première catégorie, ne l'est plus pour celle des deux autres. A notre avis, c'est l'entrepreneur qui supporte l'impôt du quart et celui du cinq pour cent. Nous allons essayer de le démontrer pour le quart, notre démonstration s'appliquant aussi, nécessairement, au cinq pour cent.

Sous l'empire des ordonnances de 1699 et de 1716, les sixième et neuvième *en sus*, dont la réunion, égale au 5/18 en sus, fut — comme nous l'avons signalé — inexactement dénommée le *quart des pauvres*, étaient payés par le spectateur puisqu'ils venaient s'ajouter au prix de sa place. On a cru, après 1789, que ce prélèvement équivalait au *quart* de la recette brute alors qu'il ne correspondait, comme nous l'avons déjà remarqué ,qu'aux 5/23 de ladite recette.

La loi du 7 Frimaire an V a voulu aussi atteindre le spectateur en instituant l'impôt du *dixième en sus*. Mais la loi du 8 Thermidor an V, sans doute sous l'influence de cette vieille idée du *quart des pauvres*, a déclaré que sur la *recette brute* un quart appartiendrait aux pauvres. Le système était entièrement renversé. Avant

1789, il fallait percevoir un peu plus du quart *en sus* de la recette nette effectuée par l'entrepreneur, ou beaucoup moins que le quart de la recette brute formée par la somme que le spectateur payait à l'entrepreneur pour son compte et par celle qu'il lui servait en sus pour l'Assistance publique. Mais à partir de l'an V il est prélevé sur la recette de l'entrepreneur qui, à elle seule, constitue la recette brute, un quart pour l'indigence. La loi ne parle plus de perception *en sus* mais de prélèvement sur la *recette brute*. Dès lors, aucune distinction ne peut plus être faite entre les sommes payées à l'entrepreneur et celles qui sont versées pour les pauvres.

Précisons mieux ce point : Avec le système de la loi du 7 Frimaire an V, il est possible d'établir dans un spectacle deux guichets où l'on encaissera, dans le premier, le prix de la place revenant à l'entrepreneur, dans le second, le dixième en sus appartenant à l'Assistance publique. Avec le système de la loi du 8 Thermidor an V, cela devient impossible. En vertu de quel texte obligera-t-on le spectateur à payer deux fois ? Ce sera, sans doute, affaire à l'entrepreneur de calculer le prix d'entrée de façon que, par incidence, les spectateurs payent le Droit des Pauvres. Mais pour les spectateurs, il n'existera qu'un prix sans qu'il soit possible de le décomposer.

Si la loi avait prescrit de percevoir un *tiers en sus*, on serait arrivé, en fait, à prélever un quart de la recette brute, nous l'avons plus haut démontré, de même qu'avec l'impôt du *dixième en sus* on perçoit sur la recette brute un *onzième* dont la loi n'a pas parlé. Dans l'espèce, le législateur a ordonné le prélèvement du quart de la recette brute et c'est là, pour nous, la création d'un impôt direct qui frappe l'entrepreneur seulement. C'est un impôt direct analogue à l'impôt foncier, qui pèse uniquement sur le propriétaire. Croit-

on que ce dernier ne se récupère pas sur ses locataires, en tenant compte, dans le prix de ses loyers, de la taxe qu'il doit acquitter ? On ne dira cependant pas que l'impôt foncier frappe le locataire. S'il l'atteint ce ne peut être que par incidence. Il en est de même du Droit des Pauvres perçu pour le quart ou le cinq pour cent qui pèse, dans de semblables conditions, uniquement sur l'entrepreneur.

CHAPITRE V

Des caractères de la taxe des pauvres envisagée au point de vue du droit fiscal, perception, répartition, réglementation et contentieux.

SECTION I

Des caractères de la taxe des pauvres envisagée au point de vue du droit fiscal.

Le Droit des Pauvres, qui est compris dans la catégorie des taxes assimilées aux contributions directes, doit-il être considéré comme un impôt direct ou indirect ?

On a beaucoup discuté sur le critérium de l'impôt direct et de l'impôt indirect. Pour *Stuart Mill* (1), l'impôt direct est celui qui reste bien à la charge du contribuable qui l'acquitte; l'impôt indirect, au contraire, est remboursé incidemment par les véritables contribuables à celui qui en fait l'avance. Pour *Mac Culloch* (2), l'impôt direct est celui que l'Etat demande directement au contribuable, l'impôt indirect, celui auquel l'Etat oblige le contribuable, à l'occasion de certaines dépenses consenties par ce dernier. Cependant, aux termes des lois

---

(1) Boucard et Jèze : Eléments de science financière et de législation financière française.

(2) ibid.

financières, en France, sont considérés comme impôts directs ceux qui sont perçus en vertu d'un rôle nominatif.

Le Droit des Pauvres, suivant que l'on adoptera l'une ou l'autre de ces formules, pourra être dénommé impôt direct ou impôt indirect. Il est impôt direct, puisqu'il atteint directement le contribuable, spectateur ou entrepreneur; il est impôt indirect, puisqu'il n'est pas demandé directement par l'Etat au contribuable et qu'il ne se perçoit pas en vertu d'un rôle nominatif.

Au point de vue légal, le Droit des Pauvres constitue une taxe assimilée aux contributions directes et il est régi, quant à sa perception et son contentieux par les règles qui s'appliquent aux impôts directs.

Quoi qu'il en soit, le Droit des Pauvres présente divers caractères qu'il est intéressant d'examiner.

1° C'EST UN IMPOT DE QUOTITÉ, c'est-à-dire un impôt dans lequel la loi détermine la taxe, en l'espèce le tant pour cent à payer par chaque contribuable. Le montant global de l'impôt ne peut être connu qu'à la fin de chaque exercice. C'est ainsi que le Droit des Pauvres porte sur le quart ou le 5 % de la recette brute ou le dixième en sus du prix de la place, sans qu'on puisse être fixé sur son rendement.

2° C'EST UN IMPOT dont la perception est liée à l'accomplissement d'un acte, et qui, à ce point de vue, peut être assimilé à un impôt de consommation (1). Il ne

(1) F. Worms (Le Droit des Pauvres en France et à l'Etranger, p. 25) n'hésite pas à le qualifier « *impôt de consommation* ». Nous croyons, pour notre part, devoir repousser cette expression qui peut, étant donné le sens étroit où elle est généralement employée, prêter à confusion.

se perçoit, en effet, que sur les personnes qui fréquentent les spectacles. Le divertissement auquel il est lié le fait acquitter très volontiers. Il est prélevé sur un plaisir dont on peut se passer; il n'affecte que le superflu et, comme l'a fort bien remarqué A. Guichard : « c'est « assurément le moins lourd, le mieux accepté, le plus « inaperçu des impôts indirects ».

Il offre, en outre, cette caractéristique de n'exister que si la consommation de plaisir a lieu. Aucune avance n'est exigée pour cet impôt qui correspond toujours à la recette réalisée. La taxe sur le sucre, par exemple, est bien une taxe de consommation. Mais le négociant qui débite le sucre devra, dès l'instant qu'il achète sa marchandise, payer les droits qui la frappent sans être certain de récupérer l'avance ainsi faite. Au contraire, l'entrepreneur de spectacles ne sera redevable du Droit des Pauvres que dans la mesure où le débit de la denrée offerte, en l'espèce le spectacle, aura procuré une recette.

3° C'EST UN IMPOT PROPORTIONNEL. Il est établi *ad valorem* sur le prix de la place et, suivant l'expression de M. Dupin, dans la séance de l'Assemblée législative du 12 mars 1851 où la légitimité du Droit des Pauvres était mise en question : « Il mesure le sacrifice « imposé aux spectateurs à leurs propres facultés ». Pour l'entrepreneur, il est bien proportionnel puisqu'il se calcule sur le quart ou le 5 % de la recette brute.

De plus, l'impôt est invariable, c'est-à-dire qu'il frappe dans les mêmes proportions, les recettes qu'il atteint, quelles que soient les circonstances dans lesquelles elles ont été réalisées.

4° C'EST UN IMPOT SPÉCIAL, LÉGITIME ET MORAL.

A l'encontre du principe posé par la législation financière, qui veut que les impôts tombent dans le budget général pour y faire une masse sur laquelle seront prélevées les dépenses, le Droit des Pauvres a une affectation bien spéciale. Il est tout entier attribué à des établissements charitables. Cette spécialité n'est d'ailleurs pas une exception unique : bien d'autres taxes, tels le produit des amendes correctionnelles et le tiers du produit des concessions dans les cimetières, sont aussi affectées à des besoins particuliers ou à des œuvres de bienfaisance.

La légitimité du Droit des Pauvres réside toute entière dans l'obligation pour l'Etat d'assurer les services de l'Assistance publique et de satisfaire ainsi aux exigences philanthropiques de sa mission sociale.

Quant à la moralité de cet impôt, elle résulte de son affectation même. Prélever sur le plaisir, sur le superflu pour secourir la misère, n'est-ce pas accomplir un acte de la plus haute moralité ? A. Guichard, dont nous avons cité l'opinion sur la facilité avec laquelle le Droit des Pauvres est accepté, ajoute que cet impôt est

« celui, en même temps, que sa destination, si elle était « plus apparente, justifierait le plus aisément aux yeux de « la foule. »

Et M. Worms, dans son rapport au Conseil de surveillance de l'Assistance publique de Paris, en 1898, a eu raison d'écrire qu'il était moral

« que les lieux de plaisir où on oublie la vie soient les débi- « teurs naturels de ceux où on se la rappelle trop. »

5° C'EST UN IMPOT COMMUNAL. Il est, en effet,

perçu au profit des communes pour les besoins de leurs hospices et de leurs bureaux de bienfaisance (art. 2, 6 et 7 de la loi du 7 Frimaire an V; art. 3 de la loi du 8 Thermidor an V; art. 10 et 27 de la loi du 15 juillet 1893). Nous verrons, plus loin, les différentes applications de ces textes législatifs.

Le Droit des Pauvres constitue-t-il un impôt somptuaire ? Les avis sur ce point sont très partagés. Pour L. Hesse (rapport sur le Droit des Pauvres, Conférence Molé annuaire 1878, p. 180), pour Fleury-Ravarin (L'Assistance communale en France, p. 213), le Droit des Pauvres est un impôt somptuaire, unique, en France, de son genre et ayant une affectation spéciale. Par contre, pour E. Worms (Le Droit des Pauvres en France et à l'Etranger, p. 27), René de Guillin (Le Droit des Pauvres à Paris, p. 61) et De La Borie de la Batut (Des établissements de bienfaisance, p. 138) il n'est pas un impôt somptuaire car il ne vise point à punir le luxe mais simplement à imposer le plaisir.

Nous pensons que le Droit des Pauvres ne peut être classé parmi les impôts somptuaires qui ont pour but de niveler les fortunes et de ramener la frugalité et la simplicité dans les mœurs. Telle est la conception de la Convention nationale au sujet de ces impôts et nous en trouvons la définition dans le rapport fait au nom du Comité des finances par Thibault (séance du 29 Messidor an III, (17 juillet 1795) qui, au sujet des taxes mobilières, s'exprimait ainsi :

« Les contributions proposées doivent paraître tout à la « fois morales et politiques ; elles n'atteignent que la ri- « chesse en soulageant l'indigence, en réduisant les jouis- « sances nécessaires à de justes bornes. »

Le Droit des Pauvres n'aboutit, en effet, à aucune de ces conséquences. Mais ce droit peut très bien être compris dans les taxes qui frappent exclusivement le superflu, comme celles que supportent les voitures, les chevaux, les vélocipèdes, les cercles, sociétés, lieux de réunion. Le divertissement, qui constitue la matière imposable, n'est pas une nécessité et le Droit des Pauvres est bien un impôt sur le luxe.

SECTION II

Perception du Droit des Pauvres

§ I. — *Perception du Droit avant 1789*

Nous avons vu que le Droit des Pauvres, avant l'ordonnance du 25 février 1699, était directement perçu sur l'entrepreneur de spectacles, qui versait une somme déterminée aux hospices sans que ceux-ci aient à se préoccuper des recettes réalisées.

A partir de 1699, le système change et c'est le spectateur qui devient débiteur de l'Assistance publique. Mais comment devra s'opérer la perception du droit ? L'ordonnance de 1699 est muette sur ce point. L'Administration de l'Hôpital-Général demanda au Roi d'ordon-

ner aux directeurs de l'Opéra et des autres théâtres de prélever un sixième en sus du prix des places et d'en faire remise au receveur de l'Hôpital-Général. Louis XIV accéda à ce désir, comme nous pouvons le constater par une note écrite, le 5 mars 1699, sur les registres de la Comédie Française et ainsi rédigée :

« Aujourd'hui il a plu au Roy d'ordonner qu'on tirerait « un sixième, en sus, de toute notre recette, pour donner aux « pauvres de l'Hôpital-Général, ce qui a été affiché et trom- « petté par toute la Ville. »

Les prescriptions royales ne furent pas très régulièrement exécutées. Les administrations théâtrales mirent la plus mauvaise volonté à percevoir le sixième « en sus » ; elles refusèrent de livrer leurs comptes et prétendirent que le calcul de la part revenant à l'Assistance ne devait pas porter sur certaines de leurs recettes. Cependant, le prix des places avait été majoré d'un sixième pour satisfaire à la volonté royale, mais les théâtres se livraient à toutes sortes de manœuvres pour frustrer les pauvres. Une telle situation ne pouvait durer. Le 30 août 1701, Louis XIV, pour bien mettre les choses au point, rendit une ordonnance dans laquelle :

«....Voulant prévenir toutes difficultés, à cause des prix différents qui pourraient être mis dorénavant aux places desdits opéras et comédies et conserver audit hôpital le bien que Sa Majesté a entendu lui procurer, Sa Majesté a ordonné et ordonne que, dorénavant, il sera payé au Receveur dudit hôpital le sixième de toutes les sommes qui seront reçues, tant par ceux qui ont le privilège de l'Opéra, que par les Comédiens de Sa Majesté, lequel sixième sera pris sur le produit des places desdits opéras et comédies, sans aucune diminution ni retranchement sous prétexte de frais ou autrement.....»

La question est dès lors bien réglée. C'est le directeur du théâtre qui doit encaisser, avec le prix de la place, le droit supplémentaire des pauvres. Le tout doit se confondre dans la même recette. Le Receveur de l'Hôpital Général n'aura plus qu'à exiger le versement du droit calculé sur la recette brute.

L'arrêté du Gouvernement du 29 Frimaire an V, en vertu duquel les directeurs de spectacles perçoivent, de nos jours encore, le Droit des Pauvres, pour le compte de l'Assistance, ne procède pas d'un autre sentiment que l'ordonnance de 1701 : prévenir les fraudes et rendre plus facile l'évaluation de la taxe à remettre à l'Assistance.

Mais aucun contrôle n'existait pour assurer l'Hôpital-Général de la sincérité des versements faits à son receveur. Un moyen se présenta naturellement à l'esprit des administrateurs de cet établissement : placer un contrôleur dans chaque théâtre pour vérifier le produit des entrées et l'exécution des prescriptions de l'ordonnance de 1699. Ce système n'allait cependant pas sans difficultés. Aussi, dès 1701, les administrateurs de l'Hôpital-Général indiquent-ils à M. le président de Harlay

« qu'il paraissait plus commode pour l'Hôpital même, pour « Francine et pour tout le monde, que ce fut Francine lui- « même pour l'Opéra et les comédiens pour la Comédie qui « s'abonnassent à une certaine somme, plutôt que d'y mettre « un receveur particulier ou un contrôleur, ce qui serait « sujet à mille et à mille inconvénients. »

C'était créer le forfait dons nous verrons de nos jours une grande application. Les théâtres acceptèrent, L'Opéra fut abonné pour 40.000 livres par an et la Comédie pour 25.000.

Ce régime engendra les deux inconvénients suivants :

les directeurs des théâtres paraissaient être les véritables débiteurs de l'impôt et ils ne manquèrent pas de le faire remarquer; de plus, les sommes encaissées par l'Hôpital-Général étaient loin d'atteindre le chiffre que la perception du sixième en sus procurait aux administrations théâtrales.

On ne tarda pas à revenir au système de l'ordonnance de 1701, c'est-à-dire au prélèvement sur la recette brute de la part revenant aux pauvres. Les doléances des Comédiens, qui demandaient qu'avant tout prélèvement il leur soit permis de distraire de la recette brute une certaine somme pour les couvrir de leurs frais, restèrent vaines.

L'ordonnance du 5 février 1716 multiplia les plaintes car, en prescrivant la perception d'un neuvième en sus pour l'Hôtel-Dieu, elle augmentait le prix des places. Dire à quelles intrigues les entrepreneurs de divertissements se livrèrent pour profiter, au préjudice des pauvres, de l'augmentation du prix des places nous conduirait trop loin. Il nous suffira d'indiquer brièvement les résistances qu'ils opposèrent au prélèvement du droit et de dire qu'à plusieurs reprises ils eurent l'oreille du pouvoir et bénéficièrent de faveurs en violation des prescriptions royales.

Tout d'abord, ils s'arrogèrent le droit de prélever leurs frais sur la recette brute, avant tout calcul de l'impôt revenant aux administrations hospitalières. Ils obtinrent même un arrêt du Conseil en date du 27 juillet 1718, aux termes duquel :

« .....avant de donner aux pauvres.... le droit qui leur a « été accordé sur les spectacles, il sera prélevé sur le pro- « duit total ce qu'il conviendra pour les frais de chaque re- « présentation et le surplus partagé entre les hôpitaux et « les directeurs de l'Opéra et Comédiens à proportion de ce « qui leur appartient. »

Les hôpitaux, lésés dans leurs intérêts, protestèrent auprès de M. de Machaut, lieutenant-général de police. Alors, le 4 mars 1719, le Régent rendit une ordonnance par laquelle après avoir rappelé les règlements antérieurs et constaté que

« .....le sixième et neuvième, étant perçus par augmenta-
« tion, les directeurs de l'Opéra et les Comédiens reçoivent
« pour leur compte les mêmes sommes qu'avant sans au-
« cune diminution et sur lesquelles ils étaient obligés de
« payer les mêmes frais auxquels les spectacles sont néces-
« sairement assujettis,

« Sa Majesté a ordonné et ordonne que, conformément aux dites lettres-patentes le sixième et le neuvième continueront à être perçus sans aucune diminution ni retranchement sous prétexte de frais ou autrement. »

Néanmoins, les difficultés persistèrent, les directeurs et comédiens voulant à tout prix n'accepter le prélèvement du Droit des Pauvres que sur la recette nette. En vain, par une ordonnance du 11 octobre 1720, le lieutenant-général de police eut beau ordonner l'exécution stricte des dispositions de l'ordonnance royale du 4 mars 1719 ; rien ne fut changé dans la manière d'opérer des directeurs et comédiens, ainsi qu'en témoigne une délibération du bureau de l'Hôtel-Dieu en date du 6 décembre 1720, où il est décidé,

« ...de donner charge au greffier de signer deux requêtes pour être présentées à M. Baudry contre les directeurs de l'Opéra et les Comédiens italiens tendant à ce qu'il soit permis au bureau de les faire assigner pour se voir condamner à représenter leurs registres et leurs feuilles par eux certifiées de leurs recettes journalières, pour compter avec eux de ce qui revient à l'Hôtel-Dieu, de payer à cet hôpital le montant du produit et cependant, permettre, saisir et arrêter entre les mains de la demoiselle Berthelin et autres, les sommes dont ils sont dépositaires. »

Mais le conflit persistant toujours, le Roi, pour y mettre fin, rendit les 7 avril et 21 juillet 1721 des ordonnances qui autorisèrent l'Opéra et la Comédie à distraire de la recette brute, avant le prélèvement du neuvième dû à l'Hôtel-Dieu, une somme de 600 francs par représentation, pour le couvrir de certains frais. Il est à remarquer que le sixième devait être toujours perçu sur la recette brute, sans aucune diminution.

Les autres spectacles demandèrent la même faveur; ils furent d'abord évincés. Mais, le 6 octobre 1736, une ordonnance accorda aux comédiens français et italiens le droit de prélever, pour leurs dépenses, avant tout décompte, une somme de 300 francs par représentation.

Ainsi, en ce qui concernait l'impôt du neuvième en plus, ce n'était plus sur la recette brute que le receveur de l'Hôtel-Dieu prélevait sa part. Une transaction dont les raisons paraissent difficiles à saisir, permettait aux directeurs et comédiens de conserver une partie du droit des Pauvres perçu par augmentation sur toutes les places.

Malgré les concessions faites aux théâtres, il semble que ces derniers se sont ingéniés à frustrer le plus possible les pauvres. Nous en trouvons la preuve dans les documents ci-après :

Une délibération du bureau de l'Hôtel-Dieu en date du 9 janvier 1731, où il est relaté que M. Hérault, administrateur des hospices, a fait connaître,

qu'à l'Opéra et à la Comédie italienne il s'était introduit un abus très préjudiciable aux pauvres de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital-Général, en ce qu'on leur retranchait une bonne partie du droit qui leur appartient sur les entrées à ces deux spectacles, que d'ailleurs la demoiselle Berthelin qui cy-devant fait la recette de l'Opéra était redevable d'une somme assez considérable envers l'Hôtel-Dieu, pour le neuvième qui lui revient, qu'elle a touché, et dont on a pas

su jusqu'à présent avoir le paiement, quelque demande qui lui ait été faite ;.... que le sieur Gruer (directeur de l'Opéra) refusait de payer le droit à l'Hôtel-Dieu, sous prétexte qu'il était cessé, comme n'ayant été accordé que pour la construction du bâtiment des nouvelles salles qui est entièrement achevé, et soutenait que supposé qu'il fut encore dû, on ne pouvait le demander qu'après les frais de représentations prélevées ;

«....Que M. Le Verrier, l'un des Messieurs les directeurs de l'Hôpital-Général ,l'a assuré que cet hôpital avait été payé de tout ce qui luy était dû pour le sixième, sur la présentation qu'il a faite de ses titres au sieur Gruer dont le dit M. Le Verrier trouve la prétention à l'égard de l'Hôtel-Dieu infondée....»

Une délibération du bureau de l'Hôtel-Dieu en date du 18 février 1750 où on lit que :

« M. Durand a pris la peine de faire en conséquence de la délibération du 4 de ce mois le mémoire sur le refus des comédiens français et italiens de payer le produit revenant à l'Hôtel-Dieu et à l'Hôpital-Général sur lesdits deux spectacles.....»

Les années 1749 et 1750 virent la crise la plus aigue que le Droit des Pauvres eut à subir sous l'Ancien Régime. Le lieutenant général de police et ministre de la guerre Marc Pierre Le Voyer de Paulmy d'Argenson, avait projeté de purger la France de tous les mendiants et de tous les pauvres en les faisant transporter dans nos colonies américaines et dans les Indes. Dès lors, plus n'aurait été besoin de percevoir le Droit des Pauvres sur les spectacles, puisqu'il n'y aurait plus eu de pauvres. Sans supprimer la perception de la taxe, D'Argenson ordonna que le produit en fut mis sous séquestre à fin de restitution, dans le cas de réussite de ses projets. On conçoit quelles espérances l'idée du lieutenant-général de police fit naître en l'esprit des comé-

diens qui, tout en se voyant déjà délivrés de l'obligation de verser le Droit des Pauvres aux hôpitaux, pensaient maintenir d'autre part, les places aux prix élevés résultant des prescriptions des ordonnances de 1699 et 1716. L'insuccès des projets de d'Argenson déjoua leurs calculs. Ils rédigèrent alors un long mémoire dans lequel ils demandèrent à ne plus verser le *quart des pauvres*, sous le prétexte que les recettes réalisées ne leur permettaient pas d'assurer leur subsistance, qu'ils avaient eux-mêmes besoin d'être secourus, et que, d'ailleurs, le Roy viendrait suffisamment en aide aux hôpitaux pour que ces derniers n'aient nul besoin du produit du *quart des pauvres*.

Les administrations hospitalières répondirent par un aussi long mémoire où il est établi que les ordonnances des 7 avril et 21 juillet 1721 et du 6 octobre 1736, autorisant la déduction sur la recette brute de sommes variant de 300 à 600 francs par représentation, avaient permis aux corps de comédiens de réaliser un bénéfice annuel de 11 à 12.000 livres; qu'il était constant que chaque comédien, ayant part entière, jouissait, tous frais payés, d'une rente de 6 à 7,000 francs, sans compter les libéralités de la Cour; que les besoins des hôpitaux augmentaient constamment et que l'état des finances étaient loin de permettre au Roy de subventionner comme il l'aurait désiré, les administrations charitables; qu'il y avait lieu, dans ces conditions, de rejeter les prétentions des Comédiens.

Le *quart des pauvres* fut maintenu et les prescriptions antérieures renouvelées. Les directeurs et comédiens protestèrent quelques années encore. Il fallut les poursuivre devant le Parlement qui, par arrêt du 3 mai 1760, autorisa les administrations hospitalières,

« à faire assigner, en la cour, les directeurs de l'Académie

royale de musique et les comédiens français et italiens pour voir dire que les dits deux hôpitaux sont maintenus dans le Droit de recevoir le quart, accordé par le feu Roy et Sa Majesté, de la recette des dits spectacles, et les dits hôpitaux autorisés à établir à la porte de chaque spectacle tels préposés qu'ils jugeraient à propos pour partager et toucher le quart de ce qui se reçoit sans aucune réduction .»

La résistance n'était plus possible. Pourtant, par une argutie de procédure, les directeurs et comédiens essayèrent de se dérober aux conséquences de l'arrêt du 3 mai. Ils prétendirent que le Roy seul pouvait connaître de l'affaire sous le prétexte qu'il s'agissait de l'Académie royale et des comédiens du Roy. Ils firent requête

« à ce qu'il plaise à Sa Majesté ordonner, le 31 mai, que les parties procèderont devant Sa Majesté, faire défense aux hôpitaux de procéder ailleurs et de mettre à exécution l'arrêt du 3 mai. »

A cette demande d'évocation, les administrations hospitalières répondirent par un mémoire dont nous nous faisons un devoir de rapporter ici l'éloquente conclusion :

« Les administrateurs ne pourraient sans trahir leur devoir demeurer dans le silence, le seul moyen de leur rendre justice est de débouter les directeurs de l'Opéra et les Comédiens français et italiens de leur demande en évocation et de renvoyer les parties à procéder au Parlement, seul tribunal compétent pour connaître de cette contestation.

« Quelqu'avantage qu'il y ait pour le bien public de maintenir les spectacles dans la capitale, cela ne peut jamais balancer la nécessité absolue de faire subsister les aziles que la religion et l'humanité consacrent aux infirmités et à l'indigence. Mais ces considérations sont superflues lorsque le droit de chacun est constaté et reconnu ; si les hôpitaux prétendaient toucher au-delà de leur quart, quelque

pressants que fussent leurs besoins, on ne les autoriserait pas à priver les Comédiens d'un droit acquis ny à les en dépouiller par provision ; à plus forte raison ne peut-on écouter les prétextes que ceux-ci allégueraient en leur faveur.

« Que leurs besoins soient réels ou supposés, qu'ils proviennent de leur luxe ou de toute autre cause, l'obligation d'y subvenir ne peut pas être imposée à ceux qui gémissent dans les horreurs de l'indigence et quelques vues d'arrangement ou de remplacement que l'on ait par la suite, il faut par prévision exécuter le titre que les hôpitaux tiennent de la justice et de la bonté du roi et les autoriser à le réclamer dans le tribunal que Sa Majesté leur a donné pour juge. »

Les hôpitaux eurent définitivement gain de cause, mais, las de poursuivre sans cesse les Comédiens, ils leur accordèrent quelques avantages, tels que de ne pas payer l'arriéré dû pour le Droit des Pauvres.

En outre, par une transaction intervenue le 28 mai 1762, les comédiens français et italiens obtinrent pour neuf années un forfait fixé de la façon suivante :

Ils devaient verser chaque année aux hôpitaux :

La Comédie Française 60.000 livres, la moyenne du Droit des Pauvres étant de 77.868 livres ;

La Comédie Italienne 40.105 livres, la moyenne du Droit des Pauvres étant de 50.219 livres;

L'Opéra-Comique 14.895 livres, la moyenne du Droit étant de 44.685 livres.

Nous remarquons que vers la fin de l'Ancien Régime le système du forfait avait une tendance très nette à se généraliser. Le 17 novembre 1784 les hôpitaux consentent les abonnements annuels suivants : 1.200 livres au sieur Lassalle, directeur du Vaux-Hall d'hiver; 2.400 livres au sieur Astley, directeur de l'Amphithéâtre anglais; 400 livres aux directeurs du nouveau spectacle du Palais-Royal. Le 26 janvier 1785, les sieurs Dor-

feuil et Gaillard obtiennent pendant deux années un forfait annuel de 60.000 livres pour les spectacles qu'ils exploitent sous les noms de Variétés amusantes et d'Ambigu-Comique. Le 27 octobre 1786 le bureau de l'Hôpital-Général fixe à 250 livres par représentation, le droit à payer par les sieurs Audinot et Arnould, nouveaux directeurs de l'Ambigu-Comique. Le 11 février 1789 il est accordé, pendant un an, aux sieurs Léonard, Auber et compagnie, directeurs du Théâtre de Monsieur, remise des deux tiers du droit du quart pour les dédommager des frais de premier établissement. Le 17 février 1790, l'abonnement des Variétés qui, le 14 janvier avait été porté à 80.000 livres, est ramené à 60.000 livres; la décision est prise de ne percevoir le *quart des pauvres* sur les recettes des sieurs Audinot et Nicolet que les dimanches et les jeudis.

Ainsi nous constatons que les administrations hospitalières qui, d'abord, ont lutté pour faire consacrer à leur profit le droit de prélever le *quart des pauvres* sur la recette brute des spectacles, ont, ensuite, dans des proportions très sensibles, exonéré les théâtres du versement de la taxe, de sorte qu'elles partageaient le produit de cette dernière entre les pauvres et les comédiens.

Il est vrai que les gouvernants, tout en reconnaissant et en confirmant chaque fois qu'il en était besoin les droits des hôpitaux, avaient eux-mêmes incité ces établissements à consentir des tempéraments. Nous en voyons la preuve dans une lettre du 3 mai 1779, par laquelle le lieutenant-général de police, M. Jean-Pierre Lenoir, engageait vivement l'Hôpital-Général et l'Hôtel-Dieu à exempter du *quart des pauvres* pendant 3 ou 4 ans et moyennant un abonnement des entrepreneurs de spectacles de la foire Saint-Laurent. Inutile d'ajouter que, par délibération du 12 mai 1779, les hôpitaux acceptèrent, cependant

« pour cette année seulement et sans tirer à conséquence....»

Le contrôle que les administrations hospitalières faisaient exercer sur les recettes des spectacles était des plus sérieux.

Nous lisons, en effet, dans une délibération du bureau de l'Hôtel-Dieu, en date du 12 mai 1733, que le sieur de la Rivière, chargé du recouvrement du Droit des Pauvres, devra

« se transporter à l'Opéra à chaque représentation, assister au compte, faire la vérification de tous les billets qui auront été délivrés pour les premières, secondes et troisièmes loges, le parterre, l'amphitéâtre, les balcons, coulisses et théâtre et pour toutes les autres places ; signer la feuille de produit conjointement avec les directeurs dudit Opéra, dans lequel produit sera compris le montant des abonnements des loges et autres places. »

Pour terminer en ce qui concerne la perception du Droit des Pauvres sous l'Ancien Régime, nous devons observer que les bureaux de l'Hôpital-Général et de l'Hôtel-Dieu, — poussés sans doute par les sentiments qui devaient, en 1808, exonérer du droit les représentations à bénéfice, — ont, à plusieurs reprises, exempté du quart des pauvres des directeurs malheureux ou des représentations données au profit d'artistes tombés dans la misère. Citons la délibération du 19 novembre 1755 du bureau de l'Hôtel-Dieu par laquelle Jean Vincent Vincentiny Thomassin, comédien italien ordinaire du Roi, ayant obtenu une représentation à son profit, en considération de son état malheureux et de la famille dont il était chargé, se voit faire remise du Droit des Pauvres afférent à cette représentation. Citons encore la délibération du même bureau, en date du 12 mars 1760, accordant le produit du Droit des Pauvres

sur une représentation que M. Legal et les comédiens français organisaient, en raison de sa triste situation, au profit,

« d'un petit neveu du sieur Corneille, autheur de plusieurs « pièces de théâtre qui ont été représentées avec beaucoup « de succès sur le théâtre de la Comédie-Française, et ce « par reconnaissance pour la mémoire dudit feu sieur « Corneille. »

S'il est toujours question des délibérations du bureau de l'Hôtel-Dieu, notons que cela n'implique pas que seul ce bureau avait des décisions à prendre relativement au Droit des Pauvres. Au contraire, les questions soulevées par la perception de ce droit n'étaient jamais soumises au bureau de l'Hôtel-Dieu qu'après que celui de l'Hôpital-Général les avaient déjà examinées.

---

§ II. — *Règles actuelles de la perception du Droit des Pauvres*

Dans la pratique, la perception du Droit des Pauvres ne se fait pas toujours suivant les règles qui ont été exposées et qui sont prescrites par la loi. Cela tient à ce que l'on se préoccupe de considérations diverses, souvent très intéressantes mais qui, juridiquement, ne devraient pas intervenir.

Il existe plusieurs modes de perception du droit que nous allons examiner tour à tour : *la régie simple*, *le bail à ferme*, *l'abonnement ou forfait*.

A. — *Régie simple.*

La régie simple consiste dans le prélèvement du droit sur les recettes effectuées, tel que le prescrivent les lois

de l'an V et les lois postérieures. Suivant le cas, le préposé à la perception du Droit des Pauvres encaissera le 25 %, le 9,09 % ou le 5 0/0 en se référant aux indications qui dérivent de la législation et que nous avons développées dans l'étude des entreprises soumises à l'impôt. C'est le système légal par excellence; il est peu compliqué; il supprime les inégalités de traitement; il évite toute critique et rend l'impôt plus productif. Mais il exige une surveillance constante et sévère; il met la comptabilité des entrepreneurs de spectacles, tout au moins pour la partie recette, à la discrétion des administrations charitables; il entraine des frais de perception qui, dans certains cas, peuvent n'être pas couverts par le produit de l'impôt; dans d'autres cas, il grève trop lourdement certaines entreprises, les bals par exemple soumis au versement du quart; et s'il est appliqué sans tempérament il peut occasionner leur disparition et partant une diminution de la matière imposable.

C'est pourquoi très souvent les administrations chargées de la perception du droit, lorsqu'elles adoptent le système de la régie simple, prennent sur elles de modifier la quotité de l'impôt. Ainsi les bals, tout comme les théâtres, seront soumis au prélèvement du onzième de la recette (9,09 %); quelquefois même on abaissera le taux à 5 %, comme s'il s'agissait d'un concert donné par des artistes ou associations d'artistes. Il en est de même pour toutes les entreprises de spectacles que la loi soumet au prélèvement du quart de la recette brute.

A NANTES, toutes les entreprises soumises au prélèvement du quart ne sont taxées qu'au dixième en sus (règlement du 1er février 1907, approuvé le 14 mars, art. 1 et 2); les fêtes et concerts de charité sont passibles seulement du droit de 5 % et du remboursement des frais de contrôle (même règlement, art. 4).

A MONTPELLIER, il n'est appliqué que le droit du dixième en sus.

AU HAVRE, le forfait est de règle ; lorsqu'il y a régie simple, le droit est fixé à 5 %.

A LILLE, le droit ne dépassera jamais 9,09 % et pour les théâtres subventionnés il n'est que de 8 %.

A BREST, le droit lorsque la régie simple est exercée, n'est que de 6 %.

A LYON, le droit est de 9,09 %, sauf pour les fêtes de charité ou d'assistance scolaire, qui acquittent un droit variant de 5 à 8 % (règlement du 8 mai 1909 approuvé le 11 juin).

A ANGERS, la régie simple n'est exercée que pour les représentations données par des troupes de passage; le droit est alors de 5 %.

A ROUEN, depuis 1887, le droit a été abaissé à 5 %.

A DIJON, le droit est de 5 %.

A SAINT-ETIENNE, le droit est de 6 % pour les théâtres, casinos et cirques; de 7 % pour les troupes de passage; de 1 % pour les fêtes données à l'occasion de calamités publiques.

A REIMS, le droit est de 5 % sauf pour les troupes de passage, qui sont soumises au droit de 9,09 %.

A TOULOUSE, à TOULON, à ALGER, le droit ne dépasse jamais 9,09 %.

A PARIS, le droit est de 15 % pour les entreprises soumises au prélèvement du quart; les fêtes de charité ne payent qu'un droit de 1 %.

Remarquons ici l'arbitraire de toutes les modifications ainsi apportées aux tarifs institués par les lois de l'an V et les lois postérieures. Une seule atténuation est possible; elle résulte de la faculté donnée aux administrations charitables par l'article 2 de la décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 9 mai 1809, dont voici la teneur :

« Article 2. — Les droits sur la recette brute des bals, concerts, danses et fêtes publiques pourront également être abonnés de la même manière dans la latitude du quart au dixième. »

C'est-à-dire qu'au lieu de percevoir le quart de la recette brute, il pourra n'être prélevé sur cette dernière que 10 % et non 9,09 %; ce qui changerait le caractère de l'impôt.

En dehors de cette dérogation, toute autre modification au régime du Droit des Pauvres est illégale et ne repose sur aucun texte législatif. Néanmoins, la pratique administrative admet ces atténuations au taux de l'impôt, car elles répondent souvent à l'équité et sont rendues nécessaires par les circonstances.

Dans les cas où il y a lieu à la régie simple, celle-ci est assurée par des préposés qui se rendent dans les différents établissements de spectacles où ils exercent leur contrôle. Ils ont pour mission de vérifier toutes les recettes effectuées tant en location qu'aux guichets, par voie d'abonnement ou autre. Les directeurs et entrepreneurs de spectacles doivent donner toutes facilités à ces agents, qui sont, d'ailleurs, accrédités auprès d'eux. Les registres de comptabilité, les feuilles de recettes, les carnets de tickets, en un mot, toutes les pièces pouvant servir à la vérification, doivent être communiquées et, au besoin, signées par les préposés du Droit des Pauvres. Ces derniers peuvent, en outre, confirmer

l'exactitude des renseignements qu'ils ont ainsi obtenus en contrôlant le nombre de places rayées sur les plans, celui des talons des tickets donnés par les spectateurs et le nombre des personnes entrées.

Tous ces pouvoirs donnés aux préposés du Droit des Pauvres découlent : 1° des prescriptions de l'article 6 de la loi du 7 Frimaire an V, ainsi conçu :

« Article 6. — Les dites administrations détermineront les mesures qu'elles croient convenables pour assurer le recouvrement du droit ordonné à l'article 1 ;

2° Des règles établies par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement, en date du 29 Frimaire an V, dont nous rappelons les termes :

« Article 2. — Ils (les directeurs et entrepreenurs) enverront le primidi de chaque décade, le relevé de leurs registres d'entrée, au bureau central du canton de Paris, pour justifier du produit de cette perception. Le Bureau central *pourra en faire vérifier l'exactitude.* »

3° Enfin, des termes généraux des lois sur la matière qui ordonnent la perception du Droit des Pauvres « en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement » ou le prélèvement sur la recette brute.

Les administrations charitables, dans presque toutes les villes importantes, ont rédigé des règlements qui s'inspirent des principes que nous avons exposés.

Citons le règlement du 9 décembre 1898, pour la Ville de Paris : celui du 30 mars 1906, pour la Ville de Nantes; ceux des 21 février 1890, 24 janvier 1908 et 28 mai 1909, pour la Ville de Lyon; celui du 8 janvier 1906, pour la Ville de Bordeaux; celui du 18 janvier 1910,

pour la Ville de Toulouse; celui du 1er octobre 1908, pour la Ville d'Alger.

Dans la régie simple, l'encaissement du Droit des Pauvres doit être effectué immédiatement après la constatation du montant de la recette. Ce procédé évite toute difficulté et il est absolument légal, puisque le droit n'appartient pas à l'entrepreneur de spectacles qui le perçoit seulement pour le compte de l'Assistance publique.

C'est ainsi que le Droit des Pauvres ne constitue pas le gage des créanciers d'une entreprise de spectacles et ne peut être saisi par eux. Si la recette d'une direction de théâtre est l'objet d'une saisie, l'huissier ne doit pas comprendre dans les sommes qu'il séquestre le montant du Droit des Pauvres (V. Dalloz, Code des lois administratives, T. 2 VIII 1551. — Chauveau, Principes de compétence et de jurisprudence ord. T. 3, p. 533).

C'est ainsi encore que les droits d'auteurs ne doivent être acquittés qu'après déduction faite du droit des pauvres. (Ordonnance du 18 mai 1822, art. 43; décret du 19 novembre 1859 modifiant l'art. 72 du décret de Moscou du 15 septembre 1812).

A propos des droits d'auteurs, nous cédons au désir d'enregistrer ici un vœu formulé par M. Alcanter de Brahm dans la Revue philanthropique du 10 août 1897, (p. 588).

Après avoir constaté, d'une part, combien est minime le nombre des représentants de la Société des Auteurs et Compositeurs, et, d'autre part, la multiplicité des agents de l'Assistance publique, le caractère difficile et délicat de leurs fonctions, les grands services qu'ils rendent à cette Société, laquelle peut en toute sécurité se fier à leur contrôle, M. Alcanter de Brahm écrit :

« D'où cette anomalie ?

« De ce que la Société des Auteurs, dont les représentants demeurent en excellents termes de courtoisie avec les fonctionnaires de l'Assistance publique se contente de baser ses chiffres de perception sur les feuilles de contrôle du droit des pauvres, avec, en échange, l'expression de ses sincères mais gratuits remerciements.

« On imagine volontiers que le plaisir de faciliter la tâche d'une société millionnaire, en lui évitant une centaine de mille francs de dépenses, ne saurait en aucune façon remédier aux frais onéreux nécessités par la perception de charité, et que si le procédé, d'ailleurs très logique, d'un contrôle à double issue s'affirme avantageux pour l'une des deux parties, il est juste qu'une fraction restitutive du bénéfice ainsi réalisé, ne fut-elle que de 30.000 ou 40.000 francs, subviendrait très rationnellement, pour une part, aux charges déjà trop nombreuses du budget des pauvres.

« Aussi érigeons-nous en arbitre de ce postulat Son Excellence M. Quidedroit ».

Ce que M. de Brahm signale pour Paris existe dans toutes les villes où l'assistance publique exerce la régie simple.

Les administrations charitables jouissent, en effet, de droits étendus pour l'exercice de leur contrôle qui est, par suite, des plus efficaces. Elles peuvent aux termes de l'Ordonnance du Préfet de Police du 16 mars 1857 (art. 11 à 31) surveiller la distribution des billets d'entrée, exiger une vérification sévère des tickets, empêcher l'entrée de tout spectateur par une porte autre que celles qui sont ouvertes au public et qui ne doivent lui donner accès qu'à l'heure d'ouverture des bureaux de distribution de billets, enfin, prendre toutes mesures pour arriver à une évaluation sincère et exacte de la recette et supprimer toute fraude possible. (V. Circulaire du Préfet de Police du 28 décembre 1852).

On voit quelles garanties donne à la Société des Auteurs le contrôle de l'Assistance publique et nous par-

tageons entièrement à ce sujet les idées de M. de Brahm.

B. — *Bail à ferme*

Le bail à ferme, — dont il n'est plus fait usage actuellement, croyons-nous, — consiste dans l'adjudication pure et simple du droit. L'adjudicataire, moyennant le versement de la somme convenue, jouit de tous les droits de l'administration charitable pour la perception de la taxe ; c'est un véritable fermier d'impôt. Quelquefois, c'est le directeur de théâtre lui-même qui est l'adjudicataire et perçoit, dès lors, pour son compte, le montant intégral du droit des pauvres.

Le bail à ferme a surtout été pratiqué dans les débuts. Le premier bail fut adjugé, à Paris, le 1er brumaire an V (22 octobre 1796), pour onze mois moyennant le prix annuel de 400.800 francs. En 1805, ce prix est de 420.000 francs. En 1806 il est de 270.000 francs.

En province, cette pratique se généralisa, ainsi qu'on peut s'en rendre compte par un avis du Conseil d'Etat en date du 7 octobre 1809, où on lit :

« Le Conseil d'Etat a pensé qu'il était, en général, plus avantageux et plus conforme aux règlements d'une bonne administration d'affermer les revenus des établissements de charité que de les laisser régir par eux ; que, cependant, ce principe n'était pas sans exception ; mais que les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance ne devaient exploiter directement aucune de leurs propriétés, sans y être formellement autorisés. Il suit de là que la mise en ferme du Droit, dans les villes autres que Paris, loin d'établir une exception, tend, au contraire, à rentrer dans la règle générale. »

Les administrations charitables peuvent, avec l'approbation des Préfets, consentir des baux à ferme.

Dans ce cas, le fermier agit à sa guise et n'est tenu, outre le versement de son prix d'adjudication, qu'à la production d'un registre régulier des sommes perçues. La procédure à suivre est la même que celle qui règle les baux des hospices. Si le fermier subit des pertes, il peut bénéficier de certaines remises à titre d'indemnité, sous réserve que l'autorité supérieure ou le Conseil d'Etat ne les improuvent pas.

C. — *Régie intéressée.*

Le système de la régie intéressée fut pratiqué, à Paris, de 1806 à 1855, date où fut décidée la perception en régie simple du droit des pauvres. Dans la régie intéressée, le fermier, ou plutôt le régisseur, achète moyennant une somme déterminée le droit de percevoir à son profit l'impôt qui est fixé à un chiffre bien arrêté. Si le montant de l'impôt dépasse ce chiffre, le régisseur prélève d'abord sur cet excédent une part pour ses frais ; puis, suivant une proportion convenue d'avance, il en partage le restant avec l'administration charitable.

La régie intéressée devait être autorisée par le Ministre de l'Intérieur. Depuis le décret de décentralisation du 25 mars 1852, elle peut être approuvée par les Préfets.

Ce mode de perception, qui donnait lieu à de trop grandes chances de pertes ou de bénéfices et qui obligeait l'Administration à une surveillance étroite et constante des opérations du régisseur, n'est plus employé aujourd'hui.

D. — *Abonnement ou forfait*

Dans ce dernier mode de perception, les administrations charitables traitent à forfait avec l'entrepreneur

de divertissements qui verse d'avance une somme déterminée laquelle remplace et compense le droit des pauvres.

Ce système est très largement appliqué, à Paris, pour les petits établissements, dans les départements, pour tous les genres de spectacles, suivant les localités. Le forfait offre l'avantage de supprimer toutes difficultés là où l'évaluation de la recette est difficile à établir ; il supprime les frais de contrôle dans les exploitations où le montant du droit ne couvrirait pas les dits frais; il est avantageux pour l'entrepreneur qui paie ainsi un droit moindre que celui fixé par la loi ; enfin, il assure aux administrations charitables un revenu certain et dégagé de tout aléa.

A PARIS, le forfait est consenti dans les petits établissements, tels que bals-musettes, jeux de quilles, tirs, baraques foraines, où les frais d'un contrôle permanent seraient hors de proportion avec les recettes réalisées.

A TOULON, le théâtre et le casino jouissent d'un forfait calculé sur la moyenne des recettes des cinq dernières années de perception du droit ;

A NANTES, des forfaits sont consentis pour les matinées et soirées chantantes ou dansantes dont le prix d'entrée n'excède par 1 franc par personne ; pour les divertissements sans prix d'entrée, mais alimentés par des cotisations, souscriptions, tombolas, quêtes, etc...; pour les cafés-concerts, brasseries et cafés-chantants ; (règlement du 1er février 1907) ;

A MONTPELLIER, des forfaits sont accordés aux cafés donnant des représentations cinématographiques ou des concerts (200 francs par mois en été; 150 francs en hiver) ; aux bals d'hiver (10 francs le premier jour

et 5 francs les jours suivants) ; à l'Eldorado (600 francs par mois) ; au Cinématographe Pathé (450 francs par mois); au Théâtre Municipal (3.000 francs pour la saison de 5 mois payés par la Ville sur la subvention accordée au directeur).

AU HAVRE, les forfaits sont fixés à 3.000 francs pour le théâtre municipal; à 4.000 francs pour le Casino ; à 3.500 francs pour les Folies-Bergères ; à une somme de 50 à 75 francs par mois pour la Scala et les autres cafés-concerts.

A LILLE, la pratique est de conclure des abonnements à forfaits, variables suivant les cas, pour tous les spectacles.

A BREST, le forfait n'existe que pour les petits établissements où la recette est minime.

A NICE, le forfait est la règle, même pour les principaux établissements.

A LYON, les établissements de peu d'importance bénéficient de forfaits dans les conditions suivantes : les théâtres-guignols, de la Gaîté, de Marionnettes, acquittent un droit proportionné au nombre de séances (de 20 francs par mois pour une séance par semaine à 70 francs par mois pour sept séances par semaine) ; les concerts dans les cafés, restaurants, brasseries et autres locaux, paient un droit dont le maximum est fixé à 250 francs par mois ; les représentations cinématographiques, où le contrôle est difficile, sont soumises à un droit variable dont le maximum est de 50 francs par séance ; les spectacles, fêtes et divertissements quelconques organisés avec ou sans prix d'entrée, au moyen de cotisations, souscriptions, tombolas, quêtes, etc... dont le produit ne peut être connu par l'exercice

du contrôle, sont frappés, suivant les établissements où ils ont lieu, d'un droit variant de 15 à 250 francs par séance ; les fêtes foraines sont taxées d'après leur importance ;

A ANGERS, le forfait est de règle.

A NIMES, le théâtre municipal paie par saison un droit fixe de 7.000 francs qui est retenu sur la subvention allouée au directeur ;

A AMIENS, le théâtre municipal verse, pour cent représentations un droit de 3.000 francs payés par la Ville.

A BORDEAUX, des forfaits sont accordés pour les spectacles occasionnels, les fêtes de société et certains forains.

A ROUEN, les forfaits ne sont consentis que lorsqu'il est matériellement impossible de contrôler les recettes journalières (cafés-concerts, spectacles de la foire annuelle).

A NANCY, la Ville, depuis 1870, perçoit elle-même le droit des pauvres et verse aux administrations charitables une somme annuelle de 28.000 francs. Si le montant du droit dépasse ce chiffre, l'excédent est également versé à ces administrations.

A SAINT-ETIENNE, les forfaits consentis aux bals, aux concerts et aux spectacles peu importants sont fixés d'après un tarif décroissant, suivant la durée de l'abonnement, 3, 6, ou 12 mois ;

A REIMS, les forains bénéficient de forfaits.

A TOULOUSE, les cafés à concert ou à cinéma jouissent d'un forfait établi pour l'année sur une moyenne de recettes ;

A ALGER, où le contrôle est de règle, les cafés et restaurants qui donnent des représentations cinématographiques et des concerts, les fêtes de société et de bienfaisance sont sous le régime du forfait.

Par les indications qui précèdent, on peut se rendre compte de la place que tient le forfait dans la perception du Droit des Pauvres.

La délibération qui consent un forfait doit — comme toutes les délibérations prises par les Commissions administratives, — être soumise à l'approbation préfectorale, approbation indispensable en vertu des textes qui régissent l'administration des établissements publics.

Discussion sur la légalité des abonnements ou forfaits

Maintenant il s'agit de savoir si l'abonnement ou forfait est légal.

Les auteurs ont coutume de le déclarer tel. Suivant eux, il est autorisé par la loi du 7 Frimaire an V, article 6; par le décret du 9 décembre 1809, article 3; enfin, par l'ordonnance du 31 octobre 1821 dont l'article 15 est toujours en vigueur.

Nous contestons cette opinion et cette interprétation des textes.

Assurément, l'article 6 de la loi du 7 Frimaire an V dispose que :

« les dites administrations (locales)détermineront les me-
« sures qu'elles croient convenables pour assurer le recou-
« vrement *du droit ordonné par l'art.* 1^er^. »

Mais, par contre, cet article 6 se trouve sous la dépendance de l'article premier qui est formel et qui ne vise qu'une sorte de droit : le dixième en sus du prix

de chaque billet; et il n'indique aucune autre façon de percevoir l'impôt. L'article 6 a-t-il pu permettre aux administrations locales de modifier le taux ainsi fixé par la loi ? Nous ne le pensons pas. Cet article n'a pas eu d'autre but que d'autoriser lesdites administrations à prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance nécessaires pour assurer le recouvrement du droit. Mais ce droit, l'article 6, *in fine*, le note expressément doit être celui que prescrit l'article premier. Sans doute, le recouvrement du droit pourra être effectué par régie simple, bail à ferme ou régie intéressée, car, dans ces trois systèmes, la perception s'effectue toujours d'après les règles tracées par les lois de l'an V; seule variera la façon dont le produit de l'impôt arrivera dans les caisses des administrations charitables. Il n'y a là, somme toute, qu'une application du principe qui permet d'affermer les impôts communaux (loi du 28 avril 1816, art. 147, § 3).

Au contraire, dans le système du forfait, le taux de l'impôt est modifié arbitrairement ; les dispositions de la loi n'existent plus et nous ne concevons pas que les termes de l'article 6 de la loi du 7 Frimaire an V aient pu avoir une telle portée.

L'article 3 du décret du 9 décembre 1809 est ainsi conçu :

« Dans le cas où la régie intéressée jugerait utile de souscrire des abonnements, ils ne peuvent avoir lieu qu'avec notre approbation en Conseil d'Etat, comme pour les biens des hospices à mettre en régie ; et cette approbation ne sera donnée que sur l'avis du Préfet de la Seine qui consultera la Commission exécutive et le Conseil des Hospices.

Il faut lier cet article à celui qui précède et qui ordonne :

« Art. 2. — La perception de ces droits continuera pour

Paris, d'être mise en ferme ou régie intéressée, d'après les formes ,clauses, charges et conditions qui en seront approuvées par notre Ministre de l'Intérieur. En cas de régie intéressée, le receveur-comptable de ces établissements et le contrôleur des recettes et dépenses seront spécialement chargés du contrôle de la régie, sous l'autorité de la Commission exécutive des hospices, et sous la surveillance du Préfet de la Seine.....»

On remarquera que les prescriptions des articles 2 et 3 du décret de 1809 sont spéciales à la Ville de Paris et qu'elles ne contiennent aucune disposition qui permette d'en étendre l'application aux départements. Si donc il est possible de prétendre que, pour Paris, les abonnements ou forfaits sont autorisés, il ne s'ensuit pas, qu'étendant jusqu'à l'abus la portée du décret de 1809, on puisse conclure qu'il a permis l'abonnement pour toutes les autres localités. Si l'on accorde des forfaits dans les départements, c'est simplement par analogie avec la pratique usitée à Paris. Dès lors, l'approbation préfectorale devient nécessaire, puisque les décrets de décentralisation des 25 mars 1852 et 9 janvier 1861 ont transféré aux Préfets les droits que la législation antérieure sur l'administration des hospices et bureaux de bienfaisance donnait seulement au Ministre de l'Intérieur.

L'article 15 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 sur l'administration des hospices et bureaux de bienfaisance est ainsi rédigé :

« Tous autres délibérations concernant l'administration des biens, les constructions, reconstructions et autres objets, et lorsque la dépense à laquelle elle donneront lieu devra être faite au moyen des revenus ordinaires de ces établissements ou des subventions annuelles qui leur sont allouées sur les budgets communaux, seront exécutées sur la seule approbation des Préfets, qui, néanmoins, devront en rendre immédiatement compte à notre Ministre, secrétaire d'Etat de l'Intérieur...»

Peut-on inférer de cet article que l'abonnement ou forfait pour la perception du Droit des Pauvres est désormais autorisé ? Ce serait, à notre avis, interprêter étrangement ses termes qui n'ont d'autre but que de permettre aux Préfets d'exercer leur tutelle sur l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance. Mais cette administration doit se faire dans les limites tracées par les lois et le rôle des Préfets est justement, tout en surveillant les intérêts des établissements placés sous leur contrôle, de veiller à ce que les lois en vigueur soient respectées. Or, nous ne trouvons nulle part un texte qui investit les administrations charitables du droit de consentir un forfait pour la perception de la taxe des pauvres, et il ne nous paraît pas que l'article 15 de l'ordonnance de 1821 soit suffisant pour autoriser un tel mode de recouvrement de l'impôt.

Donc, — à l'exception de Paris, — les abonnements ou forfaits, même soumis à l'approbation préfectorale — que consentent les administrations charitables, nous apparaissent comme illégaux.

Cependant, ils ont toujours été admis dans la pratique. Ils ne soulèvent, en effet, aucune réclamation du contribuable qui les acquittent, puisque, pour lui, ils constituent un avantage appréciable. D'autre part, ils facilitent la tâche des administrations charitables dans bien des cas où le contrôle est difficile et où les recettes effectuées ne couvriraient pas les frais exposés.

Conséquences des abonnements ou forfaits

Mais le forfait ne doit être envisagé qu'au point de vue du service qu'il peut rendre aux établissements en faveur de qui le Droit des Pauvres a été institué. Deux considérations seulement devront donc guider les administrations charitables : le souci de ne pas laisser

échapper une recette dans les cas où le contrôle est malaisé; la préoccupation de ne pas engager des frais hors de proportion avec les sommes encaissées.

Dans ces conditions, le montant du forfait devra, autant que possible, se rapprocher de la somme que l'Assistance, en effectuant le contrôle, aurait perçue, déduction faite des frais de surveillance. Ainsi, le contribuable payera une somme moindre que s'il avait été soumis au contrôle, et les intérêts des pauvres ne seront pas lésés puisqu'ils bénéficieront d'une part à peu près égale à celle qui leur serait revenue par l'exercice du contrôle.

Malheureusement, les forfaits sont loin d'être établis suivant ce principe, dont l'application, il faut le reconnaître, est souvent difficile, et ils constituent, en fait, un avantage bien plus appréciable pour le contribuable que pour les pauvres.

Quelquefois, les administrations charitables consentent des forfaits en vue d'aider à se développer une exploitation nouvelle qui deviendra, par la suite, une source de revenus plus importants, lorsque le contrôle lui sera imposé. Dans ce cas, il faut féliciter les administrateurs, car c'est l'intérêt bien compris des pauvres qui les guide.

L'application du forfait nous conduit à l'examen des deux questions suivantes :

1° Lorsqu'un forfait a été consenti pour un spectacle déterminé, le droit reste-t-il dû si ce spectacle n'a pas lieu ?

Il faut répondre négativement. Le Droit des Pauvres, en effet, est lié à l'existence d'un divertissement. Le forfait n'a d'autre but que de modifier le mode et le taux de perception du droit, mais non de rendre le bénéficiaire du forfait débiteur, dans tous les cas, de l'administration charitable. Si donc le spectacle n'a pas

lieu, il conviendra d'accorder, suivant le cas, la décharge ou le remboursement de la somme forfaitaire. C'est cette théorie qu'a adoptée le Conseil d'Etat, en un arrêt, daté du 19 mai 1904, intervenu dans les conditions suivantes : Les directeurs de l'Eden-Cirque, MM. Stellman et Ercolé, avaient obtenu de la municipalité de Sainte-Savine (commune limitrophe de Troyes), l'autorisation d'installer leur établissement sur la place de l'Eglise, pendant la durée de la foire de Troyes, et ils s'étaient engagés à payer au bureau de bienfaisance de Sainte-Savine une somme forfaitaire de 320 francs, tant pour Droit des Pauvres que pour droit de place. Mais revenant sur leur projet, MM. Stellman et Ercolé installèrent leur cirque à Troyes même et refusèrent de payer au bureau de bienfaisance de Sainte-Savine la somme forfaitaire de 320 francs.

Saisi de l'affaire, le Conseil de Préfecture de l'Aube, par arrêté du 18 août 1902, condamna les directeurs de l'Eden-Cirque à exécuter leurs engagements envers la commune de Sainte-Savine.

Appel fut interjeté et le Conseil d'Etat dans son arrêt du 19 mai 1904, accorda à MM. Stellman et Ercolé décharge du Droit des Pauvres qui leur était réclamé,

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que les sieurs Stellman et Ercolé n'ont donné aucune représentation dans la commune de Sainte-Savine ; que s'ils étaient engagés à verser une somme forfaitaire en paiement du droit des pauvres, cet engagement n'avait d'autre but que de ramener à une somme fixe le chiffre variable de la perception à effectuer sur la recette des représentations qu'ils devaient donner ; que, dès lors, aucune représentation n'ayant eu lieu, les requérants sont fondés à demander la décharge du droit des pauvres auquel ils ont été assujettis. »

L'arrêt du Conseil d'Etat doit être approuvé : l'exis-

tence d'un divertissement est indispensable pour autoriser la perception du Droit des Pauvres, sous quelque forme que cette perception ait lieu.

Dans ses observations préalables, le Ministre de l'Intérieur concluait au rejet de la demande de MM. Stellman et Ercolé, en indiquant que :

« L'entrepreneur de spectacles qui, pour l'acquittement du droit des pauvres, s'est engagé à payer une somme fixée à forfait, doit cette somme, quel que soit le nombre de représentations qu'il donnera, et même, semble-t-il, à défaut de représentations, surtout si c'est par son fait que les spectacles n'ont pas eu lieu (c'est ce qui paraît résulter de l'arrêt en Conseil d'Etat au contentieux du 2 juillet 1854) ;

« Il ne serait pas exact de dire qu'ici la perception du droit des pauvres manque de base. La somme forfaitaire qui a été convenue est indépendante des représentations. Il y a là un contrat aléatoire et chacune des parties doit en subir les conséquences.

Dans l'espèce actuelle, il paraît résulter des pièces du dossier que MM. Stellman et Ercolé ont mis à profit leur engagement pris avec Sainte-Savine, pour obtenir de Troyes des conditions moins onéreuses que celles d'abord exigées de ces entrepreneurs ; ils ont dès lors abandonné Sainte-Savine pour installer leur cirque à Troyes. Ils le pouvaient assurément, mais la somme forfaitaire constitue le dédit de leur engagement.

« On doit considérer que si Sainte-Savine n'avait pas été liée par le contrat, l'emplacement eut pu être mis à la disposition d'autres forains et que les pauvres en auraient profité. En fait, la municipalité a dû décliner l'offre faite par un autre directeur de cirque, M. Albert (délibération de la Commission administrative du 9 mars 1902).

Quelle que soit la force des arguments exposés par le Ministre de l'Intérieur, ils sont étrangers à la matière du Droit des Pauvres. Si un préjudice a été causé à la commune de Sainte-Savine relativement au droit de place, c'est sur ce point seul qu'aurait dû porter le

litige; mais on ne saurait, sous aucun prétexte, prétendre que le Droit des Pauvres, uniquement prélevé sur le plaisir, est dû, alors que le plaisir n'existe pas. D'ailleurs, le Ministre de l'Intérieur a, lui-même, reconnu que :

« La délibération de la Commission administrative du 5 septembre 1902, a mêlé malencontreusement et d'une manière irrégulière, dans l'espèce, le droit des pauvres et le droit de place ; ce dernier ne regardait que la Commune ».

Déjà, par arrêt du 2 juillet 1854, le Conseil d'Etat avait décidé que, sur une somme forfaitaire et annuelle que le sieur Reveste, directeur du Théâtre de Belleville, s'était engagé à payer en compensation du Droit des Pauvres pour les représentations données chaque soir dans son établissement, il convenait de déduire la valeur proportionnelle du Droit des Pauvres afférent aux représentations normales qui, par suite de circonstances particulières, n'avaient pas eu lieu. Ainsi pour la période du 1er mai 1848 au 1er septembre 1849, où suivant la marche ordinaire des choses, il aurait dû être donné 488 représentations alors que 281 seulement avaient eu lieu, le Conseil d'Etat a évalué à 2,262 francs la somme à déduire et dont il a accordé décharge au sieur Reveste;

2° Lorsqu'un forfait est consenti, il importe de soigneusement déterminer le nombre, la nature et l'importance des représentations auxquelles il s'applique sinon le forfait sera considéré comme libérant du Droit des Pauvres toutes les représentations quelles qu'elles soient, données pendant la période pour laquelle il a été accordé.

Il en a été ainsi décidé dans l'espèce suivante :

La Ville de Marseille s'était engagée à payer tous les mois, au bureau de bienfaisance, pendant les années 1885, 1886 et 1887, une somme de 5,000 francs, à titre forfaitaire, « pour les représentations données au Grand Théâtre » par le sieur Campocasso auquel elle s'était substituée. Or, les 2, 4 et 6 mars 1886, M. Campocasso avait donné des représentations extraordinaires et non lyriques dont le bureau de bienfaisance réclamait le Droit des Pauvres proportionné à la recette, ces représentations, prétendait-il, n'étant pas comprises dans celles que le forfait visait. Par arrêté du 30 avril 1887, le Conseil de Préfecture des Bouches-du-Rhône débouta le bureau de bienfaisance. Ce dernier en appela au Conseil d'Etat qui, le 21 décembre 1888, confirma l'arrêt attaqué,

« Considérant que par sa délibération en date du 28 octobre 1885, approuvée par le Préfet des Bouches-du-Rhône, le 29 octobre suivant, le bureau de bienfaisance de la Ville de Marseille a accepté de fixer à forfait à 5.000 francs par mois le montant du droit des pauvres à payer pour les représentations qui devaient être données par le sieur Campocasso, au Grand Théâtre de Marseille, pendant les années 1885, 1886 et 1887, *sans qu'aucune distinction ait été faite entre les représentations ayant un autre caractère ;* que, dès lors, c'est avec raison que le Conseil de Préfecture a décidé que le sieur Campocasso ne devait pas, indépendamment du montant mensuel de son abonnement, le droit afférent aux trois représentations dramatiques données par lui au Grand Théâtre les 2, 4 et 6 mars 1886, et que, par suite, la contrainte décernée contre lui en paiement dudit droit devait être annulée ; »

D'ailleurs, pour éviter toute contestation et bien fixer les droits des parties, les administrations charitables ne doivent pas hésiter à passer avec les entrepreneurs bénéficiaires de forfaits des contrats dont nous donnons ci-dessous un modèle de rédaction :

« Entre les soussignés,

M.....Président de la Commission administrative du.....

Autorisé aux fins des présentes par délibération en date.....approuvée le.....

D'une part,

et M.....entrepreneur

D'autre part,

Il a été expressément convenu ce qui suit :

M.....s'engage à verser, à titre forfaitaire, pour l'exploitation de son établissement, pendant la période du.....au.....(ou pour tant de séances) la somme (mensuelle, quotidienne, annuelle) de .....entre les mains de.....(indiquer ici la personne qui doit percevoir).

Le forfait ainsi consenti par M.....président, ès-qualité, s'appliquera aux représentations.....(déterminer ici leur caractère) pour lesquelles M.....entrepreneur, est tenu d'acquitter le droit des pauvres.

Le versement de la dite somme forfaitaire devra être effectuée à l'avance, au plus tard.....(fixer le délai) avant la première représentation, sous peine de résolution de la présente convention.

Les frais des présentes seront supportées par M..... entrepreneur, qui s'y oblige.

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile, savoir :

M.....président.....

M.....entrepreneur.....

Fait double à....., le.....

L'Entrepreneur, *Le Président*,

Considérations particulières sur la perception du Droit des Pauvres

L'examen de ce qui précède permet de se rendre compte que les deux modes de perception, la régie directe et le forfait, sont pratiqués concurremment dans presque toutes les localités.

Le service du Droit des Pauvres est assuré par des contrôleurs spéciaux qui fonctionnent sous l'autorité et la responsabilité d'un contrôleur général. Ce dernier peut-être, — et dans beaucoup de villes où la rétribution allouée ne serait pas suffisante pour rémunérer son travail, il est, — le receveur même de l'administration charitable à laquelle est dévolue le produit de l'impôt. Contrôleur général et contrôleurs spéciaux agissent en vertu de règlements locaux déterminant la nature de leurs fonctions et les émoluments qui leur sont attribués.

A PARIS, les contrôleurs spéciaux, dont le nombre dépasse une centaine (il était de 105 en 1903) touchent des vacations dont le prix varie de 1 fr. 50 à 10 francs. Quelques-uns, ceux qui sont chargés du service des abonnements et des concerts d'artistes, ont des mensualités de 170 à 180 francs. De plus, suivant les difficultés du service, ces divers contrôleurs jouissent d'indemnités de 15 à 25 francs par mois. Notons que tous ces employés sont soumis au versement d'un cautionnement de 2,000 francs.

Le contrôle général est assuré par un contrôleur principal ayant rang de chef de bureau (7,000 francs de traitement), assisté de contrôleurs principaux adjoints et auxiliaires permanents dont les traitements varient de 2,100 à 5,000 francs.

A LYON, les contrôleurs sont payés par vacations. Le contrôleur principal touche un traitement fixe de 3,500 francs par an (budget de 1909), plus 0,20 % sur les recettes du Droit des Pauvres.

A MARSEILLE, le contrôleur principal a un traitement de 4,000 francs par an (budget de 1909), et les contrôleurs touchent des vacations.

A LILLE, où le forfait est de règle, le régisseur du Droit des Pauvres touche une indemnité annuelle de 1,400 francs (budget de 1909, délibération du 3 mai 1889).

A NANTES, les contrôleurs sont payés par vacations; le contrôleur général a une indemnité annuelle de 1,500 francs (budget de 1909).

A DIJON, le contrôleur prélève pour sa rétribution 2 1/2 % du produit du Droit des Pauvres.

A TOULOUSE, le contrôleur principal a un traitement annuel de 2,400 francs et les contrôleurs spéciaux perçoivent des vacations de 2 fr. 50 à 4 francs.

A ALGER, les contrôleurs spéciaux sont payés par vacations de 3 francs et le contrôleur général touche une indemnité annuelle de 1,200 francs (budget de 1909).

Quant aux détails des fonctions exercées par les contrôleurs du Droit des Pauvres, nous renvoyons pour leur examen aux pièces annexes où sont insérés, à titre documentaire, les règlements de Paris, Bordeaux, Toulouse et Alger.

Le Droit des Pauvres constitue pour les administrations charitables un revenu très appréciable. Malgré les tempéraments apportés à sa perception, il atteint, dans les principales villes, un chiffre dont l'importance est suffisamment établie par le tableau ci-dessous :

EXERCICES	VILLES	SOMMES ENCAISSÉES
1908	Marseille	311.264 47
1909	Lyon	261.471 »
»	Bordeaux	191.269 89
»	Nice	100.000 »

1910	Alger	98.348 20
1909	Rouen	69.903 35
»	Lille	65.845 20
»	Nancy	45.792 12
»	Saint-Etienne	44.845 51
»	Toulouse	41.603 08
»	Le Hâvre	38.386 75
»	Nantes	38.301 18
»	Montpellier	38.287 68
»	Toulon	28.545 45
»	Nîmes	23.539 91
»	Reims	21.595 60
»	Dijon	16.560 87
»	Amiens	16.316 54
»	Angers	14.682 65
»	Brest	13.711 60

Pour la Ville de Paris le montant du Droit des Pauvres, qui était de 1,866,564 fr. 34 en 1866, s'est élevé, en 1906, à la somme de 4,281,529 fr. 28.

En terminant, remarquons que, en fait, le Droit des Pauvres n'est pas perçu dans certaines localités. Mais, en revanche, on y donne des représentations au profit des pauvres. Citons notamment Ajaccio et Chambéry, ainsi que nombre de stations balnéaires et estivales.

SECTION III

Répartition du Droit des Pauvres.

Le Droit des Pauvres étant perçu au profit des indigents, il importe d'examiner quels sont les établissements qui doivent bénéficier de son produit.

Sous l'Ancien Régime, toutes les ordonnances de 1699 à 1789 ont toujours affecté le montant du Droit des Pauvres aux hôpitaux et hospices, seuls établissements qui, à cette époque, représentaient l'Assistance publique.

La loi du 7 Frimaire an V, qui créa les bureaux de bienfaisance en même temps qu'elle réglementait la perception du Droit des Pauvres, attribua le produit de ce dernier aux établissements charitables qu'elle venait d'instituer.

C'est ce qui résulte de l'article 2 de cette loi, ainsi conçu :

« Le produit de la recette sera employé à secourir les in-
« digents qui ne sont pas dans les hospices. »

L'article 3 décidait la création d'un bureau de bienfaisance dans chaque commune et l'article 4 chargeait les bureaux ainsi créés de faire la répartition des secours à domicile.

Mais la loi du 8 Thermidor an V associa les hospices à la participation du produit du Droit des Pauvres, par son article 3, qui dispose que :

« le produit des droits perçus en vertu des articles précé-
« dents sera consacré uniquement aux besoins des hospices
« et aux secours à domicile....»

Ainsi donc, dès l'an V, le produit du Droit des Pauvres pouvait être réparti entre les bureaux de bienfaisance et les hospices.

Qui était chargé de cette répartition ? C'était aux termes mêmes des lois de l'an V, l'autorité municipale.

L'article 7 de la loi du 7 Frimaire indique, en effet, que :

« Dans les communes où il y aura plusieurs bureaux de bienfaisance, la proportion pour laquelle chacun d'eux sera fondé dans la recette, sera déterminée par le bureau central dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et par l'administration municipale dans les autres. »

Et l'article 3 de la loi du 8 Thermidor se termine ainsi :

«....dans les proportions qui seront déterminées par le bureau central dans les communes où il y aura plusieurs municipalités, et par l'administration municipale dans les autres, conformément à l'article 7 de la loi du 7 Frimaire. »

Ces prescriptions sont répétées par la loi du 2 Frimaire an VI, art. 3, du 19 Fructidor an VI, art. 3, et du 6e jour complémentaire de l'an VII, art. 3.

La loi du 28 Pluviôse an VIII (18 février 1800), art. 9, en réorganisant l'Administration municipale, amena le Gouvernement à donner à d'autres autorités le soin de répartir le produit du Droit des Pauvres.

L'arrêté du 7 Fructidor an VIII vint, en conséquence, déclarer, dans son article 2, que :

« Le produit de ces droits continuera d'être affecté aux besoins des hôpitaux et aux secours à domicile de chaque commune, d'après la répartition qui en sera faite par les Préfets sur l'avis des Sous-Préfets. »

Depuis lors, c'est aux Préfets qu'il appartient d'opérer, entre les hospices et les bureaux de bienfaisance, la répartition du montant du Droit des Pauvres. (Décret du 25 mars 1852, tableau A, n° 55; Décision du Ministre de l'Intérieur, 7 janvier 1855). La loi du 15 juillet 1893, sur l'organisation de l'Assistance médicale gratuite, est venue ajouter à la liste des établissements bénéficiaires du droit, les bureaux d'assistance ? Voici la teneur des articles de cette loi qui nous intéressent :

« Article 10. — Dans chaque commune, un bureau d'assistance assure le service de l'assistance médicale. La Commission administrative du bureau d'assistance est formée par les Commissions administratives réunies de l'hospice et du bureau de bienfaisance, ou par cette dernière seulement quand il n'existe pas d'hospice dans la commune.

A défaut d'hospice ou de bureau de bienfaisance, le bureau d'assistance est régi par la loi du 21 mai 1873 (art. 1er à 5), modifiée par la loi du 5 août 1879, et possède, outre les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi, tous les droits et attributions qui appartiennent au bureau de bienfaisance. »

« Art. 27. — Les communes dont les ressources spéciales de l'assistance médicale et les ressources ordinaires inscrites à leur budget (y compris le droit des pauvres) seront insuffisantes pour couvrir les frais de ce service sont autorisées à voter des centimes additionnels aux quatre contributions directes ou des taxes d'octroi pour se procurer le complément des ressources nécessaires. »

Ainsi, le produit du Droit des Pauvres appartient aux bureaux de bienfaisance, aux hospices et aux bureaux d'assistance, entre lesquels il doit être réparti par les soins des Préfets.

Remarquons que les Préfets n'ont pas à s'occuper de la distribution du montant du droit aux indigents. Ils doivent se borner à indiquer quelle part chaque établissement percevra sur ce montant. C'est ce qu'a fort bien indiqué le Ministre de l'Intérieur dans son instruction aux Préfets, en date du 24 Fructidor an VIII (11 septembre 1800), où nous lisons :

« L'administration de ces produits appartient aux bureaux de bienfaisance et aux Commissions administratives des hospices. Tel est le vœu de la loi du 7 Frimaire an V, et de celle du 11 Frimaire an VII.

« Il ne s'agit donc, en ce qui concerne la répartition des duits, que de déterminer les portions qui doivent être versées dans la caisse des bureaux de bienfaisance pour être réparties par ces bureaux, en secours aux pauvres de cha-

que commune, conformément aux lois qui les concernent et celles qui doivent être versées dans la caisse des hôpitaux, pour être employées, par les Commissions, aux dépenses courantes de ces établissements.

« L'arrêté, basé sur les lois précédentes, vous chargeant de régler cette proportion d'après l'avis des Sous-Préfets, je vous invite à examiner s'il est utile de diviser les produits, et s'il ne serait pas plus convenable de les affecter totalement, soit aux secours à domicile, soit aux dépenses des hôpitaux. Le partage de ces droits entre deux administrations distinctes les rend trop modiques pour chacune d'elles, et double d'ailleurs la surveillance que vous avez à exercer sur l'emploi que ces administrations respectives sont chargées d'en faire. »

De plus, il faut noter que les Préfets ne sont pas tenus de faire toujours une répartition entre les établissements de bienfaisance. Ils peuvent et ils doivent, lorsque les circonstances leur paraissent l'exiger, attribuer la totalité du produit du droit à une seule administration charitable. Déjà, l'instruction du 24 Fructidor an VIII précitée, indiquait ce principe aux Préfets. Les instructions du Ministre de l'Intérieur en date du 26 Fructidor an X (13 septembre 1802), vinrent confirmer ces dispositions :

« Quant à l'emploi des produits, — lit-on dans cette circulaire, — en m'en référant, citoyen Préfet, aux instructions de mon prédécesseur, du 24 Fructidor an VIII, je vous rappellerai de nouveau qu'à raison de leur modicité, il est bon d'en assurer la totalité soit aux hôpitaux, soit aux institutions de secours à domicile. C'est ainsi qu'à Paris les droits dont il s'agit font exclusivement partie des ressources des bureaux de bienfaisance, et comme ces institutions sont plus répandues que les hôpitaux, je pense que ce qui a été fait pour cette ville doit être suivi pour les autres communes. »

Au début, les Préfets avantagèrent plutôt les hospices que les bureaux de bienfaisance, mais, par la suite, une

tendance très nette se manifesta sur tous les points de la France en faveur de l'attribution de la totalité du produit du Droit des Pauvres aux seuls bureaux de bienfaisance, beaucoup moins bien dotés, en général, que les hospices.

Le relevé que nous insérons ci-dessous donnera une idée de la façon dont les Préfets opèrent, aujourd'hui, la répartition à laquelle l'arrêté du 7 Fructidor an VIII leur a permis de procéder.

Le Préfet du Lot a pris le 11 décembre 1894, l'arrêté suivant :

« Art. 1er. — Les produits des droits des pauvres sur les spectacles, concerts, etc..., seront désormais répartis dans chaque commune, de la manière suivante, entre les divers établissements charitables :

1° Un tiers aux hospices ;
2° Un tiers aux bureaux de bienfaisance ;
3° Un tiers aux bureaux d'assistance.

« Art. 2. — Dans les communes qui ne possèdent pas un hospice, mais où il existera un bureau de bienfaisance, les produits désignés à l'article précédent seront répartis, par proportions égales, entre le bureau de bienfaisance et le bureau d'assistance.

Dans les communes où il n'existera ni hospice, ni bureau de bienfaisance, ces mêmes produits seront intégralement acquis au bureau d'assistance. »

Le Préfet de l'Indre, par arrêté du 29 décembre 1894, a affecté la totalité du produit des droits perçus au profit des pauvres sur les spectacles, etc.; aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite institué par la loi du 15 juillet 1893.

Voici, en outre, comment est réparti le produit du Droit des Pauvres, dans les principales villes :

A TOULOUSE, 7/10 pour le bureau de bienfaisance; 3/10 pour les hospices.

A TOULON, 1/3 pour le bureau de bienfaisance; 2/3 pour les hospices.

A REIMS, 1/2 pour le bureau de bienfaisance; 1/2 pour les hospices.

A DIJON, 1/3 pour le bureau de bienfaisance; 1/3 pour les hospices; 1/3 pour le bureau d'assistance.

A NANCY, 1/2 pour le bureau de bienfaisance; 1/2 pour les hospices.

A BORDEAUX, 1/3 pour le bureau de bienfaisance; 2/3 pour les hospices.

A AMIENS, 1/2 pour le bureau de bienfaisance; 1/2 pour les hospices.

A LILLE, 5/8 pour le bureau de bienfaisance; 3/8 pour les hospices.

A MONTPELLIER, 1/3 pour le bureau de bienfaisance; 2/3 pour les hospices.

Dans cette dernière ville, le bureau de bienfaisance, moins riche que les hospices, réclame, depuis quelques années, la révision de l'arrêté préfectoral de répartition, afin d'obtenir, sinon la totalité, au moins les 2/3 du produit du Droit des Pauvres.

La totalité du produit du Droit des Pauvres est attribuée aux bureaux de bienfaisance à Paris, Lyon, Marseille, Nice, Rouen, Le Hâvre, Saint-Etienne, Nantes, Nîmes, Brest et en Algérie.

La question s'est posée de savoir si le produit d'une fête donnée au bénéfice des pauvres pouvait être réparti entre les indigents sans le concours du bureau de bienfaisance. Nous trouvons, dans le « Mémorial des Percepteurs », 1864, p. 61, une indication suivant laquelle il faudrait discerner si la fête a été autorisée par

le Préfet, auquel cas on doit se rapporter aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, ou bien si la fête a été donnée sans cette autorisation, circonstance qui exige le versement du produit de ladite fête au bureau de bienfaisance, seul qualifié pour en effectuer la distribution.

Au sujet de la répartition du produit du Droit des Pauvres entre plusieurs établissements charitables, par exemple 2/3 aux hospices et 1/3 au bureau de bienfaisance, on s'est demandé si le produit d'une représentation donnée au profit de ces établissements devait être réparti entre eux suivant la proportion indiquée ou par parts égales. Le doute n'est pas permis : c'est la proportion réglée par le Préfet qui doit déterminer la répartition. Cependant en bien des cas, il sera équitable de tenir compte des circonstances spéciales. Par exemple : si les administrateurs de tous les établissements charitables ont également participé à l'organisation d'une fête de charité, il semble juste de procéder à un partage égal du produit. Si, en temps de calamité publique, alors que les besoins du bureau de bienfaisance sont plus pressants, une fête de charité est donnée, on peut très bien admettre, que le produit en sera versé, sinon intégralement, du moins pour la plus grande part, au bureau de bienfaisance. D'ailleurs, il appartient aux organisateurs de ces fêtes de prévoir la répartition qui sera faite du produit, afin d'éviter toutes complications.

SECTION IV

Règlementation et Contentieux.

Nous venons de voir que le produit du Droit des Pauvres pouvait appartenir, dans la même localité, à plusieurs administrations charitables. Il convient d'examiner à qui incombera le soin de régler les questions relatives au Droit des Pauvres et de prendre les mesures nécessitées par sa perception.

Lorsque le produit du Droit des Pauvres est attribué en totalité à un seul établissement charitable (bureau de bienfaisance, hospice, bureau d'assistance), c'est la Commission administrative de cet établissement qui connaît de toutes les difficultés soulevées par l'application du Droit des Pauvres.

Si le produit du droit est alloué à plusieurs établissements charitables, on institue, dans la commune, sous la présidence du Maire ou du Sous-Préfet, une Commission mixte, où chacun des établissements bénéficiaires du droit est représenté. Il arrive aussi, quelquefois, dans ce cas, que la Commission administrative de l'un de ces établissements s'occupe seul du Droit des Pauvres dont le produit est réparti en fin d'exercice.

A AMIENS, où le produit du droit est partagé par moitié entre les hospices et le bureau de bienfaisance, c'est la Commission administrative de ce dernier établissement qui administre cette taxe.

A TOULON, c'est la Commission des hospices civils qui s'occupe exclusivement du Droit des Pauvres, dont le produit est réparti entre les hospices et le bureau de bienfaisance.

A BORDEAUX, la Commission du Droit des Pauvres est composée du Maire-président et de deux administrateurs délégués, l'un par la Commission des hospices, l'autre par le bureau de bienfaisance. Assistent, en outre, aux séances, avec voix consultative, l'adjoint au Maire chargé de la surveillance des théâtres, les receveurs et les secrétaires-chefs des hospices et du bureau de bienfaisance.

A LILLE, fonctionne une Commission mixte sous la présidence du Maire et composée d'administrateurs délégués par les hospices et le bureau de bienfaisance.

A TOULOUSE, la Commission est formée du Maire-président et de quatre administrateurs délégués, deux par la Commission administrative des hospices et deux par le bureau de bienfaisance.

Ainsi, dans chaque commune, il n'y a qu'une seule Commission à qui sont soumises les questions relatives au Droit des Pauvres. Il est parfaitement logique, en effet, que les contribuables soient tous traités suivant les mêmes principes, et l'unité de vues en cette matière ne peut être acquise que par l'unité de direction. Généralement, les Commissions désignent un de leurs membres qui, d'une façon permanente, surveille l'application du droit, sauf à rendre compte des décisions urgentes que les circonstances ont pu l'amener à prendre.

Attributions de la Commission administrative

Quel doit être le rôle d'une Commission du Droit des Pauvres ?

Nous ne saurions mieux le définir qu'en reproduisant les dispositions de l'article 2 de la délibération du 8 jan-

vier 1906 prise par la Commission mixte de Bordeaux, aux termes duquel ladite Commission est chargée

« de l'organisation générale, du personnel, de la tenue des registre des délibérations, de la correspondance, de l'instruction de toutes les affaires de fixation de droits, d'abonnements, de forfaits, de demandes en réduction de droits, litigieuses, autorisations diverses, passation des traités, des ordres de service administratif, des rapports administratifs, etc.....

« De la surveillance de la perception des droits, de l'encaissement du produit, des paiements divers pour le compte du décime, des ordres de service concernant la perception et des rapports sur ces différents objets. »

Mais la Commission ne peut se substituer aux agents qui sont, par la loi, investis de fonctions spéciales, ni se livrer à aucun maniement de deniers. Les administrateurs ne peuvent ni encaisser personnellement, ni effectuer aucune dépense, ni poursuivre directement, en un mot, ils ne peuvent accomplir aucun des actes dont la loi a chargé les receveurs et percepteurs.

Ajoutons que toutes les délibérations prises par la Commission du Droit des Pauvres doivent être approuvées par le Préfet (ordonnance du 31 octobre 1821, art. 15).

Attributions du Maire

Le Maire, qui préside la Commission, n'a d'autre rôle que d'agir en tant que président et non comme détenteur d'une partie de la puissance publique. Il est, comme tous les autres administrateurs, lié par les délibérations de la Commission dont il exécute les mesures et il ne possède aucun droit de décision propre. Ainsi, le maire ne peut, de sa seule autorité, consentir au

profit d'un directeur de théâtre l'abandon du Droit des Pauvres (V. Mémorial des Percepteurs, 1863, p. 392). Du reste, cet abandon, qui équivaut à une aliénation, ne saurait être autorisé que par une délibération approuvée par le Préfet.

Le maire ne peut agir davantage en sa qualité de chef de la cité, pour poursuivre un débiteur du Droit des Pauvres. Un jugement du Tribunal de la Seine, première Chambre, du 11 avril 1851, refuse au maire d'une commune le droit de former opposition et de diriger les poursuites judiciaires pour forcer un directeur à payer la taxe des pauvres (Le Droit, 2 mai; Gaz. des Trib. 16 juin). Un arrêté du Conseil de Préfecture des Vosges, daté du 20 avril 1905, a fait application de cette règle en annulant un état dressé par un maire et rendu exécutoire par le Sous-Préfet.

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 8 Fructidor an XIII le recouvrement de ces droits s'opère comme en matière de contributions directes ; que, par suite, c'est à tort que, pour assurer la perception des droits dont était passible le sieur Milan, il a été, conformément aux dispositions de l'article 154 de la loi du 5 avril 1884, dressé par le Maire de Gérardmer un état que le Sous-Préfet de Saint-Dié a visé, à la date du 16 décembre 1904, pour être rendu exécutoire. »

En effet, l'état devait être dressé par le président du bureau de bienfaisance.

Le maire n'a pas le droit de subordonner les autorisations qu'il délivre, en tant que représentant de la commune, au paiement de sommes quelconques attribuées à un établissement charitable. Ainsi en a décidé le 15 juin 1897 le Ministre de l'Intérieur, saisi de la demande suivante : un maire peut-il subordonner l'autorisation d'installer un tir à la cible et un jeu de quilles sur la voie publique à l'obligation d'attribuer au bureau

de bienfaisance une partie des bénéfices réalisés. Le Ministre a fort bien fait observer que :

« l'autorité municipale, investie du droit d'autoriser l'installation des jeux de quilles sur la voie publique, ne peut user de ses pouvoirs que dans la limite stricte des attributions de police, c'est-à-dire en se plaçant au point de vue de l'ordre, de la tranquillité ou de la sécurité publique et de la commodité du passage. Il suit de là que, si le maire est fondé à refuser une autorisation de cette nature pour des motifs tirés des inconvénients ou des dangers que pourrait présenter l'installation, il ne saurait subordonner cette même autorisation à l'accomplissement d'une condition étrangère à la police municipale qui a essentiellement pour objet la protection des intérêts et de l'existence des habitants. »

Mais le maire est chargé, aux termes d'une circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 16 novembre 1876, de surveiller l'exécution des lois sur la perception du Droit des Pauvres. Cette surveillance doit s'exercer dans les limites des décisions prises par la Commission du Droit des Pauvres, principe que nous trouvons rappelé en ces termes dans le « Mémorial des Percepteurs » (1869, p. 283 et 284),

« Le Maire, comme chef de la police municipale, est appelé à autoriser les entreprises de spectacles, concerts, bals, divertissements publics, soit fixes, soit nomades ; mais une fois la permission de police accordée et les mesures prescrites sous le rapport du bon ordre, le droit des pauvres, résultant de la loi, devient exigible par lui-même, du moment de l'ouverture des établissements, et c'est alors à l'administration charitable à arrêter le mode d'exploitation qui lui convient. »

Il en résulte que le Maire ne peut ni consentir ni imposer un forfait ou abonnement.

Attributions du Préfet

Le Préfet doit approuver toutes les délibérations relatives au Droit des Pauvres (ordonnance du 31 octobre 1821, art. 15), et rendre exécutoires les contraintes décernées contre les débiteurs retardataires (décret du 8 Fructidor an XIII, rendant applicables aux poursuites intentées pour le recouvrement du Droit des Pauvres, les dispositions de l'arrêté du 16 Thermidor an VIII).

En outre, le Préfet peut procéder, entre les différents établissements charitables d'une commune, à une répartition du produit du Droit des Pauvres dans les conditions que nous avons plus haut inaïquées (arrêté du 7 Fructidor an VIII).

Mais le Préfet est incompétent pour statuer, même en Conseil de Préfecture, sur une réclamation relative au Droit des Pauvres (ordonnance du 16 février 1832; Conseil d'Etat, 16 mai 1835; Gaz. des Trib. 18 et 19 mai).

On s'est encore demandé si le Sous-Préfet pouvait rendre exécutoire une contrainte relative au recouvrement du Droit des Pauvres, comme s'il s'agissait d'une des recettes prévues par l'article 154 de la loi municipale du 5 avril 1884. Cet article paraît inapplicable aux bureaux de bienfaisance. Dès lors, il faut s'en référer aux instructions du décret du 8 Fructidor an XIII et dire que seul le Préfet a qualité pour rendre exécutoire une contrainte (V. Mémorial des Percepteurs, 1894, p. 140).

Attributions du Receveur

Le receveur, chargé du recouvrement du Droit des Pauvres, assume une responsabilité des plus étendues qui découle, d'une part et d'une façon générale comme

pour les autres receveurs ou percepteurs, des termes de l'article 1066 de l'instruction générale des finances du 20 juin 1859, ainsi conçu :

« Les administrations locales sont autorisées à prendre les mesures qu'elles croient convenables pour assurer le recouvrement et les receveurs des établissements doivent, *sous leur responsabilité*, opérer ce recouvrement à mesure des recettes effectuées..... La perception est faite *sous la responsabilité* du receveur et du contrôleur dans les établissements où ces agents existent. »

et, d'autre part, d'une manière plus précise, des dispositions du décret du 9 décembre 1809 lequel, en rendant définitive l'institution du Droit des Pauvres, décide, dans son article premier, que ce droit continuera d'être indéfiniment perçu en faveur des pauvres et des hospices « ...*sous la responsabilité* des receveurs et « contrôleurs de ces établissements ».

Quelques auteurs pensent que le receveur doit se borner à encaisser le produit du droit sur le vu de pièces justificatives établies par le président ou l'ordonnateur de son établissement (V. Revue des Etablissements de bienfaisance 1886, p. 121), sans avoir à s'immiscer dans la vérification du montant du droit. Nous croyons, au contraire, que, malgré l'existence d'agents spéciaux pour contrôler les recettes des spectacles, le receveur est tenu de se rendre compte de la sincérité de ce contrôle et de veiller strictement à ce que le Droit des Pauvres, dûment établi, soit intégralement versé à sa caisse. Ainsi, devra-t-il se rendre assez souvent à l'entrée des spectacles, se faire présenter les feuilles de vérification et s'assurer qu'aucune fraude n'est commise. Le « Mémorial des Percepteurs », 1888, p. 177, indique même que le recouvrement du Droit des Pauvres est abandonné à la prudence et à la responsabilité du receveur, qui peut se présenter chez

tout entrepreneur de spectacles, en se faisant, au besoin, appuyer par l'autorité judiciaire, pour prélever le droit dû aux pauvres sur la recette effectuée, et réclamer toutes les justifications nécessaires. Telle est aussi la portée que nous donnons aux prescriptions de l'article premier du décret du 9 décembre 1809.

Nous avons vu que le receveur assiste généralement aux séances de la Commission du Droit des Pauvres. Il est utile, en effet, que ce fonctionnaire puisse renseigner les administrateurs sur les différents modes de recouvrement à adopter et sur les voies d'exécution qui résultent des dispositions des lois et règlements, notamment les décrets des 10 Thermidor an XI, 30 Thermidor an XII, 8 Fructidor an XIII et 9 décembre 1809. En cas de mise en ferme du produit du Droit des Pauvres, le receveur assiste à l'adjudication publique et il peut faire ses observations sur les clauses du cahier des charges destiné à garantir l'exécution du marché et le versement du prix stipulé.

Règles spéciales de procédure et de compétence

On se rendra compte des droits et devoirs du receveur par l'examen des règles qui dominent les poursuites et le contentieux en matière de Droit des Pauvres.

Le recouvrement du droit, lorsque le versement n'en a pas été effectué dans les conditions qu'indiquent les contrats ou les règlements de chaque commune, doit se poursuivre par voie de contrainte administrative décernée par le receveur. Ce dernier est toujours tenu d'indiquer, sur la contrainte, la qualité en vertu de laquelle il agit et le nom de l'établissement, partie poursuivante. Faute d'avoir accompli cette formalité, le percepteur de Saint-Saturnin (Vaucluse), faisant fonctions de receveur du bureau de bienfaisance de cette localité,

a vu le Tribunal civil d'Apt annuler, le 13 juin 1893, un commandement et une saisie à l'encontre d'un débiteur du Droit des Pauvres.

Toutefois, la remise au Préfet d'un mémoire, prescrite par la loi du 12 novembre 1808, article 4, ne peut être exigée lorsque la saisie a pour objet une dette du Droit des Pauvres.

La contrainte ne peut être décernée qu'à l'encontre de l'entrepreneur lui-même, seul débiteur du droit, et non de ses successeurs (jugement du Tribunal de la Seine, première Chambre, 11 avril 1851; Le Droit, 2 mai).

Lorsqu'une société quelconque donne une fête, le président de cette société peut être seul mis en cause pour le paiement du Droit des Pauvres (Conseil d'Etat, 2 février 1900. Affaire Marzelles à Puy L'Evêque, Lot).

Le visa du Préfet, rendant exécutoire une contrainte, n'empêche pas les entrepreneurs de spectacles de se pourvoir devant le Conseil de Préfecture, conformément aux termes du décret du 8 Fructidor an XIII (Conseil d'Etat, 11 novembre 1831; recueil des arrêts du Conseil d'Etat, 1831, p. 436). Mais les tribunaux judiciaires sont incompétents pour arrêter l'exécution d'une contrainte quand elle a été rendue exécutoire (arrêt de la Cour de Paris, première Chambre, 28 janvier 1832; Gaz. des Trib. 4 février).

Les contestations relatives à la perception du Droit des Pauvres sont du ressort exclusif du Conseil de Préfecture. Ce principe est établi d'une façon formelle par l'arrêté du 10 Thermidor an XI, dont l'article 3 dispose que :

« Les contestations qui pourront s'élever dans l'exécution « ou l'interprétation du présent arrêté, seront décidées par les Préfets en Conseils de Préfecture, sur l'avis motivé des

Comités consultatifs établis en exécution de l'arrêté du 7 Messidor an IX, dans chaque arrondissement communal, pour le contentieux de l'administration des pauvres et des hospices, sauf, en cas de réclamation, le recours au Gouvernement. »

Puis, par le décret du 8 Fructidor an XIII, qui enlève tout pouvoir de décision aux Préfets, en prescrivant dans son article 2 que :

« les poursuites à faire pour assurer le recouvrement des droits ci-dessus mentionnés, seront désormais dirigées suivant le mode fixé par l'arrêté du 16 Thermidor an VIII, et autres lois et règlements relatifs au recouvrement des contributions directes ou indirectes. »

Et dans son article 3 que :

« les décisions rendues par les Conseils de Préfecture, dans les cas prévus par l'article 3 de l'arrêté du 10 Thermidor an XI, seront au surplus exécutées provisoirement, et sauf le recours au Gouvernement, réservé par cet article. »

Enfin, par le décret du 21 août 1806, qui confirme les dispositions précédentes.

Application de ce principe d'incompétence a été faite par un jugement du Tribunal de la Seine en date du 4 mai 1855; par un arrêt du Conseil d'Etat, du 24 juillet 1862; par un arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine, du 25 février 1864; par un jugement du Tribunal civil de Lyon, du 22 mai 1869; et par un jugement du Tribunal des conflits, en date du 2 avril 1881 (Affaire Busselet, président de la société la Sainte-Cécile, de Ribérac, Dordogne, contre le bureau de bienfaisance de cette localité), où nous lisons les considérants ci-après dont l'importance est à souligner :

« Considérant qu'il appartient à un tribunal d'apprécier

la régularité et la validité des actes ayant le caractère de poursuites judiciaires, qu'il appartenait également au tribunal de Ribérac de connaître d'une demande de dommages-intérêts qui n'était que la conséquence de l'annulation demandée, ainsi que de prescrire, en matière de poursuites, telles mesures qu'il jugerait opportun d'ordonner ;

« Mais considérant que le sieur Busselet contestait également qu'il fût débiteur, soit à raison de ce que, par sa nature, la société dont il est président échapperait à l'obligation de payer les droits dont il s'agit, soit parce que, en tous cas, il ne saurait être personnellement tenu de l'acquittement des dites dettes ;

« Considérant que le sieur Busselet soulevait ainsi des difficultés sur la taxe même ainsi que sur la personne qui en serait redevable, et que si, envisagée à ce point de vue, sa réclamation ne constituait pas absolument une demande en décharge, elle soulevait tout au moins des questions préjudicielles qui n'étaient pas de la compétence de l'autorité judiciaire et dont il ne pouvait appartenir qu'au Conseil de Préfecture de connaître aux termes des dispositions combinées du décret du 8 Fructidor an XIII, art. 2, et de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. »

En considération de ces principes, le président du Tribunal civil de la Seine (audience des référés), saisi d'une demande du bureau de bienfaisance de Colombes, à l'effet de nommer un sequestre pour percevoir les droits dûs à cet établissement par la société de courses de la localité a rendu, le 3 mars 1891, l'ordonnance suivante :

« Attendu qu'il s'agit d'une mesure d'ordre administratif ; que les tribunaux administratifs sont seuls compétents pour statuer sur les difficultés soulevées, soit par les particuliers, soit par les communes, au sujet de la perception du droit des pauvres ;

« Disons qu'il n'y a pas lieu à référé. »

Mais le Conseil de Préfecture est incompétent pour apprécier les demandes de dommages-intérêts, ainsi

que le constate l'arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine, en date du 25 janvier 1891 (affaire Edoux, ascenseur du Trocadéro), où il est spécifié :

« En ce qui concerne la demande en dommages-intérêts formée par le sieur Edoux ;

« Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'apprécier les actes ayant le caractère de poursuites judiciaires ni les demandes de dommages-intérêts fondées sur le préjudice qui serait résulté de ces actes. »

De même, le Conseil de Préfecture, saisi d'une demande en réduction de droits, ne peut accorder une diminution plus grande que celle qui est sollicitée. Dans l'affaire de la société « La Libre Fanfare » de Montmédy, où le droit de 25 % exigé par le bureau de bienfaisance avait été reconnu ne devoir être que de 5 %, le Conseil d'Etat, le 2 février 1910, a fixé la redevance au dixième de la recette :

« Considérant que les conclusions des requérants tendent seulement à ce que ladite somme soit réduite à un dixième de la recette, et qu'il n'appartenait pas à la juridiction administrative d'accorder une réduction supérieure à celle qui est sollicitée. »

Les poursuites à l'occasion du Droit des Pauvres sont soumises à la même procédure que les poursuites en matière de contributions directes. Il faut tirer de cette règle les conséquences suivantes :

1° Le Conseil de Préfecture ne peut allouer à l'entrepreneur de spectacles, dont la réclamation au fond est admise, d'autres dépens que les frais de timbre, le recours devant avoir lieu sans frais (Conseil d'Etat, 19 juillet 1901; Revue des Etablis. de Bienf. 1902, p. 11; Conseil d'Etat, 19 mai 1904; Revue des Etablissements de bienfaisance, 1904, p. 363);

2° Le Droit des Pauvres doit pouvoir être exigé dans l'année à laquelle il s'applique. Il a été jugé par le Conseil d'Etat (19 juillet 1901) affaire de la Société théâtrale « Les Enfants de Tannay » contre le bureau de bienfaisance de cette commune), que le Droit des Pauvres dû pour des représentations données de 1884 à 1895 ne pouvait être réclamé en 1896.

« Considérant que, d'après les lois qui régissent les contributions directes auxquelles le droit des pauvres est assimilé, les dites contributions sont établies pour chaque année; qu'il suit de là qu'elles doivent pouvoir être exigées des contribuables dans l'année à laquelle elles s'appliquent.

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le montant du droit des pauvres dont la Société des Enfants de Tannay était passible pour les représentations théâtrales données de 1884 à 1895, n'a été mis en recouvrement qu'au mois d'octobre 1896 ; que ce retard ayant eu nécessairement pour effet de priver la Société des Enfants de Tannay d'une libération par paiements partiels dont la loi lui assurait le bénéfice, le bureau de bienfaisance de Tannay n'est pas fondé à réclamer le montant du droit des pauvres dont il s'agit. »

3° L'Assistance publique n'est pas recevable à demander, par requête directe, au Conseil de Préfecture, une décision qui lui crée un titre exécutoire. Ce principe a été appliqué dans un arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine, en date du 2 juillet 1910 (affaire des coupons d'abonnement, théâtre du Vaudeville), où le Conseil — après avoir rappelé que les poursuites en vue du recouvrement du Droit des Pauvres doivent être dirigées suivant le mode fixé par l'arrêté du 16 Thermidor an VIII, — considère

« qu'il suit de là que l'administration générale de l'Assistance publique n'est pas recevable à demander par voie de requête directe, qu'une décision du Conseil crée le titre exé-

cutoire, qu'en application des lois et règlements susvisés il lui appartenait de faire délivrer en temps utile par le Préfet, pour qu'il servît de base au recouvrement — au fur et à mesure de leur exigibilité — des droits complémentaires qu'elle prétend lui être dûs par des directeurs du Vaudeville sur les coupons des carnets d'abonnement de la saison théâtrale 1907-1908, 1908-1909 et 1909-1910 ;

« Arrête :

.....

Article 2. — Les requêtes de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, en date des 30 décembre 1908, 10 mai 1909 et 18 décembre 1909, sont rejetées pour cause d'irrecevabilité. »

4° Comme pour les contributions directes, le Droit des Pauvres se prescrit s'il n'a pas été recouvré dans un délai de trois ans.

Nous avons expliqué plus haut que le Droit des Pauvres ne faisait pas le gage des créanciers et qu'au cas de saisie de la recette d'un spectacle, l'huissier devait ne pas saisir le montant du droit.

En cas de faillite, l'Assistance publique jouit, pour le recouvrement du Droit des Pauvres, d'un privilège spécial qui peut être revendiqué en dehors des délais et des formalités de la faillite, et qui permet de faire annuler une saisie-gagerie qu'un propriétaire d'une salle de spectacle aurait pratiquée sur les recettes de théâtre en vertu de son propre privilège de locateur. Ces questions ont été décidées par un jugement du Tribunal de première instance de Marseille, daté du 4 mars 1843. (Nielly et Seigneur « Le Droit des Pauvres », p. 81; « Mémorial des Percepteurs » 1869, p. 286).

Mais, le Conseil de Préfecture est incompétent pour statuer sur la question de savoir si le Droit des Pauvres doit bénéficier du privilège des contributions; c'est aux

tribunaux civils à en connaître (Conseil de Préfecture de la Seine, 12 juillet 1899).

Les meubles personnels du directeur ou le mobilier de l'entreprise théâtrale ne peuvent être atteints par le privilège dont il s'agit (Tribunal de la Seine, 11 mai 1839). Ces meubles et ce mobilier font partie de l'avoir personnel du directeur et cet avoir est le gage commun de tous les créanciers, sauf les motifs de préférence auxquels la loi attache les privilèges. Or, l'administration charitable n'est privilégiée que pour le montant du Droit des Pauvres compris dans la recette du directeur. A l'égard des biens personnels de ce dernier, elle n'est qu'un créancier ordinaire. Ainsi en a décidé un arrêt de la Cour de Paris, en date du 24 décembre 1839 :

« Attendu que les privilèges sont de droit étroit et qu'on ne peut les étendre au-delà des limites posées par la loi. »

De même, le privilège n'affecte pas la subvention allouée à un directeur par une commune, ni le cautionnement versé par ce directeur (Tribunal de Commerce de Lille, 4 août 1882). Mais, afin de contraindre un directeur à exécuter ses engagements, une clause du cahier des charges, n'autorisant le paiement de la subvention qu'après paiement intégral du Droit des Pauvres, est parfaitement licite.

La question a été soulevée de savoir si l'entrepreneur de spectacle, tenu, aux termes de l'arrêté du 29 Frimaire an V, d'encaisser le Droit des Pauvres, pour le compte de l'Assistance publique, devait être considéré comme détenteur de deniers publics. Les partisans de l'affirmative se basent sur l'article 5 de l'arrêté du 19 Vendémiaire an XII (12 octobre 1903), qui dispose que les receveurs des hospices seront soumis aux dis-

positions des lois sur la responsabilité des comptables des deniers publics. La jurisprudence a repoussé toute assimilation des directeurs de théâtre aux comptables publics (Guichard, précité, p. 86).

On a prétendu aussi que les organisateurs d'une fête dont le produit devait être distribué aux pauvres ne pouvaient pas percevoir eux-mêmes ledit produit et devaient fournir toutes justifications régulières des dépenses effectuées comme s'ils étaient comptables de fait des deniers publics. Un arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine, en date du 26 juin 1880, pris à la suite d'un arrêté du Préfet de la Seine du 25 février 1880, avait déféré à la Cour des Comptes, dans les conditions précitées, le maire de la commune de Pré-Saint-Gervais, qui, ayant organisé une fête de charité au profit des pauvres, n'avait versé au bureau de bienfaisance de la localité que l'excédent des recettes sur les dépenses. La Cour des Comptes, par arrêt du 27 avril 1881, a infirmé l'arrêté précité comme

« ayant fait une fausse interprétation des lois et règlements sur la matière ;

« En conséquence, le sieur Tronchet est déchargé de l'obligation de rendre un compte de la prétendue gestion occulte des deniers du bureau de bienfaisance de la Commune de Pré-Saint-Gervais, déclarée à sa charge par le Préfet de la Seine. »

Il peut arriver que le receveur d'un établissement charitable soit amené à faire saisir la recette d'un spectacle pour se couvrir du Droit des Pauvres. Dans bien des cas, il faudra opérer cette saisie le soir. La saisie ainsi effectuée ne sera pas nulle (art. 1037 du Code de procédure civile), mais l'huissier encourra une amende. Cette dernière, ne pouvant être imputée au receveur, tenu d'agir à une heure tardive, ni au directeur, cause

de la procédure mais non fauteur de l'irrégularité commise, il faudra laisser infliger l'amende et en demander le dégrèvement pour cas de force majeure (Mémorial des Percepteurs, 1868, p. 90).

Remarquons que les saisies peuvent être effectuées par huissier, en cas d'urgence sans que le receveur ait à recourir à la contrainte que le Préfet doit revêtir de son visa (Mémorial des Percepteurs, 1858, p. 52).

De même, suivant les dispositions de l'article 1037 du Code de procédure civile qui permet, en cas d'urgence, la signification d'un acte de saisie un jour férié, à la condition que le juge l'ait autorisée, le receveur pourra, le cas échéant, solliciter cette autorisation que, d'ailleurs, le juge peut donner en son domicile particulier.

Sur cette importante question de la compétence et du contentieux en matière du Droit des Pauvres, il ne nous reste plus qu'à rappeler que les quittances remises par un receveur aux entrepreneurs de divertissements pour le versement du montant de ce droit, sont soumises au timbre de 0,25. Ainsi en a-t-il été décidé par la Direction Générale de l'Enregistrement, le 10 mai 1900. Sur toutes les quittances remises auxdits entrepreneurs soit par le receveur lui-même, soit par les préposés à la perception du droit pour le compte de l'administration charitable, ce timbre devra être apposé. Mais il est bien acquis que les quittances que le receveur peut délivrer à ces mêmes préposés pour constater le versement dans sa caisse du montant du droit dont ils ont, par ailleurs, donné déjà quittance aux entrepreneurs de spectacles, sont considérées comme de simples quittances d'ordre se rapportant à des mouvements de fonds entre agents d'un même établissement et se trouvent, dès lors, exemptes de tout timbre (solution du 20 juillet 1896, Revue des Services Financiers, 1898, p. 21).

CHAPITRE VI

Le Droit des Pauvres en Algérie et en Tunisie

1° En Algérie. — Généralités

La législation musulmane n'a rien connu de semblable au Droit des Pauvres. Cela provient de ce que les impôts arabes, l'*achour* entr'autres, étaient souvent affectés pour une grosse part au service de la bienfaisance, d'où l'inutilité de l'établissement d'une taxe spéciale pour les pauvres. Nous n'aurons donc à étudier cet impôt que dans la mesure où la législation française qui le réglemente a été rendue applicable à l'Algérie.

Le Droit des Pauvres est exercé en Algérie depuis le décret du 13 juillet 1849. Etait-il applicable avant cette date ? La question ne peut être résolue d'emblée car elle comporte des réponses différentes suivant qu'on adopte l'une ou l'autre des opinions que nous allons exposer.

L'ordonnance du 22 juillet 1834, en instituant un régime légal particulier pour l'Algérie qui, dès lors, était placée sous le régime des ordonnances et des décrets, a fait naître une vive controverse sur l'applicabilité à la Colonie des lois métropolitaines antérieures à 1834.

Les uns (1) ont soutenu le principe que ces lois

(1) Emile Larcher : Traité élémentaire de Législation Algérienne (1903, p. 174 et suiv.).

avaient été rendues applicables à l'Algérie par le fait seul de la conquête, et malgré l'absence d'une promulgation spéciale. La jurisprudence a, d'ailleurs, consacré cette règle dans un arrêt de la Cour d'Alger, daté du 11 décembre 1861, où on lit :

« Il est de principe que tout établissement colonial « est régi par les lois de la mère-patrie, dès l'époque « de la conquête et sans promulgation spéciale », et dans un arrêt de la Cour de Cassation (Chambre criminelle, 17 novembre 1865), qui expose que « la con- « quête et l'occupation de l'Algérie y ont virtuellement « introduit les lois générales de la Métropole alors « existantes, destinées à protéger les Français dans « leur personne et leur propriété, sans qu'il fût besoin « d'une promulgation spéciale. »

Les autres (1) ont admis que les lois antérieures à 1834 ne devaient être appliquées à l'Algérie qu'avec tous les tempéraments et les restrictions nécessitées par la nature économique, politique et sociale de cette colonie. Là encore, la jurisprudence a consacré ce principe dans nombre d'arrêts où elle décide que les lois antérieures à 1834 sont applicables seulement « dans la mesure où les circonstances locales en per- « mettent l'applicabilité » « dans la mesure compatible « avec les mœurs et les circonstances particulières au « pays ». Il en résulte que l'applicabilité des lois n'est plus qu'une question de fait.

Certains auteurs se sont inclinés devant l'arbitraire de la jurisprudence; d'autres ont vivement protesté, persistant à reconnaître comme applicables à l'Algérie toutes les lois antérieures à 1834, quelles qu'elles fussent.

---

(1) Léon Charpentier : Précis de Législation Algérienne et tunisienne (1899, p. 67 et suiv.).

Les partisans de cette dernière théorie admettent que la législation métropolitaine du Droit des Pauvres s'est appliquée à la Colonie, du fait seul de la conquête, c'est-à-dire depuis 1830. Nous inclinons, pour notre part, d'autant mieux vers cette solution que la jurisprudence y a reconnu applicable la législation des théâtres et spectacles (Alger, 21 août 1848).

Quoi qu'il en soit, la discussion sur ce point perd de son utilité, puisque le décret du 13 juillet 1849 est venu rendre formellement applicable à l'Algérie toute la législation métropolitaine du Droit des Pauvres. Voici le texte de ce décret dont l'importance est considérable :

« *Article 1er.* — Les hôpitaux et hospices civils de l'Algérie sont déclarés établissements publics, jouissant de l'existence civile. Ils exerceront tous les droits, prérogatives et actions attachés à ce titre. Ils sont administrés, comme ceux de France, par des Commissions gratuites, instituées dans les mêmes formes et ayant les mêmes attributions.

« *Art. 2.* — Il pourra être établi, dans chaque commune de l'Algérie, un bureau de bienfaisance pour la distribution des secours à domicile. Ces bureaux seront institués conformément aux lois, ordonnances et règlements qui régissent en France les mêmes institutions. Ils jouiront des droits, prérogatives et actions spécifiés dans le § I de l'article précédent.

« *Art. 3.* — Les droits perçus en France au profit des hospices et bureaux de bienfaisance, sur les bals, spectacles, concerts, feux d'artifice, danses et fêtes quelconques où le public est admis en payant, seront perçus en Algérie dans les mêmes formes et proportions, et affectés à la même destination.

« *Art. 4.* — Les administrateurs des hospices et bureaux de bienfaisance de l'Algérie sont autorisés à faire procéder à des quêtes dans les édifices consacrés aux cérémonies religieuses, à y placer des troncs pour recevoir les aumônes, ainsi que dans tous les établissements et lieux publics à ce convenables.

« *Art. 5.* — En conséquence des dispositions qui précèdent, sont rendus exécutoires en Algérie les lois, ordonnances et réglements de la Métropole, actuellement en vigueur, touchant l'organisation, la dotation, l'administration et la comptabilité des hospices et bureaux de bienfaisance. »

Depuis lors, le Droit des Pauvres s'administre en Algérie de la même façon qu'en France; il comporte le même régime et il conduit aux mêmes conséquences. Le décret de 1849 a rendu applicable à l'Algérie toute la législation sur la matière, de la loi du 7 Frimaire an V jusqu'à la loi du 16 juillet 1840. Quant à la loi du 3 août 1875, elle est devenue applicable *de plano*, puisqu'elle est une loi de finances dont la portée s'étend à tout le territoire français.

Par conséquent, il n'y aurait rien à remarquer sur le Droit des Pauvres en Algérie si, dans notre Colonie, la perception de cette taxe n'était affectée de modalités spéciales résultant de l'existence de bureaux de bienfaisance musulmans et d'un droit arbitraire sur les fêtes « Eurs ».

Nous allons examiner ces deux points.

A. — *Perception d'un droit sur les fêtes « Eurs »* (1).

On appelle « fêtes Eurs » des fêtes organisées par les indigènes musulmans, généralement à l'occasion de réjouissances familiales : naissances, circoncisions,

(1) Remarquons ici que le mot arabe « eurs » signifie « fête », de sorte que l'expression consacrée « fêtes Eurs » est un véritable pléonasme.

mariages. Elles consistent en des repas, des danses, des fantasias, suivant le degré de richesse de la famille, et elles offrent cette particularité d'être offertes gratuitement. Mais la plupart d'entre elles ne sont qu'un prétexte à emprunt en vertu du procédé original de la « taoussa ».

La « taoussa », curieuse pratique, est le don en argent que fait un invité à une fête « eurs ». Chaque indigène assistant à une fête « eurs » donne, selon ses moyens, une certaine somme que porte à la connaissance du public un crieur spécialement affecté à cet office et de laquelle l'amphitryon prend bonne note. Le côté intéressant de la « taoussa » est que le don ainsi consenti n'est qu'apparent. Celui qui l'a reçu devra, le jour où le donateur offrira à son tour une fête « eurs », donner une somme équivalente. Cette obligation n'est pas facultative; elle est sanctionnée par les tribunaux. De sorte que l'institution et la pratique des fêtes « eurs » apparaissent avec tous les caractères d'une assistance mutuelle.

Cette fête, qui, par sa nature, semblait échapper à toute imposition du Droit des Pauvres, n'a pas tardé à être frappée d'une taxe que les communes percevaient à leur profit, bien qu'aucun texte n'en eût autorisé le prélèvement. Les municipalités ont simplement pris l'habitude de la percevoir et c'est pourquoi nous avons employé plus haut cette expression « Droit arbitraire sur les fêtes « eurs ».

Une perception aussi anormale ne pouvait manquer d'attirer l'attention de l'Administration. Cependant, nous ne voyons pas qu'elle se soit bien vite émue d'un état de choses si peu régulier. Il faut arriver au 24 mai 1892 pour trouver un arrêt de la Cour des Comptes qui, en jugeant le compte de gestion du receveur de Ténès

(Alger), pour l'exercice 1889, a relevé l'anomalie et rendu l'arrêt suivant :

« La Cour ordonne ce qui suit :

« RECETTES. — Art. 23. — Fêtes publiques.

« Attendu que les sommes figurant sur le relevé des autorisations de fêtes délivrées pendant l'année 1889 semblent résulter de l'application d'un tarif;

« Attendu, d'autre part, que les fêtes indigènes sont assimilées aux fêtes où le public est admis en payant et qu'il y a lieu de leur appliquer les dispositions de la loi du 7 Frimaire an V et du décret du 21 août 1806 qui prescrivent de prélever sur les recettes de cette nature un droit au profit des indigents; que le montant de la recette effectuée en 1889 devait donc revenir à ceux-ci,

« Il est enjoint de produire :

« 1° Une copie de la délibération de la Commission municipale, approuvée par le Préfet, ayant autorisé la perception d'une taxe sur les fêtes indigènes et fixé le tarif à appliquer;

« 2° Un certificat de l'administration faisant connaître la destination donnée à la somme de 2,030 francs perçue de ce chef en 1889 ».

A son tour, le Gouvernement Général devait s'inquiéter d'une situation contraire à toute légalité et à toute justice. Le 6 juin 1904, une circulaire du Gouverneur Général, adressée aux Préfets, précisait les conditions anormales de la perception de la taxe sur les fêtes « eurs » et indiquait que les fêtes indigènes devaient être classées en trois catégories :

1° Les fêtes données, soit dans un café maure, soit dans tout autre local, au bénéfice du tenancier du café ou d'un entrepreneur quelconque de spectacles. Le Gouverneur reconnaissait que ces fêtes offrait bien les caractères de celles que les lois de l'an V avaient soumises au Droit des Pauvres, et il prescrivait la perception de cet impôt sur le montant de leurs recettes;

2° Les fêtes religieuses, consistant en repas et fanta-

sias, au cours desquelles se faisait parfois une collecte dans le seul but de dégrever l'amphitryon de ses frais. Le Gouverneur signalait que ces fêtes ne présentaient pas les éléments nécessaires à l'application des lois de l'an V et il ordonnait de ne plus percevoir de taxe à leur sujet. Nous nous rangeons entièrement à cette manière de voir qui répond bien à l'opinion que nous avons exprimée (page 131), sur les cérémonies religieuses ;

3° Les fêtes familiales dites « eurs », dont nous avons plus haut expliqué le caractère. Malgré l'existence de la « taoussa », le Gouverneur Général les considérait comme un moyen d'assistance et déniait le droit aux communes de percevoir la moindre taxe à leur occasion.

Les prescriptions de la circulaire du 6 juin 1904 devaient recevoir leur exécution à partir du 1er janvier 1906.

Les municipalités avaient bien essayé de justifier la perception d'une taxe sur les fêtes « eurs », en s'appuyant, d'une part, sur les dispositions des lois de l'an V, — nous avons vu quelle était à ce sujet l'opinion du Gouverneur, — et, d'autre part, sur la nécessité de surveiller étroitement ces réjouissances indigènes, ce qui occasionnait des frais dont il convenait de faire supporter le montant aux organisateurs. Le Gouverneur repoussa ce dernier argument en observant que la surveillance des fêtes « eurs » rentrait dans les obligations générales de police des communes et que, d'ailleurs, outre la taxe sur la fête, il était perçu une gratification pour l'agent chargé de ladite surveillance.

Le Préfet d'Alger partagea sans réserve les sentiments du Gouverneur Général, ainsi qu'en témoigne une lettre en date du 29 novembre 1904, adressée par ce fonctionnaire au Gouverneur, et où nous lisons :

« Cette mesure a provoqué, il est vrai, des réclamations

de la part de certaines municipalités, qui voient disparaître une source importante de revenus pour leurs budgets. Mais l'*illégalité* de ces taxes n'en est pas moins établie, et, quelles qu'en soient les dures conséquences pour les budgets d'un certain nombre de communes, j'estime que leur suppression s'impose au nom du droit et de la justice. »

En effet, la plupart des communes algériennes protestèrent contre la décision du Gouverneur Général. Les Conseils Généraux se joignirent aux Municipalités (Conseil général d'Alger, 20 octobre 1905), pour solliciter l'annulation de la circulaire de 1904.

Le Préfet de Constantine, dans une lettre du 7 octobre 1905, insista auprès du Gouverneur pour le faire revenir sur sa décision et lui proposa l'établissement d'une taxe régulière sur les fêtes « eurs » selon le tarif suivant :

1° Fête sans poudre et sans musique..... 5 fr.

2° Fête avec poudre et musique, ou l'une ou l'autre..... 10 fr.

Le Préfet d'Alger, moins décidé, sollicitait cependant, le 12 octobre 1905, un sursis d'un an pour la mise en vigueur des prescriptions de la circulaire de 1904, et terminait ainsi sa lettre :

« J'ajoute que les budgets des bureaux de bienfaisance musulmans, créés par l'arrêté du 26 février 1903, sont tout aussi intéressés que les communes au maintien de cette ressource. En effet, lorsque cette suppression sera un fait accompli, ces établissements seront réduits à fonctionner, à peu près exclusivement, au moyen de la subvention qui leur est allouée annuellement sur le budget de l'Algérie ».

Il s'agissait, pour les communes, de ressources assez importantes dont elles avaient, depuis longtemps, l'habitude de profiter. Afin d'être fixé sur la valeur des réclamations, le Gouverneur Général demanda un état

des sommes encaissées sur les fêtes « eurs » pendant les neuf premiers mois de l'année 1905. Ce travail présenta les résultats suivants :

Département d'Alger	14.585	»
Département de Constantine	46.528	»
Département d'Oran	13.805	»

On voit de quel intérêt était pour les municipalités le maintien de cette taxe dont le tarif de 1 franc dans certaines localités, variait jusqu'à 75 francs (Blida).

Le Gouverneur Général finit par céder aux solicitations des communes et, le 14 novembre 1905, il rapportait sa décision du 6 juin 1904, en indiquant qu'il était animé du désir de ne pas porter de trop grandes perturbations dans les budgets municipaux, et, qu'à tarir une source de revenus importants, il craignait de contrarier le développement, alors en plein essor, des œuvres d'assistance indigène :

« Ces arguments m'ont semblé mériter d'être pris en considération. Je décide, en conséquence, l'ajournement de ma décision du 6 juin 1904 prescrivant la suppression complète des taxes sur les fêtes « eurs » à partir du 1er janvier 1906. Toutefois, il est bien entendu que ces taxes dont j'autorise le maintien jusqu'à nouvel ordre ne pourront être perçues que dans la mesure et suivant les règles dont la circulaire du 6 juin prescrivait l'application immédiate. Je les rappelle ci-après :

« Il est interdit d'une façon absolue aux municipalités de percevoir une taxe quelconque sur les fêtes indigènes, quels qu'en soient les motifs, toutes les fois qu'il n'y a pas « taoussa », c'est-à-dire collecte ou réunion de cotisations versées par les assistants. Les fêtes auxquelles le public indigène assiste en versant une offrande en argent pourront seules être assujetties à la taxe suivant le tarif qui aura été adopté par les municipalités et qui ne pourra dépasser le maximum de 5 francs pour les fêtes données sans musique ni coup de feu, et celui de 10 francs pour les fêtes avec musique et coup de feu ou l'une ou l'autre seulement de ces marques de réjouissance...

« Lorsque la commune sera dotée d'un bureau de bienfaisance musulman, le produit de la taxe devra être intégralement versé dans la caisse de cet établissement. Lorsqu'il n'y aura pas de bureau de bienfaisance musulman mais un bureau de bienfaisance européen le produit de la taxe sera versé dans la caisse de ce bureau pour être attribué à titre de secours à des indigènes. Enfin, lorsqu'aucun établissement de cette nature n'existera dans la commune le produit de la taxe sera versé dans la caisse municipale, mais, au lieu de se confondre avec les ressources générales du budget communal, il devra être intégralement affecté, soit à des secours aux indigents, soit au fonctionnement des infirmeries et du service de consultation médicale gratuite, soit à toute autre œuvre de bienfaisance intéressant spécialement la population indigène. »

Tel est donc le régime actuel des fêtes « eurs », au point de vue de la perception d'une taxe que l'on a raison d'assimiler à un Droit des Pauvres.

Remarquons que point n'eut été besoin de prescriptions spéciales du Gouverneur Général pour percevoir un droit sur les fêtes « eurs » où se pratique la « taoussa », si l'on s'en était rigoureusement tenu à la législation du Droit des Pauvres. En effet, les fêtes « eurs », malgré leur caractère familial, ne doivent pas cependant bénéficier de l'exemption du Droit des Pauvres que prévoit l'article 2 du décret du 26 novembre 1808. D'une part, ces fêtes sont loin d'affecter le caractère d'intimité qui distingue les fêtes *essentiellement privées;* d'autre part, la pratique de la « taoussa » révèle suffisamment un but de spéculation qui justifie la perception du Droit des Pauvres.

L'administration municipale était donc fondée à réclamer un droit sur ces fêtes. L'abus commis en exigeant ce droit, même sur les fêtes où il n'y avait pas « taoussa », a fait perdre de vue la légalité de cette

perception. De même que, s'appuyant sur les lois de l'an V, le Gouverneur Général a prescrit, à juste titre, le prélèvement du Droit des Pauvres pour les fêtes où le tenancier d'un café, sinon un entrepreneur quelconque, recherche un bénéfice, de même aurait-il été bien inspiré à rappeler aux municipalités les dispositions du décret du 26 novembre 1808 et à leur enjoindre de ne percevoir la taxe que dans les conditions permises par ce décret. Aucune critique n'aurait prévalu contre cette décision, absolument légale, qui eût produit un résultat identique avec, toutefois, cette particularité que les bureaux de bienfaisance ou les communes bénéficiaires du Droit des Pauvres eussent été plus libres, sous le contrôle toujours existant des Préfets, dans la fixation d'un tarif assez flexible pour se mieux adapter aux circonstances locales.

Au contraire, la décision du Gouverneur Général, en date du 14 novembre 1905, a entaché d'illégalité une perception, ordonnée par le décret du 13 juillet 1849 mais dont les détails d'application laissaient seuls à désirer. Cette décision surprend d'autant plus que, le 6 juin 1904, le Gouverneur Général avait lui-même proclamé la susdite illégalité.

Nous rendons volontiers hommage aux sentiments de haute philanthropie qui ont guidé le Gouverneur Général et à son souci évident de concilier les intérêts en présence. Regrettons, néanmoins, que, revenant sur sa décision de 1904, dictée par la préoccupation légitime de respecter avant tout la légalité, il ait prescrit des mesures qui, tout en aboutissant au même résultat, répétons-le, ne reposent sur aucune base légale et permettent, de ce chef, toutes les critiques.

B. — *Perception d'un Droit des Pauvres sur les fêtes indigènes au profit des bureaux de bienfaisance musulmans.*

Les bureaux de bienfaisance musulmans comprennent dans leurs ressources, un droit sur les *fêtes et réunions publiques indigènes*. L'existence de ce revenu est constaté dans les textes suivants qui réglementent l'administration de ces bureaux :

1° Pour le bureau de bienfaisance musulman d'Alger (créé par décret du 5 décembre 1857), les arrêtés de règlements des 19 octobre 1868 (art. 32); 7 mars 1874 (art. 30) ; 27 janvier 1888 (art. 30) ; où il est indiqué que les ressources de cet établissement se composent :

« Du produit des droits perçus sur les fêtes et réunions indigènes publiques, sur les cafés maures ayant musique indigène, spectacles ou expositions pour attirer le public. »

2° Pour les bureaux de bienfaisance musulmans de l'Algérie (créés par arrêté du 26 février 1903), le titre III, art. 23, de l'arrêté de création, qui range au nombre des ressources de ces établissements :

« le produit des droits perçus sur les fêtes et réunions pu-
« bliques indigènes. »

Il convient d'examiner la légalité et la portée de ces différents textes.

---

§ 1er. — *Bureau de bienfaisance musulman d'Alger.*

Nous devons consacrer au bureau de bienfaisance

musulman d'Alger un paragraphe spécial, cet établissement, créé par le décret du 5 décembre 1857 dans des conditions toutes particulières, étant soumis à un régime bien déterminé qui le différencie des autres bureaux de bienfaisance.

En effet, le décret du 5 décembre 1857 a été provoqué uniquement par la nécessité de confier à un service spécial le soin de répartir, entre les indigènes musulmans d'Alger, les revenus des biens *habbous* que le Gouvernement français avait confisqués, à charge de conserver à ces revenus leur affectation charitable. Voici en quels termes s'exprimait, dans sa lettre à l'Empereur, le maréchal Vaillant, Ministre de la Guerre, promoteur de la création du bureau de bienfaisance musulman d'Alger :

« Au moment de la conquête, il existait à Alger un certain nombre d'immeubles que la piété des fidèles avait affectés, soit à des fondations pieuses, soit à l'entretien du culte, soit enfin à venir en aide à la misère.

« Un arrêté du 7 décembre 1830 (Domaine § 2), fit rentrer tous ces biens au domaine, d'une part, parce que leur mode d'administration rendait les détournements trop faciles; de l'autre, parce qu'à une époque où le fanatisme était dans toute sa force, il eut été dangereux de laisser entre les mains des chefs de la religion des sommes considérables qu'ils auraient pu appliquer à entretenir la guerre. Mais, en même temps qu'il plaçait ces biens sous le séquestre, l'Etat prenait naturellement à sa charge les dépenses que leurs revenus étaient destinés à couvrir. C'est ainsi que, depuis les premiers temps de la conquête, mon département a fait figurer au budget local et municipal une somme importante qui a été distribuée chaque année, en subsides, à d'anciens serviteurs, en secours et en aumônes aux pauvres de la Ville d'Alger. Cette somme, qui est bien plutôt l'acquit d'une dette qu'un sacrifice de notre part, s'élève, pour l'année 1857, à 113,510 francs.

« Je ne viens pas proposer à Votre Majesté de l'augmenter, mais seulement de m'autoriser à régler l'emploi d'une

manière qui en rendra l'affectation plus utile pour la population musulmane.....

« Afin d'assurer cette distribution d'une manière convenable, et de permettre à la charité privée d'apporter son tribut à la misère de la population musulmane, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté la création à Alger d'un bureau de bienfaisance *spécial* qui sera chargé de la répartition des secours, de recevoir les dons et legs, d'en régler l'emploi, enfin, de venir en aide au Préfet pour la mise à exécution de toutes les mesures relatives à l'Assistance publique musulmane.

Le décret du 5 décembre 1857 tint compte de ces observations et les termes mêmes de sa rédaction indiquent très clairement la spécialité de l'établissement par lui créé :

« *Article 1er.* — Un bureau de bienfaisance spécial est créé à Alger pour la distribution des secours aux indigènes musulmans. Ce bureau se compose : 1° d'un Conseiller de Préfecture, président; 2° du chef de bureau arabe départemental; 3° de quatre membres français parlant l'arabe; 4° de quatre membres musulmans sachant le français; 5° d'un nombre illimité de commissaires de bienfaisance et de dames de charité qui n'assisteront aux séances qu'avec voix consultative et lorsqu'ils y seront invités par le bureau. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les fonctions de trésorier seront remplies par un agent que le Préfet désignera.

« *Art. 2.* — Les membres du bureau de bienfaisance musulman, les commissaires et les dames de charité sont nommés par le Préfet.

« *Art. 3.* — Le bureau de bienfaisance musulman de la commune d'Alger est déclaré établissement d'utilité publique, jouissant de l'existence civile. En conséquence, il pourra être autorisé à accepter des dons et legs; — ceux faits par les européens auront lieu d'après les lois en vigueur; ceux faits par les musulmans pourront être reçus selon les formes de la loi musulmane.

« *Art. 4.* — Des arrêtés de notre Ministre de la Guerre

déterminent l'administration intérieure du bureau et sa comptabilité, et pourvoient aux diverses créations d'assistance publique musulmane. »

(Les dispositions de ce décret ont été modifiées quant à la composition et à l'organisation des divers services du bureau musulman, par le décret du 18 août 1868 qui place la surveillance et la gestion de cet établissement sous l'autorité municipale et qui donne, article 4, au Gouverneur Général le droit de réglementer la composition et les services antérieurs du bureau musulman).

Ainsi, le produit d'un droit quelconque sur les spectacles et fêtes n'est nullement indiqué parmi les ressources du nouveau bureau de bienfaisance, institué dans un but déterminé. Toutefois, le décret du 13 juillet 1849 avait rendu applicable à l'Algérie la législation métropolitaine du Droit des Pauvres. En faut-il conclure que le bureau de bienfaisance musulman d'Alger n'est nullement habilité pour percevoir un droit de cette nature ? Question délicate.

Dès l'origine, il semble que l'idée se soit fait jour que, malgré le silence du décret de 1857, il fallait permettre au bureau de bienfaisance musulman d'Alger de percevoir un droit sur les fêtes et spectacles indigènes. C'est ainsi que, dans le compte administratif de cet établissement pour l'exercice 1858, nous voyons inscrite la recette suivante :

« Produit des droits sur les cafés ayant musique indigène
« .....133 francs. »

Nous retrouvons cette même recette portée en 1864 pour 1,350 francs et en 1866 pour 1,200 francs.

Cela est assez singulier, car aucun texte ne permettait une telle perception au profit du bureau de bienfaisance musulman d'Alger. Le décret du 5 décembre 1857 ne la visait pas. Bien mieux, l'arrêté du Ministre

de la Guerre, daté du 7 décembre 1857, pris en exécution du décret du 5 décembre, énumérait ainsi dans son article 21, les ressources du nouveau bureau :

« Art. 21. — Les ressources du bureau de bienfaisance se composent :
« Des fonds alloués par le Ministre de la Guerre sur le budget local et municipal;
« Des recettes provenant des dons et legs;
« Des produits des quêtes, collectes, souscriptions et des troncs placés dans les mosquées. »

Il est surprenant que le Droit des Pauvres sur les spectacles ait été omis dans cette énumération. Est-ce avec intention et le Gouvernement a-t-il eu réellement la pensée de laisser au seul bureau de bienfaisance européen d'Alger le produit entier du Droit des Pauvres ? En d'autres termes, les Pouvoirs publics ont-ils voulu que le bureau de bienfaisance musulman d'Alger, créé avec des attributions bien spéciales, ne puisse disposer que des ressources également spéciales ?

A notre avis, il faut répondre par l'affirmative. Nous appuyons notre opinion et sur la logique des choses et sur la législation. Celle-ci, nous venons de l'indiquer, est muette à ce sujet. Sans doute les règlements des 19 octobre 1868 (art. 32); 7 mars 1874 (art. 30); 27 janvier 1888 (art. 30), disposent que les ressources du bureau de bienfaisance musulman d'Alger comprennent :

« Le produit des droits perçus sur les fêtes et réunions indigènes publiques, sur les cafés maures ayant musique indigène, spectacles ou expositions pour attirer le public. »

Mais ces règlements ne sont que des arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie pris en exécution du décret du 18 août 1868 (article 4), lequel est muet sur la ques-

tion des ressources à attribuer au bureau de bienfaisance musulman et se borne à donner au Gouverneur Général le droit seul de réglementer la composition et les services intérieurs de cet établissement. Il nous paraît impossible d'admettre, — en l'absence de texte législatif l'autorisant, — que ce haut fonctionnaire ait les pouvoirs nécessaires pour modifier les termes d'un décret. Or, le décret de 1857 ne donne pas au bureau de bienfaisance musulman le produit d'un Droit des Pauvres quelconque.

Par ailleurs, il faut constater que l'opinion du Gouvernement Général, à l'époque même de la création de cet établissement, était bien celle que nous indiquons. Les administrateurs du bureau de bienfaisance musulman ayant, le 23 juin 1865, demandé, en ce qui concernait la distribution des secours, l'assimilation complète de leur bureau aux établissements similaires de la Métropole, l'affaire fut soumise au Gouverneur Général. Nous trouvons à la Direction des Affaires indigènes (ancien dossier du bureau de bienfaisance musulman d'Alger), une note manuscrite, en date d'octobre 1865, répondant de la façon suivante à une lettre du Préfet d'Alger, datée du 16 septembre 1865 :

« Ainsi que vous le faites observer, Monsieur le Préfet, le bureau de bienfaisance musulman s'est placé à un faux point de vue qui l'a égaré dans la discussion.

« Les attributions qu'il revendique sont celles qui appartiennent aux bureaux de bienfaisance de la Métropole et qui sont, en effet, *conférés en Algérie aux bureaux de bienfaisance européens.*

« Mais, *c'est à tort*, que le bureau de bienfaisance musulman d'Alger prétend *être assimilé à ces derniers sauf certaines exceptions* visées par le décret du 5 décembre 1857.

« Il oublie que, créé par un décret *spécial*, dans des conditions tout à fait *exceptionnelles*, il forme un établissement

SUI GENERIS qui n'a rien de commun avec les établissements similaires de la Métropole.

« .....

« Il est à remarquer, d'ailleurs, que le décret présidentiel du 13 juillet 1849, qui a rendu exécutoire en Algérie les lois, ordonnances et règlements de la Métropole relatifs aux hospices et aux établissements de bienfaisance, *n'a point été visé* dans le décret du 5 décembre 1857 ce qui prouve l'*intention bien arrêtée* de tenir le bureau de bienfaisance musulman d'Alger *en dehors* des règles établies par cette législation.

C'est donc à tort que le bureau de bienfaisance musulman d'Alger revendique toutes les attributions conférées aux bureaux de la Métropole, en s'appuyant d'une législation qui *n'est applicable* qu'aux établissements de l'espèce créés en Algérie conformément à cette même législation. »

Dès lors, si la législation des bureaux de bienfaisance européens ne s'applique pas au bureau de bienfaisance musulman d'Alger en ce qui concerne les distributions de secours, elle ne peut davantage lui être appliquée à propos du Droit des Pauvres, que n'a pas visé le décret de 1857. Il faut décider que le bureau de bienfaisance musulman d'Alger n'a point qualité pour percevoir le moindre Droit des Pauvres, même sur les fêtes et spectacles purement indigènes. Une note manuscrite, contenue dans le dossier précité et intitulée : « Note pour Monsieur le Sous-Gouverneur », formule très bien ainsi cette opinion :

« Je crois que la principale différence entre le bureau de bienfaisance français et celui des musulmans est que le premier est une institution *municipale* complètement indépendante n'ayant pas de ressources *fixes* et par conséquent les distributions des secours ne peuvent avoir lieu que d'après les revenus et non pas d'une manière fixe.

Les revenus du bureau français sont des quêtes dans les Eglises et une *sorte d'impôt sur le théâtre et toutes les fêtes ou représentations données dans la Ville.* »

Au point de vue de la logique, il n'apparaît pas que le bureau de bienfaisance musulman d'Alger puisse être doté du produit du Droit des Pauvres, même sur les fêtes et spectacles indigènes. En effet, la mission de cet établissement consiste à secourir seulement les musulmans originaires des communes pour lesquelles il a été créé. Lorsqu'un indigène n'est pas originaire des dites communes ou si, en étant originaire, il s'est fait naturaliser français ou a abjuré sa religion, il ne peut être secouru que par le bureau de bienfaisance européen. Dans ces conditions, on ne voit pas pourquoi le Droit des Pauvres, acquitté par quiconque, sans considération d'origine, alimenterait un établissement bien spécial, au détriment du bureau de bienfaisance de droit commun.

C'est ce que M. de Méritens, inspecteur central de l'Assistance publique en Algérie, a fort bien mis en relief dans une note, datée du 11 avril 1900, relative à l'organisation des bureaux de bienfaisance musulmans, et ainsi rédigée :

« En ce qui concerne la participation de l'établissement au Droit des Pauvres, nous pensons que le bureau de bienfaisance musulman ne saurait être assimilé au bureau de bienfaisance européen.

« Il ne faut pas perdre de vue que les secours distribués par le bureau musulman s'appliquent *exclusivement* aux indigènes originaires des communes d'Alger, Mustapha, Saint-Eugène, El-Biar et Bouzaréa. Il semble que cette particularité suffise pour que les dispositions du décret du 13 juillet 1849 ne soient pas appliquées à l'établissement. Etant donné le mode d'attribution des secours pratiqué par le bureau musulman, le produit du Droit des Pauvres serait réservé à *une certaine catégorie d'indigents et non à la totalité.*

« Si l'on devait attribuer une part quelconque du produit du Droit des Pauvres au bureau musulman ce dernier devrait être mis dans l'obligation de venir en aide à tous les

indigènes malheureux, *sans distinction d'origine*, sous la seule condition de résidence imposée aux personnes qui sont secourues par le bureau européen. »

En tout état de cause, le bureau de bienfaisance musulman d'Alger perçoit directement le Droit des Pauvres sur les réunions publiques *indigènes* et sur les cafés maures ayant musique *indigène*. Dès que le caractère *indigène* d'une fête ou d'un concert peut être contesté, c'est au bureau de bienfaisance européen d'Alger qu'il appartient de percevoir le Droit des Pauvres.

---

§ II. — *Bureaux de bienfaisance musulmans autres que celui d'Alger.*

Nous avons vu que l'arrêté du Gouverneur Général, en date du 26 février 1903, titre III, article 23, avait attribué aux bureaux de bienfaisance musulmans autres que celui d'Alger, le produit du Droit des Pauvres sur les « fêtes et réunions publiques indigènes ».

La création de ces bureaux ne peut soulever aucune critique au point de vue de la légalité, puisque le Gouverneur Général a pris son arrêté de 1903 en vertu des pouvoirs que lui conférait le décret du 18 août 1868, ainsi conçu dans son titre 1er, art. 4, *in-fine :*

« ...Des arrêtés du Gouverneur Général détermineront la composition des bureaux de bienfaisance musulmans et l'organisation des divers services et établissements spéciaux qui s'y rattachent ».

Mais, en ce qui concerne les ressources à attribuer à ces établissements de bienfaisance, le Gouverneur Général avait-il le droit de les désigner et par consé-

quent, d'y comprendre le produit du Droit des Pauvres, encore que ce droit portât exclusivement sur les fêtes et réunions publiques indigènes ? Rien ne nous paraît moins certain.

En effet, l'article 4 (titre premier du décret de 1868), dont il a été fait état pour la création des bureaux de bienfaisance musulmans, a pris soin de déterminer les ressources mises à la disposition de ces établissements.

Il s'exprime ainsi :

« *Article 4.* — Les divers services spéciaux d'assistance musulmane, ainsi que les écoles musulmanes françaises et d'adultes, instituées dans les villes, en exécution du décret du 14 juillet 1850, aujourd'hui à la charge des budgets provinciaux, sont, *en ce qui concerne l'administration, remis à l'autorité municipale.* Les revenus des biens des anciennes corporations religieuses, dont les produits étaient affectés aux services d'*assistance musulmane*, continuent d'être perçus au titre des budgets provinciaux. Il est pourvu aux dépenses de ces *services* et à celles des écoles musulmanes françaises et d'adultes, par un prélèvement annuel fait par le Gouverneur Général sur le fonds commun aux trois provinces, mais sans que le total des subventions ainsi allouées puisse dépasser le chiffre des dépenses qui figure au budget de l'exercice 1867. Des arrêtés du Gouverneur Général..... (comme plus haut) ».

Donc, le Gouverneur Général avait bien le droit de créer des bureaux de bienfaisance musulmans, mais non celui de leur attribuer des ressources particulières. La théorie que nous avons développée au sujet du bureau de bienfaisance musulman d'Alger trouve ici une nouvelle application.

D'ailleurs, il semble que le Gouvernement Général ait voulu se défendre d'avoir touché au Droit des Pauvres. Nous trouvons, en effet, dans une circulaire adressée, en 1906, par le Gouverneur Général aux Préfets pour leur demander d'allouer aux bureaux de bienfaisance

musulmans une partie quelconque du produit du Droit des Pauvres perçu par les bureaux de bienfaisance européens, le passage suivant dont l'importance est à souligner :

« Il convient de remarquer, en effet, que le mode d'imposition de la taxe sur les fêtes indigènes ne ressemble en rien à celui du Droit des Pauvres institué par la loi du 7 Frimaire an V. Alors que ce dernier est établi sur le prix des places que paient les assistants dans les théâtres et autres établissements, la taxe prélevée sur les fêtes indigènes, en général très faible, est payée non par le public mais par le propriétaire du café ou du local où se donnent ces fêtes. C'est en raison de cette différence que, *tout en l'assimilant au Droit des Pauvres* au point de vue de son utilisation, l'arrêté du 26 février 1903 en a décidé l'attribution aux bureaux de bienfaisance musulmans ».

Si l'article 23, titre III, de l'arrêté du 26 février 1903 n'a pas entendu viser le Droit des Pauvres dû pour les fêtes et réunions publiques indigènes en vertu des lois de l'an V, rendues applicables à l'Algérie par le décret du 13 juillet 1849, mais si cet article vise simplement une taxe particulière sur ces mêmes fêtes et réunions, taxe dès lors assimilable, quant à sa perception, aux impôts arabes, nous n'avons plus à nous en occuper puisque l'examen de cette taxe est étranger, dans ces conditions, à notre étude.

Mais alors, il faut admettre que les établissements charitables créés sous l'empire de la législation étendue à l'Algérie par le décret de 1849, ont toujours le droit et le devoir de percevoir la taxe des pauvres partout où il y aura matière à l'imposer. Là est la légalité. Nulle taxe ne peut remplacer le Droit des Pauvres ni lui être assimilée, quant à la perception. Rien dans la législation régissant la matière n'autorise une pareille substitution, puisque le décret de 1849 a rendu applicable à

l'Algérie, sans aucune réserve, toute la législation métropolitaine du Droit des Pauvres, laquelle ne considère ni la nationalité ni la religion des contribuables. Il convient donc d'exercer ce droit suivant les règles générales que nous avons exposées dans les précédents chapitres.

Ainsi, nous concluerons que les bureaux de bienfaisance musulman n'ont aucune qualité pour percevoir le Droit des Pauvres, même sur les fêtes et réunions publiques indigènes.

Est-ce à dire que jamais les indigents musulmans ne devront bénéficier du produit de ce droit ? Loin de nous une telle pensée. Le Droit des Pauvres a été institué pour secourir la misère, et le malheureux est toujours intéressant, quelle que soit sa nationalité, quelle que soit sa religion. Mais, il n'est pas besoin de recourir à des régimes d'exception, à de véritables illégalités, pour assurer aux indigènes musulmans la part qui leur revient dans le produit du Droit des Pauvres. Il suffit de faire application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 7 Fructidor an VIII, art. 2, qui donne aux Préfets la faculté de répartir entre les hospices, les bureaux de bienfaisance et les bureaux d'assistance le produit de cette taxe. Si donc un Préfet juge qu'un bureau de bienfaisance musulman, dans une commune déterminée, n'est pas suffisamment doté pour répondre aux exigences de sa mission, il pourra lui attribuer une partie quelconque de l'impôt sur les spectacles. Mais la totalité du produit du Droit des Pauvres doit être, pour la même commune, perçu par la même administration (V. page 252). En appliquant purement et simplement cette règle on aurait évité les critiques que nous avons relevées à l'encontre des droits conférés aux bureaux de bienfaisance musulmans et l'on aurait

supprimé toutes causes de conflits entre les diverses administrations charitables.

Disons tout de suite, que cette solution n'a pas entièrement échappé au Gouverneur Général. Il a demandé aux Préfets (1) d'user des pouvoirs que leur conférait l'arrêté du 7 Fructidor an VIII, art. 2, pour attribuer aux bureaux de bienfaisance musulmans une partie du produit du Droit des Pauvres perçu par les bureaux de bienfaisance européens. C'est ainsi que par arrêté du 5 juillet 1906, le Préfet d'Oran a alloué aux bureaux de bienfaisance musulmans le 1/25 du produit de la taxe; par arrêté du 9 mai 1906, le Préfet de Constantine leur en a attribué les 2/5. Déjà, par arrêté du 16 juin 1904, le Préfet d'Alger avait fixé, pour les communes de Médéa, Miliana, Orléansville, Blida et Cherchell, entre les bureaux européens et musulmans, une répartition du droit basée sur le chiffre de la population européenne et indigène, dix indigènes comptant pour un européen.

Le système actuel offre l'inconvénient d'amener des conflits assez fréquents sur la détermination d'une fête *indigène*.

Notre solution se résume dans ces deux principes : perception par les bureaux de bienfaisance européens (qui sont les bureaux de droit commun), de l'intégralité du Droit des Pauvres sur toutes les fêtes et réunions de quelque nature qu'elles soient, et répartition équitable du produit de ce droit entre les bureaux européens et musulmans (il n'existe pas en Algérie d'hospices civils communaux ayant leur autonomie ni de bureaux d'assistance). Il nous semble qu'elle respecte la légalité et donne satisfaction aux intéressés, en attendant que, pour le plus grand bien des services d'assistance et

(1) Circulaires des 19 août 1905; 17 février 1906; 14 mars 1906.

des indigents eux-mêmes, soit prise en considération l'opinion émise, le 7 février 1888, par M. l'Inspecteur central de l'Assistance publique en Algérie, qui, après avoir examiné les défectuosités qu'occasionne la dualité des bureaux de bienfaisance européens et musulmans, écrivait :

« Je persiste donc à penser que la *fusion* est la solution « la plus convenable et qui soulève le moins de difficultés ».

Dispositions spéciales à la Tunisie

La législation française n'est applicable, en Tunisie, pays de protectorat, que dans la mesure où les décrets beylicaux, inspirés de cette législation, en étendent les dispositions à la Régence. Encore est-il indispensable que ces décrets reçoivent l'assentiment du Gouvernement français (1). L'approbation ainsi exigée des actes législatifs du Bey de Tunis est donnée par le Résident de France à qui le Président de la République, aux termes d'un décret du 10 novembre 1884, a délégué tous pouvoirs nécessaires pour cet objet.

Il suit de ce mode de procéder que le Bey peut rendre applicable à la Tunisie une loi française en la modifiant de façon à la mieux adapter aux circonstances locales. Il n'est nullement tenu de respecter les modalités instituées par la législation métropolitaine, ni les principes consacrés par la jurisprudence. Il suffit que le Résident de France, — également premier ministre de la Régence, — contresigne un décret beylical pour que ce dernier ait force exécutoire.

Le Droit des Pauvres sur les spectacles a été réglementé assez tard en Tunisie. Mais, par suite des facilités que nous venons d'indiquer, les dispositions législatives qui l'ont institué sont plus claires et précisent mieux les pouvoirs de l'administration, que celles qui, en France, régissent la matière.

Jusqu'en 1902, la taxe des pauvres ne fut pas perçue en Tunisie. Il existait seulement un droit appelé *mahsoulats*, qui n'était autre qu'un impôt établi au profit de l'Etat sur la musique indigène.

Mais, depuis 1902, le Droit des Pauvres sur les spectacles fonctionne dans la Régence où il a été institué par un décret beylical du 21 juillet de cette année. Un arrêté ministériel du 28 juillet et des instructions gouvernementales du 4 décembre 1902 ont précisé les conditions d'exercice de ce droit, conditions que nous résumons ci-après :

1° Le Droit des Pauvres est fixé à *dix pour cent de la recette brute* des théâtres, cafés-concerts, concerts quoti-

(1) Convention du 8 juin 1883.

diens, cirques, bals et autres établissements analogues non déjà soumis à l'impôt *mahsoulats*. Il est à remarquer que la taxe est unique pour tous les genres de spectacles et qu'elle se prélève non sur le spectateur mais sur l'entrepreneur;

2° Les réunions de bienfaisance sont exonérées du droit;

3° Les infractions aux arrêtés réglementant le mode de perception du Droit des Pauvres sont passibles d'une amende de 50 à 100 francs au profit de l'Assistance publique;

4° Le Droit des Pauvres est perçu au profit exclusif de l'Assistance publique;

5° Les municipalités, qui sont chargées de l'exercice de ce droit, peuvent consentir des abonnements ou des forfaits.

Indiquons, tout de suite, que jusqu'à ce jour le Droit des Pauvres n'a jamais été perçu en Tunisie que par voie d'abonnement forfaitaire (1).

Le système tunisien échappe à bien des critiques. Il a créé une égalité de traitement entre tous les contribuables; il a prévu des pénalités suffisantes pour sauvegarder les intérêts de l'Assistance publique; il a, enfin, rendu possibles les abonnements ou forfaits dont nous avons, à propos des pratiques suivies en France, contesté la légalité.

Le reproche le plus sérieux qu'on puisse lui adresser c'est d'avoir frappé exclusivement l'entrepreneur. Il a ainsi méconnu le principe moral qui subordonne la perception du Droit des Pauvres au divertissement éprouvé. Le droit n'est plus, dès lors, qu'un impôt grevant une industrie déterminée; s'il lui est possible de satisfaire aux exigences sociales qui le rendent indispensable, il ne dérive plus, comme en France, des sentiments humains qui lui méritent le respect.

On doit aussi regretter que le décret du 21 juillet 1902 ait exonéré du Droit des Pauvres les fêtes de bienfaisance. Ainsi que nous l'avons indiqué, rien ne justifie cette exonération qui peut, en outre, donner lieu à de graves abus.

Quoi qu'il en soit, nous croyons devoir insérer ci-après les textes qui, en Tunisie, régissent la matière du Droit des Pauvres. Le lecteur en appréciera ainsi toute la portée.

---

(1) Lettre du vice-président de la Municipalité de Tunis à l'auteur (16 mai 1911).

Décret du 21 Juillet 1902 (16 Rabbia-Ettani 1320) V. R. 21 Juillet 1902

Création au profit de l'Assistance publique d'un droit de 10 % sur la recette brute des théâtres, cafés-concerts, concerts quotidiens, cirques et bals.

Article premier. — Il est établi, au profit de l'Assistance publique en Tunisie, un droit dit « des pauvres », fixé au 10 % de la recette brute des théâtres, cafés-concerts, concerts quotidiens, cirques, bals et autres établissements analogues qui ne paient pas déjà le droit de *mahsoulats* établi au profit de l'Etat sur la musique indigène.

Les réunions de bienfaisance ne sont pas assujetties à ce droit.

Article 2. — Le mode de perception du Droit des Pauvres sera fixé par arrêtés de notre Premier Ministre, le Directeur des Finances entendu. Toute infraction aux dispositions de ces arrêtés sera passible d'une amende de 50 à 100 francs au profit de l'Assistance publique.

Article 3. — Le droit dit « des pauvres » ne se confond pas avec les taxes municipales perçues soit au titre d'autorisation d'ouverture, soit pour service rétribué de police.

Article 4. — Notre Premier Ministre et notre Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Arrêté ministériel du 28 Juillet 1902

Fixation du mode de perception du droit de 10 % créé au profit de l'Assistance publique sur les théâtres, cafés-concerts, cirques, etc...

Article premier. — Dans tout théâtre, cirque, concert, bal et généralement tous établissements donnant lieu à la per-

ception du droit dit « des pauvres », un agent assermenté en justice et accrédité à cet effet, contrôlera à chaque représentation ou soirée la recette faite par l'établissement.

Article 2. — Le contrôleur du Droit des Pauvres pourra librement circuler ou stationner dans toutes les parties des établissements ci-dessus où le public est admis. Il s'assurera notamment qu'aucun spectateur n'a été introduit dans la salle avant l'ouverture des portes au public.

Article 3. — Les billets délivrés au public devront être extraits de carnets à souches et porter un numéro d'ordre. Ces carnets ne pourront être utilisés qu'autant qu'ils auront été visés en première et dernière feuille par l'agent désigné à cet effet qui contrôlera la distribution des billets et prendra note de la quantité et de l'espèce de ces billets.

Article 4. — Le montant du Droit des Pauvres sera versé au contrôleur, contre quittance à souche, immédiatement après la cessation de la vente des billets d'entrée et au plus tard à la fin de chacune des représentations. Toutefois, il pourra être consenti aux établissements soumis à la perception du Droit des Pauvres des abonnements mensuels, trimestriels ou annuels basés sur le chiffre moyen des recettes pendant les deux premiers mois d'ouverture.

Dans les établissements où le prix d'entrée est représenté par une consommation ou de n'importe quelle autre manière, le montant du Droit des Pauvres sera calculé sur la base de la recette moyenne pendant les huit premiers jours de l'ouverture.

Le montant des perceptions du contrôleur et celui des abonnements prévu ci-dessus seront versés au Receveur principal des Contributions diverses à charge d'attribution à l'Assistance publique, dans les formes budgétaires en vigueur, du produit net après déduction de frais de perception.

Article 5. — Le Directeur de tout établissement soumis à la perception du Droit des Pauvres est tenu de faire connaître, au moins la veille de l'ouverture de son établissement, le nombre des entrées publiques qu'il contient. Même avis devra être donné toutes les fois qu'il sera créé une entrée publique nouvelle.

Circulaire du Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien au sujet de la perception du droit des pauvres, adressée aux présidents des municipalités.

4 Décembre 1902

Un décret de S. A. le Bey, en date du 21 juillet 1902, a établi au profit de l'Assistance publique en Tunisie, un droit, dit « des pauvres », fixé au 10 % de la recette brute des théâtres, cafés-concerts, concerts quotidiens, cirques, bals et autres établissements analogues qui ne paient pas déjà le droit de *mahsoulats* établi au profit de l'Etat sur les musiques indigènes.

Un arrêté ministériel du 28 juillet 1902 a réglementé la perception de cette taxe.

Les théâtres, cafés-concerts, etc., relevant de la police municipale, il appartient aux Municipalités d'assurer l'exécution des dispositions de cet arrêté.

Vous voudrez donc bien, dès réception de la présente circulaire, procéder à la désignation de l'agent ou des agents qui seront chargés de contrôler la délivrance des billets et de déterminer le montant des recettes.

L'agent contrôleur devra, après chaque représentation, arrêter le chiffre des recettes et se faire délivrer le montant du 10 % dont il donnera reçu, extrait d'un carnet à souches.

Il consignera la perception faite sur un état spécial et il la versera, dès le lendemain, au Receveur municipal, à qui il remettra également le titre de recette.

Les recouvrements de cette catégorie seront encaissés au titre des services hors budget; ils seront tenus à la disposition du Trésor, suivant instructions ultérieures et sous déduction d'une retenue de 5 % qui restera acquise à la Municipalité pour frais de perception.

Ainsi que vous le savez, d'ailleurs, l'article 4 de l'arrêté du 28 juillet 1902, prévoit que des abonnements mensuels, trimestriels et annuels pourront être consentis aux établissements soumis au Droit des Pauvres.

Vous jugerez sans doute préférable, pour tous les établissements d'un caractère stable, de procéder par voie d'abonnement.

CHAPITRE VI

Critique et justification du Droit des Pauvres. — Projets de réforme.

SECTION I

Critique et justification du Droit des Pauvres

Le Droit des Pauvres est peut-être l'impôt dont l'établissement et la perception ont donné lieu au plus grand nombre de protestations. Prélevé sur tous ceux qui recherchent les distractions, mais versé dans les caisses de l'Assistance publique par les seuls entrepreneurs de divertissements, il offre ce caractère particulier de soulever les plus vives critiques de la part de ceux qui ne sont que les intermédiaires entre les contribuables et les administrations charitables, alors qu'il laisse indifférents ceux-là mêmes qui en définitive supportent l'impôt.

Les directeurs de théâtres ont été les plus acharnés à combattre le droit des pauvres et à demander, sinon sa suppression, du moins une sensible diminution dans sa quotité. Cela s'explique très bien, les directeurs de théâtre étant constamment surveillés par l'Assistance publique dont ils sont en quelque sorte les comptables en ce qui concerne l'impôt.

Nous allons examiner successivement les principales objections qu'on a élevées contre cette taxe en appréciant au fur et à mesure la valeur des arguments développés.

1° *On a dit que l'impôt du droit des pauvres était illégal.* — Cette opinion est basée sur le fait que le décret du 26 novembre 1808 ne prorogeait la perception du droit que pour une période de six mois, de sorte que le décret du 9 décembre 1809, intervenu plus d'un an après, n'était pas suffisant pour faire revivre une taxe abolie, faute de dispositions législatives.

Réponse. — Cet argument est bizarre. La loi du 7 Frimaire an V instituait, en effet, le droit des pauvres pour une durée de six mois seulement. Différents actes législatifs avaient prorogé ce droit, toujours pour des périodes d'égale durée. Mais la loi du 19 Fructidor an VI porta ce délai de six mois à un an et, depuis, tous les actes prorogatifs de l'impôt englobèrent une période d'une année. Le décret de 1808 invoqué dispose, dans son article 1er, que les dispositions relatives à la perception du droit des pauvres continuerait « de recevoir leur exécution en 1809 ».

Donc, il n'y a eu aucune interruption. Dans ces conditions, tous les décrets prorogeant l'impôt conservent force de loi, puisque la constitution de l'an VIII, article 21, donnait aux pouvoirs publics le droit de proroger par simple décret une taxe temporaire, si le décret n'était pas déféré dans les huit jours au Sénat conservateur.

D'ailleurs cet argument paraît abandonné aujourd'hui et la question de légalité ne soulève plus aucune objection. M. Th. Ducrocq (Cours de Droit administratif, T. II, n° 715) écrit à ce sujet :

« Critiquable au point de vue économique et au point de vue de l'équité, cet impôt échappe, malgré certains efforts mal inspirés, à toute contestation sérieuse au point de vue de sa légalité. »

2° *On a prétendu que le droit des pauvres était un impôt inique et personnel*

Il est inique, dit-on, parce que, contrairement aux principes admis dans notre législation financière, il ne pèse pas sur tout le monde, mais ne frappe que certaines catégories de contribuables. Il n'est pas d'ordre général mais frappe quelques industries déterminées ; il détruit la règle d'égalité entre les contribuables puisque, par le jeu des forfaits et abonnements, l'Assistance publique arrive à créer des traitements différents.

Il est personnel, ajoute-t-on, puisque, loin d'atteindre le plaisir sous toutes les formes, telles que les fêtes brillantes du monde élégant, certains bals ou concerts dont l'entrée est soumise à un abonnement et non à une spéculation, les grands restaurants, les grandes brasseries, les bijoûteries, etc... il ne pèse que sur certaines industries de divertissement.

Pour toutes ces raisons, conclut-on, il doit disparaître.

.....

Réponse. — Cette iniquité et cette personnalité qu'on reproche au droit des pauvres ne sont qu'apparentes. Nombre d'impôts existent qui ne visent qu'une catégorie de contribuables. Tous les fumeurs, par exemple, acquittent un droit sur la consommation du tabac, droit que l'Etat perçoit d'abord sur le débitant. Bien mieux, les voyageurs dans les chemins de fer et les voitures publiques, acquittent, sans protestation, l'impôt du dixième.

En ce qui concerne l'inégalité de traitement occa-

sionné par l'obtention de forfaits et d'abonnements, sans doute les différences de perception précédemment constatées au cours de ce travail peuvent nuire au caractère de régularité, de précision et de stabilité que nous sommes habitués à rencontrer dans les impôts. Mais il en est de même de beaucoup de taxes municipales, telles que les taxes sur les loyers, les chiens, les prestations, qui varient très sensiblement entre les limites que la loi leur a imposées. Il ne s'ensuit pas que l'on soit fondé à contester leur légalité et à demander leur suppression.

Nous reconnaissons volontiers que le plaisir devrait être atteint sous quelque forme qu'il se présentât. Cependant, des impossibilités se rencontrent qui restreignent forcément l'action de la loi. Nous avons exprimé à ce sujet notre sentiment (V. page 76). Nous nous bornerons donc à déclarer que, s'il est regrettable de voir échapper à l'impôt des catégories nombreuses d'industries qui vivent manifestement du luxe et du plaisir, on ne peut tirer argument de cet état de choses pour dégréver celles qui sont justement frappées par le droit des pauvres.

3° *Le Droit des Pauvres, a-t-on proclamé, est incompatible avec la liberté des théâtres dont il occasionne très souvent la ruine.*

Avant le décret du 6 janvier 1864, les théâtres étaient soumis au régime du privilège qui constituait en leur faveur une sorte de monopole. Peu nombreux étaient les établissements qui, dès lors, pouvaient réaliser d'importants bénéfices. Dans ces conditions, il était possible, en compensation d'un avantage exceptionnel dont ne jouissaient pas les autres industries, de

leur imposer une charge particulière. Ainsi se justifiait le droit des pauvres.

Mais, depuis le décret de 1864, l'industrie théâtrale est libre. Elle est rentrée dans le droit commun. Il n'y a donc plus aucune raison de lui appliquer un régime spécial. A la suppression de l'avantage du privilège doit correspondre la suppression de la charge très lourde du droit des pauvres. Il s'agit bien là d'une charge pour le théâtre, car, malgré les distinctions subtiles des auteurs, c'est en effet le directeur de théâtre qui supporte la taxe. La preuve en est que le prélèvement de l'impôt s'effectue sur sa propre recette et que les droits d'auteurs se perçoivent sur le montant intégral de cette recette dans laquelle est comprise la taxe payée à l'Assistance publique. D'autre part, si l'on admet que l'impôt pèse sur le spectateur, l'élévation du prix de la place qui en résulte diminue la clientèle et éloigne des théâtres le public. Les statistiques prouvent surabondamment, d'ailleurs, que sans l'obligation de verser le droit des pauvres, nombre de théâtres auraient pu éviter la faillite.

Ainsi l'Opéra, en 1887, est en déficit de 240.000 fr., alors qu'il a payé 300.000 francs pour le droit des pauvres ;

De 1876 à 1896, il y a 164 faillites théâtrales, le passif accusé est de 18 millions de francs, le droit des pauvres versé a été de 63 millions ; (1).

De 1806 à 1848, on a constaté, dans les industries théâtrales, 18 millions de passif et 25 millions de droit pour les pauvres ; (2).

On cite, enfin, le fait relaté par M. Berry à la Cham-

(1) Ces renseignements s'appliquent à la seule Ville de Paris.

(2) ibid.

bre des Députés, en 1896, d'un directeur qui avait versé 8.000 francs par mois à l'Assistance publique pour le droit des pauvres et qui ne pouvait payer son personnel dont les frais atteignaient 7.800 francs.

Réponse. — La liberté de l'industrie théâtrale n'a pas été considérée en matière de droit des pauvres. L'impôt pèse uniquement sur le spectateur ; dès lors, peu importe les conditions dans lesquelles s'administre un théâtre. C'est ce qui explique l'institution du droit des pauvres par les lois de l'an V, alors que la loi des 13-19 janvier 1791 avait cependant proclamé la liberté des théâtres.

Voilà également pourquoi le décret du 6 janvier 1864, abolissant le régime du privilège instauré en 1806, a prescrit dans son article 2 que :

« Continueront d'être exécutées les lois existantes sur la police et la fermeture des théâtres, ainsi que sur la redevance établie au profit des pauvres et des hospices. »

Nous savons pourquoi le prélèvement du droit des pauvres s'effectue sur la recette brute du directeur, (V. page 164). Si les auteurs perçoivent leurs droits sur le montant intégral de cette recette c'est par suite d'un abus que la jurisprudence a condamné, (V. page 225). Les auteurs prétendent bien que c'est l'attrait de leurs pièces qui pousse le spectateur à accepter de payer le droit des pauvres en sus du prix de sa place et ils en concluent qu'ils sont fondés à encaisser une part de la recette réalisée de la sorte. Cette théorie est insoutenable : le directeur de théâtre n'est, en l'espèce, que l'agent de l'Assistance publique ; il ne retire aucun profit de la perception du droit des pauvres et il ne peut, en aucune façon, être, de ce chef, constitué débiteur de la moindre somme envers la Société des

Auteurs. Ceux-ci ne pourraient pas exiger de l'Assistance publique une part quelconque du produit d'un impôt qui échappe entièrement à leurs investigations, pas plus que le propriétaire ne serait fondé à réclamer une partie de la taxe élevée que la cherté des loyers permet à la commune de percevoir. L'abus commis par les auteurs et qui consiste à prélever leurs droits sur la recette brute non diminuée de la taxe, ne devrait pas être toléré plus longtemps, car il choque la morale et la loi. D'ailleurs, les directeurs de théâtre, à Paris, ont résolu le problème en percevant le droit des pauvres en sus du prix de la place, au moyen de l'apposition de timbres spéciaux sur le ticket d'entrée

Les affiches portent le prix de la place avec cette mention : « tant en plus pour le droit des pauvres. » De cette façon les droits d'auteurs ne sont prélevés que sur la recette réellement effectuée pour le compte des directeurs, ce qui est conforme à l'équité.

Le droit des pauvres ne frappe pas les directeurs de théâtres. L'arrêté du 29 Frimaire an V les a bien chargés de l'encaissement de ce produit, mais il ne les a nullement obligés à le confondre avec les recettes qu'ils effectuent pour leur propre compte. Nous venons de voir comment, à Paris, cette faculté a servi aux Directeurs pour échapper aux exigences des auteurs. Indiquons que, jusqu'en 1860, le tarif du Théâtre Français portait : « Loges, 6 francs, plus 0 fr. 60 pour les pauvres ; parterre, 2 francs, plus 0,20 pour les pauvres. » C'était bien reconnaître que le droit des pauvres était indépendant du prix de la place et que l'impôt ne pesait que sur le spectateur. Si les directeurs emploient de préférence le système du prix unique, c'est pour la facilité de leurs comptes et non par obligation légale.

L'élévation du prix de la place occasionnée par le droit des pauvres éloigne le public des spectacles.

Rien n'est moins vrai. On peut dire, au contraire, que les recettes effectuées par les théâtres vont sans cesse en augmentant. A Paris, en 1847, le total des recettes a été de 5.553.441 fr. ; en 1898 il a été de 31.140.543 francs. Il faut constater que le théâtre, fréquenté autrefois, et précisément à l'époque du régime du privilège, par l'élite de la population, est aujourd'hui recherché de toutes les classes de la société. Si les industries théâtrales sont, comme les autres industries et sans en être plus particulièrement atteintes, sujettes à des faillites, cela tient à des causes autres que la perception du droit des pauvres. Les conditions mêmes des théâtres où les places sont souvent incommodes, la cherté des artistes que la libre concurrence rend de plus en plus exigeants, le changement de goût du public dans certains cas, quelquefois aussi la mauvaise administration de l'entreprise, peuvent être considérées comme les véritables facteurs des ruines dont arguent les adversaires du droit des pauvres. Puis, il faut reconnaître que, si le droit des pauvres était supprimé, le prix des places resterait le même, les établissements qui bénéficient de forfaits en font foi, supprimé, le prix des places resterait le même ; les lorsque le contrôle était effectué par l'Assistance publique.

Cet argument est donc inadmissible.

Le montant du droit des pauvres payé par un directeur de théâtre serait souvent suffisant pour le sauver de la faillite, les statistiques dressées semblent le prouver. Mais a-t-on jamais recherché si les droits acquittés par un négociant sur les marchandises qu'il débitait n'auraient pas suffi, lui étant restitués, à le replacer à la tête de ses affaires. Cependant en ce dernier cas, c'est le commerçant qui fait à l'Etat l'avance des droits sans avoir la certitude de les récu-

pérer intégralement. Au contraire, le directeur de théâtre ne fait aucune avance et ne paie pas le droit des pauvres qu'il perçoit simplement pour le compte de l'Assistance publique. Si cette dernière encaissait elle-même le montant du droit, comme la commune perçoit directement la taxe sur les loyers, le directeur failli demanderait-il qu'il soit établi une confusion de recettes pour le sauver de la ruine. Le propriétaire saisi pourrait aussi exiger que le montant des taxes de loyers vienne en déduction de son découvert. Il n'est pas possible de s'arrêter davantage à cet argument qu'aux précédents.

Nous devons constater que le droit des pauvres dont l'ancienneté et persistance sont à la fois des garanties morales et des arguments décisifs en faveur de son maintien, résiste parfaitement aux attaques dont il est l'objet. Tous les prétendus motifs invoqués pour sa suppression ne supportent pas un examen approfondi. Seules, des difficultés d'application ont pû être relevées à son encontre et ont donné lieu à d'assez nombreux projets de réforme dont nous allons étudier les plus importants.

SECTION II

Examen des projets de réforme

Le problème à résoudre en matière de législation du droit des pauvres est :

1° De prescrire toutes mesures suffisantes pour atteindre tous les contribuables et

2° De rendre moins lourde la surveillance que l'Assistance publique exerce sur les entrepreneurs de divertissements.

Cette dernière partie du problème serait vite solutionnée si les entrepreneurs, du moins beaucoup d'entre eux, ne s'ingéniaient, par mille manœuvres, à frustrer les pauvres et à rendre parfois très pénible le contrôle de leurs recettes. Dans les établissements dont le service est fait avec une grande régularité, dont l'entrepreneur n'a recours à aucun procédé illicite ou simplement anormal, le contrôle du préposé de l'Assistance publique, loin de gêner l'exploitation, devient, au contraire, d'un secours précieux, pour le directeur, car il lui procure, sans bourse délier, un surveillant sévère devant lequel les employés hésiteront à négliger leur devoir.

Mais les chicanes ardentes et si souvent répétées des directeurs de théâtres ont quelquefois fait perdre de vue le problème que nous posons. On a cru que leurs plaintes étaient en partie fondées et on a tenté, à plusieurs reprises, de leur donner satisfaction.

Nous avons vu que, sous l'ancien régime, les directeurs avaient fini par obtenir le droit de prélever sur la recette une certaine somme, avant tout calcul de l'impôt à percevoir. Depuis l'an V, tous les efforts des entrepreneurs de spectacles ont tendu, lorsqu'ils ne demandaient pas la suppression de la taxe, à faire adopter le prélèvement du droit sur la recette nette, c'est-à-dire sur les bénéfices réalisés et non plus sur la recette brute.

Un des arguments importants aux yeux des directeurs de théâtres et qu'ils ne manquaient pas d'invoquer était que l'Ordonnance du 25 février 1699 n'avait entendu frapper que les bénéfices procurés par les spectacles. Ils interprétaient ainsi les mots « profits

considérables » (Voir notre explication à ce sujet page 41), et ils en concluaient qu'en principe, seuls, les bénéfices devaient être atteints par la taxe.

Si cette théorie avait prévalu, elle aurait ruiné le principe même du droit des pauvres. En effet, la nature juridique de cet impôt se modifiait entièrement. D'impôt de consommation prélevé sur le superflu et le plaisir, il devenait une taxe sur les bénéfices d'une entreprise déterminée. Il justifiait d'un seul coup tous les reproches de spécialité et d'iniquité qui lui ont jusqu'ici été adressés sans fondement. Il frappait lourdement et injustement l'entrepreneur de spectacle dont il faisait une exception, alors que l'industrie théâtrale avait été déclarée libre et qu'il n'y a aucune raison de la grever de taxes particulières. On aurait d'abord accueilli avec joie ce régime spécial de perception, tant sollicité. Mais il n'eut pas manqué de soulever bientôt de nombreuses et véhémentes critiques, fondées cette fois. Le retour à l'état de choses antérieur aurait pu devenir impossible, ce qui exposait le droit des pauvres à disparaître au grand détriment de l'indigence.

Ces conséquences n'ont pas été prévues par tout le monde et, à plusieurs reprises, on a essayé de ne faire prélever l'impôt que sur la recette brute, déduction faite des frais.

En 1848, M. Ledru-Rollin, membre du Gouvernement provisoire, voulut instaurer ce système. Il n'en eut pas le temps.

En 1851, M. Sautayra soutint, à l'Assemblée Législative, les réclamations des entrepreneurs de spectacles. La haute valeur des arguments développés avec tant d'éloquence par M. Dupin fit repousser toute modification au régime actuel (séance du 12 mars 1851).

Cependant les directeurs de théâtre ne se tinrent pas pour battus. Ils pétitionnèrent à nouveau et réussirent

à faire porter plusieurs fois la question devant le Parlement. Mais, au Corps Législatif, M. Dupin, le 28 février 1863, M. Cornudet, le 19 juillet 1867 ; au Sénat, M. Boudet, le 18 juin 1866, défendirent avec succès les intérêts des pauvres.

Une Commission spéciale fut nommée en 1869 pour examiner les réclamations toujours vives des entrepreneurs de spectacles. Le 10 mars 1869, M. Busson-Billault fit rejeter le principe de la perception sur la recette nette.

D'autres tentatives eurent lieu sans plus de succès : celle de MM. Osmoy et Raoul Duval devant l'Assemblée Nationale en 1874 ; et celle de MM. Dugué de la Fauconnerie, Méline, Rouvier, Mitchell et autres, à la Chambre des Députés, les 28 novembre 1878 et 28 janvier 1879.

Le 27 juin 1895, MM. Georges Berry, Deloncle, Fleury-Ravarin, Oriol, etc.... déposèrent un projet de loi dont les dispositions principales étaient les suivantes :

Le droit des pauvres sera perçu sur la recette nette à raison de 20 %. La recette nette sera obtenue en déduisant chaque jour de la recette brute, une certaine somme, fixée d'avance et invariable pendant toute une année, comprenant le montant du loyer, les charges de bail, les frais d'assurance, de police, de pompiers, d'affichage, de la troupe ordinaire, les frais généraux et les dépenses de mise en scène. Les abonnements dont le produit est moins élevé, étaient supprimés. Si l'Assistance publique constate un déficit, en fin d'exercice, il y sera fait face au moyen d'un prélèvement sur les fonds du pari mutuel et d'un impôt sur les cercles.

Cette proposition qui comportait de multiples difficultés d'application, — ne serait-ce que pour évaluer la

somme à déduire quotidiennement, — fut renvoyée à la Commission relative à la répression de la mendicité.

Le 22 juin 1896, M. Francisque Sarcey écrivait dans « *Le Temps* » un article où il préconisait une réforme concernant la perception du droit des pauvres, réforme inspirée du système actuellement en vigueur en Russie. Nous citerons les passages suivants de cet article :

« Cette combinaison n'est pas nouvelle, puisqu'elle est en pratique à Saint-Pétersbourg, où les résultats en sont excellents. Mais je la crois peu connue en France. Je ne l'ai pas vue exposée dans un seul des articles qui ont paru même en ces derniers jours sur la question.

« L'idée est fort simple. Vous savez que toute facture acquittée doit porter un timbre, dit timbre de quittance...., Il a eu, me dit-on, quelque peine à s'établir dans les commencements ; puis le public en pris l'habitude. Aujourd'hui, il se paie sans que personne y prenne garde. Eh bien, on a imaginé en Russie quelque chose d'analogue pour les billets de spectacles. L'Administration, le fisc, l'Assistance publique, ou si vous voulez prendre un mot plus général, le Pouvoir a fait fabriquer des timbres de quittance à l'usage exclusif des coupons délivrés par les directions théâtrales.

« Ces timbres sont de cinq, de dix et de vingt cinq centimes. Ils se vendent couramment partout : aux théâtres mêmes, chez les marchands de tabac, dans les cafés. Il est interdit, absolument interdit, et sous des peines qui, m'a-t-on dit, sont fort sévères, d'admettre dans une salle de théâtre le porteur d'un coupon qui ne serait pas revêtu de ce timbre. Les billets à 2 fr. 50 doivent porter un timbre de cinq centimes ; dix centimes pour les billets à 5 francs, vingt-cinq centimes pour ceux de plus haut prix. »

M. Sarcey énumère les avantages de son système dont les deux plus importants sont : la suppression d'une notable partie des contrôleurs de l'Assistance publique ; la taxation de tous les billets, gratuits ou non. Il ajoute :

« Telle est la vertu de ce système qu'à Saint-Pétersbourg où il n'y a que douze théâtres, l'Assistance publique encaisse pour son droit des pauvres le double et même le triple de ce qu'elle touche à Paris, où les théâtres sont si nombreux....

« C'est le public qui paierait. N'est-ce pas toujours lui qui paie en fin de compte ? Mais il paierait par fractions infinitésimales sans presque s'en apercevoir. L'idéal pour les collecteurs d'impôts, c'est de plumer la poule sans la faire crier. Les directeurs de théâtres crient comme de beaux diables, et le pis de la chose, c'est que, lorsqu'ils crient contre le droit des pauvres, ils ont l'air d'avoir raison. »

On a élevé nombre d'objections contre le système préconisé par M. Sarcey. Nous reconnaissons qu'elles ont une certaine valeur, notamment celles qui visent l'application de ce système dans les cafés-concerts, les bals, les foires, où nombreuses seraient les difficultés de contrôle. Cependant nous inclinerions à partager l'avis de l'éminent critique théâtral à la condition que le timbre ne soit imposé que dans les théâtres et autres établissements facilement contrôlables. Nous ne croyons pas, en effet, que ce mode de perception nuirait aux intérêts des pauvres, au contraire.

Le 10 juillet 1897, M. Modeste Leroy, Président de la Commission à laquelle avait été renvoyée la proposition G. Berry, déposa à la Chambre des Députés le projet de loi suivant :

« Article 1er. — Sur tout le territoire français, il est perçu, au profit des pauvres, au moyen d'un timbre, un droit uniforme de 0 fr. 50 sur tous les billets de faveur des théâtres, bals, cafés-chantants, cirques, musées, vélodromes et autres genres de spectacles analogues.

« Article 2. — Dans ces mêmes théâtres, bals, cafés-chantants, etc.... il est perçu, au moyen d'un timbre, en faveur des pauvres, un droit : de 0 fr. 10 pour chaque place jusques et y compris les places de 3 francs ;

De 0 fr. 20 pour chaque place au-dessus de 3 francs et y compris les places de 6 francs ;
De 0 fr. 30 pour chaque place au-dessus de 6 francs.

« Article 3. — Tous les contrats d'abonnement sont supprimés.

« Article 4. — Les lois des 7 Frimaire, 8 Thermidor an V, etc... ainsi que les ordonnances, décrets et réglements visant la taxe du droit des pauvres sont abrogés. »

L'Assistance publique de Paris fut appelée à donner son avis sur ce projet de loi. Le Conseil de surveillance de cette administration, dans sa séance du 3 février 1897, approuva le rapport de M. Fernand Worms, qui concluait au rejet du projet de M. Leroy. Dans ce document très intéressant se trouve une critique très vive de toutes les modifications jusqu'alors proposées. En ce qui concerne le projet Leroy, M. Worms combat la suppression des contrats d'abonnement parce qu'elle amènerait la disparition de petites industries foraines, dignes d'être encouragées, gréverait trop lourdement les fêtes de bienfaisance et ne produirait pas pour l'Assistance publique un revenu sensiblement plus élevé que celui qui est actuellement perçu. M. Worms repousse la taxation des billets de faveur sous le prétexte qu'il suffit d'un simple retour du Conseil d'Etat à la jurisprudence antérieure au 5 août 1831, pour permettre de les frapper du droit, et dans la crainte que la mesure proposée devienne inefficace en causant la disparition des dits billets dont la nécessité est parfois incontestable. Nous ne partageons aucunement, sur ce point, l'opinion de M. Worms. Enfin le distingué rapporteur du Conseil de surveillance de l'Assistance publique déclare inacceptable et inapplicable le système de la perception au moyen du timbre pour les raisons suivantes :

1° Le public n'aime pas les innovations qui exigent un effort personnel ; 2° les directeurs de théâtre ne pourront pas, sans frais nouveaux, se charger de l'apposition des timbres ; 3° les recettes de l'Assistance subiront un déficit et 4° enfin les spectateurs pauvres seront trop imposés alors que les places de prix élevé se trouveront dégrevées.

Ces deux dernières considérations résultent évidemment du tarif préconisé par M. Leroy. Mais si l'on s'en tient aux taux des lois de l'an V, le système du timbre, à notre avis et sous certaines réserves, peut donner toutes satisfactions. Nous avons vu, d'ailleurs, qu'à Paris, les directeurs de théâtre l'emploient et que le public ne récrimine pas. Il nous a été donné de voir fonctionner ce système au Kursaal d'Alger, pour les entrées de faveur et nul ne s'en est jamais plaint.

Quoi qu'il en soit, M. F. Worms conclut au maintien du *statu quo* en rappelant cette pensée de Montaigne :

« Il y a grand doute s'il se peut trouver si évident profit au changement d'une loi reçue, telle qu'elle est, qu'il y a de mal à la remuer. En toutes choses, sauf simplement aux mauvaises, la mutation est à craindre. »

La Chambre n'a pas donné suite au projet de loi de M. Leroy. Depuis, le Parlement n'a plus été appelé à statuer sur cette question. Seulement, le 21 mars 1906, M. Engerand, lors du vote de l'article 18 de la loi de finances de 1906, avait demandé que l'amendement suivant fut voté :

« Toutefois, le droit à percevoir sur la recette brute des concerts, fêtes de charité, bals, spectacles organisés au profit des pauvres, malades, victimes de catastrophes, etc... ne pourra excéder 5 %. »

Mais, sur la promesse faite par le Ministre des Finances qu'il s'entendrait avec son collègue de l'Intérieur pour engager les Administrations charitables à consentir, dans les cas visés par M. Engerand, des réductions au tarif de 25 %, l'amendement fut retiré.

Egalement au cours de la dernière législature, M. Henry Meunier avait déposé un projet de résolution sur le droit des pauvres. Mais ce projet, renvoyé à la Commission d'Administration générale n'a été ni imprimé ni discuté.

Pour nous, qui ne voyons dans les réformes à proposer que les deux avantages plus haut énoncés, c'est-à-dire généralisation de la taxe à tous les redevables et plus grande liberté d'allure donnée aux entrepreneurs de spectacles, nous serions partisans d'une loi modificative inspirée des considérations suivantes :

1° Suppression de l'impôt du 25 % de la recette brute, qui, nous l'avons constaté, n'est jamais perçu, en fait.

Fixation du droit à 10 % en sus du prix d'entrée dans toutes les fêtes et spectacles, y compris les fêtes de charité. Ces dernières, en effet, ne nous paraissent pas de nature à bénéficier d'un régime de faveur qui ne peut être obtenu qu'au détriment des pauvres, résultat assez illogique alors qu'il s'agit de fêtes de bienfaisance.

Maintien de la taxe à 5 % de la recette brute pour les spectacles donnés par des artistes ou des associations d'artistes. Ce sont là des personnes dont le concours est toujours acquis aux œuvres charitables et qui, par leur talent, contribuent à augmenter le montant du droit des pauvres. Mais, bien entendu, cette mesure ne devrait s'appliquer qu'aux artistes professionnels.

2° Imposition de toutes les industries de divertissements, de quelque nature qu'elles soient et quelque but qu'elles poursuivent. Une loi seule pourrait dégrever un établisement de spectacle ou une attraction quelconque, les courses, par exemple.

3° Possibilité pour les administrations charitables, bénéficiaires du droit, d'imposer, dans les cas où le contrôle serait difficile ou peu productif, des forfaits limités par un minimum et un maximum, votés chaque année par les Conseils généraux. Ces derniers dresseraient la liste des cas où lesdits forfaits s'appliqueraient. Ainsi disparaîtrait l'arbitraire et les inégalités de traitement qu'engendre le régime actuel des forfaits ou abonnements qui, malgré les approbations préfectorales, ne sont pas légaux, nous l'avons démontré.

4° Fourniture, par l'Administration, des tickets d'entrée aux différents spectacles, sauf pour ceux qui seraient soumis au forfait. Ces tickets porteraient un timbre représentant le montant du droit. Toute personne, sauf les gens de service, qui se présenterait à l'entrée d'un spectacle devrait être munie d'un ticket timbré, quel que soit le titre auquel cette personne pénétrerait dans l'établissement.

Les entrepreneurs et directeurs de spectacles rembourseraient les frais de cette fourniture, sans en être lésés puisqu'ils les acquittent également aujourd'hui. Le public en payant le prix de sa place y compris le coût du timbre ne payerait pas plus qu'actuellement. Quant aux personnes jouissant d'entrées de faveur, elles ne pourraient certainement pas regretter les quelques sous que le directeur du théâtre leur ferait verser pour la caisse des pauvres.

Une loi basée sur ces principes simplifierait la perception du droit des pauvres, assuré par la vente des

timbres. Elle faciliterait le contrôle, car les agents de l'Assistance publique n'auraient plus qu'à surveiller si tous les tickets d'entrée sont timbrés; elle ne pourrait géner en rien les entrepreneurs et directeurs de spectacles qui resteraient libres de la fixation du prix des places et de la délivrance de leurs faveurs.

En terminant cette étude rapide des différentes modifications qu'on a essayé d'apporter au régime du Droit des Pauvres, il nous faut constater cette particularité remarquable que les lois de l'an V — sous réserve des deux dérogations apportées par les lois des 16 juillet 1840 et du 3 août 1875, — sont restées intactes malgré toutes les attaques dont elles furent l'objet et malgré la diversité des régimes politiques qui se sont succédé depuis plus d'un siècle. C'est là une démonstration évidente de la nécessité de cet impôt si grandement humanitaire.

CONCLUSION

Aujourd'hui l'Assistance publique est devenue un des services les plus importants de l'Etat. Depuis un demi-siècle tous les gouvernements qui se sont succédé ont eu en vue d'assurer par nombre de moyens, la réalisation du programme social d'assistance que leur a légué la Révolution. Il semblerait donc que le moment est proche où le Droit des Pauvres va disparaître pour faire place à une obligation imposée à tous les citoyens, appelés à assurer le service de l'Assistance dans les mêmes conditions qu'ils assurent les autres services. En un mot il paraîtrait peut-être logique de faire supporter par le budget général des communes toutes les dépenses d'assistance. Le moyen le plus radical serait alors le système Anglais qui consiste dans la perception d'une taxe des pauvres imposée à tous indistinctement, sans aucune relation avec la fortune ou le plaisir.

A notre avis, il serait dangereux de supprimer le Droit des Pauvres. Le problème à résoudre, en matière fiscale, est de percevoir le maximum de numéraire en soulevant le minimum de protestations. Or, l'impôt que nous avons examiné, est payé très facilement. Les contribuables ne s'en plaignent aucunement car il se prélève à l'occasion de leur plaisir et d'une manière telle qu'ils ne s'en aperçoivent pas. Au contraire, la création d'un impôt nouveau, obligatoire pour tous, soulèvera, quelle que soit sa quotité, de vives réclamations. Il gènera davantage le contribuable et lui fera paraître plus lourde une taxe qu'il acquitte actuellement dans des conditions certainement plus onéreuses pour lui.

De plus, créer un impôt nouveau, ce serait enlever au Droit des Pauvres son principe moral qui le subordonne au plaisir et dès lors bien des critiques pourraient être formulées à l'encontre du nouveau droit.

Il est à craindre, — et il est même probable — que le nouvel impôt, dont la quotité ne saurait être élevée, produirait bien moins que le Droit des Pauvres actuel. Si, en effet, l'on considère la notable et croissante prospérité des industries de divertissements et le goût de plus en plus marqué du public pour les plaisirs, on reconnaîtra qu'aucun impôt ne peut donner les résultats financiers que procure le droit actuel dont le rendement ira toujours en augmentant.

Il est si naturel de lier la bienfaisance au plaisir que les institutions privées multiplient les fêtes et sollicitent à leur occasion l'offrande des heureux et des riches pour les pauvres. Il faut insister sur ce fait particulier que le droit des pauvres, officiellemnet prélevé sur le divertissement par l'Assistance publique, est perçu aussi, mais officieusement sur le plaisir par les œuvres privées d'assistance. N'est-ce pas la reconnaissance la plus évidente que son mode de perception est le seul qui soit conforme aux sentiments humains, tout en étant le plus productif.

Pour toutes ces raisons, et sous réserve, bien entendu, des quelques modifications de détails que nous avons exposées, nous concluons au maintien du « *Droit des Pauvres sur les spectacles* », qui nous apparaît comme l'impôt le plus apte, dans son principe et dans ses résultats, à faciliter l'accomplissement de la mission humanitaire en vue de laquelle il a été créé.

ANNEXES

LOI DU 7 FRIMAIRE AN V
(27 novembre 1796)

Article premier. — Il sera perçu un décime par franc (deux sous pour livre) en sus du prix de chaque billet d'entrée, pendant six mois, dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses et exercices de chevaux, pour lesquels les spectateurs payent. La même perception aura lieu sur le prix des places louées pour un temps déterminé.

Article 2. — Les fonctions des bureaux de bienfaisance courir les indigents qui ne sont pas dans les hospices.

Article 3. — Dans le mois qui suivra la publication de la présente, le bureau central, dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et l'administration municipale, dans les autres, formeront, par une nomination au scrutin, un bureau de bienfaisance ou plusieurs, s'ils le croient convenable : chacun de ces bureaux sera composé de cinq membres.

Article 4. — Les fonctions des bureaux de bienfaisance seront de diriger les travaux qui seront prescrits par lesdites administrations, et de faire la répartition des secours à domicile.

Article 5. — Les membres de ces bureaux n'auront aucune rétribution et ne toucheront personnellement aucun fonds; ils nommeront un receveur qui fera les perceptions.

Article 6. — Lesdites administrations détermineront les mesures qu'elles croient convenables pour assurer le recouvrement du droit ordonné par l'article 1er.

Article 7. — Dans les communes où il y aura plusieurs bureaux de bienfaisance, la proportion pour laquelle chacun d'eux sera fondé dans la recette, sera déterminée par le bureau central dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et par l'administration municipale dans les autres.

Article 8. — Chaque bureau de bienfaisance recevra, de plus, les dons qui lui seront offerts; ils seront déposés aux mains du receveur, et enregistrés.

ARTICLE 9. — Le bureau rendra compte, tous les mois, du produit de sa recette à l'administration par laquelle il aura été nommé.

ARTICLE 10. — Les secours à domicile seront donnés en nature, autant qu'il sera possible.

ARTICLE 11. — Les mendiants valides qui n'ont pas de domicile acquis hors de la commune où ils sont nés sont obligés d'y retourner, faute de quoi ils y seront conduits par la gendarmerie, et condamnés à une détention de trois mois.

ARTICLE 12. — Les lois du 19 mars 1793 et 22 floréal an II sont rapportées en ce qui concerne les secours.

ARTICLE 13. — La présente résolution sera imprimée.

ARRÊTÉ DU 29 FRIMAIRE AN V

(19 décembre 1796)

Le Directoire exécutif,

Considérant que l'exécution de la loi du 7 Frimaire dernier, qui ordonne pendant six mois, au profit des indigents, la perception d'un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles, n'a été retardée que par les difficultés qu'ont présentées les directeurs et les entrepreneurs des spectacles de Paris;

Considérant qu'il importe de les faire cesser,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — A compter du jour de la notification du présent arrêté, les directeurs, administrateurs et entrepreneurs de tous les spectacles et salles de bals, concerts, feux d'artifice, courses et exercices de chevaux, à Paris, seront tenus, conformément à la loi du 7 Frimaire dernier, de percevoir au profit des indigents un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée.

ARTICLE 2. — Ils enverront, le primidi de chaque décade, le relevé de leurs registres d'entrée, au bureau central du canton de Paris, pour justifier du produit de cette perception. Le bureau central pourra en faire vérifier l'exactitude.

ARTICLE 3. — Lorsque le bureau central aura fait le décompte de la somme qui devra être versée par chaque spectacle, il le remettra au bureau général de la bienfaisance, qui nommera un préposé pour en faire la recette et en donner quittance.

ARTICLE 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé.

LOI DU 8 THERMIDOR AN V

(26 juillet 1797).

Le Conseil des Cinq Cents, considérant combien les besoins des hospices sont pressants, et l'utilité qu'on peut retirer d'une augmentation de la rétribution imposée sur le produit des bals, concerts, feux d'artifice, courses et exercices de chevaux ou fêtes où l'on est admis en payant,

Déclare qu'il y a urgence;

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'un décime par franc (deux sous pour livre) établi et prorogé par les mêmes lois à l'enprorogé par celle du 2 Floréal dernier, continuera à être perçu jusqu'au 7 Frimaire de l'an VI, en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre.

ARTICLE 2. — Le même droit d'un décime par franc (deux sous pour livre) établi et prorogé par les mêmes lois à l'entrée des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses et exercices de chevaux et autres fêtes où l'on est admis en payant, est porté au quart de la recette jusqu'au dit jour, 7 Frimaire prochain.

ARTICLE 3. — Le produit des droits perçus en vertu des articles précédents sera consacré uniquement aux besoins des hospices et aux secours à domicile, dans les proportions qui seront déterminées par le bureau central dans les communes où il y aura plusieurs municipalités, et par l'administration municipale dans les autres, conformément à l'article 7 de la loi du 7 Frimaire.

ARTICLE 4. — La présente résolution sera imprimée.

ARRÊTÉ DU 7 FRUCTIDOR AN VIII
(26 août 1800).

Les Consuls de la République, vu les lois du 7 Frimaire an V, du 8 Thermidor même année, du 6e jour complémentaire an VII, relatives aux droits à percevoir sur les spectacles;

Vu la loi du 5 Ventôse an VIII, relative aux octrois;

Vu également la loi du 25 Ventôse an VIII, qui proroge pour l'an IX les contributions directes et indirectes de l'an VIII;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

Le Conseil d'Etat entendu,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les droits établis sur les spectacles, bals, feux d'artifice, concerts, courses et exercices de chevaux et autres fêtes où l'on est admis en payant, continueront à être perçus pendant l'an IX, suivant le mode établi par les lois.

ARTICLE 2. — Le produit de ces droits continuera d'être affecté aux besoins des hôpitaux et aux secours à domicile de chaque commune, d'après la répartition qui en sera faite par les Préfets sur l'avis des Sous-Préfets.

ARTICLE 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

DÉCRET IMPERIAL DU 8 FRUCTIDOR AN XIII
(27 août 1805).

Napoléon, Empereur des Français, roi d'Italie;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La perception des droits établis par les lois sur les billets d'entrée et d'abonnement dans les spectacles, et sur la recette des bals, concerts, feux d'artifice, courses, exercices de chevaux et autres fêtes où l'on entre en payant, est prorogée pour l'exercice de l'an XIV.

ARTICLE 2. — Les poursuites à faire pour assurer le recouvrement des droits ci-dessus mentionnés, seront désormais dirigées suivant le mode fixé par l'arrêté du 16 Thermidor an VIII, et autres lois et règlements relatifs au recouvrement des contributions directes et indirectes.

ARTICLE 3. — Les décisions rendues par les Conseils de Préfecture, dans les cas prévus par l'article 3 de l'arrêté du 10 Thermidor an XI, seront au surplus exécutées provisoirement, et sauf le recours au Gouvernement, réservé par cet article.

ARTICLE 4. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET IMPERIAL DU 26 NOVEMBRE 1808

Napoléon, Empereur des Français, roi d'Italie;
Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret rendu par nous le 8 décembre 1807 pour la perception, en 1808, des droits d'un décime par franc en sus des billets d'entrée et d'abonnement dans les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, ainsi que le quart de la recette brute des bals, feux d'artifice, concerts, courses et exercices de chevaux, et généralement dans toutes les danses et fêtes publiques où l'on n'est admis qu'en payant les rétributions exigées ou par la voie des cachets, ou par des billets ou par abonnement, continueront de recevoir leur exécution en 1809.

ARTICLE 2. — Les bals et concerts de réunion et de société où l'on n'entre que par abonnements ne seront exceptés de la perception qu'autant qu'il sera constant que l'abonnement n'est point public, qu'ils ne sont pas la chose d'un entrepreneur et qu'il n'entre dans ces réunions aucun objet de spéculation de la part des sociétaires ou abonnés.

ARTICLE 3. — Toutes les contestations qui pourraient au surplus, s'élever sur la perception des droits, seront déci-

dées dans les formes prescrites par nos décrets des 10 Thermidor an XI et 8 Fructidor an XIII.

Article 4. — Notre Ministre de l'Intérieur demeure chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET IMPERIAL DU 9 DECEMBRE 1809

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Les droits qui ont été perçus jusqu'à ce jour en faveur des pauvres ou des hospices en sus de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans les spectacles, et sur la recette brute des bals, concerts, danses et fêtes publiques, continueront à être indéfiniment perçus, ainsi qu'ils l'ont été pendant le cours de cette année et des années antérieures, sous la responsabilité des receveurs et contrôleurs de ces établissements.

Article 2. — La perception de ces droits continuera, pour Paris, d'être mise en ferme ou régie intéressée, d'après les formes, clauses, charges et conditions qui en seront approuvées par notre Ministre de l'Intérieur. En cas de régie intéressée, le receveur-comptable de ces établissements et le contrôleur des recettes et dépenses seront spécialement chargés du contrôle de la régie, sous l'autorité de la Commission exécutive des hospices, et sous la surveillance du Préfet de la Seine.

Article 3. — Dans le cas où la régie intéressée jugerait utile de souscrire des abonnements, ils ne pourront avoir lieu qu'avec notre approbation en Conseil d'Etat, comme pour les biens des hospices à mettre en régie; et cette approbation ne sera donnée que sur l'avis du Préfet de la Seine, qui consultera la Commission exécutive et le Conseil des hospices.

Article 4. — Les représentations gratuites et à bénéfice

seront, au surplus, exemptes des droits mentionnés aux articles qui précèdent, sur l'augmentation mise au prix ordinaire des billets.

LOI DE FINANCES DU 16 JUILLET 1840

.....

ARTICLE 9. — Continuera d'être faite pour 1841, conformément aux lois existantes, et avec la modification relative aux concerts quotidiens, la perception du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant.

LOI DE FINANCES DU 3 AOUT 1875

.....

ARTICLE 23. — Continuera d'être faite, pour l'exercice 1876, au profit des départements, des communes et des établissements publics, et des communautés d'habitants dûment autorisés, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le paragraphe 2 de l'état D annexé à la présente loi.

Toutefois le droit à percevoir sur la recette brute des concerts non quotidiens donnés par les artistes ou les associations d'artistes ne pourra excéder cinq pour cent.

LOI DU 15 JUILLET 1893

portant organisation de l'Assistance médicale gratuite.

.....

ARTICLE 10. — Dans chaque commune, un bureau d'assistance assure le service de l'assistance médicale.

La Commission administrative du bureau d'assistance est formée par les Commissions administratives réunies de l'hospice et du bureau de bienfaisance, ou par cette der-

nière seulement quand il n'existe pas d'hospice dans la commune.

A défaut d'hospice ou de bureau de bienfaisance, le bureau d'assistance est régi par la loi du 21 mai 1873 (articles 1 à 5), modifiée par la loi du 5 août 1879, et possède, outre les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi, tous les droits et attributions qui appartiennent au bureau de bienfaisance.

.....

Article 27. — Les communes dont les resources spéciales de l'assistance médicale et les ressources ordinaires inscrites à leur budget (1) seront insuffisantes pour couvrir les frais de ce service sont autorisées à voter des centimes additionnels aux quatre contributions directes ou des taxes d'octroi pour se procurer le complément des ressources nécessaires.

---

(1) Y compris le Droit des Pauvres sur les spectacles.

VILLE DE PARIS

Règlement du 9 décembre 1898 sur le Service du Contrôle dans les théâtres, concerts, bals, etc.

ARTICLE 1er. — Les contrôleurs du Droit des Pauvres doivent se rendre dans l'établissement auprès duquel ils sont accrédités avant l'ouverture des portes au public, à l'heure qui leur est assignée par l'Administration.

Ils prennent note, avant chaque représentation, du nombre de tickets délivrés aux buralistes et s'assurent que ces tickets, ainsi que ceux qui doivent servir à leur échange au bureau du contrôle, sont numérotés et classés dans l'ordre numérique pour chaque catégorie de places, depuis le premier jusqu'au dernier.

ARTICLE 2. — Depuis l'ouverture des bureaux de vente jusqu'à leur fermeture, les contrôleurs se tiennent près du bureau du contrôle ou dans le bureau même, si la disposition des locaux le permet, et exercent leur surveillance sur toutes les opérations auxquelles donne lieu l'entrée du public.

Ils doivent, notamment:

Faire déposer dans des boîtes fermant à clef tous les tickets ou billets présentés au contrôle et qui doivent y être échangés;

Empêcher la vente des places au bureau du contrôle;

Et veiller à ce que les sommes payées en supplément par les spectateurs qui quittent une place pour en prendre une autre d'un prix plus élevé soient reçues exclusivement par un buraliste désigné à cet effet.

ARTICLE 3. — Après la fermeture des bureaux, les contrôleurs procèdent à la vérification de la feuille de location, en arrêtent le total et la contresignent.

Ils doivent ensuite:

1° Assister à la reddition des comptes des buralistes au directeur de l'établissement ou à son représentant et comparer, pour chacune des différentes catégories de places les quantités accusées aux bordereaux dressés par ces buralistes, d'une part, avec les tickets ou billets déposés

au bureau du contrôle et, d'autre part, avec les tickets d'échange remis à l'intérieur de la salle par les spectateurs;

2° Compter et examiner tous les billets, de quelque nature qu'ils soient : billets à droits, de service, d'auteurs, de faveur, d'affiches, de concession, etc., etc.;

3° Comparer les sommes inscrites au registre des abonnements avec celles qui sont accusées sur les coupons délivrés aux abonnés.

Article 4. —Lorsque le total de la recette est arrêté, les contrôleurs délivrent quittance de la somme qu'ils ont à percevoir et établissent ensuite, en double expédition, des bordereaux sur lesquels ils doivent mentionner avec le plus grand soin:

1° Le nombre et le produit de chaque catégorie de places, tant pour les places vendues par les buralistes que pour celles qui sont cédées à des concessionnaires (service de claque, auteurs, etc., etc.);

2° Le produit et le nombre de places prises en location et par abonnement;

3° Le montant de la petite recette de la veille, c'est-à-dire de la recette réalisée à la représentation précédente, après la fermeture des bureaux;

4° Le maximum de la recette concédé aux auteurs;

5° Le nombre des billets de faveur et des entrées personnelles;

6° Le numéro d'ordre de l'établissement et le numéro de la quittance délivrée ;

7° Et, enfin, l'heure exacte de leur arrivée dans l'établissement, de l'ouverture des bureaux, du commencement et de la fin des comptes, ainsi que de leur départ.

Article 5. — Les contrôleurs doivent se présenter à l'administration de huit heures et demie à neuf heures et demie du matin, le lendemain de chaque représentation, pour soumettre leurs bordereaux à la vérification des contrôleurs principaux et effectuer le versement des sommes perçues.

Toutefois, ceux d'entre eux qui sont placés dans les établissements où la moyenne des prélèvements quotidiens

n'excède pas cent francs pourront être autorisés à faire leurs versements périodiquement, tous les cinq jours.

Dans ce cas, un seul bordereau détaillé sera produit au service de la perception le lendemain de chaque représentation avant neuf heures et demie du matin, et les versements seront reçus sur la présentaion de bordereaux récapitulatifs établis en double expédition.

Article 6. — Les quittances délivrées par les contrôleurs doivent être, sans exception aucune, détachées des registres à souche qui leur sont remis à cet effet par le service de la perception.

Ces registres à souche sont présentés aux contrôleurs principaux à toute réquisition de leur part et remis au service de la perception dès que la période de temps pour laquelle ils ont été délivrés est expirée.

Article 7. — L'enregistrement sur les livres à souche des recettes brutes réalisées et des sommes perçues doit toujours être fait en présence de la personne qui est chargée d'acquitter le Droit des Pauvres.

Il doit être libellé de telle sorte que la souche et la quittance constatent très distinctement :

1° Le numéro d'ordre d'enregistrement ;

2° L'indication de l'établissement;

3° La date de la recette;

4° Le nom du Directeur de l'établissement ou de la personne qui a organisé la représentation donnant lieu à la perception du droit.

Il est interdit de signer à l'avance les quittances attenant aux registres à souche.

Article 8. — En cas de refus de payement de la totalité ou d'une partie de l'impôt dû sur le produit d'une représentation, les contrôleurs sont tenus d'en faire faire la constatation par le commissaire de police de service et d'en informer le contrôleur principal le lendemain de cette représentation, avant neuf heures du matin.

Article 9. — Dans les établissements où le contrôle ne peut être fait à la porte, notamment dans ceux où le prix de la première consommation servie à chaque spectateur

représente le prix d'entrée, la place que doivent ocuper les contrôleurs leur est assignée par le contrôleur principal.

Article 10. — Dans tous les cafés-concerts, que l'entrée soit libre ou non, les billets de faveur ne portant pas la mention « consommation facultative » doivent être comptés comme billets à droit, aux prix des consommations dites « de renouvellement ».

En outre, dans les cafés-concerts où il n'est pas payé de prix d'entrée, les contrôleurs doivent faire le dénombrement de la salle à chaque représentation et exiger que les billets de faveur leur soient présentés par les personnes qui en sont munies.

Dans aucun cas, les billets dont il s'agit ne peuvent être acceptés comme billets de faveur s'ils sont présentés par le personnel des établissements au cours de la représentation ou au moment de la reddition des comptes.

Article 11. — Sous aucun prétexte, les contrôleurs ne peuvent se refuser à occuper le poste qui leur est assigné.

Ils ne peuvent se faire suppléer.

En cas de maladie, le contrôleur principal doit être informé sans délai.

Article 12. — Les contrôleurs sont déplacés suivant les nécessités du service et ils ne peuvent rester attachés à un établissement pendant plus de quatre mois consécutifs, sauf le cas d'exceptions motivées.

Tous les six mois, l'état des exceptions motivées dont il s'agit sera soumis par le chef du service au Directeur de l'administration qui statuera.

Article 13. — Il est absolument interdit aux agents du service de la perception :

1° D'intervenir dans les discussions qui peuvent se produire entre le public et le personnel des établissements et de prendre part aux opérations du contrôle autrement que par la surveillance;

2° De faire connaître à qui que ce soit le montant des recettes réalisées dans les théâtres, bals, concerts, etc., dont le contrôle leur est confié;

3° D'user de leur situation près des établissements pour assister gratuitement aux représentations théâtrales;

4° D'accepter des billets de faveur;

5° De se faire accompagner par des parents ou amis dans les établissements où ils sont appelés à exercer leur mandat.

Article 14. — Dans le cas où un contrôleur manquerait à une ou plusieurs des prescriptions imposées par le présent règlement, il pourra être suspendu de ses fonctions pendant une durée variant de huit jours à un mois.

En cas de faute grave, il pourra être révoqué.

Article 15. — La peine de suspension d'emploi ne dépassant pas quinze jours est infligée par le chef de service, sur la proposition du contrôleur principal.

La suspension de plus de quinze jours est infligée par le directeur de l'Administration, sur la proposition du secrétaire général.

En cas d'urgence, la suspension provisoire peut toujours être infligée par le contrôleur principal, à charge d'en référer sans délai au chef du service qui statuera ou avisera s'il y a lieu, le secrétaire général.

La révocation est prononcée par M. le Préfet de la Seine, sur la proposition du directeur de l'Administration.

VILLE DE BORDEAUX

Consigne générale pour MM. les Agents de l'Administration chargés du contrôle du Droit des Pauvres

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I

La haute direction de la surveillance des Services administratifs et de la perception des Droits des Pauvres et des Hospices est confiée, sous l'autorité de la Commission intermédiaire, à M. l'Administrateur de service assisté de MM. les Chefs de service et de deux Inspecteurs. En cas d'absence des dits Chefs de service, ils sont remplacés de droit par MM. les Chefs adjoints conformément à l'article 4 de la délibération qui précède.

II

En cas d'urgence, M. l'Administrateur délégué et MM. les Chefs de service, chacun en ce qui le concerne, ont le droit de modifier la présente Consigne, sauf par eux à en rendre compte à la Commission. Toute modification doit être signifiée aux agents par un ordre de service. Hors le cas d'urgence, à la Commission seule appartient le droit de reviser la Consigne.

III

Les agents-préposés de l'Administration ne relèvent que de M. le Maire de Bordeaux et de la Commission intermédiaire. Nul n'a le droit, hors M. le Maire de Bordeaux ou la Commission, de donner des ordres aux dits agents ou de les empêcher de remplir leur mission de surveillance.

Dans le cas où ils seraient mis par force majeure dans l'impossibilité d'exécuter les ordres de l'Administration, ils devront immédiatement en prévenir par écrit M. l'Inspecteur de service.

IV

Chaque agent doit être constamment porteur de sa commission et du livret de l'Administration sur lequel sont inscrits les Règlements en vigueur ; il doit, en cas de contestation, l'exhiber aux agents de la force publique pour leur faire connaître son mandat et leur demander de faire respecter sa consigne.

V

Chaque agent reçoit, suivant la spécialité de sa surveillance, des instructions spéciales qui sont consignées sur son livret.

DE L'INSPECTION DU SERVICE

VI

Aux termes de la délibération de la Commission intermédiaire, en date de ce jour et des dispositions de la présente Consigne, tous les agents de l'Administration doivent obtempérer aux ordres et instructions de M. le Secrétaire en Chef des Hospices, Chef du Service administratif et de M. le Receveur des Hospices, Chef du Service de la perception et, en leur absence, de MM. les Secrétaire et Receveur du Bureau de Bienfaisance, Chef adjoints des dits Services.

VII

L'inspection est faite par deux Inspecteurs. Ces Inspecteurs, qui sont de service à tour de rôle pendant dix jours, ont pour mission de faire exécuter les Règlements de l'Administration et de lui signaler immédiatement toutes les infractions qui peuvent se commettre ; ils sont responsables de la marche du service ; les contrôles de chaque théâtre doivent être inspectés tous les soirs par l'Inspecteur de service, et, toutes les fois que cela est utile, il doit adresser à MM. les Chefs du Service administratif ou du service de la perception, suivant le cas, ses observations qui sont transmises, par l'un de ces derniers, à M. l'Administrateur de service. Il est bien entendu qu'en cas d'incidents imprévus, il doit également faire sur-le-champ un rapport détaillé au Chef du service compétent.

MM. les Inspecteurs reçoivent des instructions confidentielles, lorsqu'il y a lieu, sur la manière toute spéciale dont ils doivent assurer le fonctionnement des Services et procéder à la vérification des caisses du contrôle.

PERSONNEL DES THÉATRES. — SERVICE

VIII

Grand Théâtre :

Un Préposé-Chef ;
Cinq agents.

Théâtre des Arts :

Un Préposé-Chef ;
Quatre agents.

Théâtre-Français :

Un Préposé-Chef ;
Quatre agents.

Bouffes-Bordelais :

Un Préposé-Chef;
Cinq agents.

Alcazar :

Un Préposé-Chef ;
Deux agents.

IX

Les agents sont sous les ordres du Préposé-Chef qui les répartit, suivant les besoins, aux divers postes qu'ils doivent occuper.

Il se tient lui-même au contrôle principal à côté du Contrôleur du théâtre et place ses agents aux contrôles des diverses entrées et aux entrées des places dans la salle de spectacle.

Ils sont tenus d'arriver au théâtre un quart d'heure au moins avant l'ouverture des portes.

Le Préposé-Chef s'assure aussitôt qu'aucune porte n'a été ouverte et qu'aucune place n'est occupée dans la salle ; il se fait représenter, s'il est possible, le plan de la salle pour y reconnaître la location et, de concert avec le contrôleur

du théâtre, distribue aux buralistes les registres des billets après y avoir reconnu son arrêté de la veille.

Les préposés doivent rester à leur poste pendant toute la durée de la représentation sans pouvoir s'absenter. Il leur est défendu de conserver des billets dans leurs mains. Ils doivent, à mesure qu'ils les reçoivent de l'employé de l'administration du théâtre, les déposer dans la caisse à ce destinée.

X

Chaque préposé reçoit au commencement de l'année, et dans le courant de l'année dès que besoin est :

1° Un état indiquant les noms de MM. les abonnés civils et militaires ;

2° Un état indiquant les noms des entrées permanentes de faveur ou temporaires.

XI

Il n'existe plus de billets de police. Le Commissaire central et le Commissaire de police de service ont des places réservées.

Les agents de police de service pénètrent aussi dans la salle et les dépendances du théâtre.

Il existe également un certain nombre de places municipales.

Ces diverses entrées ne sont pas soumises à la taxe.

XII

Vers 10 heures et demie ou 11 heures le dépouillement des billets a lieu séparément par le Contrôleur du théâtre et par le Préposé-Chef du Droit des Pauvres.

Ce dernier est assisté par les préposés sous ses ordres, chacun pour les places qui le concernent.

Les buralistes apportent leurs registres de billets pris au guichet. Les registres de location et des suppléments sont aussi remis au Préposé-Chef qui, partant de son arrêté de la veille, effectue la vérification par le rapprochement des billets recueillis aux entrées et des talons de tous les registres. Tous les tickets sont comptés et leur nombre doit concorder avec les talons des divers registres d'où ont été détachés les billets pour la représentation du jour.

Le contrôle définitif est ensuite effectué entre le Contrôleur du théâtre et le Préposé-Chef. Tous les registres sont arrêtés par l'apposition sur le dernier coupon de la date du jour et de la signature des deux agents susnommés.

Il est dressé en triple exemplaire un bordereau de la recette détaillée par places. Ces trois exemplaires sont signés par le Contrôleur du théâtre, par le Préposé-Chef et par l'Inspecteur de service suivant le moment de sa visite.

Le lendemain, dans la matinée, le Préposé-Chef verse le produit des droits dans la caisse des Hospices où il remet un exemplaire du bordereau après en avoir préalablement déposé un exemplaire au Secrétariat des Hospices, bureau de la comptabilité. Le troisième exemplaire reste au contrôle du théâtre.

Après la vérification des chiffres du bordereau par le Contrôle de la Comptabilité, un exemplaire est adressé au Bureau de Bienfaisance.

Les registres d'abonnement et un état des cercles et des particuliers abonnés sont vérifiés et arrêtés, tous les mois, par le Préposé-Chef et contrôlés par l'un des Inspecteurs chargé spécialement de ce soin.

L'Inspecteur de service est tenu d'assister au dépouillement dans un théâtre au moins une fois pendant sa période d'inspection. Il signale sur le bordereau sa présence à cette opération.

Tous les registres, avant d'être utilisés, sont remis à l'Administration centrale ainsi que les contremarques, pour recevoir sur chaque talon et sur chaque coupon à détacher le timbre du droit des pauvres. Un cachet dont le dessin varie pour chaque représentation est également apposé sur toutes les contre-marques. Un employé-timbreur est spécialement chargé de ce travail sous la surveillance et la responsabilité du Chef du Service de la perception.

XIII

Au Grand-Théâtre les portiers des portes de communication des deux cercles New-Club et Club Bordelais ne doivent laisser passer que les abonnés et les membres des Cercles porteurs de billets. Ils reçoivent un état des membres et des abonnés de ces deux réunions et sont responsables à l'égard de qui de droit du service à eux confié.

Les portiers de la scène et de la porte des artistes ne doivent laisser entrer sous aucun prétexte que les personnes auxquelles cette autorisation a été accordée par M. le Maire, ainsi que les Administrateurs et les Secrétaires, les Receveurs, les Inspecteurs et les préposés du Décime. Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle par cette communication. Un état nominatif des personnes ayant le droit d'entrer doit être affiché là où devra se tenir le portier.

Ces portiers doivent se conformer exactement aux instructions spéciales de l'Administration municipale et de la Direction du théâtre et les faire exécuter.

Les préposés du Droit des Pauvres ont un droit de surveillance sur ces diverses portes.

Les prescriptions générales ci-dessus s'appliquent aussi aux portiers des autres théâtres. S'il n'en existe pas, il appartient aux préposés du Décime de surveiller la porte d'entrée des artistes et les autres portes et de veiller à ce que personne ne pénètre dans la salle par ces issues.

CIRQUES

XIV

Le service du préposé des cirques est régi par les dispositions de la présente Consigne. Celui de l'agent placé à la porte des écuries est le même que celui des portiers des portes des scènes et des artistes dans les théâtres.

SPECTACLES, BALS, THÉATRES FORAINS ET AUTRES AMUSEMENTS PUBLICS

XV

Les agents de l'Administration dans les théâtres forains, doivent surveiller constamment et sans pouvoir s'absenter, les opérations de la recette. Ils doivent reconnaître toutes les issues de la salle, en faisant fermer celles qu'ils ne peuvent surveiller complètement.

Autant que faire se pourra, ils devront faire établir des

bureaux de billets et appliquer les dispositions de la présente Consigne. *Dans tous les cas, il leur est expressément recommandé de constater la recette à la fin de chaque représentation, et de prélever immédiatement le montant des droits.*

XVI

Dans le cas de fraude de la part des entrepreneurs de ces spectacles, ils doivent immédiatement, *sans bruit ni scandale*, requérir la force publique et faire respecter les droits des pauvres.

XVII

La présente Consigne, délibérée par la Commission, sera imprimée sur le livret des Agents de l'Administration et remise à qui de droit.

Fait et délibéré en séance, le 8 janvier 1906.

VILLE DE TOULOUSE

Réglementation sur l'organisation du Controle dans les Etablissements Publics soumis a la perception du Droit des Pauvres

Article premier. — La Commission Mixte du Droit des Pauvres a la haute surveillance de ce service ; l'Administration des Hospices et celle du Bureau de Bienfaisance sont chargées de la direction du Contrôle et de la perception. Un Contrôleur Principal est spécialement chargé des détails du service du Contrôle.

Article 2. — Toute personne désirant exploiter un Etablisement public, entreprendre ou organiser un spectacle soumis à l'impôt du Droit des Pauvres devra, au préalable en aviser l'Administration des Hospices ou celle du Bureau de Bienfaisance qui chargera le Contrôleur Principal de prendre ou faire prendre les mesures nécessitées par le prélèvement de cet impôt.

Article 3. — Il sera délégué un agent de l'Administration charitable auprès de chaque Etablissement ou spectacle soumis à l'exercice du Contrôle. Une place à côté du Directeur ou de son représentant lui sera réservée afin que cet employé puisse exercer sa surveillance avec autant de facilité que le Directeur du spectacle lui-même.

Exceptionnellement, il pourra être adjoint à cet employé un nombre de Contrôleurs temporaires nécessaires au bon fonctionnement du Contrôle. Ces derniers seront placés directement sous ses ordres.

Article 4. — Le public ne doit pénétrer dans la salle de spectacle que par la porte d'entrée aboutissant au Contrôle; il ne peut être admis, sous aucun prétexte à entrer par les passages de service ou autres issues ayant accès dans la salle.

Un état nominatif des personnes obligées et autorisées à passer par les entrées de service sera remis à l'Administration du Droit des Pauvres qui fera exercer une surveillance active sur ces passages si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 5. — Les Contrôleurs affectés au Contrôle d'un spectacle auront le droit d'entrer, de circuler, et de stationner dans toutes les parties de la salle de spectacle où le public est admis, ils seront porteurs d'une carte délivrée par l'Administration avec désignation du spectacle où ils sont délégués.

ARTICLE 6. — En raison des intérêts dont ils ont la charge et dans un but de haute surveillance du service, MM. les quatre Administrateurs de la Commission Mixte, le Receveur des Hospices et le Contrôleur Principal auront leurs entrées dans tous les Etablissements, spectacles et divertissements publics soumis à la perception du Droit des Pauvres : ils pourront en outre exiger de ces spectacles tous les renseignements qui leur paraîtront nécessaires pour éclairer leur examen : une carte spéciale leur est délivrée afin de pouvoir se faire connaître.

II

ARTICLE 7 .— A son entrée dans un spectacle, il sera remis et laissé au Contrôle par chaque spectateur une marque spéciale sous forme de billet, de carte ou de ticket pouvant permettre à l'Administration du Droit des Pauvres d'exercer un Contrôle efficace.

Les billets d'entrée seront d'autant de couleurs ou de formes qu'il y aura de catégorie de places, ils indiqueront de façon très apparente la désignation et le prix de la place qu'ils représentent.

ARTICLE 8. — Dans les Etablissements où le prix d'entrée est représenté sous forme d'une consommation, le directeur n'aura qu'un seul laboratoire et les tickets servant au paiement des consommations seront d'autant de formes différentes qu'ils seront de différentes valeurs.

Ces tickets devront être également de deux catégories : ceux servant au paiement de la première consommation qui est soumise aux prescriptions du présent réglement ; ceux employés au renouvellement des consommations.

ARTICLE 9. — Avant leur mise en vente tous les billets d'entrée seront remis, sur sa demande, à l'Administration charitable qui apposera sur chacun d'eux le timbre spécial du Droit des Pauvres. Lorsque ces billets seront réunis sous

forme de registres à souche, chacun de ces registres sera également visé et paraphé par le Contrôleur Principal. Tous les billets des registres à souche seront numérotés par ordre numérique.

Article 10. — La vente des billets ne pourra avoir lieu qu'aux guichets déclarés au préalable à l'Administration du Droit des Pauvres. Il est interdit de recevoir de l'argent au Contrôle. En conséquence, les guichetiers doivent être munis de billets de supplément. Dans les Etablissements importants, il sera établi un guichet spécial pour la vente de ces billets.

Article 11. — Dans les établissements où le prix d'entrée est représenté par une tombola, une quête ou de n'importe quelle autre manière doit être satisfait à toutes les demandes de renseignements du Contrôleur Principal du Droit des Pauvres ou de son délégué, qui peut même ainsi que dans les autres établissements, se faire présenter les livres. Dans le cas où les renseignements suffisants lui feraient défaut, ce contrôleur a le droit d'évaluer au maximum la recette et cette évaluation certifiée par lui, sert de base à la perception du Droit.

Article 12. — Lorsqu'il sera délivré des places en location pour un spectacle ou représentation extraordinaires, la direction du spectacle devra en informer en temps voulu le Contrôleur Principal afin que cet agent puisse prendre note des cartes, billets ou carnets à souche qui seront mis en vente.

Article 13. — Les billets d'entrée seront remis, en les remettront aux Agents de l'Administration. Ces derniers les déposeront dans des boîtes fermées à clé disposées à cet effet.

III

Article 14. — Le nom et le nombre d'abonnés d'un établissement ou spectacle permanent ; la catégorie et le numéro des places louées à l'année, au semestre, au trimestre ou au mois doivent être déclarés au préalable à l'Administration charitable.

Ces renseignements seront inscrits sur un registre tenu par la Direction, visé et paraphé par le Directeur et le

Contrôleur Principal du Droit des Pauvres. Ce registre doit être présenté à ce dernier aussi souvent qu'il le jugera nécessaire dans l'intérêt du service.

Tout abonné devra être également détenteur d'une carte d'abonnement visée et paraphée ainsi qu'il est dit ci-dessus afin de pouvoir se faire connaître si le Contrôleur du Droit des Pauvres en exige la présentation.

IV

Article 15. — Toute entrée de faveur non justifiée est considérée comme payante.

Article 16. — Tout billet de faveur qui n'est pas nominatif ou qui ne porte pas la mention très apparente de sa gratuité, ainsi que l'indication de sa nullité en cas de vente est compté comme billet payant. Si la catégorie de la place n'est pas indiquée, il est compté au prix le plus élevé de l'Etablissement. Chaque billet de faveur ne peut être valable que pour une place seulement.

Article 17. — Les entrées de faveur permanentes accordées par les Etablissements et spectacles quotidiens devront être déclarées nominativement avec le motif qui leur vaut cette faveur à l'Administration du Droit des Pauvres. Les bénéficiaires seront inscrits sur un registre visé et paraphé par le Directeur et le Contrôleur Principal du Droit des Pauvres : il leur sera également délivré un titre particulier pouvant être présenté à toute réquisition des Agents de l'Administration.

V

Article 18. — Le règlement des comptes aura lieu au choix du Contrôleur du Droit des Pauvres, principalement vers les 2/3 de la représentation.

Le dépouillement des billets sera fait séparément par le Directeur ou son représentant et le Contrôleur de l'Administration charitable. Tous les billets recueillis seront comptés et leur nombre devra concorder avec les places réellement occupées, les talons des registres à souche d'où ils auront été détachés le cas échéant et le décompte des places payantes devra être conforme à la recette effectuée.

Article 19. — Entrent en ligne de compte dans la recette d'un spectacle, le montant de la location des loges louées pour la représentation du jour de la recette faite au bureau, des suppléments, des entrées de faveur imposables, le cas échéant.

Les droits dûs sur les abonnements sont payables d'avance.

Article 20. — Le décompte terminé et reconnu exact, il sera dressé un bordereau donnant le détail des recettes par catégorie de places et la recette totale. Ce bordereau, conforme à celui établi par la direction du spectacle sera signé et approuvé par le Directeur ou son représentant et par le Contrôleur du Droit des Pauvres.

La perception du Droit dû par les spectacles d'après les recettes relevées et imposées au taux prévu par la Réglementation sera faite immédiatement par les soins de l'employé commis par le Receveur des Hospices et sous sa responsabilité.

Il sera laissé au Directeur un reçu provisoire de la somme encaissée, ce reçu pourra être échangé dès le lendemain contre la quittance du Receveur des Hospices.

VI

Article 21. — Tout spectacle non déclaré à l'Administration, tout billet d'entrée vendu hors des bureaux, toute loge louée clandestinement, tout abonnement non déclaré, tout billet trouvé non revêtu du timbre du Droit des Pauvres ou toute autre dérogation au présent réglement et moyen délictueux non prévu susceptible de fausser le résultat du droit qui revient aux indigents seront considérés comme manœuvres frauduleuses et conséquemment susceptibles de poursuites conformément à la loi, à la diligence des Receveurs et Contrôleurs de cette Administration.

Article 22. — La Direction d'un spectacle ne peut se prévaloir des retards qu'elle pourrait éprouver de la part de ses abonnés pour le paiement des abonnements pour ajourner le paiement du Droit revenant aux Pauvres.

Article 23. — Si l'exécution des mesures qui précèdent donnait lieu à contestation, surtout en matière de quotité des droits, les parties qui se croiraient en droit de réclamations pourraient user de la faculté que leur donne à cet

égard l'art. 3 de l'arrêté gouvernemental du 10 thermidor an XI sans pour cela que les directeurs ou organisateurs de spectacles fussent dispenser d'acquitter à l'instant même le droit imposé dont l'Administration charitable deviendrait responsable tant que la difficulté resterait en litige.

Article 24. — En cas de refus d'un Directeur de se conformer aux dispositions qui précèdent en vue du fonctionnement du Contrôle ou s'il élevait des difficultés pour le paiement immédiat des Droits des Pauvres dont il aurait fait recette, il en serait référé dans les 24 heures à l'autorité supérieure sans préjudice des poursuites, autorisées par la loi. Mais afin que les difficultés soulevées ne puissent empêcher même temporairement, la perception du Droit dû aux indigents le Contrôleur de l'Administration charitable pourra requérir le Commissaire de Police pour faire respecter sa consigne. Ce dernier, le cas échéant, sera tenu de dresser procès-verbal et d'arrêter la recette au fur et à mesure qu'elle se fait et de prélever la partie de cette recette revenant aux pauvres conformément aux indications du Contrôleur du Droit des Pauvres. (Cette disposition n'est applicable qu'aux entrepreneurs de spectacles forains.)

Article 25. — L'Administration charitable, si elle le juge utile, sans déroger toutefois à la marche générale du service se réserve le droit d'apporter telles modifications qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt des pauvres à l'organisation de la surveillance des recettes dans les spectacles prévue dans la présente réglementation.

18 Janvier 1910.

VILLE D'ALGER

BUREAU DE BIENFAISANCE EUROPÉEN

Contrôle. — Dispositions générales

Article premier. — Les contrôleurs du DROIT DES PAUVRES doivent se rendre dans l'établissement auprès duquel ils sont envoyés par le Receveur-Contrôleur général une demi-heure avant l'ouverture des portes au public.

Ils prennent note, avant chaque représentation, du nombre de tickets délivrés aux buralistes et s'assurent que ces tickets, ainsi que ceux qui doivent servir à leur échange au bureau du contrôle, sont numérotés et classés dans l'ordre numérique, pour chaque catégorie de places, depuis le premier jusqu'au dernier.

Article 2. — Depuis l'ouverture des bureaux de vente jusqu'à leur fermeture, les contrôleurs se tiennent près du bureau du contrôle ou dans le bureau même, si la disposition des locaux le permet, et exercent leur surveillance sur toutes les opérations auxquelles donne lieu l'entrée au public.

Ils doivent notamment :

Faire déposer dans des boîtes fermant à clef les tickets ou billets présentés au contrôle et qui doivent y être échangés ;

Empêcher la vente des places au bureau du contrôle ; et veiller à ce que les sommes payées en supplément par les spectateurs qui quittent une place pour en prendre une autre d'un prix plus élevé soient reçues exclusivement par un buraliste désigné à cet effet.

La place à occuper dans chaque établissement par les contrôleurs sera fixée par le receveur-contrôleur général.

Article 3. — Après la fermeture des bureaux, les contrôleurs procèdent à la vérification de la feuille de location, en arrêtent le total et la contresignent.

Ils doivent ensuite :

1° Assister à la réddition des comptes des buralistes au directeur de l'établissement ou à son représentant et comparer pour chacune des différentes catégories de places les quantités accusées aux bordereaux de ces buralistes, d'une part, avec les tickets ou billets déposés au bureau du contrôle et, d'autre part, avec les tickets d'échange remis à l'intérieur de la salle par les spectateurs ;

2° Compter et examiner tous les billets de quelque nature qu'ils soient, billets à droits, de service, d'auteurs, de faveur, d'affiches, de concession, etc.

3° Comparer les sommes inscrites au registre des abonnements avec celles qui sont accusées sur les coupons délivrés aux abonnés.

Article 4. — Lorsque le total de la recette est arrêté les contrôleurs délivrent quittance de la somme qu'ils ont à percevoir et établissent ensuite, en double expédition, des bordereaux sur lesquels ils doivent mentionner avec le plus grand soin :

1° Le nombre et le produit de chaque catégorie de places, tant pour les places vendues par les buralistes que pour celles qui sont cédées à des concessionnaires (service de claque, auteurs, etc.) ;

2° Le nombre et le produit des places prises en location et par abonnement ;

3° Le montant de la petite recette de la veille, c'est-à-dire de la recette réalisée à la représentation précédente, après la fermeture des bureaux ;

4° Le nombre des entrées de faveur et des entrées personnelles ;

5° Le maximum de la recette concédée aux auteurs ;

6° Le numéro d'ordre de l'établissement et le numéro de la quittance délivrée ;

7° Et, enfin, l'heure exacte de leur arrivée dans l'établissement, de l'ouverture des bureaux, du commencement et de la fin des comptes, ainsi que de leur départ.

Article 5. — Les Contrôleurs doivent se présenter de 7 heures et demie à 8 heures du matin au Receveur-Contrôleur Général, le lendemain de chaque représentation pour soumettre leurs bordereaux et leurs quittanciers à la vérification et effectuer le versement des sommes perçues.

ARTICLE 6. — Les quittances délivrées par les Contrôleurs doivent être, sans exception aucune, détachées des registres à souche qui leur sont remis à cet effet par le Receveur-Contrôleur Général.

Ces registres à souche sont présentés au Receveur-Contrôleur Général à toute réquisition de sa part.

ARTICLE 7. — L'enregistrement sur les livres à souche des recettes brutes réalisées et des sommes perçues doit toujours être fait en présence de la personne qui est chargée d'acquitter le droit des pauvres.

Il doit être libellé de telle sorte que la souche et la quittance constatent très distinctement :

1° Le numéro d'ordre d'enregistrement ;

2° L'indication de l'établissement ;

3° La date de la recette ;

4° Le nom du Directeur de l'établissement ou de la personne qui a organisé la représentation donnant lieu à la perception du droit.

Il est interdit de signer à l'avance les quittances attenant aux registres à souche.

ARTICLE 8. — En cas de refus de paiement de la totalité ou d'une partie de l'impôt dû sur le produit d'une représentation les contrôleurs sont tenus d'en faire faire la constatation par le Commissaire de police de service et d'en informer le Receveur-Contrôleur général le lendemain de cette représentation avant huit heures du matin.

ARTICLE 9. — Sous aucun prétexte, les Contrôleurs ne peuvent se refuser à occuper le poste qui leur est assigné.

Il ne peuvent se faire suppléer.

En cas de maladie le Receveur-Contrôleur général doit être informé sans délai.

ARTICLE 10. — Les Contrôleurs sont déplacés suivant les nécessités du service.

ARTICLE 11. — Il est absolument interdit aux agents du service de la perception :

1° D'intervenir dans les discussions qui peuvent se produire entre le public et le personnel des Etablissements et de prendre part aux opérations du contrôle autrement que par la surveillance ;

2° De faire connaître à qui que ce soit le montant des recettes réalisées dans les théâtres, bals, concerts, etc., dont le contrôle leur est confié ;

3° D'user de leur situation près des établissements pour assister gratuitement aux représentations théâtrales ;

4° D'accepter des billets de faveur ;

5° De se faire accompagner par des parents ou amis dans les établissements où ils sont appelés à exercer leur mandat.

Article 12. — Dans le cas où un contrôleur manquerait à une ou plusieurs des prescriptions imposées par le présent réglement, il pourra être suspendu de ses fonctions pendant une durée de temps variant de huit jours à un mois.

En cas de faute grave il pourra être révoqué.

1er Octobre 1908.

TABLE DES MATIÈRES

Le Droit des Pauvres sur les Spectacles

EN FRANCE, EN ALGÉRIE ET EN TUNISIE

BIBLIOGRAPHIE. 5
AVANT-PROPOS. 7

PREMIERE PARTIE

Historique du Droit des Pauvres

CHAPITRE 1er. — Association des deux sentiments de plaisir et de bienfaisance
Généralités 13
La Grèce 15
Rome 17
Le Moyen-Age 24
L'Eglise et le Droit des Pauvres 26

CHAPITRE II. — Origines législatives de 1402 à 1789

Section I. — Des droits perçus sur l'entrepreneur de spectacles et fêtes.... 32

Section II. — Des droits perçus sur le spectateur 32

DEUXIÈME PARTIE

Le Droit actuel

CHAPITRE 1er. — Lois, décrets et arrêtés qui régissent actuellement la matière du Droit des Pauvres.. 45

CHAPITRE II. — Des cas dans lesquels il y a lieu à perception de la taxe.

Considérations générales..... 55

Détermination des conditions à la réalisation desquelles est subordonnée la perception du Droit des Pauvres..... 59

Première condition. — Il faut un divertissement..... 62

Deuxième condition. — Il faut que le divertissement n'ait pas un caractère privé..... 75

Troisième condition. — Il faut un prix..... 90

Considérations générales ; influence du but poursuivi.... 99

But d'utilité publique..... 103

Quotité de la taxe..... 114

Section I. — Industries soumises à l'impôt du *dixième en sus.*

Considérations particulières sur quelques-unes de ces industries..... 117

Expositions-Salons..... 118

Cafés-Concerts..... 121

Cérémonies religieuses..... 128

Quêtes dans les églises et troncs placés dans ces édifices 135
Skating-rinks 140

Section II. — Industrie soumise à l'impôt du « *cinq pour cent de la recette brute* » 145
Bals 146
Feux d'artifice 147
Courses et exercices de chevaux 148
Courses de taureaux 157
Aérodromes, vélodromes 158
Autres fêtes où l'on est admis en payant 159
Concerts non quotidiens donnés par des personnes autres que des artistes 160

CHAPITRE IV. — De l'incidence de l'impôt.

Section I. — Dans les industries soumises à l'impôt du « *dixième en sus* ».
Considérations générales 163
1° Spectateurs acquittant un prix d'entrée : 167
Prix ordinaire et en location .. 167
Billets d'abonnement 168
Billets à droits et à réduction ... 169
Billets donnant droit à divers avantages 171

2° Spectateurs n'acquittant pas de prix d'entrée :
Billets d'auteurs..... 175
Billets de service..... 178
Billets de presse..... 182
Billets de faveur..... 183
Représentations gratuites et à bénéfice..... 193

Section II. — Dans les industries soumises à l'impôt du « *cinq pour cent* » et du « *quart de la recette brute* »... 200

CHAPITRE V. — *Des caractères de la taxe des pauvres envisagée au point de vue fiscal. — Perception. — Répartition. — Réglementation et contentieux.*

Section I. — Des caractères de la taxe des pauvres envisagée au point de vue du droit fiscal..... 203

Section II. — Perception du droit des pauvres :
§ 1. — Perception du droit avant 1789..... 207
§ 2. — Règles actuelles de la perception du droit des pauvres : 219
A. Régie simple..... 219
B. Bail à ferme..... 226
C. Régie intéressée..... 227
D. Abonnement ou forfait... 227
Discussion sur la légalité des abonnements ou forfaits..... 231

Conséquences des abonnements ou forfaits..... 234
Considérations particulières sur la perception du droit des pauvres 240

Section III. — Répartition du droit des pauvres.. 243

Section IV. — Réglementation et contentieux... 251
Attributions de la Commission administrative..... 252
Attributions du Maire..... 253
— du Préfet..... 256
— du Receveur..... 256
Règles spéciales de procédure et de compétence..... 258

CHAPITRE VI. — Le Droit des Pauvres en Algérie et en Tunisie.

1° En Algérie ; Généralités..... 268
A. — Perception d'un droit sur les fêtes « Eurs »..... 271
B. — Perception d'un droit des pauvres sur les fêtes indigènes..... 279
§ 1. — Au profit du bureau de Bienfaisance musulman d'Alger..... 279
§ 2. — Au profit des autres Bureaux de Bienfaisance musulmans..... 287
2° Dispositions spéciales à la Tunisie..... 294

CHAPITRE VII. — Critique et justification du Droit des Pauvres. — Projets de réforme .....

Section I. — Critique et justification du Droit des Pauvres 299

Section II. — Examen des projets de réforme... 307

CONCLUSION..... 318

ANNEXES..... 320

Vu, à Alger, le 15 Mai 1911
Le Président de la thèse,

M. MORAND.

Vu :
Alger, le 15 Mai 1911.
Le Doyen,

M. MORAND.

Vu et permis d'imprimer :
Alger, le 15 Mai 1911.
Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,

E. ARDAILLON.